




OATAO is an open access repository that collects the work of Toulouse researchers and makes it freely available over the web where possible

This is an author's version published in: <http://oatao.univ-toulouse.fr/> 25865

To cite this version:

Duchateau, Audrey . *Mise en place et gestion d'un refuge pour chats : aspects réglementaires et pratiques*. Thèse d'exercice, Médecine vétérinaire, Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse – ENVT, 2019, 221 p.

Any correspondence concerning this service should be sent to the repository administrator: tech-oatao@listes-diff.inp-toulouse.fr

MISE EN PLACE ET GESTION D'UN REFUGE POUR CHATS : ASPECTS REGLEMENTAIRES ET PRATIQUES

THESE
pour obtenir le grade de
DOCTEUR VETERINAIRE

DIPLOME D'ETAT

*présentée et soutenue publiquement
devant l'Université Paul-Sabatier de Toulouse*

par

Audrey DUCHATEAU

Née, le 28 Avril 1992 à Perpignan (66)

Directeur de thèse : Mme Annabelle MEYNADIER

JURY

PRESIDENT :
Mr Norbert TELMON

Professeur à l'Université Paul-Sabatier de TOULOUSE

ASSESEURS :
Mme Annabelle MEYNADIER
Mme Séverine BOULLIER

Maitre de Conférences à l'Ecole Nationale Vétérinaire de TOULOUSE
Maitre de Conférences à l'Ecole Nationale Vétérinaire de TOULOUSE

MISE EN PLACE ET GESTION D'UN REFUGE POUR CHATS : ASPECTS REGLEMENTAIRES ET PRATIQUES

THESE
pour obtenir le grade de
DOCTEUR VETERINAIRE

DIPLOME D'ETAT

*présentée et soutenue publiquement
devant l'Université Paul-Sabatier de Toulouse*

par

Audrey DUCHATEAU

Née, le 28 Avril 1992 à Perpignan (66)

Directeur de thèse : Mme Annabelle MEYNADIER

JURY

PRESIDENT :
Mr Norbert TELMON

Professeur à l'Université Paul-Sabatier de TOULOUSE

ASSESEURS :
Mme Annabelle MEYNADIER
Mme Séverine BOULLIER

Maitre de Conférences à l'Ecole Nationale Vétérinaire de TOULOUSE
Maitre de Conférences à l'Ecole Nationale Vétérinaire de TOULOUSE

**Ministère de l'Agriculture et de l'Alimentation
ÉCOLE NATIONALE VÉTÉRINAIRE DE TOULOUSE**

Directeur : Professeur Pierre SANS

PROFESSEURS CLASSE EXCEPTIONNELLE

- M. **BERTAGNOLI Stéphane**, *Pathologie infectieuse*
- M. **BOUSQUET-MELOU Alain**, *Physiologie et Thérapeutique*
- Mme **CHASTANT-MAILLARD Sylvie**, *Pathologie de la Reproduction*
- Mme **CLAUW Martine**, *Pharmacie-Toxicologie*
- M. **CONCORDET Didier**, *Mathématiques, Statistiques, Modélisation*
- M. **DELVERDIER Maxence**, *Anatomie Pathologique*
- M. **ENJALBERT Francis**, *Alimentation*
- Mme **GAYRARD-TROY Véronique**, *Physiologie de la Reproduction, Endocrinologie*
- M. **PETIT Claude**, *Pharmacie et Toxicologie*
- M. **SHELCHER François**, *Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de Basse-cour*

PROFESSEURS 1° CLASSE

- M. **BAILLY Jean-Denis**, *Hygiène et Industrie des aliments*
- M. **BERTHELOT Xavier**, *Pathologie de la Reproduction*
- Mme **BOURGES-ABELLA Nathalie**, *Histologie, Anatomie pathologique*
- M. **BRUGERE Hubert**, *Hygiène et Industrie des aliments d'Origine animale*
- Mme **CADIERGUES Marie-Christine**, *Dermatologie Vétérinaire*
- M. **DUCOS Alain**, *Zootechne*
- M. **FOUCRAS Gilles**, *Pathologie des ruminants*
- M. **GUERIN Jean-Luc**, *Aviculture et pathologie aviaire*
- Mme **HAGEN-PICARD, Nicole**, *Pathologie de la reproduction*
- M. **JACQUIET Philippe**, *Parasitologie et Maladies Parasitaires*
- M. **LEFEBVRE Hervé**, *Physiologie et Thérapeutique*
- M. **MEYER Gilles**, *Pathologie des ruminants*
- Mme **TRUMEL Catherine**, *Biologie Médicale Animale et Comparée*

PROFESSEURS 2° CLASSE

- Mme **BOULLIER Séverine**, *Immunologie générale et médicale*
- Mme **DIQUELOU Armelle**, *Pathologie médicale des Equidés et des Carnivores*
- M. **GUERRE Philippe**, *Pharmacie et Toxicologie*
- Mme **LACROUX Caroline**, *Anatomie Pathologique, animaux d'élevage*
- Mme **LETRON-RAYMOND Isabelle**, *Anatomie pathologique*
- M. **MAILLARD Renaud**, *Pathologie des Ruminants*
- M. **MOGICATO Giovanni**, *Anatomie, Imagerie médicale*
- M. **RABOISSON Didier**, *Productions animales (ruminants)*

PROFESSEURS CERTIFIÉS DE L'ENSEIGNEMENT AGRICOLE

- Mme **MICHAUD Françoise**, *Professeur d'Anglais*
- M. **SEVERAC Benoît**, *Professeur d'Anglais*

MAITRES DE CONFÉRENCES HORS CLASSE

- M. **BERGONIER Dominique**, *Pathologie de la Reproduction*

- Mme **CAMUS Christelle**, *Biologie cellulaire et moléculaire*
 M. **JAEG Jean-Philippe**, *Pharmacie et Toxicologie*
 M. **JOUGLAR Jean-Yves**, *Pathologie médicale du Bétail et des Animaux de Basse-cour*
 M. **LYAZRHI Faouzi**, *Statistiques biologiques et Mathématiques*
 M. **MATHON Didier**, *Pathologie chirurgicale*
 Mme **MEYNADIER Annabelle**, *Alimentation*
 Mme **PRIYMENKO Nathalie**, *Alimentation*
 M. **VOLMER Romain**, *Microbiologie et Infectiologie*

MAITRES DE CONFERENCES (classe normale)

- M. **ASIMUS Erik**, *Pathologie chirurgicale*
 Mme **BENNIS-BRET Lydie**, *Physique et Chimie biologiques et médicales*
 Mme **BIBBAL Delphine**, *Hygiène et Industrie des Denrées alimentaires d'Origine animale*
 Mme **BOUHSIRA Emilie**, *Parasitologie, maladies parasitaires*
 M. **CONCHOU Fabrice**, *Imagerie médicale*
 M. **CORBIERE Fabien**, *Pathologie des ruminants*
 Mme **DANIELS Hélène**, *Immunologie- Bactériologie-Pathologie infectieuse*
 Mme **DAVID Laure**, *Hygiène et Industrie des aliments*
 Mme **DEVIERS Alexandra**, *Anatomie-Imagerie*
 M. **DOUET Jean-Yves**, *Ophthalmologie vétérinaire et comparée*
 Mme **FERRAN Aude**, *Physiologie*
 Mme **JOURDAN Géraldine**, *Anesthésie - Analgésie*
 Mme **LALLEMAND Elodie**, *Chirurgie des Equidés*
 Mme **LAVOUE Rachel**, *Médecine Interne*
 M. **LE LOC'H Guillaume**, *Médecine zoologique et santé de la faune sauvage*
 M. **LIENARD Emmanuel**, *Parasitologie et maladies parasitaires*
 Mme **MEYNAUD-COLLARD Patricia**, *Pathologie Chirurgicale*
 Mme **MILA Hanna**, *Elevage des carnivores domestiques*
 M. **NOUVEL Laurent**, *Pathologie de la reproduction (en disponibilité)*
 Mme **PALIERNE Sophie**, *Chirurgie des animaux de compagnie*
 Mme **PAUL Mathilde**, *Epidémiologie, gestion de la santé des élevages avicoles et porcins*
 M. **VERGNE Timothée**, *Santé publique vétérinaire – Maladies animales règlementées*
 Mme **WASET-SZKUTA Agnès**, *Production et pathologie porcine*

ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT CONTRACTUELS

- M. **DIDIMO IMAZAKI Pedro**, *Hygiène et Industrie des aliments*
 M. **LEYNAUD Vincent**, *Médecine interne*
 Mme **ROBIN Marie-Claire**, *Ophthalmologie*
 Mme **ROMANOS Lola**, *Pathologie des ruminants*
 M. **TOUITOU Florian**, *Alimentation animale*

ASSISTANTS D'ENSEIGNEMENT ET DE RECHERCHE CONTRACTUELS

- Mme **BLONDEL Margaux**, *Chirurgie des animaux de compagnie*
 M. **CARTIAUX Benjamin**, *Anatomie-Imagerie médicale*
 M. **COMBARROS-GARCIA Daniel**, *Dermatologie vétérinaire*
 M. **GAIDE Nicolas**, *Histologie, Anatomie Pathologique*
 M. **JOUSSERAND Nicolas**, *Médecine interne des animaux de compagnie*
 M. **LESUEUR Jérémy**, *Gestion de la santé des ruminants – Médecine collective de précision*

Remerciements

A Monsieur le Professeur Norbert Telmon

Professeur et Chef du Service de Médecine légale et pénitentiaire du Centre Hospitalier Universitaire de Toulouse

Qui m'a fait l'honneur d'accepter la présidence de mon jury de thèse,

Sincères remerciements.

A Madame le Docteur Séverine Boullier

Maître de Conférences à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse, Immunologie

Qui a aimablement accepté de faire partie de mon jury de thèse,

Mes chaleureux remerciements.

A Madame le Docteur Annabelle Meynadier

Maître de Conférences à l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse, Alimentation

Qui a accepté d'encadrer ce sujet de thèse qui me tenait à cœur,

Pour sa disponibilité et ses conseils,

Toute ma reconnaissance.

Table des matières

Liste des tables	1
Liste des figures	2
Liste des abréviations	3
Introduction	4
I) Les refuges pour chats en France.....	9
1) Définition et rôles d'un refuge	9
1.1) Définition légale d'un refuge	9
1.2) Rôles et missions d'un refuge	10
2) Les différents statuts juridiques des associations de protection des animaux	11
2.1) L'association type Loi 1901	11
2.2) La Fédération ou la Confédération.....	15
2.3) La Fondation	15
3) Recensement et caractéristiques des refuges pour chats en France métropolitaine	16
3.1) Recensement des refuges pour chats en France métropolitaine	16
3.2) Caractéristiques des refuges pour chats en France métropolitaine.....	17
3.2.1) Activités des refuges	17
3.2.2) Financement des refuges	18
3.2.3) Personnel du refuge.....	18
3.2.4) Familles d'accueil.....	18
3.2.5) Caractéristiques des animaux pris en charge.....	19
3.2.6) Prise en charge des chats à leur arrivée en refuge.....	19
3.2.7) Durée de séjour	20
3.2.8) Alimentation	20
3.2.9) Logement	21
3.2.10) Organisation et aménagement des locaux	22
3.2.11) Hygiène	22

II) Mise en place d'un refuge pour chats.....	24
1) Création d'une association Loi 1901.....	24
1.1) Définition.....	24
1.2) Composition.....	24
1.3) Démarches administratives.....	25
1.3.1) Déterminer le siège social de l'association.....	25
1.3.2) Rédaction des statuts de l'association.....	25
1.3.3) Rédaction du règlement intérieur.....	26
1.3.4) Rédaction du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive.....	27
1.3.5) Formalités de déclaration.....	28
1.3.6) Obtention du numéro de Siret d'association.....	29
1.3.7) Résumé des étapes nécessaires à la création d'une association Loi 1901.....	30
1.4) Financement.....	31
1.4.1) Cotisations, droits d'entrée et apports.....	31
1.4.2) Dons, donations et legs.....	32
1.4.3) Subventions publiques.....	34
1.4.4) Aides européennes.....	35
1.4.5) Aides des fondations.....	35
1.4.6) Mécénat et sponsoring.....	36
1.4.7) Crowdfunding ou financement participatif.....	36
1.4.8) Activités lucratives.....	37
1.4.9) Collectes et dons matériels.....	38
1.4.10) Contrats aidés et volontaires au service civique.....	38
1.5) Comptabilité.....	42
1.5.1) Plan comptable des associations.....	43
1.5.2) Associations soumises au plan comptable.....	45
1.6) Contrôles.....	47
2) Création d'un refuge.....	47
2.1) Démarches administratives et autorisations de mise en place.....	48
2.1.1) Démarche en ligne.....	48
2.1.2) Démarche par voie postale.....	49
2.1.3) Permis de construire.....	49
2.2) Réglementation en vigueur.....	51
2.2.1) Règles sanitaires et protection animale.....	51

2.2.1.1) Arrêté du 3 avril 2014 : Installations des établissements	52
2.2.1.2) Arrêté du 3 avril 2014 : Milieu ambiant.....	53
2.2.1.3) Arrêté du 3 avril 2014 : Gestion sanitaire	54
2.2.1.4) Arrêté du 3 avril 2014 : Soins aux animaux.....	56
2.2.1.4.1) Généralités et soins de base.....	56
2.2.1.4.2) Dispositions spécifiques aux chats.....	57
2.2.1.4.2.1) L'hébergement	57
2.2.1.4.2.2) Contacts sociaux.....	58
2.2.1.4.2.3) Mouvements.....	58
2.2.1.4.3) Dispositions spécifiques aux refuges	59
2.2.2) Règles environnementales et implantation géographique.....	59
2.2.3) Règles de cession	62
2.2.4) Qualification du personnel	63
2.2.5) Tenue de registres	66
2.2.5.1) Registre d'entrée et de sortie des animaux	66
2.2.5.2) Registre de suivi sanitaire et de santé des animaux.....	67
2.3) Financement.....	68
2.4) Conception et aménagement des locaux	69
2.4.1) Sectorisation.....	69
2.4.1.1) Zone de quarantaine pour les chats entrants.....	70
2.4.1.2) Zones d'isolement et infirmerie.....	71
2.4.1.3) Zone d'hébergement pour les chats en bonne santé, FIV et FeLV négatifs	71
2.4.1.4) Logement pour femelles gestantes et allaitantes et leurs chatons	71
2.4.1.5) Plan type illustrant le principe de zonage.....	71
2.4.2) Revêtements et aménagements	72
2.5.3) Installations et équipements	74
2.4.4) Milieu ambiant	75
2.4.5) Logement collectif	77
III) Gestion d'un refuge pour chats	81
1) Gestion des ressources	81
1.1) Gestion des ressources financières et matérielles	81
1.2) Gestion des ressources humaines.....	81
2) Gestion de la population féline	82
2.1) Origine des animaux	82

2.2) Capacité d'accueil des refuges.....	86
2.3) Tenue du registre d'entrée et de sortie.....	86
2.4) Stérilisation	87
2.5) Mortalité et euthanasie	88
2.6) Adoptions.....	89
3) Gestion des dangers sanitaires dans les refuges pour chats	90
3.1) Les dangers sanitaires	90
3.1.1) Maladies respiratoires	90
3.1.1.1) Rhinotrachéite virale féline	90
3.1.1.2) Calicivirus félin.....	92
3.1.2) Maladies cutanées	94
3.1.2.1) Dermatophytose	94
3.1.2.2) Pulicose.....	97
3.1.3) Maladies gastro-intestinales	97
3.1.3.1) Panleucopénie féline	97
3.1.3.2) Parasites gastro-intestinaux	98
3.1.3.2.1) Les protozoaires	100
3.1.3.2.1.1) Giardia.....	100
3.1.3.2.1.2) Isospora	101
3.1.3.2.2) Les helminthes	102
3.1.3.2.2.1) Nématodes.....	103
3.1.3.2.2.1.1) Ascarides	103
3.1.3.2.2.1.2) Ankylostomes.....	104
3.1.3.2.2.2) Cestodes	105
3.1.3.2.2.2.1) Echinococcose.....	105
3.1.3.2.2.2.2) Dipylidium caninum.....	105
3.1.4) Maladie systémique : Péritonite infectieuse féline.....	106
3.1.5) Bilan sur les agents pathogènes les plus couramment rencontrés dans les refuges pour chats	107
3.2) Prévention des dangers sanitaires.....	108
3.2.1) Prévention environnementale : limiter la contamination	109
3.2.1.1) Assainissement et désinfection du milieu	109
3.2.1.1.1) Protocoles et procédures	110
3.2.1.1.2) Principe de marche en avant	111
3.2.1.1.3) Zones et surfaces à assainir	111
3.2.1.1.4) Choix des produits à utiliser.....	112

3.2.1.1.4.1) Utilisation correcte d'un désinfectant.....	113
3.2.1.1.4.2) Désinfectants composés d'ammonium quaternaire.....	113
3.2.1.1.4.3) Eau de Javel (hypochlorite de sodium)	114
3.2.1.1.4.4) Peroxymonosulfate de potassium.....	115
3.2.1.1.4.5) Alcool.....	115
3.2.1.1.4.6) Chlorhexidine.....	116
3.2.1.1.4.7) Autres désinfectants	116
3.2.1.1.4.8) Précautions d'emploi des désinfectants	116
3.2.1.1.5) Équipement du personnel.....	117
3.2.1.1.6) Équipement et accessoires des animaux.....	119
3.2.1.1.7) Gestion des chats au cours du nettoyage/désinfection des cages	121
3.2.1.1.8) Autres recommandations d'hygiène.....	122
3.2.1.2) Densité de population.....	123
3.2.1.3) Ségrégation et flux d'animaux.....	124
3.2.1.4) Qualité de l'air	125
3.2.1.5) Autres facteurs environnementaux.....	125
3.2.2) Renforcer la réponse immunitaire de l'hôte.....	127
3.2.2.1) Réduction du stress	127
3.2.2.2) Vaccination	129
3.2.2.3) Nutrition.....	131
3.2.2.4) Traitements antiparasitaires	134
3.2.3) Agir sur l'agent pathogène.....	134
3.2.3.1) Tests de dépistage : Infections à rétrovirus	135
3.2.3.2) Tests de dépistage : Autres agents infectieux Infections à rétrovirus.....	135
4) Gestion du bien-être animal	137
4.1) Santé physique	138
4.1.1) Protocoles de soins et soins courants	138
4.1.2) Procédures à suivre en cas de maladie	140
4.1.2) Soins d'urgence et gestion de la douleur	141
4.1.3) Confort et sécurité physique.....	142
4.1.4) Nutrition.....	142
4.1.5) Vaccination	142
4.1.6) Taux de morbidité et de mortalité	143
4.2) Santé mentale	143
4.2.1) Évaluation comportementale.....	143

4.2.2) Enrichissement du milieu et socialisation.....	145
4.2.2.1) Enrichissement du milieu.....	145
4.2.2.2) Socialisation.....	146
4.2.3) Prise en charge des troubles comportementaux	147
4.3) Manipulation des animaux	148
4.4) Corrélation entre bien-être animal et adoptions.....	149
4.5) Calendrier type du suivi d'un chat en refuge.....	150
5) Gestion des déchets et des nuisances générés par un refuge.....	151
5.1) Gestion des eaux usées et des effluents.....	151
5.2) Gestion des déchets.....	151
5.3) Gestion des cadavres.....	152
5.4) Gestion des nuisances sonores	152
5.5) Gestion des nuisances olfactives.....	153
Conclusion.....	154
Annexes.....	155
Bibliographie.....	208

Liste des tables

Table 1 : Résumé des étapes nécessaires à la création d'une association Loi 1901 et des documents et formulaires associés.....	31
Table 2 : Procédures et réglementation en vigueur en fonction de la capacité d'hébergement de chiens des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.....	60
Table 3 : Normes d'implantation des structures accueillant des chiens en fonction de leur capacité d'accueil.....	61
Table 4 : Obligations et recommandations en matière de logement pour les chats.....	77
Table 5 : Agents pathogènes les plus fréquemment rencontrés en refuge : prévalence, traitement, désinfection.....	108
Table 6 : Efficacité et précautions d'emploi des désinfectants couramment utilisés.....	117
Table 7 : Résumé des protocoles de vaccination recommandés pour les chats hébergés en refuges	131

Liste des figures

Figure 1 : Plan type d'un refuge pour chat.....	72
Figure 2 : Espacement minimal recommandé entre le bac à litière, le lieu de repos et la nourriture.....	73
Figure 3 : Origines des chats abandonnés en refuge par leurs propriétaires	84
Figure 4 : Raisons évoquées par les propriétaires pour justifier l'abandon en refuge de leur chat.....	85
Figure 5 : Calendrier type du suivi d'un chat adulte en refuge.....	150
Figure 6 : Calendrier type du suivi d'un chaton en refuge.....	150

Liste des abréviations

°C : Degrés Celsius
ABCD : Advisory Board on Cat Diseases
ACACED : Attestation de Connaissances pour les Animaux de Compagnie d'Espèces Domestiques
AMM : Autorisation de Mise sur le Marché
ANC : Autorité des Normes Comptables
ANSES : Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail
APE : Antiparasitaire Externe
API : Antiparasitaire Interne
ARN : Acide Ribonucléique
ASPCA : American Society for the Prevention of Cruelty to Animals
CCAD : Certificat de Capacité des Animaux de compagnie d'espèces Domestiques
CFF : Centre Français des Fonds et Fondations
CFPPA : Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole
dB(A) : Décibel A
DDCSPP : Direction Département de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations
DDPP : Direction Départementale de la Protection des Populations
DGCCRF : Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes
DILA : Direction de l'Information Légale et Administrative
DRAAF : Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
ELISA : Enzyme-Linked Immunosorbent Assay
ESCCAP : European Scientific Counsel Companion Animal Parasites
FACCO : Fédération des Fabricants d'Aliments pour les Chiens, Chats, Oiseaux et autres animaux familiers
FCoV : Coronavirus Félin
FCV : Calicivirus Félin
FECV : Coronavirus Entérique Félin
FeLV : Virus de la Leucose Féline
FHV-1 : Herpesvirus Félin 1
FIPV : Virus de la Péritonite Infectieuse Féline
FIV : Virus de l'Immunodéficience Féline
FPV : Virus de la Panleucopénie Féline
FVE : Federation of Veterinarians of Europe
ICPE : Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
INSEE : Institut National de la Statistique et des Études Économiques
ISO : International Organization for Standardization
J.-C. : Jésus-Christ
JDBN : Journal Des Bonnes Nouvelles
JOAFE : Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise
Kg : Kilogramme
LOOF : Livre Officiel des Origines Félines
LPO : Ligue pour la Protection des Oiseaux
m : mètre
m² : mètre carré
mg : milligramme
MRAE : Mission Régionale d'Autorité Environnementale
OIE : Organisation Mondiale de la Santé Animale
PCR : Polymerase Chain Reaction
PIF : Péritonite Infectieuse Féline
ppm : parties par millions
QCM : Questions à Choix Multiples
RNA : Répertoire National des Associations
RSPCA : Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals
SACPA : Service pour l'Assistance et le Contrôle du Peuplement Animal
SMIC : Salaire Minimum de Croissance
SPA : Société Protectrice des Animaux
SPANC : Service Public d'Assainissement Non Collectif
spp : plusieurs espèces
TVA : Taxe sur la Valeur Ajoutée

Introduction

Bien que l'on ne connaisse pas la date exacte, il est communément admis que le chat a été domestiqué vers 2000 ans avant J.-C. par les Egyptiens de l'Égypte ancienne (Linseele et al., 2007). Toutefois, des fouilles archéologiques, réalisées en 2004 sur l'île de Chypre, ont permis de mettre en évidence des liens homme-chat plus anciens (Vigne et al., 2004). Ces fouilles situent l'appriivoisement du chat vers 7000-7500 ans avant J.-C. (CNRS, 2004).

En effet, des archéologues y ont découvert une tombe de chat à 20 cm et sur la même strate archéologique qu'une tombe humaine. Toutefois, ce chat ne présentait pas de modifications morphologiques observées entre le chat sauvage et le chat domestique, c'est pourquoi on ne parle pas de domestication mais d'appriivoisement (Vigne et al., 2004).

On parle de domestication lorsque l'on a des modifications morphologiques associées à l'appriivoisement telles que la réduction de taille ou encore le raccourcissement du museau et des dents (Vigne et al., 2004). Les chats sauvages dont sont issus les chats domestiques présentaient un crâne plus gros avec un museau plus long, étaient plus grands et avaient des dents plus développées que le chat domestique (Vigne et al., 2004). L'appriivoisement est l'existence d'un lien entre l'homme et l'animal. Contrairement à d'autres espèces animales, le chat n'a pas été domestiqué pour l'agriculture ou le transport (Driscoll, 2007). La relation qui unissait le chat à l'homme était une relation de commensalisme : les chats chassaient les rongeurs des greniers à grains (Driscoll, 2007).

Le statut du chat a souvent évolué au cours des siècles, il est passé de divinité à créature satanique. Dans l'Égypte ancienne, le chat avait un statut sacré, il était vénéré. La déesse Bastet, fille du dieu soleil Râ, déesse de la fécondité et des moissons était représentée avec une tête de chat. A cette époque, bien que certains chats aient été sacrifiés lors de rites religieux, il était interdit de tuer des chats sous peine de mort (Hubert et Klein, 2002).

Le chat aurait fait son entrée en Europe au temps des échanges commerciaux entre les Grecs anciens et les Égyptiens. Les Grecs auraient été séduits par ce petit chasseur de nuisibles plus propre que les putois ou les belettes utilisés à cette époque pour ce même usage. Cependant, les Égyptiens refusèrent de leur vendre des chats, car les chats étaient des animaux sacrés. Un couple de chats fut donc dérobé par des marchands phéniciens qui les firent se multiplier et les vendirent aux Grecs (Sacase, 2000).

En 392 après J.-C., les cultes païens furent interdits dans l'Empire romain par l'Empereur Théodore au profit du christianisme. Cette interdiction suscita la méfiance de l'Église envers les animaux représentant des divinités gréco-romaines et donc envers les chats (Hubert et Klein, 2002). Toutefois, les chats vécurent dans les monastères et restèrent appréciés pour leurs talents de chasseurs jusqu'au milieu du XIII^{ème} siècle (Sacase, 2000).

C'est le retour, en Allemagne et dans les pays nordiques, du culte païen voué à Freya la déesse païenne de la fertilité qui scella le sort du chat pour les siècles à venir (Sacase, 2000). En effet, les chats étaient sacrés pour la déesse Freya qui se déplaçait sur un char tiré par deux chats. Ce culte valut au chat d'être pris pour cible par l'église (Sacase, 2000).

Ainsi, en 1233, le chat fut déclaré « serviteur du diable » par le Pape Grégoire IX (Pageat et al., 2012), dans sa bulle papale « Vox in roma » (De Laroche, 2006) et devint une cible de l'inquisition au même titre que les hérétiques (Sacase, 2000). Les Papes Innocent VII et VIII intensifièrent la persécution des chats. En 1484, l'édit du Pape Innocent VIII fit sacrifier des chats sur des bûchers à l'occasion de fêtes populaires ou autres bûchers, avec les « sorcières » qui les possédaient (Pageat et al, 2012).

Ce n'est qu'en 1648 que le Roi Louis XIV fit interdire cette tradition consistant à brûler des chats lors des fêtes populaires. Ce sont ensuite les idées révolutionnaires du siècle des lumières qui ont permis la réhabilitation du chat en Europe (Hubert et Klein, 2002).

Aujourd'hui, complètement intégré dans nos sociétés, le chat a une place de plus en plus importante et on compte désormais plus de chats en France que de chiens. En effet, selon une enquête de la Fédération des Fabricants d'Aliments pour Chiens, Chats, Oiseaux et autres animaux familiers(FACCO), on comptait 12,68 millions chats en 2014 contre 7,26 millions de chiens (FACCO et TNS SOFRES, 2014). Cette tendance s'est confirmée en 2016 avec 13,48 millions de chats et 7,34 millions de chiens (FACCO et KANTAR TNS, 2016). Plaçant le chat au statut de 2^{ème} animal de compagnie en France derrière les poissons et relayant ainsi le chien au troisième rang (FACCO et TNS SOFRES, 2014 ; FACCO et KANTAR TNS, 2016).

Malheureusement, tous les chats n'ont pas la chance d'avoir un foyer, certains naissent dans les rues tandis que d'autres qui avaient pourtant eu la chance de naître dans un foyer sont

abandonnés. Les chats sont plus nombreux que les chiens en France (FACCO et KANTAR TNS, 2016) mais ils sont aussi plus abandonnés (SPA, 2018 (a)). On ne connaît pas le nombre exact d'abandons en France, mais on estime qu'aux 13,5 millions de chats vivant dans les foyers français, s'ajoutent entre 8 et 10 millions de chats errants et un nombre inconnu de chats harets (LPO, 2017). Un chat haret est un chat domestique vivant à l'état sauvage dans la forêt et se nourrissant exclusivement de gibiers, ils ne dépendent pas de l'homme pour se nourrir (Larousse ; Jussiau et al., 1999). Les chats harets fuient le contact avec l'homme et vivent loin du milieu urbain contrairement aux chats errants qui vivent en milieu urbain et dépendent des activités humaines pour se nourrir. En effet, tandis que le chat haret se nourrit exclusivement de sa chasse, le chat errant se nourrit principalement dans les poubelles ou de nourriture distribuée par l'homme (Ooreka, 2018 (b)).

Dans la rue, livrés à eux-mêmes, l'espérance de vie des chats est considérablement réduite. En effet, selon une étude réalisée aux États-Unis, dans la rue, 75% des chatons meurent avant l'âge de 6 mois (Nutter, 2006). Seulement 20% des chatons nés dans la rue atteignent l'âge de 12 mois (Van Aarde, 1984). La principale cause de mortalité de ces chatons est la cause traumatique (voitures, chiens) (Nutter, 2006).

Si les chatons atteignent l'âge adulte, leur espérance de vie est de moins de 2 ans s'ils vivent seuls (ASPCA, 2011). En revanche, s'ils font partie d'une colonie avec un « nourrisseur », ils peuvent atteindre l'âge de 10 ans (ASPCA, 2011). L'espérance de vie des chats errants est également fonction du fait qu'ils soient stérilisés ou non : les chats stérilisés ont une espérance de vie de 4 ans alors que les non stérilisés ont une espérance de vie inférieure à 2 ans (Nutter, 2006). On est donc loin de l'espérance de vie des chats qui ont un foyer pour qui elle est de 14 ans (O'Neill et al., 2017).

La surpopulation de chats errants dans les rues n'est pas seulement un problème relatif au bien-être animal. En effet, les chats errants sont sources de nombreuses nuisances : sonores (miaulements, bagarres), visuelles et environnementales (dispersion de détritiques suite à l'éventration des poubelles), olfactives (marquage urinaire). De plus, les chats errants sont des réservoirs et des vecteurs de maladies pour les chats ayant un foyer (Leucose, Virus de l'immunodéficience féline (FIV), Péritonite infectieuse féline (PIF), Coryza, Typhus) (Bouillez, 2015). Ils sont également un danger pour la faune. La Ligue pour la Protection des Oiseaux (LPO) estime « qu'un chat domestique bien nourri capture en moyenne 30 proies par an, contre 270 pour un chat errant et 1 000 pour un chat haret ». « Le nombre d'oiseaux tués

par des chats s'élèverait à 75 millions en France ». Toujours selon la Ligue pour la Protection des Oiseaux, cela représente un danger pour la biodiversité. Le nombre d'oiseaux tués par les chats va au-delà de la régulation des populations (LPO, 2017). On ne connaît pas l'impact de la prédation des chats sur d'autres populations telles que les populations de lézards, souris et autres proies communes du chat.

Afin de venir en aide à ces chats errants et/ou abandonnés des associations et des refuges sont mis en place. Selon une enquête Ipsos d'août 2016, 47% des chats adoptés sont issus de refuges contre seulement 13% des chiens (Ipsos, 2017). Cette tendance s'est confirmée avec l'enquête de février 2018 qui montre que 53% des chats adoptés sont issus de refuges. Autre différence significative entre les chiens et les chats, seulement 15% des chats sont achetés contre 63% pour les chiens (Ipsos, 2018).

Les associations de protection animale et la mise en place de refuges ne datent pas d'aujourd'hui. En Europe, ce furent les Anglais qui se penchèrent en premier sur la cause animale, avec le premier texte de loi « menaçant d'amendes ceux qui seraient reconnus coupables de cruauté envers les animaux domestiques » en 1822, sous l'impulsion de Richard Martin. Puis c'est en juin 1824 que la Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals (RSPCA) a vu le jour (Fleury, 1995).

En France, il fallut attendre 1845¹ pour que la Société Protectrice des Animaux (SPA) soit créée. Ce fut la 9eme SPA créée dans le monde après celles de Londres, de Stuttgart, Dresde, Munich, Berlin, Francfort, Hambourg et Hanovre (Fleury, 1995).

Promulguée le 2 juillet 1850, la Loi Grammon, fut la première loi française protégeant les animaux : « Seront punis d'une amende de 5 à 15 francs et pourront l'être d'un à cinq jours de prison ceux qui auront exercé publiquement et abusivement de mauvais traitements envers les animaux domestiques. » (Fleury, 1995).

Le premier refuge de la SPA ouvrit ses portes en 1903 à Gennevilliers (92) (SPA, 2017). Le premier dispensaire français, fut fondé en 1945 à Paris (95) (SPA, 2017). La seconde Société Protectrice des Animaux française, fut fondée en juin 1954 à Lyon (Fleury,

¹ Les réunions pour sa mise en place débutèrent le 2 décembre 1845 et l'acte de création de la SPA fut rendu public 3 avril 1846 (Fleury, 1995).

1995). Aujourd'hui, la SPA compte 56 refuges, 7 maisons de SPA et 12 dispensaires (SPA, 2018 (b)). Ces 63 structures (refuges et maisons de SPA) ont hébergé et proposé à l'adoption 44 222 animaux en 2016 (SPA, 2016).

Mais les refuges de la SPA ne sont pas les seuls à venir en aide et à accueillir des animaux. La France compte aujourd'hui entre 400 et 500 refuges pour animaux². Dans son essai de sociologie historique « La cause animale », Christophe Traïni nous apprend qu'en France, 532 associations figurant dans la catégorie « amie des animaux », sont créées chaque année depuis 1998. Il nous y apprend également que ce chiffre est deux fois plus élevé qu'entre 1975 et 1990. Ces chiffres seraient issus des bilans du Conseil national de la vie associative lui-même basé sur les déclarations faites en préfecture (Traïni, 2015). En revanche, je n'ai pas trouvé de données en ce qui concerne le nombre de fermetures d'associations et la cause de ces fermetures.

Face à un tel constat et ayant pour projet, depuis un certain temps, de fonder un jour un refuge pour chats, je me suis intéressée aux démarches à suivre et les normes à respecter pour pouvoir mettre en place un refuge pour chats. Je me suis également interrogée sur la gestion d'un refuge : gestion du personnel, du budget, des contraintes sanitaires. Enfin, je me suis demandé comment favoriser l'adoption de ces chats pris en charge par un refuge.

Cette thèse a pour but d'aider à créer un refuge pour chats, et ce, en partant de zéro.

Dans ce travail, j'aborderai dans une première partie les refuges pour chats en France avec entre autres leurs rôles, leurs caractéristiques et leurs statuts juridiques.

La deuxième partie a pour objectif de présenter les différentes démarches à suivre pour mettre en place un refuge avec notamment l'aspect administratif et législatif, mais également l'aspect pratique.

Enfin, dans la troisième partie, j'évoquerai la gestion pratique au quotidien d'un refuge pour chats tant la gestion des ressources, que le bien-être animal et que l'aspect sanitaire.

² Il n'existe aucune liste officielle recensant le nombre exact de refuges pour animaux en France.

I) Les refuges pour chats en France

1) Définition et rôles d'un refuge

1.1) Définition légale d'un refuge

Selon l'Article L.214-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, « On entend par refuge un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association³ de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux Articles L.211-24 et L.211-25, soit donnés par leur propriétaire » (Article L.214-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Contrairement aux fourrières qui font partie du service public, les refuges sont des établissements privés et leur gestion ne se fait pas sous l'autorité du Maire, qui n'a donc aucun pouvoir de contrôle dessus (Groupe SACPA,2019).

Toutefois, une collectivité suite à un appel à candidature, peut avoir recours à une délégation de service public pour la gestion du service public de fourrière animale (Article 38 Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques). Il s'agit d'une délégation à durée limitée qui peut être prolongée (Article 40 Loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 relative à la prévention de la corruption et à la transparence de la vie économique et des procédures publiques).

Les refuges peuvent donc, en plus de leur activité de refuge, être des prestataires de services pour la mairie en assurant le rôle de fourrière entant qu'activité annexe ou secondaire.

En dehors des périodes ouvrables, la prise en charge des animaux errants, divagants ou accidentés, peut être faite par les vétérinaires conventionnés par le Maire de la commune (Article R211-11 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

³ Définie par l'Article 1 de la Loi du 1^{er} juillet 1901, « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices ». Pour plus de précisions, se reporter à la **Partie I.2.1) L'association type Loi 1901.**

Seule une fourrière ou un vétérinaire conventionnés peuvent accueillir les animaux errants ou divagants. Ce n'est qu'après vérification de l'état de santé par un vétérinaire mandaté et la fin du délai légal, que ces animaux peuvent être remis à un refuge pour adoption (Groupe SACPA, 2019). Les animaux errants ou divagants doivent être gardés durant 8 jours ouvrés par les fourrières, avant d'être considérés comme étant abandonnés et de devenir propriété du gestionnaire de fourrière, qui peut ensuite confier l'animal à un refuge (Article L211-26 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Les refuges sont des outils d'action pour les fondations ou associations de protection animale.

1.2) Rôles et missions d'un refuge

D'un point de vue légal, comme on vient de le voir, le rôle d'un refuge est d'accueillir et de prendre en charge les animaux non réclamés issus des fourrières et les animaux donnés par leur propriétaire.

Dans la pratique, les refuges recueillent également les animaux saisis dans le cadre de procédures judiciaires pour maltraitance (SPA, 2018 (c)). Les animaux peuvent être placés sous la protection des refuges jusqu'à la fin des procédures judiciaires et ce n'est qu'une fois celles-ci terminées que les animaux peuvent être proposés à l'adoption (SPA, 2018 (c)).

Les refuges ont aussi un rôle d'information et de sensibilisation du grand public à la cause animale et notamment en ce qui concerne la stérilisation, les abandons et plus largement sur le respect et la protection de l'animal. La plupart des refuges ont un rôle social, à l'écoute des personnes démunies, ils conseillent et apportent une aide financière pour les soins des animaux (SPA du Boulonnais, 2018).

Dans les refuges, les animaux sont nourris, vaccinés, identifiés, stérilisés et soignés en cas de problème de santé (SPA, 2018 (d)).

Les refuges n'ont pas l'obligation de faire stériliser les animaux, toutefois, selon le Chapitre IV de l'Annexe de l'Arrêté du 3 avril 2014, « Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour éviter la reproduction des animaux dans un refuge ». L'obligation de stérilisation des animaux imposée par la plupart des refuges est donc une clause relative aux statuts de l'association et non une obligation légale. Cette clause doit figurer sur les contrats d'adoption.

Enfin, les refuges font un travail de socialisation ou de resocialisation ainsi qu'un travail d'éducation (SPA, 2018 (d)).

La finalité des refuges est de faire adopter les animaux recueillis (SPA, 2018 (d)).

Certaines associations ont également des enquêteurs qui mènent des enquêtes locales contre la maltraitance animale. Ces enquêtes peuvent aboutir à des procédures judiciaires et à la saisie des animaux, qui sont ensuite placés sous la protection et la garde du ou des refuges de l'association (SPA, 2018 (d)). En effet, « Dans l'attente de la mesure judiciaire [...], (les juges) peuvent ordonner la saisie ou le retrait des animaux et, selon les circonstances de l'infraction et l'urgence de la situation, les confier à un tiers, notamment à une fondation ou à une association de protection animale reconnue d'utilité publique ou déclarée, pour une durée qui ne peut excéder trois mois ou les maintenir sous la garde du saisi » (Article L214-23 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

2) Les différents statuts juridiques des associations de protection des animaux

Tel que vu précédemment, un refuge dépend d'une association. Il existe plusieurs statuts juridiques pour les associations de protection des animaux :

2.1) L'association type Loi 1901

Définie par l'Article 1 de la Loi du 1^{er} juillet 1901, « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices » (Article 1 de

la Loi du 1^{er} juillet 1901). Les principales décisions sont prises par l'assemblée générale des membres (CFF, 2015).

Les associations type Loi 1901 peuvent avoir différents régimes juridiques :

- **(i) Association déclarée** (LegalPlace, 2018) : c'est la forme associative la plus courante. C'est une association qui a fait l'objet d'une publication au Journal Officiel suite à sa déclaration officielle. La déclaration doit se faire à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social de l'association. Cette déclaration permet à l'association de bénéficier de la personnalité juridique et d'accomplir certains actes juridiques en son nom tels que l'ouverture d'un compte en banque, embaucher un salarié, acquérir ou louer des biens nécessaires à son fonctionnement, demander des subventions, percevoir les dons de ses membres ou encore agir en justice.

- **(ii) Association « de fait » ou « non déclarée »** (LegalPlace, 2018) : il s'agit d'une association non déclarée, donc ne figurant pas dans le Journal Officiel, et qui ne bénéficie par conséquent pas de la capacité juridique de la personne morale. Ce statut associatif est adapté aux projets ne nécessitant pas de relation avec des tiers. Ce statut n'est donc pas adapté aux associations de protection animale.

- **(iii) Association reconnue d'intérêt général** : les associations reconnues d'intérêt général sont des associations déclarées pouvant délivrer des reçus fiscaux à leurs donateurs (Economie.gouv.fr, 2018). Ces reçus fiscaux permettent à leur bénéficiaire d'obtenir une réduction d'impôt (Service-Public-Asso.fr, 2018 (a)). D'après l'Article 200 du Code Général des Impôts, il s'agit d'une réduction d'impôt sur le revenu, c'est une réduction égale à 66 % du montant du don (dans la limite de 20 % du revenu imposable).

Pour obtenir le statut d'intérêt général, les associations doivent avoir un « caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial,

culturel ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, la défense de l'environnement naturel » (Economie.gouv.fr, 2018 ; Service-Public-Asso.fr, 2018 (a)).

Les associations de protection animale sont classées dans la rubrique « défense de l'environnement naturel ». En effet, dans la réponse publiée au Journal Officiel le 16 septembre 2014, page 7784, destinée à la question n°38801 publiée au Journal Officiel le 1^{er} octobre 2013, page 10274, le Ministère des Finances et des Comptes Publics répond : « La prise en charge des animaux errants ou abandonnés à travers la gestion de refuges relève également de la défense de l'environnement naturel, au titre de la préservation des milieux naturels et de l'amélioration du cadre de vie dès lors que cette prise en charge protège les populations et les écosystèmes contre les risques liés à la divagation des animaux. De même, lorsqu'une association agit pour soigner, stériliser et faire adopter des animaux errants, notamment en vue d'éviter leur divagation ainsi que la propagation des maladies et, plus globalement, de protéger les populations et les écosystèmes naturels, il peut être considéré que ses activités relèvent de la défense de l'environnement naturel au sens fiscal du terme. En outre, les actions d'information sur la stérilisation et l'identification des animaux relèvent de la défense de l'environnement naturel dans la mesure où elles contribuent à prévenir la surpopulation et les divagations d'animaux » (Assemblée Nationale, 2014).

De plus, pour obtenir le statut d'intérêt général, l'association doit avoir une activité non lucrative, une gestion désintéressée et un cercle étendu de bénéficiaires (Economie.gouv.fr, 2018). Afin de s'assurer qu'une association peut prétendre au statut d'intérêt général, celle-ci peut faire un rescrit fiscal (Economie.gouv.fr, 2018, Service-Public-Asso.fr, 2018 (a)). Il s'agit d'envoyer une « Demande d'avis relative à la mise en œuvre de la garantie prévue à l'Article L. 80 C du Livre des Procédures Fiscales » (Service-Public-Asso.fr, 2018 (a)). Un modèle de cette demande est disponible sur le site internet du gouvernement, sur le lien suivant :

<http://bofip.impots.gouv.fr/bofip/ext/pdf/createPdfWithAnnexePermalien/BOI-LETTRE-000132-20140728.pdf?doc=635-PGP&identifiant=BOI-LETTRE-000132-20140728>.

Le modèle est également visible dans l'**Annexe 1** (Annexe 1 : Modèle de demande d'avis relative à la mise en œuvre de la garantie prévue à l'Article L. 80 C du Livre des Procédures Fiscales).

Cette demande se fait auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques du siège de l'association, par courrier recommandé avec accusé de réception (Service-Public-Asso.fr, 2018 (a)). L'administration dispose alors de 6 mois pour y répondre (Service-Public-Asso.fr, 2018 (a)).

- **(iV) Association reconnue d'utilité publique** : les associations déclarées peuvent, si elles remplissent les conditions, acquérir le statut « association reconnue d'utilité publique ». Ce statut permet à l'association de bénéficier d'une plus grande capacité juridique lui permettant ainsi de recevoir des donations et des legs (LegalPlace, 2018).

Afin de bénéficier de ce statut, une association doit remplir plusieurs conditions (LegalPlace, 2018) :

- Etre une association déclarée depuis au moins 3 années,
- Tenir une comptabilité claire et précise, avec au minimum 46 000 € de ressources annuelles propres et non issues de subventions publiques. Elle doit aussi pouvoir justifier des résultats positifs au cours de ses 3 derniers exercices,
- Avoir un rayon d'action étendu, pas seulement local,
- Compter au moins 200 adhérents,
- Avoir un mode de fonctionnement démocratique,
- Avoir un but d'intérêt général en couvrant « au choix un domaine philanthropique, social, sanitaire, éducatif, scientifique, culturel ou doit concerner la qualité de vie, l'environnement, la défense des sites et des monuments, la solidarité internationale ».

Cette demande de statut se fait par courrier auprès du Ministère de l'Intérieur qui la transmet au Conseil d'Etat qui attribue ou non la reconnaissance d'utilité publique (Doits-finances, 2018). Cette attribution se fait par le biais d'un décret en Conseil d'Etat qui est ensuite publié au Journal Officiel (Droit-finances, 2018).

On compte en France, 45 associations de protection animale (pour animaux domestiques) reconnues d'utilité publique (Data.gouv.fr, 2018, (a)). La liste de ces 45 associations de protection animale reconnues d'utilité publique est disponible sur l'**Annexe 2** ([Annexe 2 : Liste des associations de protection animale reconnues d'utilité publique](#)).

Il ne faut pas confondre une association reconnue d'utilité publique avec une association reconnue d'intérêt général.

- **(V) Association agréée** (Droit-finances, 2018) : c'est une association déclarée ayant reçu un agrément de la part de l'Etat. Selon le rayonnement d'activité de l'association, l'agrément ministériel est délivré par la préfecture au plan local ou par un établissement public au plan national.

2.2) La Fédération ou la Confédération

Une fédération est une association Loi 1901 qui regroupe des associations ayant toutes un objet proche et œuvrant dans le même sens. Les fédérations peuvent être reconnues d'utilité publique (Groupe SOS, 2011). Les associations membres d'une fédération peuvent mettre en place des actions et des politiques communes mais elles restent indépendantes les unes des autres d'un point de vue financier et juridique (Harel et Goujon, 2014).

Le terme « Confédération » est synonyme du terme « Fédération ». En effet, une confédération est un regroupement d'associations (Larousse, 2019).

En France, les principales fédérations sont la Fédération Française de la Protection Animale (FFPA) et la Confédération Nationale Défense de l'Animal.

2.3) La Fondation

Définie par l'Article 18 de la Loi du 23 juillet 1987 « La fondation est l'acte par lequel une ou plusieurs personnes physiques ou morales décident l'affectation irrévocable de biens, droits ou ressources à la réalisation d'une œuvre d'intérêt général à but non lucratif » (Article 18 de la Loi du 23 juillet 1987). Une fondation peut être reconnue d'utilité publique (Loi du 23 juillet 1987). Une fondation ne doit pas servir d'intérêts privés (Droit-finances, 2014).

Contrairement à l'association, une fondation ne comporte pas des membres mais des donateurs (Droit-finances, 2014). Dans les fondations, les décisions sont prises par des

conseils d'administration restreints où tous les donateurs ne sont pas forcément représentés (CFF, 2015).

On compte en France métropolitaine, au 24 avril 2018, 5 fondations reconnues d'utilité publique concernant la protection des animaux domestiques : La Fondation Droit Animal Ethique et Science, la Fondation Assistance aux Animaux, la Fondation Madeleine et André Caillard, la Fondation Brigitte Bardot et la Fondation 30 millions d'amis (Data.gouv.fr, 2018, (b)).

3) Recensement et caractéristiques des refuges pour chats en France métropolitaine

3.1) Recensement des refuges pour chats en France métropolitaine

Il n'existe à ce jour aucune liste officielle recensant l'ensemble des refuges pour chats en France. De même, on ne connaît pas le nombre exact de refuges pour animaux en France ou le nombre de refuges accueillant des chats en France.

Afin d'avoir des données officielles, j'ai contacté l'ensemble des préfetures et sous-préfetures afin d'obtenir une liste officielle par département. Selon les départements, la rubrique « contact » du site internet permettait de contacter directement la préfeture ou les différentes sous-préfetures séparément. J'ai donc ainsi envoyé 251 messages (57 préfetures et 194 sous-préfetures contactées). Seulement 120 réponses m'ont été retournées. Parmi ces réponses, 73 m'ont donné une liste et 47 m'ont redirigé vers des listes présentes sur Internet.

Cette prise de contact ne m'a donc pas permis d'avoir une liste ou un recensement précis des refuges pour chats en France bien que ceux-ci soient tous déclarés à la Direction Départementale (de la Cohésion Sociale et) de la Protection des Populations (DD(CS)PP) de leur siège social.

Il existe toutefois quelques listes sur Internet qui tentent de recenser les refuges pour animaux mais aucune n'est complète et elles sont pour la plupart non à jour.

Les principales listes que l'on trouve en passant par le moteur de recherche GOOGLE, soit vers lesquelles certaines préfectures ou DD(CS)PP m'ont orientées se trouvent sur les sites internet de :

- 30 millions d'amis à la rubrique « Annuaire – Refuges », disponible sur le lien suivant : <https://www.30millionsdamis.fr/annuaire-de-la-protection-animale/liste/refuges-283/>,

- le Journal Des Bonnes Nouvelles (JDBN) à la rubrique « Liste des refuges animaux en France et dans les Dom Tom », disponible sur le lien suivant : <https://www.jdbn.fr/liste-des-refuges-animaux-en-france-et-dans-les-dom-tom/>,

- Seconde chance à la rubrique « Trouver un refuge ou une association », disponible sur le lien suivant : <https://www.secondechance.org/refuge/recherche>,

- le Journal de la Protection Animale à la rubrique « Liste des refuges », disponible sur le lien suivant : <http://www.lejpa.com/structures-refuge>,

- Confédération Nationale Défense de l'Animal, disponible sur le lien suivant : <https://www.laconfederation.fr/trouver-refuge-adopter-animal/>.

Selon ces différentes listes il existe en France entre 400 et 500 refuges accueillant des animaux dont la plupart accueillent des chats mais de manière non exclusive pour la majorité d'entre eux.

3.2) Caractéristiques des refuges pour chats en France métropolitaine

Il n'existe aucune étude officielle concernant les caractéristiques des refuges en France. Toutefois, Mathieu Harel et Mathilde Goujon, se sont penchés sur la question dans leur thèse d'exercice vétérinaire « Contribution à l'étude des refuges félines en France : étude prospective et synthèse sur les adoptions et les abandons » co-écrite en 2014.

3.2.1) Activités des refuges

Plus de la moitié des refuges français (66%) pratiqueraient une autre activité que celle de refuge (Harel et Goujon, 2014). En effet, 59% des refuges ont également une activité de fourrière et 39% une activité de pension (Harel et Goujon, 2014).

De plus, 86% des refuges français auraient recours aux journées portes-ouvertes et 54% d'entre eux mettraient en place des campagnes de stérilisation (Harel et Goujon, 2014).

3.2.2) Financement des refuges

L'ensemble des refuges reçoivent des dons pour financer leur activité et 83% des refuges reçoivent également des fonds publics (Harel et Goujon, 2014). Afin de financer leurs activités, 55% des refuges vendent des objets divers et seulement 12% des refuges organisent des événements tels que des lotos, tombolas, brocantes afin de financer leur activité (Harel et Goujon, 2014).

3.2.3) Personnel du refuge

Les refuges français sont principalement gérés par des femmes (66%). Plus de la moitié des gérants (63%) sont des bénévoles, seuls 37% des gérants ont le statut de salarié (Harel et Goujon, 2014).

Parmi les gérants salariés, cette activité représente pour 69% d'entre eux leur activité principale. Les gérants de refuge ont en moyenne 56 ans (médiane à 57 ans) (Harel et Goujon, 2014).

Un refuge compte en moyenne 5,4 salariés (dont 3,8 à temps plein et 2,3 à temps partiel) et 23,9 bénévoles (Harel et Goujon, 2014).

3.2.4) Familles d'accueil

Bien que le recours à des familles d'accueil soit de plus en plus utilisé, seulement 41% des refuges font appel à des familles d'accueil pour héberger des animaux. Le recours aux familles d'accueil concerne principalement les jeunes animaux ou les vieux animaux. Toutefois, on ignore le nombre moyen de familles d'accueil par refuge ainsi que le nombre d'animaux qui y sont accueillis (Harel et Goujon, 2014).

3.2.5) Caractéristiques des animaux pris en charge

Le nombre d'animaux pris en charge par les refuges est avant tout fonction de la capacité d'accueil de ces refuges. La capacité d'accueil des refuges est très variable, de 6 à 139 chats avec une capacité d'accueil moyenne de 62 chats (Harel et Goujon, 2014).

Entre septembre 2010 et septembre 2011, les refuges interrogés ont accueilli en moyenne 214 chats. Les chats sont principalement abandonnés les mois de juin, juillet et août. Les adoptions ont, elles, principalement lieu aux mois de septembre, octobre, novembre et décembre (Harel et Goujon, 2014).

Près de 73% des refuges refusent la prise en charge d'animaux. La principale raison de ce refus étant pour 57% des refuges le manque de place, 35% des refuges refusent les animaux agressifs et 16% des refuges refusent les animaux malades (Harel et Goujon, 2014).

La plupart des refuges (89%) ont recours à l'euthanasie. La principale cause d'euthanasie dans les refuges (86%) est la maladie (Harel et Goujon, 2014).

3.2.6) Prise en charge des chats à leur arrivée en refuge

A leur arrivée en refuge, les chats sont placés en quarantaine dans 83% des refuges. Cette quarantaine dure en moyenne 14 jours (Harel et Goujon, 2014).

A l'arrivée des animaux, 80% des refuges pratiquent des dépistages, 100% des refuges pratiquant ces tests, recherchent les infections par les virus de l'immunodéficience féline (FIV) et par le virus responsable de la leucose féline (FeLV), seulement 6% des refuges font des tests de dépistage de coronavirus et 2% font des tests de dépistage de calicivirus. L'enquête menée par Harel et Goujon pour leur thèse d'exercice vétérinaire ne permet pas de préciser si ces dépistages ont lieu au cours de la quarantaine ou non (Harel et Goujon, 2014).

En outre, 78% des refuges réalisent un déparasitage externe systématique, 97% des refuges réalisent un déparasitage interne systématique et 94% des refuges vaccinent systématiquement. Seuls 26% des refuges réalisant la vaccination systématique vaccinent contre la leucose, 30% vaccinent contre la rage. En revanche, 95% des refuges pratiquant la

vaccination systématique vaccinent contre les valences typhus-coryza (Harel et Goujon, 2014).

Enfin, 94% des refuges font stériliser les chats à leur arrivée en refuge, dans 84% des cas les refuges ne font pas de distinction de sexe mais dans 3% des cas seuls les femelles sont stérilisées et dans 13% seuls les mâles sont stérilisés (M. Harel et M. Goujon, 2014).

3.2.7) Durée de séjour

Les chats les plus jeunes restent moins longtemps en refuge que les chats plus âgés. En effet les chats de moins d'un an restent entre 0 et 215 jours en refuge pour une moyenne de 88 jours contre une durée de 0 à 991 jours pour une moyenne de 376 jours pour les chats ayant entre 1 et 7 ans. Enfin, les chats de plus de 7 ans restent entre 0 et 1258 jours pour une moyenne de 516 jours (Harel et Goujon, 2014).

3.2.8) Alimentation

Tous les refuges utilisent des croquettes, 64% des refuges utilisent également de la pâtée, 27% des refuges donnent des friandises et seulement 9% des refuges font des rations ménagères. Les rations ménagères sont donc utilisées dans des refuges utilisant des croquettes, mais on ne sait pas à quels animaux sont destinées ces rations ménagères ni dans quelles proportions elles sont distribuées au sein des refuges (Harel et Goujon, 2014).

Plus des deux tiers (78%) des refuges utilisent des aliments haut de gamme mais seulement 53% utilisent uniquement du haut de gamme. Toutefois, 47% des refuges utilisent des aliments bas de gamme, dont seulement 22% n'utilisent que du bas de gamme. Un quart des refuges utilisent donc à la fois des aliments de bas de gamme et de haut de gamme à la fois (Harel et Goujon, 2014).

Dans 98% des refuges, les chatons reçoivent une alimentation spéciale chaton (Harel et Goujon, 2014).

Les aliments utilisés par les refuges proviennent principalement de dons privés et de conventions avec des marques de pet food (Harel et Goujon, 2014).

Pour les chats logés en box individuels, l'aliment est principalement en libre-service (69%) mais peut être également distribué une seule fois par jour (16%) ou 2 fois par jour (15%). Concernant le libre-service, il n'est pas précisé si les refuges utilisent des distributeurs ou si l'aliment est distribué en excès (Harel et Goujon, 2014).

Pour les chats logés en box collectifs, l'aliment est en libre-service dans 41% des refuges, distribué une fois par jour dans 38% des refuges et deux fois par jour dans 21% des refuges. Dans les logements collectifs, en moyenne, il y a une gamelle pour 4,5 chats (Harel et Goujon, 2014).

Dans 92% des refuges, la distribution de l'eau se fait dans des gamelles, 3% des refuges utilisent à la fois des gamelles et des fontaines à eau et 8% des refuges utilisent seulement des fontaines à eau (Harel et Goujon, 2014).

Dans la plupart des refuges (68%), l'eau des gamelles est renouvelée une fois par jour et l'eau provient majoritairement (94%) du réseau communal (Harel et Goujon, 2014).

3.2.9) Logement

La majorité des refuges (88%) utilisent à la fois des box collectifs et des box individuels. Les trois-quarts des refuges (76%) ont un accès à l'extérieur pour leurs pensionnaires. Les critères les plus utilisés pour répartir les chats en différents groupes sont l'affinité (37%), l'état de santé (33%) et l'âge (27 %). Le sexe et l'alimentation ne sont des critères que très rarement utilisés (respectivement 10% et 3%) (Harel et Goujon, 2014).

Les box individuels sont utilisés dans 84% des refuges pour les animaux malades (Harel et Goujon, 2014).

La plupart des refuges (91%) chauffent leurs locaux (Harel et Goujon, 2014).

En ce qui concerne l'enrichissement du milieu, 99% des refuges utilisent des arbres à chats ou des perchoirs, 97% des jouets, 95% des paniers, 94% des griffoirs et 77% des endroits où se cacher (Harel et Goujon, 2014).

3.2.10) Organisation et aménagement des locaux

La quasi-totalité des refuges dispose à la fois de box individuels (95%) et de box collectifs (92%). En revanche, seulement 80% des refuges disposent d'une infirmerie et seulement 48% des refuges ont une pièce de quarantaine (Harel et Goujon, 2014).

Le carrelage est le principal revêtement de sol utilisé dans les refuges (86%), vient ensuite le béton (33%) (Harel et Goujon, 2014).

3.2.11) Hygiène

Près de la moitié des refuges (47%), considèrent qu'ils n'ont pas les moyens nécessaires pour assurer une hygiène optimale dans leurs locaux. Ceci serait principalement dû à la surpopulation et à des locaux inadaptés. Le manque de personnel et une formation insuffisante sont également mis en cause dans une moindre mesure (Harel et Goujon, 2014).

La moitié des refuges utilisent de la litière minérale et un quart des refuges utilisent des copeaux. Les bacs à litière sont en moyenne vidés tous les 1,8 jours et nettoyés en moyenne tous les 4 jours. Les chats hébergés en box collectifs ont en moyenne à leur disposition 1 bac à litière pour 3,7 chats (Harel et Goujon, 2014).

La plupart des refuges (98%) font le nettoyage des locaux au moins une fois par jour (Harel et Goujon, 2014). Ce nettoyage se fait principalement à l'eau (89%), dans certains refuges à l'eau et à sec (9%) et rarement à sec (2%) (Harel et Goujon, 2014).

Près des trois-quarts des refuges (70%) utilisent des détergents. Les détergents les plus utilisés étant le Saniterpen^{MD}, le Virkon^{MD} et le Puroder^{MD} (Harel et Goujon, 2014).

En ce qui concerne les phases de nettoyage et de désinfection, 70% des refuges séparent la phase de nettoyage de la phase de désinfection, tandis que 30% des refuges réalisent ces deux étapes simultanément (Harel et Goujon, 2014).

Contrairement au nettoyage, la désinfection est en moyenne réalisée tous les 10 jours (médiane à 2,5 jours). Toutefois, 47% des refuges réalisent une désinfection des locaux une fois par jour (Harel et Goujon, 2014).

Le désinfectant le plus utilisé dans les refuges est l'eau de Javel (52% des refuges l'utilisent), viennent ensuite le Saniterpen^{MD} et le Virkon^{MD} (Harel et Goujon, 2014).

Moins des trois-quarts des refuges (69%) laissent agir le désinfectant et seulement 51% des refuges réalisent un rinçage après la désinfection. Dans 27% des refuges, les animaux sont réintroduits dans les locaux avant que ceux-ci aient le temps de sécher (Harel et Goujon, 2014).

En cas de manque de temps, 75% des refuges privilégient le nettoyage à la désinfection (Harel et Goujon, 2014).

Seulement 42% des refuges respectent le principe de marche en avant, c'est-à-dire du secteur le plus propre au secteur le plus sale, pour l'ordre de nettoyage des différents secteurs. En revanche, 72% des refuges utilisent du matériel distinct d'un secteur à un autre (Harel et Goujon, 2014).

Concernant les précautions vestimentaires du personnel, 66% des refuges n'en prennent pas. Dans les refuges prenant des précautions vestimentaires, la principale est le port de blouse (71%), puis le changement de chaussures (43%), enfin dans une moindre mesure le port de sur-chaussures ou de sur-bottes (24%) (Harel et Goujon, 2014).

Vis-à-vis des visiteurs, seulement 7% des refuges mettent en place des précautions vestimentaires. Dans 75% des refuges, les visiteurs sont autorisés à entrer dans les box collectifs (Harel et Goujon, 2014).

II) Mise en place d'un refuge pour chats

1) Création d'une association Loi 1901

1.1) Définition

Définie par l'Article 1 de la Loi du 1^{er} juillet 1901, « L'association est la convention par laquelle deux ou plusieurs personnes mettent en commun, d'une façon permanente, leurs connaissances ou leur activité dans un but autre que de partager des bénéfices » (Article 1 de la Loi du 1^{er} juillet 1901). Les principales décisions sont prises par l'assemblée générale des membres (CFE, 2015).

1.2) Composition

Une association Loi 1901 doit avoir au moins deux fondateurs âgés de plus de 16 ans (Robert, 2015). En effet, selon la Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté, les mineurs de plus de 16 ans peuvent participer ou fonder une association sous réserve d'avoir une autorisation parentale. Les parents du mineur doivent donc être informés par écrit du titre de ce dernier au sein de l'association (Loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté).

Un exemple de courrier à adresser aux parents des mineurs souhaitant être membre de l'instance de la direction d'une association est disponible sur Internet, sur le site www.associations.gouv.fr édité par le Ministère de l'Education Nationale, à l'adresse suivante : <https://www.associations.gouv.fr/kitgratuit.html>.

L'exemple de cette lettre est également visible sur l'**Annexe 3** ([Annexe 3 : Exemple de courrier à transmettre aux parents d'un mineur souhaitant être membre de l'instance de direction d'une association](#)).

Les fondateurs peuvent avoir une nationalité autre que française (Robert, 2015).

Une association Loi 1901 doit avoir un président et un trésorier. Il est recommandé d'avoir également un secrétaire. Lors de la fondation de l'association, le président et le trésorier sont souvent nommés par les fondateurs de l'association. Cette nomination doit figurer dans un procès-verbal de l'assemblée générale constitutive de l'association. Le président et le trésorier sont par la suite (si un changement doit avoir lieu) désignés par l'assemblée générale constitutive (Robert, 2015), ou suivant les modalités prévues dans les statuts de l'association (Article 11 de la Loi du 1^{er} juillet 1901).

Les dirigeants de l'association doivent rédiger les statuts de l'association (Vie Publique, 2013 (b)). Les statuts de l'association regroupent les règles de celle-ci, les objets de l'association, les organes dirigeants, les représentants de l'association, précisent le siège social ainsi que l'adresse de ce dernier (Vie Publique, 2013 (b)).

L'étendue des pouvoirs des différents dirigeants y compris du président, peut être définie dans les statuts de l'association (Robert, 2015).

1.3) Démarches administratives

1.3.1) Déterminer le siège social de l'association (Robert, 2015)

Le siège social doit être établi en France. Il est fortement déconseillé d'établir le siège social en Alsace-Moselle. En effet, dans les départements de l'Alsace-Moselle (Moselle, Haut-Rhin et Bas-Rhin) la Loi du 1^{er} juillet 1901 ne s'applique pas. Le siège social est une adresse à laquelle l'association reçoit ses courriers officiels. La préfecture ou sous-préfecture dont dépend l'association est fonction de l'adresse du siège social.

L'adresse du siège social n'est pas nécessairement la même adresse que celle où l'association exerce ses activités.

1.3.2) Rédaction des statuts de l'association

Les règles de l'association sont regroupées dans les statuts de l'association (Robert, 2015). En effet, selon l'Article 11 de la Loi du 1^{er} juillet 1901, les statuts de l'association doivent contenir « les règles d'organisation et de fonctionnement de l'association et de ses

établissements, ainsi que la détermination des pouvoirs des membres chargés de l'administration ou de la direction » (Article 11 de la Loi du 1^{er} juillet 1901).

Toujours selon l'Article 11 de la Loi du 1^{er} juillet 1901, dans les statuts de l'association doivent figurer le nom de l'association, son siège social, son objet et les règles de direction et de l'assemblée générale. Les statuts regroupent également les règles d'adhésions et indiquent, le cas échéant, le montant des cotisations des membres (Article 11 de la Loi du 1^{er} juillet 1901). En définitive, les statuts sont un contrat que signent les fondateurs de l'association (Robert, 2015).

Le Paragraphe 4 de l'Article 11 de la Loi du 1^{er} juillet 1901, précise que tout changement qui survient dans l'administration doit être transmis au préfet de département dans les 3 mois suivant ces changements (Article 11 de la Loi du 1^{er} juillet 1901).

Afin de guider les futurs fondateurs d'une association, de nombreux modèles de statuts sont disponibles sur Internet dont un sur le site officiel de l'administration française, à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R2631>.

L'**Annexe 4** présente un modèle de statuts d'association (Annexe 4 : Exemple de statuts d'une association déclarée Loi 1901).

1.3.3 Rédaction du règlement intérieur

Le règlement intérieur est un document facultatif qui précise des points particuliers ou temporaires comme par exemple les horaires d'ouverture de l'association. Le règlement intérieur peut également préciser les règles liées au parrainage ou encore les modalités de déroulement d'événements tels qu'une manifestation (Ripault, 2018).

Les modalités de modification du règlement intérieur sont précisées dans les statuts. Si ce n'est pas le cas, c'est l'assemblée générale qui pourra y apporter des modifications (Ripault, 2018).

Pour pouvoir être applicable, le règlement intérieur doit être connu de tous les membres de l'association (Ripault, 2018). Pour cela, il est recommandé de faire signer le règlement intérieur et de l'afficher dans les locaux de l'association (Ripault, 2018).

Il n'est pas nécessaire d'envoyer le règlement intérieur à la préfecture contrairement aux statuts de l'association (Roig, 2018).

Afin de guider les futurs fondateurs d'une association, de nombreux modèles de règlement intérieur sont disponibles sur Internet dont un sur le site officiel de l'administration française, à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R2707>.

Ce modèle de règlement intérieur est également disponible sur l'**Annexe 5** (Annexe 5 : Modèle de règlement intérieur d'une association).

1.3.4) Rédaction du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive

L'assemblée générale constitutive a pour objectif de constituer la future association et se réunit donc avant que celle-ci ne soit créée. Cette assemblée générale réunit les fondateurs de la future association ainsi que les personnes susceptibles d'y adhérer. Les participants y sont convoqués par écrit. Cette convocation écrite doit préciser l'ordre du jour de l'assemblée constitutive. A cette convocation il faut joindre une copie des projets de statuts et de règlement intérieur. La convocation doit être signée et le signataire doit indiquer son titre (Ooreka, 2018 (a)).

L'assemblée générale constitutive est menée par un président de séance (Ooreka, 2018 (a)).

Suite à l'assemblée générale constitutive, il convient de rédiger un procès-verbal de celle-ci. Le procès-verbal doit être un document écrit, daté et signé. Il doit préciser les noms des personnes présentes, la retranscription des débats, les questions soumises au vote et les résultats de ces votes. Le procès-verbal est rédigé par le secrétaire de séance (Ooreka, 2018 (a)).

Dans le cadre d'une association de protection animale, la tenue d'une assemblée générale constitutive n'est pas obligatoire (Ooreka, 2018 (a)).

Afin de guider les futurs fondateurs d'une association, de nombreux modèles de convocation à l'assemblée générale constitutive sont disponibles sur Internet dont un sur le site www.associations.gouv.fr édité par le Ministère de l'Education Nationale, à l'adresse suivante : <https://www.associations.gouv.fr/kitgratuit.html>.

Cet exemple de convocation à l'assemblée générale constitutive est également disponible sur l'**Annexe 6** (Annexe 6 : Exemple de convocation à l'assemblée générale constitutive d'une association).

De même, afin de guider les futurs fondateurs d'une association, de nombreux modèles de procès-verbal d'assemblée générale constitutive sont disponibles sur Internet dont un sur le site www.associations.gouv.fr édité par le Ministère de l'Education Nationale, à l'adresse suivante : <https://www.associations.gouv.fr/kitgratuit.html>.

Cet exemple de procès-verbal d'une assemblée générale constitutive est disponible sur l'**Annexe 7** (Annexe 7 : Exemple de procès-verbal d'une assemblée générale constitutive d'une association).

1.3.5) Formalités de déclaration

La déclaration de l'association doit se faire auprès de la préfecture ou sous-préfecture dont dépend la commune du siège social (Robert, 2015). La déclaration peut être réalisée en ligne sur le site <https://www.service-public.fr/> à l'adresse suivante : <https://www.service-public.fr/compte/se-connecter?targetUrl=/loginSuccessFromSp&typeCompte=association>) ou par version papier en remplissant les formulaires Cerfa n°13973*03. Le Cerfa n°13973*03 est disponible sur l'**Annexe 8** (Annexe 8 : Formulaire Cerfa n°13973*03 : Création d'une association). Il faut également remplir le Cerfa n°13971*03, disponible sur l'**Annexe 9** (Annexe 9 : Formulaire Cerfa n°13971*03 : Déclaration de la liste des personnes chargées de

l'administration d'une association) (Robert, 2015). Le premier étant le document de déclaration de la création et le second la liste des dirigeants (Robert, 2015).

Que l'on choisisse la version numérique ou la version papier, il faut fournir une copie des statuts de l'association ainsi qu'une copie du procès-verbal de l'assemblée générale constitutive (Robert, 2015).

Si la préfecture estime que la déclaration est conforme, elle délivre un récépissé officiel de déclaration qui contient un numéro de Répertoire National des Associations (numéro RNA). Dans le cas contraire, la préfecture émet une lettre de rejet énonçant les motifs du rejet. Il faudra alors refaire une déclaration (Robert, 2015).

Lors de l'émission du récépissé officiel de déclaration, la préfecture fait une demande de publication de la déclaration au Journal Officiel des associations (Robert, 2015). La publication au Journal Officiel des associations coûte 44 € si l'objet fait moins de 1000 caractères, s'il en fait plus le montant s'élève à 150 € (Service-Public-Asso.fr, 2018 (b)). La facture de la parution au Journal Officiel est envoyée par courrier à l'adresse du siège social (Robert, 2015).

1.3.6 Obtention du numéro de Siret d'association

Le numéro de Siret d'association est indispensable pour pouvoir demander des subventions publiques. Il faut en faire la demande auprès de l'Institut National de la Statistique et des Études Économiques (INSEE) car l'attribution n'est pas faite automatiquement par la préfecture (Robert, 2015).

Pour obtenir un numéro de Siret, l'association doit remplir au moins l'une de ces trois conditions : souhaiter faire une demande de subvention, embaucher des employés ou exercer des activités conduisant au paiement de la Taxe sur la Valeur Ajoutée (TVA) ou de l'impôt sur les sociétés (Service-Public-Asso.fr, 2017 (a)).

L'association se voit attribuer un numéro de Siren puis un numéro de Siret par établissement. Le numéro de Siren est constitué de 9 chiffres tandis que le numéro de Siret est constitué de 14 chiffres dont les 9 premiers correspondent au numéro de Siren (Service-Public-Asso.fr, 2017 (a)).

La demande de numéro de Siret se fait par mail (excepté pour les associations basées à Paris) ou par courrier à la direction régionale de l'INSEE dépendant du siège social de l'association (Robert, 2018). Pour faire cette demande, il est nécessaire d'envoyer en plus d'une lettre de demande (Service-Public-Asso.fr, 2017 (b)), une copie des statuts de l'association ainsi que le témoin de publication au Journal Officiel (Robert, 2018). Un exemple de lettre de demande de numéro de Siret est disponible sur l'**Annexe 10** (Annexe 10: Modèle de demande de numéro de Siret).

L'association, reçoit à son siège social un certificat d'inscription au répertoire Siren dans un délai de 3 semaines (Robert, 2018).

1.3.7) Résumé des étapes nécessaires à la création d'une association Loi 1901

Comme on a pu le voir dans les paragraphes précédents, les étapes nécessaires à la création d'une association Loi 1901 sont nombreuses. La **Table 1** (Table 1 : Résumé des étapes nécessaires à la création d'une association Loi 1901 et des documents et formulaires associés) regroupe l'ensemble de ces étapes, les divers documents ou formulaires associés à ces étapes ainsi que les destinataires de ces derniers.

Etapes	Documents ou formulaires	Destinataires des documents
Déterminer le siège social		Documents nécessaires à la déclaration, le destinataire est donc la Préfecture ou la sous-préfecture dont dépend la commune du siège social
Rédaction des statuts de l'association	Voir Annexe 4 : Exemple de statuts d'une association déclarée Loi 1901	
Rédaction du règlement intérieur (non obligatoire)	Voir Annexe 5 : Modèle de règlement intérieur d'une association	
Assemblée générale constitutive	Procès verbal de l'assemblée constitutive Voir Annexe 7 : Exemple de procès-verbal d'une assemblée générale constitutive d'une association	
Déclaration de l'association	Formulaires Cerfa N°13973*03 et N°13971*03 Voir Annexe 8 : Formulaire Cerfa n°13973*03 : Création d'une association et Annexe 9 : Formulaire Cerfa n°13971*03 : Déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration d'une association	Préfecture ou sous préfecture dont dépend la commune du siège social
Demande de numéro de Siret	Voir Annexe 10 : Modèle de demande de numéro de Siret	INSEE
Demandes de subventions	Les documents et formulaires à remplir sont fonction des structures et organismes dans lesquelles sont faites les demandes de subventions. Voir Annexe 11 : Formulaire Cerfa n°12156*05 : Association : demande de subvention	Structure ou organisme auquel la demande de subvention est adressée. Pour les subventions publiques il existe un annuaire : http://annuaire.service-public.fr/

Table 1 : Résumé des étapes nécessaires à la création d'une association Loi 1901 et des documents et formulaires associés.

1.4) Financement

1.4.1) Cotisations, droits d'entrée et apports (Robert, 2019)

Les cotisations sont versées par les membres de l'association. Ce sont les statuts de l'association qui prévoient qu'une cotisation soit versée par les membres. Le montant de ces cotisations est indiqué dans les statuts de l'association ou dans le règlement intérieur. Ces cotisations sont généralement annuelles mais elles peuvent ne pas l'être, là encore, ce sont les statuts de l'association qui en fixent la fréquence.

Une association peut également mettre en place des droits d'entrée. Il s'agit du versement d'une somme au moment de l'adhésion par un nouveau membre.

Enfin, l'association peut obtenir des apports mobiliers, immobiliers ou financiers de la part de ses membres. Ces apports peuvent être soumis à contrepartie et inclure une clause permettant la reprise de l'apport par son apporteur en cas de dissolution de l'association.

1.4.2) Dons, donations et legs

Les associations reconnues d'intérêt général peuvent délivrer des reçus fiscaux à leurs donateurs afin que ceux-ci puissent bénéficier d'une réduction d'impôt (Robert, 2019). Pour les particuliers, il s'agit d'une réduction d'impôt de « 66% des sommes versées dans la limite de 20% du revenu imposable, ou de 75% des sommes versées dans la limite de 537 € » (Impots.gouv.fr, 2019). Pour les entreprises, il s'agit d'une réduction d'impôt de « 60% des sommes versées dans la limite de 5‰ du chiffre d'affaires ». Pour bénéficier de cette réduction d'impôt, le donateur doit déclarer ses dons dans sa déclaration d'impôt (Impots.gouv.fr, 2019).

Les associations peuvent mettre en place des campagnes de collectes de dons. Elles doivent faire une demande d'autorisation auprès du Maire lors des collectes locales et dans la rue, ou auprès de la préfecture pour les collectes nationales ou réalisées via Internet (Robert, 2019).

Toutes les associations peuvent recevoir des dons mais seules les associations déclarées en préfectures peuvent recevoir des donations et des legs. Les donations et les legs sont soumis aux droits de succession et les associations doivent remplir certains critères ou avoir une autorisation de la préfecture. Les associations pouvant accepter des donations ou des legs sans avoir d'autorisation préfectoral préalable sont (Service-Public-Asso.fr, 2019 (a)) :

- « Associations d'intérêt général déclarées depuis au moins 3 ans ayant un caractère philanthropique, éducatif, scientifique, social, humanitaire, sportif, familial, culturel, ou concourant à la mise en valeur du patrimoine artistique, à la défense de l'environnement

naturel ou à la diffusion de la culture, de la langue et des connaissances scientifiques françaises »,

- « Associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance ou la recherche scientifique ou médicale, déclarées avant le 31 juillet 2014 et qui ont avant cette date accepté une donation ou un legs »,

- « Associations d'Alsace-Moselle inscrites au registre des associations »,

- « Associations et fondations reconnues d'utilité publique »,

- « Associations culturelles et établissements publics des cultes d'Alsace-Moselle »,

- « Unions agréées d'associations familiales ».

Si l'association ne correspond pas aux critères précédents, elle peut faire une demande d'autorisation auprès de la préfecture de son siège social (Service-Public-Asso.fr, 2019 (a)).

Les donations et les legs doivent être déclarés au Préfet de la préfecture dont dépend le siège social. C'est à l'association de faire cette déclaration dans le cas d'une donation et au notaire chargé du règlement de la succession en cas de legs (Service-Public-Asso.fr, 2019 (a)).

Concernant la fiscalité, les dons, les donations et les legs faits aux associations et fondations reconnues d'utilité publique, sont soumis aux droits de successions entre frères et sœurs soit 35% jusqu'à 24 430 € puis 45% au-delà de 24 430 € (Service-Public-Asso.fr, 2019 (a)).

Cependant, certaines associations comme les associations reconnues d'utilité publique œuvrant pour la protection des animaux sont exonérées des droits de succession vis-à-vis des dons et legs (Service-Public-Asso.fr, 2019 (a)).

1.4.3) Subventions publiques

Une subvention est une « Aide financière versée par l'État ou une personne publique à une personne privée, physique ou morale, dans le but de favoriser l'activité d'intérêt général à laquelle elle se livre » (Larousse, 2019).

Il existe deux types de subventions, les subventions directes sous forme d'argent et les subventions indirectes sous forme de moyens matériels, services et ou humains (Subventions.fr).

Pour qu'une association puisse recevoir des subventions, celle-ci doit être déclarée à la préfecture et publiée au Journal Officiel (Assistant-Juridique.fr, 2018). En effet, « Toute association déclarée et immatriculée au répertoire Sirene peut effectuer une demande de subvention pour : réaliser une action ou un projet d'investissement, contribuer au développement d'activités, ou contribuer au financement global de son activité » (Service-Public-Asso.fr, 2019 (b)).

Pour bénéficier de subventions (communale, départementale, régionale, de l'État ou d'organisme), l'association doit constituer un dossier dans lequel elle expose clairement son projet (Subventions.fr). Lors de la constitution du dossier, pour les subventions de plus de 23 000 €, l'association doit fournir un budget, les comptes annuels approuvés ainsi qu'un rapport d'activité. En revanche, si l'aide demandée est inférieure à 23 000 €, l'association ne devra fournir que son budget (Assistant-Juridique.fr, 2019 (b)).

Une association peut faire des demandes de subventions auprès de plusieurs collectivités territoriales suivant l'étendue de son champ d'action (Subventions.fr).

La demande de subventions publiques se fait en remplissant le formulaire Cerfa n°12156*05 disponible dans l'**Annexe 11** ([Annexe 11 : Formulaire Cerfa n°12156*05 : Association : demande de subvention](#)). La demande de subvention peut se faire sous forme papier en envoyant le formulaire Cerfa n°12156*05 ou en le remplissant en ligne sur le site

officiel de l'administration française : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R1271>. Pour obtenir l'adresse des services publics dans lesquels on souhaite faire la demande de subvention et donc envoyer le formulaire Cerfa n°12156*05, il existe un annuaire en ligne <https://lannuaire.service-public.fr/>. Les demandes de subventions peuvent être rejetées sans que le financeur public n'ait à donner de justifications sur le refus (Robert, 2019).

Lorsque la subvention est accordée à une association, c'est la collectivité ayant accordé la subvention qui décide des modalités de versement. C'est-à-dire qu'elle peut décider de faire le versement avant ou après la réalisation du projet pour lequel elle accorde la subvention (Assistant-Juridique.fr, 2018).

1.4.4) Aides européennes

Au cours de mes recherches, je n'ai trouvé aucune aide ou subvention européenne venant en aide aux associations de protection animale. Les seules aides en faveur de la cause animale, que j'ai pu trouver, sont les aides de la Politique Agricole Commune pour le bien-être des animaux de rente. Ces aides ne financent pas directement le bien-être animal mais favorisent une agriculture plus responsable (La Fondation Droit Animal Éthique et Science, 2015).

1.4.5) Aides des fondations

Les associations de protection des animaux peuvent recevoir de l'aide de la part des fondations de protection animale telles que la Fondation Brigitte Bardot qui peut intervenir notamment par la « prise en charge de soins vétérinaires ou le financement d'aménagements divers » (Fondation Brigitte Bardot). De même, en 2016, la Fondation 30 Millions d'Amis a soutenu financièrement 257 associations de protection des chats libres en France en délivrant 9 000 bons de stérilisation soit 577 000 € (30 Millions d'Amis, 2016). La Fondation 30 Millions d'Amis vient également en aide aux associations par le financement de frais de nourriture à hauteur de 442 000 € (Paris Normandie, 2018).

1.4.6) Mécénat et sponsoring

Le mécénat d'entreprise peut prendre plusieurs formes différentes : prêt de locaux, conseils techniques, don de matériels, main d'œuvre/services gratuits. Les dons faits par les entreprises permettent à cette dernière de bénéficier d'avantages fiscaux par une réduction d'impôt de 60% du montant du don (Ooreka, 2019).

Tout comme les mécènes, les sponsors peuvent apporter un soutien matériel, financier ou des services aux associations, mais en contrepartie de publicité notamment (Ooreka, 2019).

1.4.7) Crowdfunding ou financement participatif

Le Crowdfunding est le terme anglais signifiant financement participatif (Crowdlending.fr, 2014). On entend par financement participatif, « mécanisme qui permet de collecter les apports financiers - généralement des petits montants - d'un grand nombre de particuliers au moyen d'une plateforme sur Internet, en vue de financer un projet » (Entreprises.gouv.fr, 2019). En effet, encadré par l'Ordonnance du 30 mai 2014, le financement participatif permet de collecter des fonds auprès du public, généralement via des plateformes sur Internet (Association.gouv.fr, 2015).

Il existe différentes formes de financement participatif (Crowdlending.fr, 2014) ;

- le don sans contrepartie,
- le don avec contrepartie : objets publicitaires, cadeaux, ...
- le prêt aussi appelé crowdlending : prêt d'une petite somme par de nombreux prêteurs avec ou sans intérêts
- l'investissement en capital : les participants deviennent actionnaires du projet.

Certaines plateformes de crowdfunding, comme Clicanimaux.com et Actuanimaux.com fonctionnent avec les dons mais aussi avec les "clics" et le visionnage de vidéos. Ces clics et vidéos sont entièrement gratuits pour les internautes et chaque clic et visionnage de vidéo génèrent un don de la part des publicitaires (Clic animaux, 2019 ; Actuanimaux, 2019). En mai 2018, la SPA a lancé sa propre plateforme de financement participatif "Toudou" lui permettant de financer des projets tels que des campagnes de stérilisation, des

rénovations de refuges ou encore la construction de nouvelles chatteries (SPA, 2018 (e) ; Toudou, 2019).

Le principal inconvénient des plateformes de crowdfunding est leur coût non négligeable, qui peut atteindre 4 à 12 % du financement obtenu (Crowdlending.fr, 2014).

1.4.8) Activités lucratives

Afin de pouvoir exercer une activité lucrative, les associations doivent avoir mentionné explicitement cette activité dans leurs statuts (Samuel, 2013). En effet, selon l'Article L442-7 du Code du Commerce, « Aucune association ou coopérative d'entreprise ou d'administration, ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir de services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts » (Article L442-7 du Code du Commerce).

Si leurs statuts le permettent, les associations peuvent vendre des services ou des biens tels que des accessoires, des gâteaux ou des billets de loterie. Les fonds récoltés doivent « obligatoirement être alloués au but non lucratif de l'association » (Robert, 2019).

Les recettes lucratives doivent être déclarées et soumises à l'imposition « dès le 1^{er} €, si elles représentent une part prépondérante des finances de l'association, ou au-delà de 62 250 par an, si elles sont marginales dans le budget de l'association » (Service-Public-Asso.fr, 2019 (c)). En effet, lorsque l'activité économique de l'association est marginale, on parle d'activité économique accessoire ou occasionnelle, dans ce cas, il n'y a aucune obligation spécifique si ce n'est que de tenir une comptabilité transparente. Lorsque le chiffre d'affaires généré par l'activité dépasse le seuil des 62 250 €, les recettes sont soumises aux impôts commerciaux (Assistant-Juridique.fr, 2019 (a)).

Les associations peuvent organiser jusqu'à 6 manifestations de soutien et de bienfaisance telles que l'organisation d'un bal, l'exploitation d'un bar ou l'organisation de kermesse. Pour les associations dont l'activité lucrative est marginale, ces 6 premières manifestations sont exonérées d'impôts commerciaux, mais au-delà de la 6^{ème} ou pour les associations dont l'activité lucrative n'est pas marginale, les recettes de ces manifestations sont soumises aux impôts commerciaux (Assistant-Juridique.fr, 2019 (a)).

1.4.9) Collectes et dons matériels

Les associations sont souvent amenées à faire appel à des dons matériels pour subvenir aux besoins de leurs protégés. Il s'agit le plus souvent d'appels aux dons concernant les croquettes, litières, accessoires tels que des coussins, des griffoirs ou des jouets. Les associations ont également souvent besoin de couvertures, vieux pulls ou autres tissus pour réchauffer les animaux. Ces dons sont le plus souvent déposés directement auprès des associations.

Les associations peuvent également organiser des collectes dans les supermarchés, grandes surfaces, animaleries après que les gérants de ces entreprises aient donné leur accord.

1.4.10) Contrats aidés et volontaires au service civique

Jusqu'au 16 janvier 2018, les associations pouvaient faire appel à des salariés employés sous contrats aidés. Depuis le 16 janvier 2018, les contrats aidés ont été remplacés par le « Parcours emploi compétences » qui a pour objectif de permettre un meilleur accompagnement et une meilleure formation du salarié. Le « Parcours emploi compétence » est destiné aux personnes « éloignées du marché du travail dont l'expérience ou le savoir-être professionnels sont insuffisant » (Gianre, 2018).

Les « Parcours emploi compétences » sont réservés au secteur non-marchand (Travail-emploi.gouv.fr, 2018 (a)). Le secteur non-marchand comprend les organismes à but non lucratif tels que les associations Loi 1901 (Travail-emploi.gouv.fr, 2018 (b)). Ces emplois sont en partie financés par l'État ce qui représente un avantage financier pour les associations

qui en bénéficient. Le taux de prise en charge par l'Etat est variable et défini par arrêté préfectoral (Travail-emploi.gouv.fr, 2018 (a)). Les contrats de travail « Parcours emploi compétences » sont des contrats de 20h par semaine pour une durée allant de 6 mois au minimum à 24 mois au maximum (Pôle emploi, 2018).

Pour pouvoir bénéficier de ce type de contrats, l'employeur, et donc dans le cas qui nous intéresse l'association, doit proposer un poste répondant aux critères suivants (Préfecture du Lot, 2018) :

- « le poste doit permettre de développer la maîtrise de comportements professionnels et de compétences techniques qui répondent à des besoins du bassin d'emploi ou transférables à d'autres métiers qui recrutent »,
- « l'employeur doit démontrer une capacité à accompagner au quotidien la personne »,
- « l'employeur doit permettre l'accès à la formation et à l'acquisition de compétences : remise à niveau, pré-qualification, période de professionnalisation, acquisition de nouvelles compétences »,
- « le cas échéant la capacité de l'employeur à pérenniser le poste ».

Les associations peuvent également mettre en place des missions pour des volontaires du service civique. Il ne s'agit en aucun cas d'un contrat de travail. En effet, ce n'est pas le Code du Travail qui entre en application mais le Code du Service National. Les missions proposées sont principalement l'expérimentation de nouveaux projets, elles ne doivent, en aucun cas, avoir pour objectif de suppléer un salarié (Service Civique, 2018).

Les volontaires doivent être âgés d'au moins 16 ans et ne pas avoir plus de 25 ans au premier jour du commencement de leur mission. La mission du service civique doit durer au minimum 6 mois et au maximum 12 mois. Un volontaire au service civique ne peut réaliser qu'une seule mission. Les volontaires réalisent entre 24 et 48 heures hebdomadaires réparties sur 6 jours, en général 35. Pour les mineurs, la limite maximale est de 35 heures réparties sur 5 jours (Service Civique, 2018). Les volontaires reçoivent une prestation mensuelle de

580,55 € dont 472,97 € versés directement par L'État via l'Agence de Services et de Paiement (ASP) et 107,58 € versés par l'association accueillant le volontaire (Cours des comptes, 2018) en accord avec la Loi n°2010-241 du 10 mars 2010 relative au service civique. Ces montants sont basés sur la valeur du Salaire Minimum de Croissance (SMIC) donc réévalués chaque année (Service Civique, 2018).

Seules les associations agréées peuvent proposer des missions de service civique (Service Civique, 2018). Pour pouvoir bénéficier de l'agrément au titre de l'engagement de Service Civique, l'association Loi 1901, doit (Service-public.fr, 2018 (a)) :

- « Avoir au moins un an d'existence »,
- « Proposer des missions d'intérêt général reconnues prioritaires pour la Nation et justifier de la capacité à les exercer dans de bonnes conditions »,
- « Présenter un budget en équilibre et une situation financière saine sur les 3 derniers exercices clos ».

L'association doit également constituer un dossier qu'elle doit déposer auprès de :

- « la direction régionale de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale territorialement compétente lorsque la personne morale formant la demande exerce une activité à l'échelle régionale »,
- « la direction départementale interministérielle chargée de la cohésion sociale territorialement compétente lorsque la personne morale formant la demande exerce une activité à l'échelle départementale ou infra-départementale ».

Ce dossier est constitué de 4 fiches à remplir, à savoir :

- Fiche 1 : « Présentation de l'organisme et attestation sur l'honneur »,
- Fiche 2 : « Calendrier d'accueil prévisionnel des volontaires »,
- Fiche 3 : « Description des missions proposées » (une fiche par type de mission),
- Fiche 4 : « Informations complémentaires » (une fiche pour l'ensemble des missions).

Une fois l'agrément obtenu, celui-ci est valable 3 ans après quoi l'association devra le faire renouveler si elle le souhaite (Service Civique, 2018).

Le dossier de demande d'agrément est disponible sur le lien internet suivant : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F15854>. L'ensemble des documents nécessaires (dossier et documentation) sont disponibles sur le site internet du Service Civique à l'adresse internet suivante : <https://www.service-civique.gouv.fr/page/ressources-organismes>.

L'ensemble des missions proposées doivent être publiées sur le site internet www.service-civique.gouv.fr. Un guide est disponible pour aider à la publication de la mission, il est disponible sur l'adresse internet suivante : <https://www.service-civique.gouv.fr/uploads/content/files/483b6c02e71302468d4e4e1100803dae742ee11f.pdf>.

Voici un exemple de mission proposée par une association gérant un refuge :

« Aide aux soins des animaux et promotion de l'adoption »

Contenu de la mission : « Le refuge recherche un ou plusieurs volontaires qui pourront l'aider à faire connaître, développer et promouvoir l'association auprès du public le plus large possible.

Apprendre à connaître les chiens et les chats du refuge pour aider au développement et au suivi de l'association. Participer au nettoyage, nourrissage, soins le matin. Proposer et mettre en place des activités physiques et de détente pour les chiens l'après-midi.

Participer au développement et au suivi de l'association :

- Suivre les dons et parrainages, appels des cotisations annuelles des adhérents, parrains et donateurs,
- Promouvoir l'association en alimentant son site web et une page Facebook par exemple,

- Accueillir le public pour faire visiter le refuge,
- Soutenir les bénévoles dans leurs actions (les soutenir lors des collectes de croquettes par exemple, organiser des moments conviviaux...) ».

Cette offre est disponible sur le lien internet suivant ; <https://www.service-civique.gouv.fr/missions/aide-au-soin-des-animaux-et-promotion-de-ladoption>.

1.5) Comptabilité

Bien que la Loi du 1^{er} juillet 1901 n'impose aucune obligation comptable aux associations, les associations doivent tenir une comptabilité (Association.gouv.fr, 2019). En effet, pour les associations, la tenue d'une comptabilité est indispensable pour une bonne gestion et leur pérennité (Association.gouv.fr, 2019). La forme de cette comptabilité varie selon plusieurs paramètres : taille de l'association, source de ses financements, son activité et sa pratique ou non d'une activité lucrative (Association.gouv.fr, 2019). Il existe deux types de comptabilité (Association.gouv.fr, 2019) :

- comptabilité de trésorerie qui consiste à lister les encaissements et les décaissements de manière chronologique. Les opérations apparaissent dans la comptabilité que lorsqu'il y a eu un flux financier, c'est-à-dire seulement lorsque l'argent a été encaissé ou débité (Guillet, 2018 (a)),

- comptabilité d'engagements, les opérations apparaissent dans la comptabilité au moment de l'achat ou de la vente, à la date de facturation et ce même si le paiement a lieu plus tard (Guillet, 2018 (b)). Cet enregistrement ne tient pas compte des flux financiers (Guillet 2018 (b)).

Malgré l'absence d'obligation de tenue de comptes dans la Loi du 1^{er} juillet 1901, l'association peut être contrainte de tenir obligatoirement une comptabilité dans certains cas : obligation mentionnée dans ses statuts, pour bénéficier d'un agrément ou de subventions, pour pouvoir exercer une activité économique et/ou commerciale, pour pouvoir employer du personnel salarié (Association.gouv.fr, 2019).

Une distinction est faite entre activité économique et activité commerciale. L'activité commerciale concerne les activités lucratives soumises aux impôts commerciaux. L'activité économique concerne les « activités de production, transformation, distribution de biens meubles ou immeubles et toutes les prestations de services en matière industrielle, commerciale, artisanale, agricole » ainsi que « la gestion des établissements qui agissent dans les domaines de la santé, la protection sociale, les loisirs et le tourisme » (Assistant-Juridique.fr, 2019 (b)).

1.5.1) Plan comptable des associations

Le plan comptable associatif est défini dans le Règlement n°99-01 du 16 février 1999. Ce règlement reste en vigueur jusqu'au 31 décembre 2019 après quoi il sera abrogé. Le Règlement n°99-01 du 16 février 1999 est disponible sur le site de l'Autorité des Normes Comptable (ANC) sur le lien suivant :

http://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/1.%20Normes%20fran%c3%a7aises/Recueils/Activites_non_commerciales/Reg_9901_consolide.pdf.

Toutes les associations ne sont pas obligatoirement soumises au plan comptable associatif, nous reviendrons sur les critères d'obligation dans la partie **1.5.2) Les associations soumises au plan comptable associatif**.

Les associations soumises à la tenue d'un plan comptable associatif doivent également tenir à jour un livre journal dans lequel apparaissent tous les mouvements et opérations de manière chronologique au jour le jour (Légalplace.fr, 2019).

Dans le plan comptable associatif, doivent apparaître 8 classes de comptes (Légalplace.fr, 2019) :

- Classe 1 : Comptes de capitaux : « Fonds propres, emprunts, dettes assimilées... », les Fonds propres correspondent à l'ensemble des ressources dont dispose l'association (subventions, dons, ressources en nature, apports, prêts,

- Classe 2 : Comptes d'immobilisations : « Installations, terrains, matériel basique, outillage ... »,
- Classe 3 : Comptes de stocks : « Produits, matières et travaux en période non permanente »,
- Classe 4 : Comptes de tiers : « Acteurs externes : fournisseurs, clients, créanciers, débiteurs ... »,
- Classe 5 : Comptes financiers : « Comptes bancaires, actions, obligations »,
- Classe 6 : Comptes de charges : « Dépenses faites par l'association »,
- Classe 7 : Comptes de produits : « Argent généré par l'association »,
- Classe 8 : Comptes spéciaux : « Contributions volontaires en nature » (non monétisé), dans cette classe, il ne s'agit pas d'apports en argent.

Le plan comptable des associations détaillé avec l'ensemble des sous-catégories est disponible sur le lien suivant :

https://www.loi1901.com/comptabilite/plan_comptable_association.pdf.

Le plan comptable permet d'établir le bilan comptable qui est constitué des 8 classes précédemment citées. Les cinq premières classes permettent d'établir les comptes de bilan. Enfin, les classes 6 et 7 permettent d'obtenir le compte de résultats (Légalplace.fr, 2019).

A compter du 31 décembre 2019, le Règlement n°99-01 du 16 février 1999 sera abrogé et entrera en vigueur le Règlement 2018-06 du 5 décembre 2018 dès le 1er janvier 2020 (ANC, 2018). Les modifications concernent les sous-catégories avec l'apparition de nouvelles et la disparition d'anciennes (ANC, 2018). Le nouveau plan comptable des associations détaillé avec l'ensemble des sous-catégories est disponible sur le site de l'ANC, sur le lien suivant :

http://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/4.%20Qui%20sommous/Revue_de_%20presse/2018/Compta-online_19-12-2008_Secteur-non-lucratif_La-comptabilit%C3%A9-des-associations.pdf.

1.5.2) Associations soumises au plan comptable

L'Arrêté du 8 avril 1999 rend obligatoire la tenue d'une comptabilité pour certaines associations. Cette comptabilité obligatoire prend la forme d'un plan comptable associatif (Assistant-Juridique.fr, 2019 (b)). Les associations tenues d'établir un plan comptable associatif sont (Assistant-Juridique.fr, 2019 (b) ; Association.gouv.fr, 2019) :

- « les associations percevant une aide supérieure à 23 000 € »,
- « les associations financées par des collectivités territoriales sur plus de 50 % de leur budget ou pour plus de 75 000 € »,
- « les associations percevant des subventions publiques de l'État ou des collectivités locales pour un montant annuel dépassant 153 000 € »,
- « les associations reconnues d'utilité publique »,
- « les associations qui sollicitent l'agrément d'une autorité publique ».

La liste complète des associations soumises à l'établissement d'un plan comptable associatif est disponible dans l'**Annexe 12** ([Annexe 12 : Liste des associations soumises à l'obligation d'établir un plan comptable associatif](#)). Les associations ne faisant pas partie de cette liste n'ont aucune obligation en termes de comptabilité (Assistant-Juridique.fr, 2019 (b)).

Les associations reconnues d'utilité publique doivent faire parvenir annuellement leur rapport annuel et leurs comptes au Préfet du département, au Ministre de l'Intérieur et au Ministre dont relève l'association (Assistant-Juridique.fr, 2019 (b)). Les comptes annuels doivent également être publiés sur le site de la Direction de l'Information Légale et Administrative (DILA) (Vie Publique, 2013 (a)).

Les associations soumises au plan comptable des associations, sont également soumises aux comptes annuels, impliquant qu'elles fournissent annuellement (Légalplace.fr, 2019) :

- un bilan comptable : établi via les 8 classes du plan comptable,

- un compte de résultats dans lequel apparaissent les notions « d'excédent » ou de « déficit ». Le compte de résultats est obtenu grâce aux classes 6 et 7 du plan comptable. Le compte de résultats détaille les charges et les produits quelle que soit leur date d'encaissement ou de paiement,

- une annexe, cette annexe a pour but de faciliter la compréhension des comptes de l'association. Elle doit faire apparaître (Associationmodeemploi.fr, 2018) :

- « Les règles et méthodes comptables »,
- « Les faits caractéristiques de l'exercice »,
- « Les tableaux des immobilisations et des amortissements »,
- « Les informations éventuelles sur la réévaluation des biens »,
- « Le tableau des provisions »,
- « Le tableau des créances et des dettes »,
- « Le tableau des fonds dédiés pour les subventions, les dons et les legs »,
- « La rémunération des trois plus hauts cadres salariés et bénévoles »,
- « Les contributions volontaires en nature si ces contributions (bénévolat, mises à disposition, dons en nature...) présentent un caractère significatif (valorisation au pied du compte de résultats ou dans l'annexe), a minima des informations qualitatives (exemple : 12 bénévoles participent au fonctionnement de notre association et nous n'avons pas mis en place un système précis de mesure de leur temps) »,
- « Les ressources affectées provenant de l'appel public à la générosité ».

Les comptes annuels doivent être publiés au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise (JOAFE) dans les 3 mois suivant leur approbation par un commissaire aux comptes. Après avoir approuvé les comptes de l'association, le commissaire des comptes délivre un rapport qui doit être joint aux comptes annuels pour leur publication au JOAFE (Service-Public-Asso.fr, 2019 (b)).

1.6) Contrôles

Toutes les associations peuvent faire l'objet de contrôles. Plusieurs aspects de l'association peuvent être contrôlés : judiciaire, administratif ou financier (Vie Publique, 2013 (a)).

Suite aux contrôles, l'association peut se voir dissoute pour plusieurs raisons (Vie Publique, 2013 (a)) :

- Dissolution judiciaire en cas d'objet illicite ou contraire aux lois
- Dissolution administrative en cas d'incitation à la violence.

Les associations soumises au plan comptable font l'objet d'un contrôle de la cours des comptes. Les associations percevant plus de 153 00 € de subventions ou de dons annuels sont dans l'obligation de faire certifier leurs comptes par un commissaire aux comptes (Vie Publique, 2013 (a)).

Pour les associations percevant des subventions, le financeur doit obligatoirement vérifier que l'objet du financement a bien été réalisé (Assistant-Juridique.fr, 2018).

En cas de non-respect ou d'activité contraire au Code Pénal, une association peut être poursuivie pénalement (Vie Publique, 2013 (a)).

2) Création d'un refuge

Avant d'entreprendre toute démarche, il convient de se rendre auprès de la Préfecture et de la Direction Départementale pour la Protection des Populations du département dans lequel on souhaite implanter un refuge, afin d'obtenir les démarches à suivre et le règlement sanitaire départemental.

2.1) Démarches administratives et autorisations de mise en place

Les refuges pour animaux doivent être déclarés à la Direction Départementale de la Protection des Populations (DDPP) ou à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) du département dans lequel on souhaite implanter le refuge. Cette déclaration doit être faite avant la mise en place du refuge (Mesdémarches.agricoles.gouv.fr, 2017).

La déclaration du refuge à la DD(CS)PP, peut se faire par voie électronique ou par voie postale, par l'envoi d'un formulaire Cerfa 15045*02. Ce formulaire Cerfa 15045*02 est disponible sur l'**Annexe 13** (Annexe 13 : Formulaire Cerfa n°15045*02 : Déclaration d'activité des professionnels exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques) (Mesdémarches.agricoles.gouv.fr, 2017).

Cette déclaration est à renouveler à chaque changement d'exploitant ou lors de modifications affectant les conditions d'hébergement des animaux (Mesdémarches.agricoles.gouv.fr, 2017). En effet, selon l'Article 3 de l'Arrêté du 3 avril 2014 « La déclaration doit être renouvelée à chaque changement d'exploitant ou lors de modification de la nature de l'activité ou de changement des espèces détenues ou lors de toute modification affectant de façon substantielle les conditions d'hébergement des animaux ».

2.1.1) Démarche en ligne

Il s'agit d'un service facultatif et gratuit, disponible 7 jours sur 7, 24 heures sur 24. Le formulaire de demande en ligne Cerfa n°15045*02, doit être accompagné du Consentement du vétérinaire sanitaire désigné par le déclarant. Un modèle de consentement du vétérinaire est disponible sur l'**Annexe 14** (Annexe 14 : Consentement du vétérinaire sanitaire désigné par le déclarant) (Mesdémarches.agricoles.gouv.fr, 2017).

Il est possible de remplir le formulaire Cerfa n°15045*02 en ligne à cette adresse <https://agriculture-portail.6tzen.fr/default/requests/Cerfa15045/>. Avant de le remplir, il est

indispensable de se munir du numéro de Siret de l'établissement, de l'identité du ou des titulaires du certificat de capacité ainsi que du consentement du vétérinaire sanitaire désigné par le déclarant (il faut avoir scanné ce document avant de commencer la saisie du formulaire) (Mesdémarches.agricoles.gouv.fr, 2017).

2.1.2) Démarche par voie postale

Cette démarche est également gratuite en ce qui concerne la gestion du dossier mais engendre des frais d'envoi.

Tout comme pour la démarche en ligne, il est nécessaire de remplir le formulaire Cerfa n°15045*02, disponible sur l'**Annexe 13** (Annexe 13 : Formulaire Cerfa n°15045*02 : Déclaration d'activité des professionnels exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques) ainsi que le Consentement du vétérinaire sanitaire désigné par le déclarant, disponible sur l'**Annexe 14** (Annexe 14 : Consentement du vétérinaire sanitaire désigné par le déclarant). Ces deux documents doivent être envoyés à la DD(CS)PP du département où l'on souhaite implanter l'établissement (Mesdémarches.agricoles.gouv.fr, 2017).

2.1.3) Permis de construire

Si l'association ne dispose pas encore d'infrastructures, elle peut les faire construire après avoir obtenu un permis de construire auprès de la mairie de la commune dans laquelle elle souhaite construire son refuge. En effet, toute construction de plus de 20m² au sol nécessite obligatoirement un permis de construire. Un permis de construire est une autorisation administrative délivrée par la mairie (Dogbox, 2016).

Avant de déposer un dossier de demande de permis de construire, il est nécessaire de savoir si le terrain sur lequel on souhaite construire le permet. Pour cela, il faut consulter le règlement d'urbanisme de la mairie. Ce règlement d'urbanisme définit les zones dans lesquelles les activités et les constructions agricoles sont autorisées (Dogbox, 2016).

L'élevage canin étant une activité agricole, en application du Code Rural, celui-ci peut donc être bâti sur un terrain agricole. Il n'existe aucune réglementation concernant l'implantation des élevages de chats ni aucune concernant les refuges pour chats. Il conviendra donc de se renseigner directement auprès de la mairie pour connaître les zones autorisées pour construire un refuge pour chats. La construction en terrain agricole permet de respecter les distances d'éloignement avec les habitations. Là encore, il n'existe aucune obligation concernant le chat, toutefois pour éviter les nuisances sonores et olfactives, il peut être intéressant de faire une demande de permis de construire en zone agricole si la mairie le permet (Dogbox, 2016).

Notons que d'un point de vue législatif, les élevages canins et les chenils canins n'ont pas le même statut. En effet, l'élevage canin est considéré comme activité agricole et peut donc être construit sur un terrain agricole. La pension canine, elle, est classée comme activité commerciale et ne peut pas être construite en zone agricole. Enfin, s'il s'agit d'une double activité (pension canine plus élevage canin), quelle que soit la proportion de l'une par rapport à l'autre, le bâtiment est alors classé construction agricole (Dogbox, 2016).

Il est fortement recommandé de faire réaliser le dossier de demande de permis de construire par une personne ayant l'expérience et les connaissances réglementaires. Lorsque la superficie est inférieure à 800m², il n'est pas obligatoire de faire appel à un architecte (Dogbox, 2016).

Le dossier de demande de permis de construire doit contenir, obligatoirement, entre autres (Dogbox, 2016) :

- les plans définitifs du refuge : les plans doivent faire apparaître les dimensions et surfaces des bâtiments, l'emplacement des portes, fenêtres, cloisons. Doivent également figurer les rôles de chaque pièce (infirmierie, box, local technique, cuisine...). Les plans doivent être les plus précis possible, jusqu'à préciser la couleur des façades et du toit,

- l'attestation de conformité de l'assainissement délivrée par le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : ceci est vrai pour l'élevage canin, là encore

aucune donnée ne nous renseigne sur les refuges félins. Le système d'assainissement des eaux usées et des déjections doit être conçu par un bureau d'études en environnement et validé par le SPANC,

- le formulaire Cerfa n°13409*04 de demande du permis de construire,
- le plan de situation du terrain.

Une fois le dossier constitué, celui-ci est à déposer auprès de la mairie où l'on souhaite faire construire, en plusieurs exemplaires (en fonction des mairies). Une fois le dossier déposé, le délai d'instruction est de 3 mois maximum pour les chenils (là encore aucune donnée concernant les chatteries n'est disponible). Si le dossier n'est pas complet, le service instructeur du dossier dispose d'un mois pour demander les documents manquants. Une fois les documents manquants fournis, le délai d'instruction de 3 mois recommence à zéro (Dogbox, 2016).

Une fois accordé, le permis de construire est valable 3 ans (Dogbox, 2016).

Notons que la demande de permis de construire se fait après avoir fait la déclaration auprès de la DD(CS)PP.

2.2) Réglementation en vigueur

2.2.1) Règles sanitaires et protection animale

Les règles sanitaires et de protection animale régissant les refuges sont définies par l'Arrêté du 3 avril 2014, qui est entré en vigueur le 1^{er} janvier 2015, modifié par l'Arrêté du 7 juillet 2016 (DGCCRF, 2019). Cet Arrêté du 3 avril 2014 a abrogé, dans son Article 7, l'Arrêté du 30 juin 1992 relatif à l'aménagement et au fonctionnement des locaux d'élevage en vue de la vente, de la commercialisation, du toilettage, du transit ou de la garde de chiens ou de chats.

L'Arrêté du 3 avril 2014 s'appuie sur la Loi L214 du Code Rural et de la Pêche Maritime, relative à la protection animale.

Au respect de l'Arrêté du 3 avril 2014, de la Loi L214 du Code Rural et de la Pêche Maritime et de l'Arrêté du 7 juillet 2016, s'ajoute le règlement sanitaire départemental pris par arrêté préfectoral. Les règlements sanitaires départementaux sont accessibles sur les sites internet des préfectures ou directement en préfecture. Le règlement sanitaire départemental de Haute-Garonne est disponible sur Internet, sur le lien suivant <http://www.haute-garonne.gouv.fr/content/download/20138/146071/file/Reglement%20sanitaire%20departemental%20RSD31.pdf>.

Aucun règlement sanitaire auquel j'ai eu accès ne fait référence aux refuges pour chats. Seules les normes pour les élevages agricoles y sont détaillées.

2.2.1.1) Arrêté du 3 avril 2014 : Installations des établissements

Conformément à l'Arrêté du 3 avril 2014, les établissements accueillant des animaux doivent être conçus de manière à :

- les protéger des « conditions climatiques excessives, des sources de contamination, de blessures, de nuisances et de stress »,
- « répondre aux besoins biologiques, physiologiques et comportementaux des espèces et races détenues »,
- « prévenir la fuite des animaux »,
- « faciliter les opérations de nettoyage et de désinfection »,
- « permettre la mise en œuvre de bonnes pratiques d'hygiène en prévenant les sources de contamination et en évitant les contaminations croisées, notamment en respectant le principe de la marche en avant dans l'espace et/ou dans le temps »,
- « faciliter par leur agencement l'observation des animaux ».

De plus, les établissements accueillant des animaux doivent disposer :

- « de locaux, installations et équipements appropriés pour assurer l'hébergement, l'abreuvement, l'alimentation, le confort, le libre mouvement, l'occupation, la sécurité et la tranquillité des animaux détenus »,
- « d'un local séparé pour l'hébergement des animaux malades ou blessés ; ce local ou installations sont spécialement aménagés de manière à permettre de procéder aux

soins des animaux dans de bonnes conditions d'hygiène et éviter que les animaux contagieux ne soient une source de contamination pour les autres animaux »,

- « pour les élevages de chiens ou chats, de locaux spécialement aménagés pour la mise bas des femelles gestantes, l'entretien des portées et des animaux sevrés »,

- « d'une alimentation en eau de qualité appropriée aux différents usages » ;

- « d'un lave-mains alimenté en eau chaude et froide ou d'un dispositif de lavage hygiénique des mains dans les locaux où sont manipulés les animaux »,

- « d'équipements adéquats pour entreposer : la nourriture et la litière dans de bonnes conditions de conservation et d'hygiène, à l'abri des nuisibles, le matériel de soin et les médicaments dans de bonnes conditions d'hygiène et de sécurité, le matériel de nettoyage et de désinfection »,

- « d'un système hygiénique de collecte, de stockage et d'évacuation des déchets et des eaux sales »,

- « si nécessaire, d'un conteneur étanche et fermé, permettant le stockage des cadavres à température négative »,

- « d'un système de détection et de lutte contre les incendies ».

L'Arrêté du 3 avril 2014 prévoit également que « Dans les logements des animaux, le sol, les murs et autres surfaces en contact avec les animaux sont en matériaux résistants, étanches, imputrescibles, non toxiques et facilement lavables et désinfectables. Le sol est non glissant, non abrasif, uniforme et peut supporter les chocs et le déplacement de tout équipement mobile ; sa conception permet un nettoyage facile et, l'évacuation efficace des eaux de lavage par tout système approprié ».

2.2.1.2) Arrêté du 3 avril 2014 : Milieu ambiant

Conformément à l'Arrêté du 3 avril 2014, « Les animaux sont détenus dans des conditions ambiantes, adaptées aux espèces ou races hébergées [...]. Ils ne sont pas détenus en permanence dans l'obscurité ou dans la lumière. L'alternance naturelle du jour et de la nuit est respectée, y compris les jours de fermeture de l'établissement ».

Les structures hébergeant des espèces terrestres doivent disposer :

- « d'une aération efficace et permanente complétée, si nécessaire, d'une ventilation adéquate »,
- « d'un éclairage naturel complété, si nécessaire, par un éclairage artificiel adéquat et suffisant »,
- « de moyens permettant de maintenir une température et une hygrométrie adaptées aux besoins des animaux présents »,
- « si nécessaire, de moyens permettant d'isoler les animaux des nuisances sonores et des vibrations perceptibles »,
- « de moyens de contrôle des paramètres ambiants (température, hygrométrie) ».

L'Arrêté du 3 avril 2014 précise que « L'ensemble de ces installations et dispositifs doivent faire l'objet d'une surveillance quotidienne et d'un entretien régulier. Dans les installations munies de systèmes automatiques, des dispositifs de surveillance et d'alarme sont prévus pour avertir le responsable et le personnel en cas de panne ou de dérèglement nuisible au bien-être des animaux, y compris les jours de fermeture. En cas d'absence de ces dispositifs, des procédures de surveillance renforcées doivent être prévues et mises en œuvre. Des procédures de secours doivent être prévues afin de préserver la vie des animaux en cas de panne des équipements nécessaire à leur bien-être. »

2.2.1.3) Arrêté du 3 avril 2014 : Gestion sanitaire

Le gestionnaire de l'établissement doit en collaboration avec le vétérinaire sanitaire de l'établissement, rédiger un règlement sanitaire dans lequel il doit mettre en évidence « tout aspect de ses activités qui est déterminant pour la santé, le bien-être des animaux, la santé et l'hygiène du personnel ». Pour chaque opération pouvant présenter un risque, le gestionnaire de l'établissement, en collaboration avec son vétérinaire traitant, doit mettre en place des mesures préventives et définir la conduite à tenir afin de maîtriser ces risques. L'ensemble de ces mesures préventives et conduites à tenir doivent alors être consignées par écrit dans le « Règlement sanitaire ».

Conformément à l'Arrêté du 3 avril 2014, le règlement sanitaire doit comprendre, au minimum :

- « un plan de nettoyage et désinfection des locaux et du matériel »,
- « les règles d'hygiène à respecter par le personnel ou le public »,
- « les procédures d'entretien et de soins des animaux incluant la surveillance sanitaire, la prophylaxie, et les mesures à prendre en cas de survenue d'un événement sanitaire »,
- « la durée des périodes d'isolement pour les animaux entrants ».

Au sein de la structure, le circuit de nettoyage doit être organisé de manière à ce que les flux propres soient séparés des flux sales.

Pour chaque équipement et les différentes parties des locaux, le plan de nettoyage désinfection doit prévoir :

- « la fréquence des différentes opérations de nettoyage et de désinfection »,
- « le mode opératoire précis comportant notamment, pour chaque produit utilisé, la dilution, la température d'utilisation, le temps d'application et la nécessité d'un rinçage éventuel »,
- « le responsable des opérations de nettoyage et de désinfection pour chaque secteur »,
- « la lutte contre les nuisibles ».

L'Article R214-30 du Code Rural et de la Pêche Maritime, rend obligatoires deux visites annuelles de locaux par un vétérinaire sanitaire. Ces visites doivent être organisées par le responsable de l'activité qui choisit le vétérinaire sanitaire de son choix pour la réalisation de ces visites (Article R214-30 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

2.2.1.4) Arrêté du 3 avril 2014 : Soins aux animaux

2.2.1.4.1) Généralités et soins de base

Lors de leur arrivée dans la structure, les animaux doivent être inspectés « dans un emplacement séparé et au calme ». Lorsqu'ils sont apparemment sains, ils sont placés dans des installations durant une période d'acclimatation et d'observation, sans être mélangés aux animaux ayant une provenance différente. La durée de cette période d'acclimatation est définie en accord avec le vétérinaire sanitaire, en fonction « du statut sanitaire des animaux introduits et de la période d'incubation des principales maladies pouvant affecter les espèces et variétés introduites ».

Les chiens et chats nouvellement introduits dans les structures ne peuvent faire l'objet d'une vente qu'après une période minimale fixée à 5 jours pour l'Arrêté du 3 avril 2014.

Conformément à l'Arrêté du 3 avril 2014, « tous les animaux doivent faire l'objet de soins quotidiens attentifs et adaptés pour assurer leur bonne santé physique et comportementale. Les animaux malades ou blessés sont retirés de la présentation au public et ne doivent pas être proposés à la vente. Toutes les mesures et précautions sont prises pour éviter les contaminations croisées entre animaux contagieux et non contagieux. Pour les espèces terrestres, les animaux malades et, lorsque leur état le nécessite, les animaux blessés, sont placés dans un local dédié et identifié comme tel, permettant leur isolement et leurs soins. Les animaux sont soignés, le cas échéant, par un vétérinaire ».

L'Arrêté du 3 avril 2014 prévoit également que les animaux puissent disposer « d'une eau propre et potable, renouvelée autant que de besoin », et recevoir « quotidiennement et à un rythme adéquat, une nourriture saine et équilibrée correspondant à leurs besoins physiologiques ». De plus, les litières doivent être adaptées à l'espèce et « doivent être maintenues dans un état de propreté garantissant le bien-être des animaux ».

« Les animaux, à l'exception de ceux qui sont naturellement solitaires et des animaux isolés pour raisons sanitaires ou comportementales, sont logés en groupes sociaux formés d'individus compatibles. Dans le cas où un isolement individuel est nécessaire pour des raisons comportementales, il est limité à la période minimale nécessaire et des contacts visuels, auditifs, olfactifs sont maintenus avec les autres animaux. L'introduction d'animaux dans des groupes déjà établis fait l'objet d'un suivi attentif, afin d'éviter des problèmes d'incompatibilités et une perturbation des relations intra-spécifiques ».

Les animaux doivent être placés dans des espaces suffisamment grands, en conformité aux prescriptions de l'Annexe II de l'Arrêté du 3 avril 2014. L'espace doit être enrichi d'éléments et accessoires permettant d'assurer leur équilibre comportemental.

Les animaux doivent être socialisés et familiarisés à l'homme par des interactions homme-animal suffisantes.

2.2.1.4.2) Dispositions spécifiques aux chats

Concernant les chats, l'Annexe II de l'Arrêté du 3 avril 2014, apporte des précisions à propos de plusieurs points.

2.2.1.4.2.1) L'hébergement

Les chats doivent avoir à leur disposition un logement étanche et isolé thermiquement, adaptés à leur taille, leur offrent un refuge face aux intempéries et aux conditions climatiques excessives. Ces logements doivent comporter une aire de couchage sèche et isolée du sol.

Les chats doivent disposer au minimum de 2 m² par chat, dont une partie ou la totalité de l'hébergement doit leur permettre de s'abriter des intempéries et du soleil. Il existe

toutefois une exception, les animaux temporairement isolés, lors de maladies, peuvent être placés dans des logements dont la superficie est inférieure à 2 m² par chat.

Autre dérogation à la surface minimale par chat, « les chatons non sevrés peuvent être hébergés sur cette surface minimale avec leur mère ».

Le logement des chats doit être équipé de plateformes « à différents niveaux en nombre suffisant afin d'offrir à chaque chat une aire de repos et d'observation et une possibilité de rester à distance des autres chats. La surface des plates-formes permettant le couchage est comptabilisée dans les 2 m² par chat ».

Dans les logements, les chats doivent avoir à leur disposition, en plus des plateformes, des couches confortables et des griffoirs. Les bacs à litière doivent être présents en nombre suffisant.

2.2.1.4.2.2) Contacts sociaux

Les chats doivent être hébergés en petits groupes d'individus compatibles, ils ne doivent être isolés qu'en cas de causes sanitaires ou comportementales. En cas de regroupement de chats ou de l'introduction d'un nouveau chat dans un groupe, ceux-ci doivent faire l'objet d'une surveillance régulière.

Enfin, les chats doivent quotidiennement avoir des interactions positives, des moments de jeux et de contacts avec les êtres humains.

2.2.1.4.2.3) Mouvements

Conformément à l'Arrêté du 3 avril 2014, « les chats doivent pouvoir se mouvoir librement, sans entrave et sans gêne. Ils peuvent se dépenser et jouer tant que de besoin, quotidiennement ».

2.2.1.4.3) Dispositions spécifiques aux refuges

Les refuges doivent avoir une politique d'adoption, décrite dans un document écrit par le gestionnaire du refuge, afin que les animaux soient placés le plus rapidement possible et ainsi éviter les séjours prolongés ou les euthanasies.

Bien qu'il y ait des surfaces minimales par animaux à respecter : minimum de 2 m² par chat, il existe une dérogation pour les refuges en cas de « circonstances exceptionnelles de surpopulation ». Cette dérogation peut se faire sous réserve de respecter le règlement sanitaire et les autres réglementations, il ne doit pas y avoir atteinte du bien-être des animaux. Enfin, cette dérogation doit être exceptionnelle, c'est-à-dire ne pas excéder plus de deux mois par an.

La stérilisation des animaux pris en charge par les refuges n'est pas une obligation légale, toutefois, des dispositions doivent être prises pour en éviter la reproduction. En effet, il est stipulé dans l'Annexe II de l'Arrêté du 3 avril 2014 « Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour éviter la reproduction des animaux dans un refuge ».

2.2.2) Règles environnementales et implantation géographique

Contrairement aux chiens, aucun arrêté ou règlement ne fait référence aux chats en termes de normes environnementales. En effet, contrairement aux chats, les refuges, élevages, pensions et fourrières pour chiens, sont soumis à des normes plus strictes en fonction du nombre de chiens hébergés. Les établissements hébergeant des chiens sont soumis à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) en fonction de leur capacité d'hébergement, définie par la Loi n°76-663 du 19 juillet 1976, ce qui n'est pas le cas pour les chats (Chatry et al., 2012).

Lorsque la capacité d'hébergement est de moins de 10 chiens de plus de 4 mois, la déclaration d'activité doit se faire auprès de la mairie et l'établissement est assujéti au règlement sanitaire départemental. Lorsque la capacité d'hébergement est de 10 à 49 chiens de plus de 4 mois, l'établissement est sous le « Régime de déclaration », la déclaration

d'activité doit se faire auprès de la préfecture et l'établissement est assujéti, en plus du règlement sanitaire départemental, à l'Article L 512-8 du Code de l'Environnement. Enfin, lorsque la capacité d'hébergement est de plus de 49 chiens de plus de 4 mois, l'établissement est sous le « Régime d'autorisation », la déclaration d'activité doit se faire auprès de la préfecture et l'établissement est soumis, en plus du règlement sanitaire départemental, à l'Article L 512-1 du Code de l'Environnement (Chatry et al., 2012). La **Table 2** (Table 2 : Procédures et réglementation en vigueur en fonction de la capacité d'hébergement de chiens), résume la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement en fonction de la capacité d'accueil de chiens de l'établissement.

Capacité d'hébergement	Procédure	Destinataire du dossier	Délai d'instruction minimum	Réglementation appliquée
Moins de 10 chiens (de plus de 4 mois)	Déclaration	Mairie	Immédiat	Règlement sanitaire départemental
De 10 à 49 chiens (de plus de 4 mois)	Régime de déclaration	Préfecture	Quelques semaines	Article L. 512-8 du Code de l'Environnement
Plus de 49 chiens (de plus de 4 mois)	Régime d'autorisation	Préfecture	Un an d'instruction (enquête publique)	Article L.512-1 du Code de l'Environnement

Table 2 : Procédures et réglementation en vigueur en fonction de la capacité d'hébergement de chiens des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (Chatry et al., 2012).

Ainsi, pour les établissements dont la capacité d'accueil est de moins de 10 chiens de plus de 4 mois, la structure doit être éloignée d'au moins 50 mètres par rapport à des immeubles occupés par des tiers. Les bâtiments ne doivent pas être une source de pollution des ressources en eau. Ainsi, les bâtiments ne sont pas autorisés à moins de 35 mètres des puits, forages, sources et berges des cours d'eau (Chatry et al., 2012)

Pour les établissements dont la capacité d'accueil est de plus de 10 chiens de plus de 4 mois, la structure doit être éloignée d'au moins 100 mètres par rapport à des immeubles occupés par des tiers. Les bâtiments ne doivent pas être une source de pollution des ressources en eau. Ainsi, les bâtiments ne sont pas autorisés à moins de 35 mètres des puits, forages,

sources et berges des cours d'eau. Ils ne sont pas non plus autorisés à moins de 200 mètres des lieux de baignade et à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles (Chatry et al., 2012). L'ensemble de ces normes d'implantation sont regroupées dans la **Table 3** (Table 3 : Normes d'implantation des structures accueillant des chiens en fonction de leur capacité d'accueil).

Capacité d'accueil de moins de 10 chiens (de plus de 4 mois)	Capacité d'accueil de 10 chiens et plus (de plus de 4 mois)
Les structures doivent être éloignées au minimum de 50 mètres par rapport à des immeubles occupés par des tiers, des zones de loisirs ...	Les structures doivent être éloignées au minimum de 100 mètres par rapport à des immeubles occupés par des tiers.
Les bâtiments ne doivent pas être à l'origine d'une pollution des ressources en eau. L'implantation des structures est interdite à moins de 35 mètres des puits, forages, sources, berges des cours d'eau.	L'implantation des structures doit être à : - au moins 35 mètres des puits, forages, sources, berges des cours d'eau - au moins 200 mètres des lieux de baignade - au moins 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles

Table 3 : Normes d'implantation des structures accueillant des chiens en fonction de leur capacité d'accueil (Chatry et al., 2012).

Les élevages de chiens sont soumis à l'Arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les installations renfermant des chiens soumis à autorisation ou à déclaration au titre du Livre V du Code de l'Environnement. Cet Arrêté du 8 décembre 2006 régit le volet environnemental de l'élevage pour chiens.

Bien que les structures accueillant des chats ne soient pas soumises à la réglementation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), elles doivent tout de

même respecter les prescriptions environnementales et les règles de bon voisinage afin d'éviter les nuisances (François, 2004). Propres à chaque municipalité, ces règles sont réglementées par un arrêté municipal qui vient compléter la réglementation départementale (François, 2004).

2.2.3) Règles de cession

La cession des carnivores domestiques est réglementée par la Loi L-214 du Code Rural et de la Pêche Maritime.

Tout chien ou chat cédé, à titre gracieux ou onéreux, doit l'être avec une attestation de cession, une carte d'identification, des documents généalogiques pour les chiens et chats de race, un certificat vétérinaire attestant du bon état sanitaire de l'animal ainsi qu'un document sur les caractéristiques et les besoins de l'animal (Loi L-214 du Code Rural et de la Pêche Maritime). L'ensemble de ces documents sont également exigés lors de la cession d'un animal par une association ou fondation de protection des animaux (Service-Public-Pro.fr, 2018).

L'identification et le certificat vétérinaire attestant l'état sanitaire de l'animal sont à la charge de cédant, même en cas de don (Service-Public-Pro.fr, 2018).

Sur le certificat vétérinaire doivent figurer les informations suivantes (Service-Public-Pro.fr, 2018) :

- « L'identité, l'adresse et, si nécessaire, la raison sociale du cédant »,
- « Le document d'identification de l'animal »,
- « Le numéro du passeport européen pour animal de compagnie »,
- « Si nécessaire, un certificat vétérinaire de stérilisation »,
- « Les vaccinations réalisées »,
- « Pour les chiens et chats de race, une copie de la déclaration de naissance inscrite au livre généalogique »,

- « Pour les chiens, la date et le résultat de la dernière évaluation comportementale, si elle a été réalisée ».

Précisons que l'identification des carnivores domestiques est rendue obligatoire par la Loi n°99-5 du 6 janvier 1999 relative aux animaux dangereux et errants et à la protection des animaux et par l'Arrêté du 1^{er} août 2012 relatif à l'identification des carnivores domestiques et fixant les modalités de mise en œuvre du fichier national d'identification des carnivores domestiques.

Dans l'Article L212-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime, il est précisé « Les chiens et chats, préalablement à leur cession, à titre gratuit ou onéreux, sont identifiés par un procédé agréé par le ministre chargé de l'agriculture mis en œuvre par les personnes qu'il habilite à cet effet. Il en est de même, en dehors de toute cession, pour les chiens nés après le 6 janvier 1999 âgés de plus de quatre mois et pour les chats de plus de sept mois nés après le 1er janvier 2012. L'identification est à la charge du cédant » (Article L212-10 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Notons que depuis le 3 juillet 2011, conformément à la Norme ISO 11784, seule la puce électronique permet une identification conforme pour voyager au sein de l'Union Européenne (Service-Public.fr, 2019). Le tatouage n'est reconnu qu'en France. Seule exception, les animaux identifiés par un tatouage réalisé avant le 3 juillet 2011 sont encore autorisés à voyager au sein de l'Union Européenne (Service-Public.fr, 2019).

2.2.4) Qualification du personnel

Toute personne souhaitant exercer une activité en lien avec les animaux de compagnie, doit être titulaire d'un justificatif de connaissance (Mesdémarches.agricoles.gouv.fr, 2018).

Dans les élevages, pensions ou refuges accueillant des chiens et des chats, d'après l'Arrêté du 7 juillet 2016, Article 9, « Le responsable s'assure qu'au minimum un titulaire du

certificat de capacité est présent, à temps complet, sur les lieux où sont hébergés les animaux. Les absences du titulaire d'un des justificatifs de connaissance [...] doivent être limitées aux périodes légales de repos, de congés, aux périodes nécessaires à sa formation, ainsi qu'aux déplacements à caractère professionnel et elles ne peuvent excéder 31 jours consécutifs. Un délai de carence de trois mois peut néanmoins être toléré en cas de départ du titulaire « d'un des justificatifs de connaissance mentionnés au III du L. 214-6-1 », dans la mesure où, le temps du recrutement, au moins une personne au contact des animaux dispose de la formation ou de l'expérience suffisante pour pallier à la vacance du poste » (Arrêté du 7 juillet 2016, Article 9).

Ce certificat a pour objectif d'assurer le respect et le bien-être des animaux. L'obtention de ce justificatif nécessite d'avoir des connaissances sur les besoins biologiques, physiologiques et comportementaux des animaux avec lesquels on souhaite exercer (Mesdémarches.agricoles.gouv.fr, 2018).

Ce justificatif de connaissances doit être obtenu avant de démarrer l'activité en lien avec les animaux. Il existe deux possibilités d'obtention de ce justificatif de connaissances (Mesdémarches.agricoles.gouv.fr, 2018).

La première possibilité est d'être titulaire d'un diplôme, certificat ou titre figurant sur la liste officielle. Cette liste officielle est définie par l'Annexe II de l'Arrêté du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation. Cette liste est également disponible sur l'**Annexe 15** (Annexe 15 : Diplômes, certificats ou titres attestant des connaissances requises nécessaires à l'obtention d'un justificatif de connaissances).

La seconde possibilité est de suivre une formation et de réussir l'évaluation à l'issue de cette dernière, permettant l'obtention d'une Attestation de Connaissances pour les Animaux de Compagnie d'Espèces Domestiques (ACACED). L'ACACED remplace depuis

le 1^{er} janvier 2016 l'ancien Certificat de Capacité des Animaux de Compagnie d'espèces Domestiques (CCAD) qui lui était à demander auprès du Préfet (Société Centrale Canine, 2019). Cette formation doit être habilitée par le Ministère de l'Agriculture (Mesdémarches.agricoles.gouv.fr, 2018). Une fois l'évaluation réussie, une attestation de connaissance est délivrée par la Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF) (Mesdémarches.agricoles.gouv.fr, 2018).

Il s'agit d'une formation constituée de trois catégories ; « chiens », « chats » et « animaux de compagnie d'espèces domestiques autres que les chiens et les chats » (Arrêté du 16 juin 2014 relatif à l'action de formation pour l'obtention du certificat de capacité pour les personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation assurant cette action). La durée de formation est fonction du nombre de catégories passées. En effet, pour une catégorie d'animaux, la formation est de 14 heures, pour deux catégories d'animaux elle est de 18 heures, enfin, pour trois catégories elle est de 22 heures (Arrêté du 16 juin 2014). Cette formation ne peut pas être réalisée à distance, les candidats doivent obligatoirement assister à l'ensemble des heures de formation (Arrêté du 16 juin 2014).

Cette formation est dispensée par plusieurs organismes de formation tels que le Centre de Formation Professionnelle et de Promotion Agricole (CFPPA), la Société Centrale Canine et le Livre Officiel des Origines Félines (LOOF). C'est l'Arrêté du 25 novembre 2014 qui définit la liste des organismes de formation habilités à mettre en œuvre la formation à l'ACACED. La liste des organismes de formation est disponible sur l'**Annexe 16** ([Annexe 16 : Organismes de formation habilités à dispenser la formation à l'Attestation de Connaissances pour les Animaux de Compagnie d'Espèces Domestiques \(ACACED\)](#)). Les habilitations des centres de formations doivent être renouvelées tous les 5 ans (Arrêté du 16 juin 2014).

L'évaluation de fin de formation se fait sous forme de Questions à Choix Multiples (QCM). Les candidats sont évalués sur 8 thématiques : l'alimentation, le comportement, le logement, le droit, la reproduction, la santé animale, le transport, la sélection. La durée de l'évaluation est fonction du nombre de catégories passées ; 30 minutes pour une seule

catégorie, 45 minutes pour deux catégories et 60 minutes pour les trois catégories (Arrêté du 16 juin 2014).

Tout comme le Certificat de Capacité des Animaux de Compagnie d'espèces Domestiques (CCAD), l'Attestation de Connaissances pour les Animaux de Compagnie d'Espèces Domestiques (ACACED) doit être renouvelée tous les 10 ans en suivant une journée de formation supplémentaire (DRAAF, 2015).

Le coût de cette formation est là encore fonction du nombre de catégories étudiées et des établissements de formation. A titre d'exemple, « Le réseau national des établissements publics locaux d'enseignement et de formation professionnelle agricole » Préférence Formations propose les tarifs suivants (Préférence Formations, 2019 (a)) :

- Formation de 14 heures pour 1 catégorie : 287 € (évaluation incluse)
- Formation de 18 heures pour 2 catégories : 369 € (évaluation incluse)
- Formation de 22 heures pour 3 catégories : 451 € (évaluation incluse).

Toujours à titre d'exemple, Préférence Formations propose des journées d'actualisation des connaissances pour le renouvellement obligatoire après 10 ans à 140 € (Préférence Formations (b)).

2.2.5) Tenue de registres

2.2.5.1) Registre d'entrée et de sortie des animaux

En conformité avec l'Article R-214-30-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les refuges sont tenus de tenir un registre d'entrée et de sortie des animaux. Comme précisé dans l'Annexe II de l'Arrêté du 3 avril 2014, « Ce registre est coté, tenu sans blanc, ni rature, ni surcharge et indique au fur et à mesure les entrées et les sorties, les naissances et les morts. Toutes les données figurant dans ce registre sont consignées, à chaque mouvement, de façon lisible et indélébile. Les corrections éventuelles sont entrées séparément en indiquant la raison de la modification » (Article R-214-30-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Le registre d'entrée et de sortie des animaux doit être conservé pendant 3 ans après la sortie des animaux. Pour les entrées, doivent être mentionnés la date d'entrée de l'animal, sa provenance, et tout document l'accompagnant. Doivent aussi apparaître l'espèce, la race, le sexe, la date de naissance ou l'âge approximatif, le numéro d'identification et éventuellement tout signe particulier. Pour les sorties, doivent être mentionnés la date de sortir, le motif de sortie, l'identité et l'adresse du destinataire. Si la cause de la sortie est le décès de l'animal, il faut préciser la cause de la mort de l'animal (Annexe II de l'Arrêté du 3 avril 2014).

Le registre d'entrée et de sortie doit être complété le jour même de l'entrée ou de la sortie (Annexe II de l'Arrêté du 3 avril 2014).

Enfin, selon l'Annexe II de l'Arrêté du 3 avril 2014 « Si le responsable choisit d'utiliser d'autres moyens que le support papier - informatiques notamment - ceux-ci doivent offrir des garanties de contrôle équivalentes au support papier. Une version informatique non modifiable, numérotée et datée, doit être créée et sauvegardée à une fréquence semestrielle et s'il y a lieu, une version papier est imprimée à la demande des agents de contrôle ».

2.2.5.2) Registre de suivi sanitaire et de santé des animaux

En conformité avec l'Article R-214-30-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les refuges sont tenus de tenir un registre de suivi sanitaire et de santé des animaux. Comme précisé dans l'Annexe II de l'Arrêté du 3 avril 2014, « [Ce registre] comporte les informations relatives à l'état de santé des animaux, aux soins et aux interventions vétérinaires réalisées. Tout volume du registre doit être conservé pendant trois années à compter de la dernière inscription qui y a été portée. Le compte rendu des visites du vétérinaire sanitaire, ainsi que toutes propositions de modification du règlement sanitaire sont consignés sur ce registre par le vétérinaire sanitaire. Ce registre contient les ordonnances vétérinaires correspondant aux médicaments prescrits pour l'utilisation des médicaments et peut renvoyer à des fiches individuelles de suivi de soins pour les carnivores domestiques. Pour les autres animaux, il peut prendre la forme de fiches de soins associées à un système de classement chronologique

permettant un accès facile et rapide à ces fiches » (Article R-214-30-3 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Enfin, selon l'Annexe II de l'Arrêté du 3 avril 2014 « Si le responsable choisit d'utiliser d'autres moyens que le support papier - informatiques notamment - ceux-ci doivent offrir des garanties de contrôle équivalentes au support papier. Une version informatique non modifiable, numérotée et datée, doit être créée et sauvegardée à une fréquence semestrielle et s'il y a lieu, une version papier est imprimée à la demande des agents de contrôle ».

2.3) Financement

Les refuges sont financés par les associations qui les mettent en place. Leurs ressources sont donc les mêmes que celles vues précédemment pour le financement des associations :

- Cotisations, droits d'entrée et apports,
- Dons, donations et legs,
- Subventions publiques,
- Aides des fondations,
- Mécénat et sponsoring,
- Crowdfunding ou financement participatif,
- Activités lucratives,
- Collectes et dons matériels.

Pour plus de précisions, se référer à la **Partie II.1.4) Financement**.

L'association qui gère le refuge peut faire appel, sous certaines conditions, à des contrats relevant du « Parcours emploi compétence ». De même, toujours dans l'optique de baisser ses frais de gestion, le refuge peut mettre en place des missions de service civique.

Voici un exemple de mission proposée par un refuge :

« Participation à des activités concrètes habituelles de la SPA en aidant les animalières à soigner les chiens et les chats. »

Contenu de la mission : « Participer à des activités concrètes habituelles de l'association. Accompagner les animalières pour la mise en application de l'aspect sanitaire, protocole d'hygiène et de nourrissage apportés aux animaux. Aider les animalières pour soigner les animaux, repérer les malades, ceux qui ont besoin de visite vétérinaire et renseigner le registre de santé animale. Apprendre à connaître les chiens et les chats et leur condition de détention et apporter aux animaux le réconfort nécessaire pour éviter le stress. Sociabiliser les chats. Accueillir le public et leur confier les chiens adaptés pour la promenade. Accueil du public pour les adoptions en conseillant l'adoptant, pouvoir confier l'animal dans les conditions adaptées vis-à-vis de ses futures conditions de vie. Apporter les conseils sur l'adaptation des animaux après l'adoption. Accueil du public pour les abandons et les animaux arrivés en fourrière. Prendre les animaux en photo et les transmettre à la bénévoles en charge du site internet. Contribuer à la réalisation d'articles pour la revue, participer aux manifestations. Sensibiliser les populations locales aux enjeux de la stérilisation des chats. Accompagner les maires dans la réalisation de campagnes de stérilisation des chats errants en les aidant dans leur démarche ».

Cette offre est disponible sur le lien internet suivant ; <https://www.service-civique.gouv.fr/missions/participer-a-des-activites-concretes-habituelles-de-la-spa-en-aidant-les-animalieres-a-soigner-les-chiens-et-les-chats>.

2.4) Conception et aménagement des locaux

2.4.1) Sectorisation (Möstl, 2013)

La conception du refuge est indispensable dans la prévention de la propagation des maladies.

Afin de limiter au maximum la propagation des maladies au sein d'un refuge, il est indispensable qu'il y ait différents secteurs. Idéalement, il faudrait au moins 4 zones bien distinctes :

- Zone de quarantaine pour les chats entrants,
- Installations d'isolement pour malades ou potentiellement chats infectieux,
- Logement pour ceux cliniquement en bonne santé, Chats FIV et FeLV négatifs,
- Logement pour femelles gestantes et allaitantes et leurs chatons.

Chaque zone doit être équipée de son propre ensemble de bols de nourriture et d'eau, bacs à litière, literie, matériel de nettoyage, gants en caoutchouc, bains de pieds, couvre-chaussures, etc. Il est conseillé que le matériel propre à chaque zone soit de couleurs différentes, une couleur par zone, afin d'éviter toute confusion.

De même, il serait préférable que chaque employé, bénévole ou soigneur ne s'occupe que d'un seul groupe de chat ou n'ait accès qu'à une zone donnée. L'accès aux zones de quarantaine et d'isolement devrait être strictement restreint.

2.4.1.1) Zone de quarantaine pour les chats entrants (Möstl, 2013)

La mise sous quarantaine des animaux entrants devrait durer au moins 3 semaines non seulement pour se protéger des risques liés à l'incubation du parvovirus et du calicivirus, de la réactivation de la latence de l'herpèsvirus, mais aussi pour que l'animal soit protégé suite à la vaccination. En effet, ce délai de 3 semaines permet de réaliser un protocole de vaccination complet, car pour certaines valences la primovaccination est constituée de 2 injections administrées à 3 semaines d'intervalle (Voir **Partie III.3.2.2.2) Vaccination**).

En ce qui concerne les virus FIV et FeLV, dans les refuges testant systématiquement les animaux, la quarantaine devrait être d'au moins 6 semaines, ce délai correspondant au délai de séroconversion. Les chats montrant des signes de maladies infectieuses dès leur admission, doivent directement être placés dans les zones d'isolement et non en zone de quarantaine. De même, les chats positifs aux tests de dépistages doivent être placés en zone d'isolement.

2.4.1.2) Zones d'isolement et infirmerie

La zone d'isolement doit être une zone différente et séparée de la zone de quarantaine. De préférence, cette zone devrait être dans un bâtiment séparé (Möstl, 2013).

Afin de prévenir la transmission par gouttelettes des virus respiratoires, les cages des chats se faisant face doivent être espacées de plus de 1,2 mètres (Newbury et al., 2010).

2.4.1.3) Zone d'hébergement pour les chats en bonne santé, FIV et FeLV négatifs

Les chats FIV et FeLV négatifs et vaccinés contre l'herpesvirus, le calicivirus et la panleucopénie, peuvent être logés en petits groupes. Pour plus de précisions sur la vaccination, se référer à la **Partie III.3.2.2.2) Vaccination**. Les hébergements avec des zones extérieures sont idéaux mais les chats ne doivent pas avoir d'interactions avec les animaux extérieurs y compris avec les oiseaux (Möstl, 2013).

2.4.1.4) Logement pour femelles gestantes et allaitantes et leurs chatons

Les femelles gestantes et allaitantes et leurs chatons doivent être logés dans une zone à part. Chaque femelle allaitante doit avoir un box séparé où aucun autre chat n'a accès. Idéalement, femelles gestantes et allaitantes et leurs chatons ne devraient pas être hébergés dans un refuge mais plutôt en familles d'accueil (Möstl, 2013).

2.4.1.5) Plan type illustrant le principe de zonage

Afin d'illustrer la notion de zonage ainsi que la notion de « marche en avant » qui sera détaillée par la suite (se référer à la **Partie 3.2.1.1.2) Marche en avant**), j'ai établi un plan type figurant sur la **Figure 1** (Figure 1 : Plan type d'un refuge pour chats). Il ne s'agit que d'un exemple, il existe de très nombreuses possibilités permettant de respecter à la fois le principe de zonage et le principe de marche en avant.

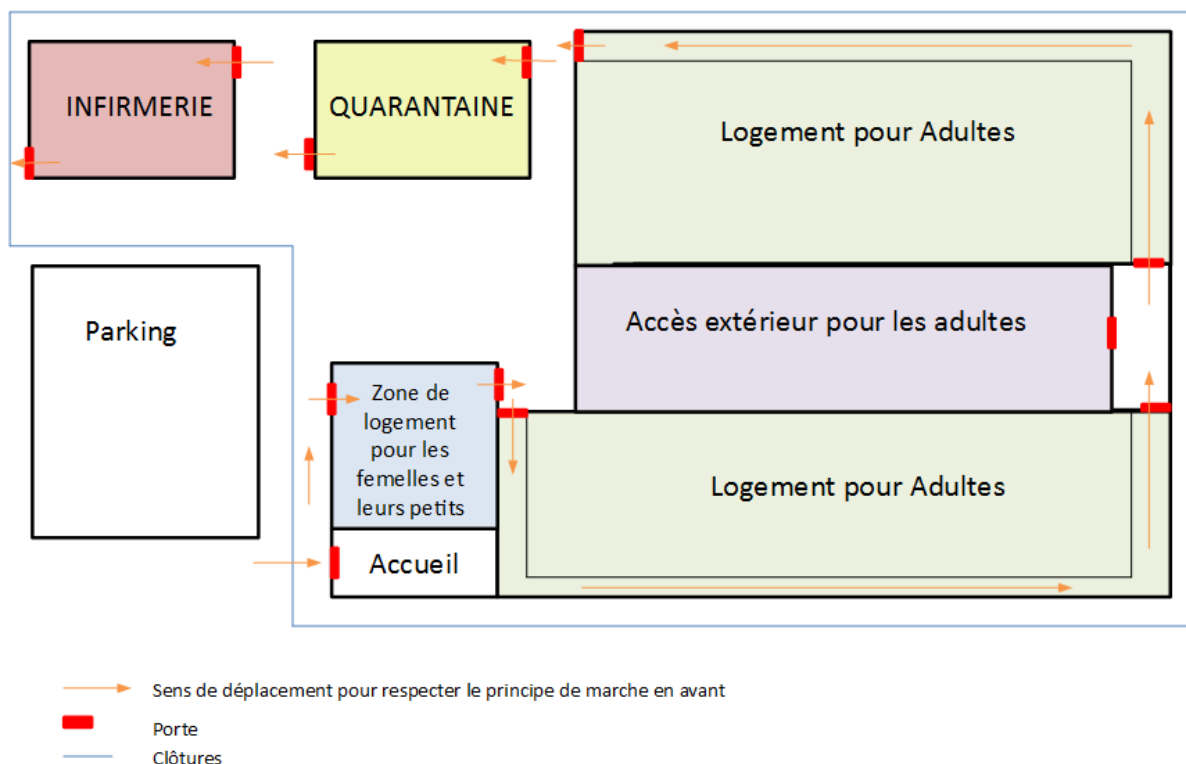


Figure 1 : Plan type d'un refuge pour chats (Möstl, 2013).

2.4.2) Revêtements et aménagements

Les animaux doivent y être en sécurité. Les revêtements ne doivent pas être abrasifs (Arrêté du 3 avril 2014), les chats ne doivent pas pouvoir s’y blesser notamment en se coinçant les pattes. Les revêtements au sol en grillage ou en caillebotis sont fortement déconseillés par le Guidelines for Standard of Care in Animal Shelters (Newbury et al., 2010). Il est recommandé d’utiliser un sol en béton ou un revêtement en résine d’époxy. Le linoléum et le carrelage sont des types de revêtement « acceptables » mais demandent plus d’entretien notamment au niveau des joints. Les jonctions entre les murs et le sol doivent également être « scellés ». Il ne faut pas utiliser de tapis ni de moquette, ils ne permettent pas un nettoyage et une désinfection suffisants (Newbury et al., 2010).

Pour les animaux souffrant de troubles de la mobilité tels que les animaux atteints d’arthrite ou de faiblesse musculaire, il faut ajouter des tapis antidérapants afin de limiter leurs difficultés à se lever sur un sol trop glissant (Newbury et al., 2010).

Le sol doit être légèrement incliné afin de permettre l'écoulement des eaux usées vers des canalisations. L'orientation de l'inclinaison doit empêcher les eaux usées de s'écouler dans les zones adjacentes ou être en contact avec d'autres animaux. Une attention particulière doit être prise concernant les trappes de protection des canalisations, elles doivent être conçues de manière à ce que les chats ne puissent pas s'y coincer les pattes ou les orteils (Newbury et al., 2010).

Si les chats sont placés dans des cages, ces cages ne doivent surtout pas être empilées les unes sur les autres (Newbury et al., 2010).

L'organisation au sein du logement est elle aussi importante. En effet, le bac à litière doit se trouver à une distance d'au moins 60 cm du lieu de repos et de la nourriture (Newbury et al., 2010). L'espace doit être organisé suivant la **Figure 2** (Figure 2 : Espacement minimal recommandé entre le bac à litière, le lieu de repos et la nourriture).

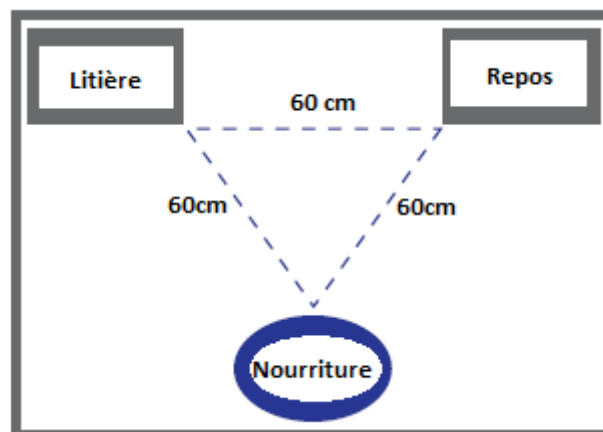


Figure 2 : Espacement minimal recommandé entre le bac à litière, le lieu de repos et la nourriture (Newbury et al., 2010).

Une étude de 1999 a mis en évidence que le niveau de stress est inférieur chez les chats logés dans 1 mètre carré que chez les chats logés dans 0,47 mètres carrés. Guidelines

for Standard of Care in Animal Shelters (Newbury et al., 2010) évoque la possibilité de compartimenter l'espace disponible afin de séparer l'espace litière du reste.

Le bac à litière doit être suffisamment grand pour que le chat puisse y entrer son corps en entier (Newbury et al., 2010).

Conformément à l'Arrêté du 3 avril 2004, le logement pour les chats doit comporter des plateformes. Les chats doivent avoir des cachettes dans lesquelles se cacher. La présence de cachettes permettrait d'abaisser le niveau de stress des chats (Newbury et al., 2010).

2.4.3 Installations et équipements (Möstl, 2013)

A l'entrée de chaque zone des combinaisons et de quoi se laver les mains doivent être disponibles. Des couvre-chaussures doivent être fournis ou, à défaut, un bain de pieds de désinfectant devrait être fourni, placé à l'entrée/sortie des zones.

L'équipement pour le nettoyage, la désinfection, l'alimentation, etc. doit être attribué à une zone unique et ne doit pas être utilisé pour les autres zones. En définitive, chaque zone doit avoir son propre équipement. Il est recommandé que différentes couleurs de bols de nourriture et d'eau, bacs à litière, lits, etc. soient utilisés, selon les zones, pour faciliter l'identification.

Chaque zone doit avoir son propre point d'eau.

Les couloirs doivent avoir des surfaces non poreuses avec des coins arrondis facilement désinfectables. Tous les sols et tous les meubles doivent être facile à désinfecter (éviter les tapis et la moquette).

Idéalement, il faut une litière par chat plus une. Les bacs à litière doivent être placés loin de la nourriture et de l'eau.

2.4.4) Milieu ambiant

La température et le taux d'humidité doivent être pris à hauteur des animaux. La température ambiante doit être comprise entre 15.5°C et 26.6°C, et l'humidité relative doit être comprise entre 30 et 70%. Guidelines for Standard of Care in Animal Shelters (Newbury et al., 2010) rappelle néanmoins qu'il faut adapter la température en fonction des animaux et de leur état de santé, de leur âge, de leur condition physique, de leur pelage. Un environnement propre et sec permet une meilleure régulation de la chaleur corporelle des animaux (Newbury et al., 2010).

Le renouvellement de l'air est indispensable à la santé et au bien-être des animaux. En effet, le renouvellement de l'air permet d'éliminer la chaleur, l'humidité, les odeurs, les microbes en suspension dans l'air ainsi que les gaz polluants tels que le monoxyde de carbone et l'ammoniac. Les systèmes de ventilation doivent être régulièrement entretenus et la qualité de l'air doit être surveillée à la hauteur des animaux. La recommandation standard en matière de ventilation dans les animaleries est de 10 à 20 échanges d'air par heure. Les animaux étant des sources majeures de chaleur, d'humidité et d'ammoniac, la ventilation dépend de la densité : plus la densité est élevée et plus la ventilation doit être importante. En plus de la densité de population, la ventilation doit avoir un ajustement saisonnier. La ventilation ne doit pas être contrôlée par un thermostat, il n'y a pas de corrélation entre la température et le taux d'humidité. La qualité de l'air ne dépend pas seulement de la ventilation, elle dépend également des mesures de nettoyage et d'assainissement qui permettent de réduire les sources de particules en suspension dans l'air. Les poussières en suspension dans l'air peuvent contenir des microbes ainsi que des endotoxines responsables d'inflammations des voies respiratoires. Concernant le taux d'ammoniac, il est recommandé de ne pas dépasser 2 parties par million (ppm) dans les refuges (Newbury et al., 2010).

La lumière doit être la plus naturelle possible. Si ce n'est pas le cas, la lumière artificielle utilisée doit être similaire à la lumière naturelle en termes de durée et d'intensité. Il est important de respecter le rythme circadien des animaux en accordant également de l'importance à l'obscurité. Il faut respecter le rythme jour-nuit (Newbury et al., 2010).

Les chats ayant une ouïe plus sensible que celle des hommes, il faut veiller à ce qu'ils ne subissent pas de nuisances sonores dans les refuges dans lesquels ils sont hébergés. Les chats sont particulièrement sensibles aux aboiements de chiens, il est donc indispensable de les isoler des chiens dans les refuges mixtes et de limiter au maximum les aboiements de chiens. Afin de limiter le niveau sonore, il peut être intéressant d'utiliser des matériaux moins bruyants, comme par exemple remplacer les gamelles métalliques qui cognent entre elles par des gamelles en plastique. Limiter les claquements des portes permet également de réduire le niveau sonore et le stress. Le personnel est également responsable de la pollution sonore, notamment lors du nettoyage des cages ou enclos, fermeture des portes, frottement des gamelles en métal entre elles. Des bonnes pratiques doivent donc être mises en place pour limiter au maximum ces bruits (Newbury et al., 2010).

L'ensemble des obligations légales et recommandations en matière de logement pour les chats, évoqués dans la **Partie II.2) Création d'un refuge**, sont regroupées dans la **Table 4** (Table 4 : Obligations et recommandations en matière de logement pour les chats).

	Obligations légales	Recommandations
Surface	2m ² /chat	Logement individuel : 2,55m ² Logement collectif : 1,67m ²
Revêtement du sol	Non abrasif	Conseillé : béton, résine d'époxy Acceptable : linoléum, carrelage Déconseillé : grillage, caillebotis, tapis, moquette
Enrichissement du milieu	Plateformes, cachettes, griffoirs	Plateformes, cachettes, griffoirs
Nuisances sonores	Isoler les animaux des nuisances sonores et des vibrations perceptibles	Eviter le contact avec les chiens. Isolement acoustique entre les chiens et les chats
Température	Températures adaptées aux besoins des animaux	Entre 15,5°C et 26,6°C
Humidité	Hygrométrie adaptée aux besoins des animaux	Entre 30 % et 70 % d'humidité
Ventilation	Aération efficace	10 à 20 échanges d'air par heure (à adapter en fonction de la densité de population + ajustement saisonnier)
Taux d'ammonium		2 ppm maximum
Luminosité	Respecter l'alternance jour/nuit	Respecter le rythme circadien

Table 4 : Obligations et recommandations en matière de logement pour les chats (Arrêté du 3 avril 2014 ; Newbury et al., 2010).

2.4.5) Logement collectif

Le logement collectif consiste à héberger deux animaux ou plus dans un même enclos principal (Newbury et al., 2010).

Dans les refuges, le logement collectif a pour but de permettre aux animaux de nouer des contacts sociaux sains afin de renforcer le bien-être animal (Newbury et al., 2010).

Le logement collectif nécessite des installations appropriées et une surveillance minutieuse par du personnel qualifié (Newbury et al., 2010).

Ce mode de logement comporte à la fois des inconvénients et des avantages (Newbury et al., 2010) :

- Inconvénients : risque d'exposition à des maladies infectieuses, risque de blessures ou de décès par combat, stress, peur, anxiété, surveillance individuelle plus difficile, accès insuffisant à la nourriture ou à l'eau en cas de rivalité.
- Avantages : possibilités d'interactions positives avec d'autres animaux telles que le jeu, la camaraderie, les liens physiques et la socialisation. Le logement de groupe peut être utilisé pour créer un environnement plus enrichi et varié.

Les box collectifs doivent être suffisamment grands et doivent comporter plusieurs points d'alimentation et aires de repos. De plus, il doit y avoir suffisamment de bacs à litière (Newbury et al., 2010).

Les chats hébergés en groupes doivent avoir à leur disposition divers perchoirs surélevés et des cachettes (Newbury et al., 2010).

Enfin, les animaux placés en box collectifs doivent avoir été sélectionnés et doivent être surveillés minutieusement (Newbury et al., 2010).

Cette sélection doit se faire sur la base de plusieurs critères de sélection à savoir l'âge, l'évaluation comportementale avant le regroupement, la prévention des maladies infectieuses par le biais du dépistage, la vaccination et le contrôle des parasites (Newbury et al., 2010).

Les animaux ne doivent pas être regroupés de manière aléatoire. De même, ils ne doivent pas être logés dans le même enclos simplement parce qu'ils sont arrivés le même jour ou parce qu'il n'y a plus de logements individuels disponibles. Les animaux non apparentés ou inconnus ne doivent pas être combinés en groupes ou en paires avant la réalisation d'une évaluation de la santé et du comportement (Newbury et al., 2010).

Les animaux non stérilisés en âge de procréer, ne devraient pas être hébergés en groupe. Si un logement collectif est utilisé à court terme pour des animaux non stérilisés, ils

doivent être séparés en fonction du sexe, les mâles dans un logement et les femelles dans un autre (Newbury et al., 2010).

Les animaux qui ne sont pas socialisés avec d'autres animaux ainsi que ceux qui intimident activement d'autres animaux ne doivent pas être regroupés avec d'autres animaux. Le regroupement d'animaux qui se battent entre eux est inacceptable. Les animaux qui se sont battus ne doivent pas être regroupés (Newbury et al., 2010).

Des groupes plus petits possibles sont préférables pour permettre une surveillance efficace, réduire le risque de conflit et réduire la transmission de maladies infectieuses. Idéalement, il ne faudrait pas constituer de groupes de plus de 10-12 individus (Newbury et al., 2010).

L'ajout de nouveaux animaux entraîne toujours une période de stress pour le groupe. S'il y a un renouvellement constant (animaux qui rejoignent et quittent) au sein du groupe, les animaux peuvent rester stressés indéfiniment. Pour ces raisons, le roulement au sein des groupes doit être minimisé (Newbury et al., 2010).

En raison de leur sensibilité aux maladies infectieuses, les chatons âgés de moins de 20 semaines ne doivent pas être hébergés en groupe sauf avec leurs frères et sœurs et leur mère. Toutefois, les chatons orphelins peuvent être hébergés en groupe à des fins de socialisation s'ils doivent rester en refuge sur le long terme ou si le risque lié au manque d'interactions sociales est plus grand que celui lié à une maladie infectieuse (Newbury et al., 2010).

Lorsque le logement en groupe est inapproprié, il faut avoir recours au logement individuel. Pour certains animaux, même l'hébergement en groupe avec des animaux familiers

peut être préjudiciable. Un logement individuel enrichi doit être prévu pour les animaux ne pouvant pas être logés en logement collectif tels que les chats craintifs, agressifs, stressés par la présence de congénères, malades ou nécessitant un suivi individuel ou la prise d'un traitement (Newbury et al., 2010).

Parce qu'il faut parfois des jours, voire des semaines à un chat pour s'acclimater à un environnement de groupe, un logement individuel enrichi est préférable lorsqu'un séjour court est anticipé (Newbury et al., 2010).

III) Gestion d'un refuge pour chats

1) Gestion des ressources

1.1) Gestion des ressources financières et matérielles

Comme évoqué dans la **Partie II.1.4) Financement**, les sources de financement sont généralement multiples dans les refuges : dons, cotisations, droits d'entrée, donations, legs, subventions publiques, aides des fondations, activités lucratives. Le budget des refuges est variable d'une association et d'un refuge à l'autre.

Afin de gérer au mieux ces ressources, la tenue d'une comptabilité, principalement par le trésorier de l'association est recommandée.

Il n'existe aucun document, guide ou autre manuel permettant de guider les gérants dans la gestion financière des refuges.

Il en va de même pour les ressources matérielles. Chaque refuge à ses propres réseaux d'approvisionnement (dons, partenariats) et une gestion des stocks qui lui est propre.

Il est malheureusement courant de voir des refuges menacés de fermeture par manque de moyens financiers. En effet, par exemple, avec un budget mensuel de 15 000 € (Desanimauxetdeshommes.com, 2019), le refuge « Des animaux et des Hommes » localisé à Bouguenais (44), fut menacé de fermeture en juin 2016 avec un déficit de plus de 20 000 € (France 3, 2016).

On ignore combien de refuges ferment leurs portes, chaque année en France, par manque de moyens financiers.

1.2) Gestion des ressources humaines

Là encore, il n'existe pas de données précises. Chaque refuge compte en moyenne 5,4 salariés (dont 3,8 à temps plein et 2,3 à temps partiel) et 23,9 bénévoles (Harel et Goujon, 2014). Le nombre de salariés et de bénévoles est variable d'un refuge à l'autre en fonction de la taille et de la renommée du refuge.

Comme nous l'avons vu dans la **Partie II.2.2.4) Qualification du personnel**, le personnel doit avoir suivi une formation et être titulaire d'un certificat de connaissances. Toutefois, 23% des refuges considèrent qu'ils ne peuvent pas assurer une hygiène optimale du fait d'une formation insuffisante. En effet, 84% des refuges souhaiteraient avoir plus de formations à leur disposition notamment concernant la gestion des maladies infectieuses et la maîtrise de l'hygiène (96%) ainsi que sur la gestion de l'animal malade au sein d'un groupe (78%) (Harel et Goujon, 2014).

Les bénévoles devraient eux aussi recevoir une formation ou au minimum des consignes claires. En effet, j'ai pu faire l'expérience par moi-même que les bénévoles sont souvent livrés à eux-mêmes dans les refuges sans être encadrés et sans avoir reçu de consigne tant sur l'aspect hygiène que sur l'aspect manipulation des animaux.

Rappelons que pour le bon fonctionnement du refuge, la capacité de soins ne doit pas être dépassée et donc qu'il doit y avoir suffisamment de personnel salarié et/ou volontaires. De plus, les gérants du refuge doivent prendre en compte dans leur gestion le fait qu'il y ait une activité plus importante à certaines périodes de l'année. En effet, on observe une forte augmentation d'activité les mois de juin, juillet et août avec la recrudescence des abandons et la période des naissances des chatons (Harel et Goujon, 2014).

2) Gestion de la population féline

2.1) Origine des animaux

Selon la réglementation en vigueur, les refuges ne peuvent accueillir que les chats issus des fourrières et les chats directement abandonnés par leurs propriétaires. En effet, selon l'Article L.214-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime, « On entend par refuge un établissement à but non lucratif géré par une fondation ou une association de protection des animaux désignée à cet effet par le préfet, accueillant et prenant en charge des animaux soit en provenance d'une fourrière à l'issue des délais de garde fixés aux Articles L.211-24 et L.211-25, soit par leur propriétaire » (Article L.214-6 du Code Rural et de la Pêche Maritime).

Il n'existe aucun chiffre officiel sur le nombre d'abandons de chats en France. Il n'existe pas non plus de publications concernant le profil des chats abandonnés dans les refuges français. Les chiffres disponibles à ce jour ont été obtenus au cours d'études réalisées à l'étranger (Suède, États-Unis, Grande-Bretagne et Australie). La majorité des chats admis en refuges ont moins de 3 ans à l'admission, avec un pic d'admission de très jeunes chats en période de reproduction (Harel et Goujon, 2014).

En Australie, 54% à 82% des chats admis en refuge sont classés dans la catégorie « chats errants » en opposition à la catégorie « chats abandonnés par leur propriétaire » (Zito et al., 2018). Près de la moitié (46%) des chats admis dans les refuges australiens sont des chats de plus de 3 mois et 54% ont moins de 3 mois. La proportion de mâles et de femelles admis en refuge est similaire (Alberthsen et al., 2013).

En ce qui concerne les portées de chatons, 33% des personnes abandonnant une portée abandonnent la mère avec les petits. Dans le cas où la mère est également abandonnée, celles-ci ont principalement entre 5 mois et 3 ans (dans 78,8% des cas), elles ont rarement moins de 5 mois (1,2%) ou plus de 8 ans (1,2), et près de 1 sur 5 (18,8%) ont entre 3 ans et 8 ans. La plupart des chatons abandonnés (81,6%) ont entre 29 et 90 jours (Salman et al., 1998).

Près de la moitié des personnes abandonnant leur chat (49%), n'avaient pas prévu d'acquérir un animal, en effet il s'agissait majoritairement de chats errants ou reçus en cadeau. Environ 1 chat abandonné par ses propriétaires sur 2 (47%) avaient été acquis auprès d'amis, 17% des chats abandonnés par leurs propriétaires sont issus de portées d'un des chats de la maison, 14% étaient des chats errants, 11% avaient été adoptés en refuges et 11% en animalerie (Miller et al., 1996). Pour un meilleur aperçu des origines des chats abandonnés en refuge par leurs propriétaires, se référer à la **Figure 3** (Figure 3 : Origines des chats abandonnés en refuge par leurs propriétaires).

Origines des chats abandonnés en refuges par leurs propriétaires

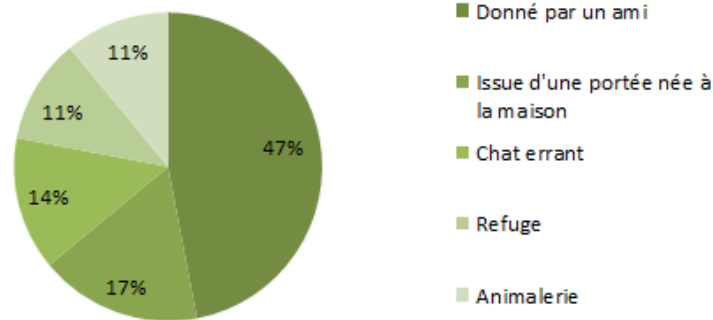


Figure 3 : Origines des chats abandonnés en refuge par leurs propriétaires (Miller et al., 1996).

On retrouve des chiffres similaires dans une étude de 1998 conduite par Salman (Salman et al., 1998). En effet, 33,2% des chats abandonnés par leur propriétaire avaient été donnés par un ami, 23,3% étaient errants, 14,3% avaient été adoptés dans un refuge, 9,1% proviennent d'une portée née d'un des chats de la maison, 5,2% ont été donnés par un autre propriétaire, 4,8% ont été adoptés en animalerie, 3,4% ont été adoptés chez un éleveur, 3,3% ont été offerts en cadeau.

On constate donc que les chats majoritairement abandonnés ont à l'origine été donnés par des amis.

La raison principalement évoquée pour justifier l'abandon d'un chat est le déménagement dans 29% des cas, viennent ensuite la maladie du propriétaire dans 15% des cas, un trouble du comportement dans 14% des cas, une portée non désirée dans 13% des cas, le manque de temps et/ou d'argent et/ou une charge de travail trop importante dans 13% des cas. La maladie du chat est une cause d'abandon évoquée dans seulement 4% des cas (Miller et al., 1996). Pour un meilleur aperçu des raisons évoquées par les propriétaires pour justifier l'abandon en refuge de leur chat, se référer à la **Figure 4** (Figure 4 : Raisons évoquées par les propriétaires pour justifier l'abandon en refuge de leur chat).

Raisons évoquées par les propriétaires pour justifier l'abandon en refuge de leur chat

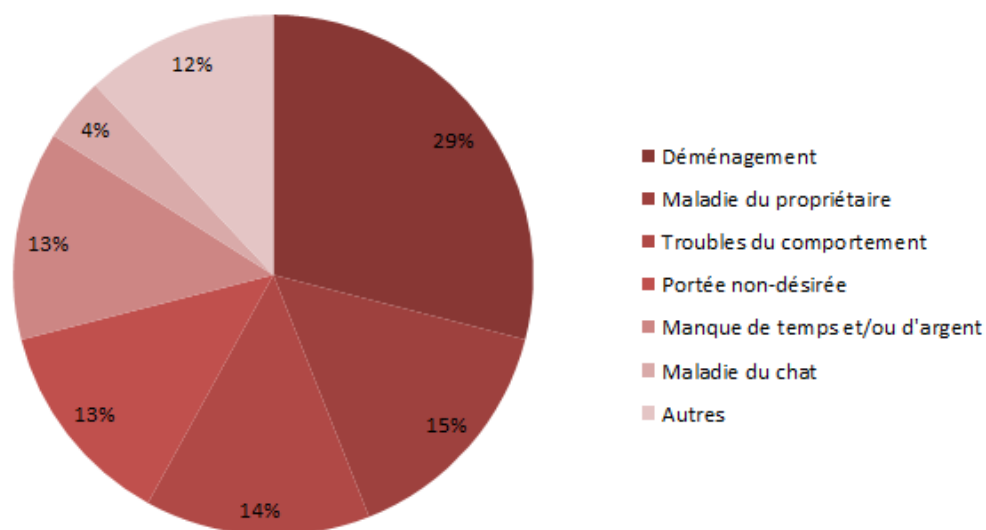


Figure 4 : Raisons évoquées par les propriétaires pour justifier l'abandon en refuge de leur chat (Miller et al., 1996).

Des facteurs de risque d'abandons ont été mis en évidence par Patronek en 1996 (Patronek et al., 1996). En effet, d'après son étude, un jeune chat entier, de race croisée, obtenue gratuitement ou trouvé dans la rue, obtenue de façon inattendue est plus à risque d'être abandonné. Dans cette même étude, le facteur de risque le plus important mit en évidence est la malpropreté.

Enfin, concernant les critères d'entrée en refuges, ils sont variables d'un refuge à l'autre. Certains refuges refusent la prise en charge d'animaux sauvages, d'autres refusent par exemple la prise en charge d'animaux malades. Le principal critère de refus de prise en charge est le manque de place. En effet, 57% des refuges en français refusent la prise en charge de chats par manque de place, 35% des refuges refusent la prise en charge des chats agressifs et 16% des refuges refusent les chats accidentés. Dans certains cas, les refuges peuvent être amenés à refuser des prises en charge notamment lors d'épidémies déclarées dans le refuge (Harel et Goujon, 2014).

2.2) Capacité d'accueil des refuges

La capacité d'accueil dans un refuge est certes fonction de la superficie disponible, mais également de la capacité de soins. Dans les refuges pour chats, la capacité en terme de superficie est régie par l'Arrêté du 3 avril 2014 qui précise que les chats doivent disposer de 2m² minimum par individu.

La capacité de soins est fonction de plusieurs facteurs dont la capacité en termes de personnel, la qualification du personnel, l'état de santé des animaux. Le Guidelines for Standards of Care in Animal Shelters (Newbury et al., 2010) recommande de ne pas remplir le refuge jusqu'à sa capacité maximale, mais d'avoir un taux de remplissage un peu plus faible afin de garder une certaine flexibilité dans l'adaptation du logement en fonction des individus. Mais également pour pouvoir mettre en place un vide sanitaire. Ce guide déconseille fortement de dépasser la capacité d'accueil maximale aussi bien la capacité spatiale que la capacité de soins. Le dépassement de la capacité maximale ne permettrait plus d'assurer le bien-être des animaux. Une surpopulation ne permet pas d'assurer convenablement les soins, augmente le stress du personnel et des animaux, augmente le risque de maladies infectieuses ainsi que les interactions négatives entre les animaux (Newbury et al., 2010).

Il est recommandé d'allouer au moins 15 minutes de temps de soins par jour et par animal. Ces 15 minutes comprenant 9 minutes pour le nettoyage et 6 minutes pour nourrir l'animal (Newbury et al., 2010). Le temps à accorder par animal et donc la capacité de soins, dépendrait également de la durée de séjour des animaux dans le refuge. Plus les animaux passent du temps dans les refuges et plus ils ont besoin d'attention et d'enrichissement du milieu (Patronek et Sperry, 2001).

La capacité d'accueil est donc propre à chaque refuge. En France, la capacité d'accueil moyenne des refuges est de 62 chats (Harel et Goujon, 2014).

2.3) Tenue du registre d'entrée et de sortie

Comme évoqué dans la **Partie II.2.2.5.1) Registres d'entrée et de sortie des animaux**, la tenue du registre d'entrée et de sortie est une obligation légale. En effet, en

conformité avec l'Article R-214-30-4 du Code Rural et de la Pêche Maritime, les refuges sont tenus de tenir un registre d'entrée et de sortie des animaux.

En plus de cette obligation légale, la tenue du registre d'entrée et de sortie est également recommandée par le Guidelines for Standards of Care in Animal Shelters (Newbury et al., 2010) car elle permet de faire des statistiques notamment sur la durée moyenne du séjour des animaux dans le refuge, le taux de mortalité, les causes principales de mortalité ainsi que le taux de remplissage du refuge.

2.4) Stérilisation

D'un point de vue légal, les refuges n'ont pas l'obligation de faire stériliser les animaux, toutefois, selon le Chapitre IV de l'Annexe II de l'Arrêté du 3 avril 2014, « Tous les moyens doivent être mis en œuvre pour éviter la reproduction des animaux dans un refuge ».

Bien qu'elle ne soit pas légalement obligatoire, la quasi-totalité (94%) des refuges français ont recours à la stérilisation. La plupart des refuges (84 %) ont recours à la stérilisation sans faire de distinction de sexe tandis que 13 % ne font stériliser que les mâles et 3 % ne font stériliser que les femelles (Harel et Goujon, 2013).

En France, la stérilisation des chats se fait généralement vers l'âge de 6 mois alors que dans certains pays comme le Royaume-Uni, la Belgique, les États-Unis et l'Australie la stérilisation a généralement lieu avant l'âge de 4 mois (FVE, 2019).

Il n'existe aucun consensus concernant l'âge de stérilisation optimal car aussi bien la stérilisation précoce (moins de 4 mois) que la stérilisation tardive (plus de 4 mois), présentent des avantages et des inconvénients. Les publications sont généralement contradictoires en ce qui concerne les avantages et les inconvénients de ces deux modalités de stérilisation (FVE, 2019). En effet, la « Federation of Veterinarians of Europe » (FVE) fait le point sur de nombreuses publications sur le sujet et a mis en évidence des résultats contradictoires (FVE, 2019).

Certaines études tendraient à montrer les avantages de la stérilisation précoce concernant la prévention des tumeurs mammaires alors que d'autres tendent à démontrer le

contraire (FVE, 2019). Il en va de même sur de nombreux points tels que : le potentiel et la vitesse de croissance, la prise de poids, les troubles urinaires et le syndrome obstructif félin ou encore le comportement (FVE, 2019).

Toujours selon la FVE (FVE, 2019), d'autres études devraient être menées afin de pouvoir arriver à un consensus sur l'âge optimal de stérilisation des chats.

2.5) Mortalité et euthanasie

On ne connaît pas le taux de mortalité dans les refuges français ni le taux d'euthanasies. Les données disponibles ont été obtenues au cours d'études anglaises, américaines et australiennes. On sait toutefois, que 89% des refuges français ont recours à l'euthanasie dont la principale cause est la maladie (Harel et Goujon, 2013).

Le taux de mortalité dans les refuges anglais varie de 0,9% à 11,5% avec un taux de mortalité moyen de 4,7%. Ce taux de mortalité comprend les animaux morts naturellement et les animaux euthanasiés. Les causes infectieuses seraient responsables de 39,1% des décès, euthanasies incluses (Murray et al., 2008).

La principale cause de mortalité est à attribuer à l'infection par virus félin de l'immunodéficience (FIV) (27,7%), le virus de la leucose féline (FeLV) (4%) ou la co-infection FIV-FeLV (1,1%) (Murray et al., 2008).

Le taux d'euthanasies, 0,7% à 9,1%, est supérieur au taux de mortalité naturel allant de 0,0% à 4,1%. Si l'on exclut les chats positifs FIV ou FeLV, seuls 9,4% des chats sont morts suite à une maladie infectieuse. Le taux de mortalité est plus élevé sur les chatons de moins de 7 semaines et sur les chats de plus de 7 ans. La catégorie, en termes d'âge, ayant le taux le plus faible de mortalité est celle des chats ayant entre 8 semaines et 1an. Le taux de mortalité est également plus élevé sur les animaux entiers plutôt que sur les animaux stérilisés (Murray et al., 2008).

La politique en matière d'euthanasie n'est pas la même d'un pays à l'autre. Comme on vient de le voir le taux maximal d'euthanasie en Angleterre est d'environ 10% alors qu'il atteint 65% en Australie. En effet, dans les refuges australiens de la Royal Society for the Prevention of Cruelty to Animals (RSPCA), 65% des chats admis sont euthanasiés. La proportion d'adultes euthanasiés est supérieure à celle des chatons : 71% des adultes et 61% des chatons admis en refuge sont euthanasiés (Alberthsen et al., 2013).

Outre le problème éthique d'euthanasier des animaux en bonne santé, les euthanasies sont à l'origine de symptômes de stress traumatique chez 50% des personnes exerçant une activité directement liée à l'euthanasie des animaux (Rohlf et Bennett, 2005).

2.6) Adoptions

La plupart des associations font signer des contrats d'adoption aux adoptants dans lesquels ils s'engagent, entre autres, à prendre soin de l'animal. Un exemple de contrat d'adoption est disponible dans l'**Annexe 17** ([Annexe 17 : Contrat d'adoption des Chat'mis Canétois](#)).

Les adoptions peuvent avoir lieu au cours de journées portes ouvertes du refuge ou avoir lieu lors des horaires d'ouverture du refuge. La plupart des refuges ont un site internet sur lequel ils font la promotion de leurs chats à l'adoption avec une photo et un descriptif du caractère du chat.

Selon une étude suisse, plus de la moitié des chats entrant en refuge sont adoptés (Eriksson et al., 2009). Le taux d'adoption pouvant atteindre jusqu'à 90 % (Eriksson et al., 2009).

Les chatons sont généralement adoptés plus rapidement que les adultes qui eux peuvent passer plusieurs mois en refuge. Gourkom et Fraser ont montré dans leur étude de 2006 (Gourkom et Fraser, 2006) que le taux d'adoption des chats est corrélé à leur bien-être. En effet, ils ont montré que les chats placés dans des cages avec un enrichissement du milieu

ou ayant toujours le même soigneur sont plus adoptés que les chats vivant dans des cages individuelles en acier inoxydable et sans enrichissement du milieu.

Les adoptions ont lieu tout au long de l'année mais la majeure partie des adoptions ont lieu au cours des mois de septembre, octobre, novembre et décembre (Harel et Goujon, 2013).

Parmi les critères d'adoption les plus importants pour les adoptants, on trouve le fait que l'animal soit stérilisé, la longueur et couleur du pelage ainsi que le caractère du chat. De plus, il est important pour les adoptants de pouvoir interagir avec les animaux au moment de faire leur choix pour l'adoption. Enfin, les deux principaux motifs d'adoption de chats sont la compagnie pour le propriétaire ou leur chat et sauver un animal (Gourkom et Fraser, 2006).

3) Gestion des dangers sanitaires dans les refuges pour chats

3.1) Les dangers sanitaires

Dans les refuges pour chats, les affections infectieuses les plus préoccupantes sont les maladies respiratoires (rhinotrachéite virale féline, calicivirus félin), les affections cutanées en particulier la dermatophytose, les affections gastro-intestinales (panleucopénie, parasitoses gastro-intestinales) et la maladie systémique péritonite infectieuse féline (Hurley, 2005).

3.1.1) Maladies respiratoires

3.1.1.1) Rhinotrachéite virale féline

La rhinotrachéite virale féline est provoquée par l'herpesvirus félin 1 (FHV-1) (ABCD, 2006). L'herpesvirus félin est le principal agent pathogène contribuant à l'infection respiratoire chez les félins aux Etats-Unis (Pesavento et Murphy, 2013). L'herpesvirus peut entrer en latence à vie suite à une primo-infection (ABCD, 2006 ; Pesavento et Murphy, 2013). Lors de la réactivation du virus, généralement provoquée par un stress, on observe une excrétion virale dans les sécrétions oro-nasales et conjonctivales (ABCD, 2006).

Lors de l'expression clinique, on peut observer une conjonctivite associée à des ulcères de la cornée et une rhinite. En effet lors de l'expression clinique, les symptômes observés sont : pyrexie, dépression, anorexie, sécrétions oculaires séreuses ou sérohémorragiques, écoulement nasal, hyperhémie conjonctivale, éternuement et, moins fréquemment, salivation et toux. L'infection peut être sévère chez les jeunes chats (ABCD, 2006).

L'expression clinique est généralement aiguë, toutefois, certains animaux peuvent développer des lésions chroniques au niveau des tissus oculaires et des voies respiratoires supérieures (ABCD, 2006). Il peut se mettre en place une rhinosinusite récurrente qui résulte d'un remodelage osseux du cornet nasal suite à une rhinite herpétique aiguë (Pesavento et Murphy, 2013).

L'infection bactérienne secondaire est fréquente, auquel cas les sécrétions ont tendance à devenir purulentes. De plus, l'infection à FHV-1 est fréquemment associée à une co-infection avec un calicivirus et / ou *Chlamydomphila felis*, *Bordetella bronchiseptica*, *Mycoplasma spp.* et d'autres micro-organismes, y compris *Staphylococcus spp.*, *Escherichia coli*, provoquant un syndrome respiratoire multi-agents (ABCD, 2006).

Chez les chatons, la surinfection bactérienne est fréquente, de plus on peut observer une pneumonie primaire et un état virémique qui peut produire des signes généralisés graves et éventuellement la mort (ABCD, 2006).

Très sensible dans le milieu extérieur, le FHV-1 est inactivé dans les 3 heures à 37°C et est sensible à la plupart des désinfectants, antiseptiques et détergents couramment utilisés. La contamination dans le milieu n'est donc pas la principale source de contamination. La principale source de contamination est une contamination directe via le contact de sécrétions oro-nasales. La mise bas étant un facteur de stress, le virus peut être réactivé à ce moment-là et être transmis aux chatons au cours de la parturition ou de la lactation (ABCD, 2006).

Dans les petites populations en bonne santé, la prévalence de l'excrétion virale peut être inférieure à 1% (ABCD, 2006). En revanche, 4 % des chats entrant en refuge sont excréteurs de FHV-1 mais une semaine après l'entrée en refuge, chez environ 50 % des chats, il y a une réactivation de l'infection latente (Pesavento et Murphy, 2013).

La quasi-totalité des chats ayant un jour été infectés deviennent porteurs latents à vie. Il n'existe aucune méthode de diagnostic directe pour identifier la latence. La PCR est l'examen complémentaire de choix pour la mise en évidence du FHV-1 dans des échantillons biologiques tels que des prélèvements conjonctivaux, cornéens ou oropharyngés, raclage de la cornée, humeur aqueuse, séquestre de la cornée, sang ou biopsies (ABCD, 2006).

Le traitement passe par une prise en charge symptomatique avec une fluidothérapie adaptée, une complémentation en électrolytes et la réalimentation. En effet, la perte d'odorat, la congestion nasale et les ulcères buccaux provoquent l'arrêt de l'alimentation (ABCD, 2006).

La mise en place d'une antibiothérapie est également indiquée notamment afin de prévenir l'infection bactérienne secondaire (ABCD, 2006).

En cas d'écoulements nasaux, la mise en place de nébulisations est également recommandée afin de lutter contre la déshydratation des voies respiratoires supérieures (ABCD, 2006).

Les rhinosinusites chroniques récurrentes sont souvent incurables (Pesavento et Murphy, 2013).

3.1.1.2) Calicivirus félin

Le calicivirus félin (FCV) est un agent pathogène courant des chats, il est répandu dans les environnements multi-chats tels que les refuges (Battilani et al., 2013). En effet, 3 à 100 % des chats de refuges excrètent du calicivirus félin (Pesavento et Murphy, 2013).

Les chats infectés sont souvent asymptomatiques ou présentent des signes légers au niveau des voies respiratoires supérieures avec ou sans ulcères linguaux associés (Pesavento et Murphy, 2013). Le FCV peut être impliqué dans la pathogenèse du complexe gingivostomatite chronique félin (GSCF) (Knowles et al., 1991).

Bien que le FCV soit généralement localisé à la sphère orale et respiratoire supérieure, le virus peut devenir systémique et devient dans ce cas plus virulent (Battilani et al., 2013). Le calicivirus félin systémique peut être faiblement ou hautement pathogène (Pesavento et Murphy, 2013). Le FCV hautement pathogène ou dit hypervirulent, peut avoir diverses manifestations cliniques : boiterie, diarrhée, pneumonie, oedème, hémorragie, mort subite, dermatite ulcéreuse, avortement, ictère (Pesavento et Murphy, 2013).

Les souches de calicivirus systémique hautement pathogènes sont très contagieuses, avec un tropisme marqué pour les cellules endothéliales et épithéliales de la peau et le parenchyme des organes, ce qui explique la manifestation clinique de la maladie. Les chats adultes sont souvent plus gravement touchés que les chatons (Battilani et al., 2013).

Plusieurs cas d'infections au calicivirus systémique hautement pathogène ont été rapportés ces dernières années (Battilani et al., 2013). Les taux de mortalité dans les épizooties virulentes de FCV sont souvent élevés allant de 33 % à 60 % (Pesavento et Murphy, 2013). Cependant, le calicivirus systémique hautement pathogène n'est pas toujours associé à une épizootie et peut se manifester sur un seul individu (Meyer et al., 2011 ; Battilani et al., 2013).

Le FCV est un virus à ARN présentant une forte variabilité génétique et antigénique (Battilani et al., 2013). Cette forte variabilité pourrait être à l'origine de souches virales de virulence variable causant des manifestations cliniques variées (Pedersen et al., 2000). L'ensemble des souches de calicivirus systémique hautement pathogène isolées dans les différents foyers déclarés étaient génétiquement distinctes les unes des autres. Chaque foyer évolue indépendamment avec sa propre mutation virale. De plus, au sein d'un même refuge ou d'une chatterie, plusieurs souches de virulence variable de calicivirus peuvent circuler (Battilani et al., 2013).

La vaccination est largement pratiquée (Battilani et al., 2013), elle permet de diminuer voire de supprimer l'expression clinique de l'infection à FCV, mais n'empêche ni l'infection ni l'excrétion (Pesavento et Murphy, 2013). Aussi bien les chats non vaccinés que les chats vaccinés peuvent être infectés de manière persistante. La vaccination ne prévient pas contre le calicivirus systémique hautement pathogène (Battilani et al., 2013).

Malgré une bonne biosécurité, de multiples souches de FCV circulent continuellement dans les refuges pour chats (Pesavento et Murphy, 2013).

3.1.2) Maladies cutanées

3.1.2.1) Dermatophytose (Moriello et Newbury, 2006)

La dermatophytose est une infection fongique cutanée provoquée par *Microsporum canis*, *Microsporum gypseum* et *Trichophyton spp.*. Cette dermatose est hautement contagieuse mais elle est associée à une faible mortalité en l'absence de traitement. Il s'agit de la maladie cutanée infectieuse la plus courante chez les chats.

Le simple fait de porter un animal infecté dans un bâtiment propage des spores dans l'environnement. L'infection peut être directe par contact avec un animal contaminé ou indirecte via un environnement contaminé. Ce sont les spores qui sont à l'origine de la contamination.

Les spores ne peuvent pas pénétrer la peau saine, il faut donc des microtraumatismes pour faciliter l'infection. L'infection nécessite une source d'exposition, des défenses de l'hôte compromises, de la chaleur et de l'humidité, ainsi qu'une source de microtraumatismes.

Bien que la dermatophytose puisse toucher tous les animaux, elle affecte principalement les jeunes animaux et les animaux âgés ou affaiblis. Cette dermatose est trois fois plus fréquente chez les chats atteints de déficit immunitaire félin (FIV) que chez les chats non infectés.

Les premiers signes de maladie chez les chatons se développent souvent sur la face. La maladie peut être prurigineuse ou non. Les autres symptômes observés sont ; alopecie d'intensité variable, croûtes, squames, comédons, érythème. Chez les chatons, la desquamation et l'alopecie sur le visage, le museau, les oreilles et les pattes avant sont les présentations cliniques les plus courantes. Les lésions de type dermatite miliaire induites par *M canis* sont couramment observées, on peut également observer des plaques éosinophiliques. Chez certains chats, des lésions cutanées granulomateuses peuvent survenir, particulièrement chez les chats à poils longs.

La dermatophytose n'est pas une maladie localisée, les lésions cliniques peuvent être focales ou multifocales mais les spores sont présentes sur l'ensemble du pelage de l'animal notamment via le comportement de toilettage du chat.

Les chats atteints de dermatophytose généralisée ingèrent souvent de grandes quantités de poils pendant leur toilettage pouvant être à l'origine de vomissements, de constipation, d'anorexie ou de trichobézoards gastriques.

Il est impossible d'identifier les porteurs asymptomatiques sans culture fongique. La dermatophytose ne peut pas être diagnostiquée définitivement sur la base de signes cliniques seuls, des examens complémentaires sont donc nécessaires pour poser un diagnostic de certitude.

L'utilisation de la Lampe de Wood est un examen complémentaire permettant de mettre en évidence les souches fluorescentes. Le seul agent pathogène vétérinaire fluorescent est *M canis* dont toutes les souches ne sont pas fluorescentes. On estime que seulement 50% des souches de *M canis* sont fluorescentes. De nombreux médicaments couramment utilisés dans les refuges, tels que la doxycycline et la terramycine, fluorescent faussement. Un test positif ne suggère qu'une infection et n'est pas diagnostic. Cet outil est principalement utilisé pour la sélection des poils pour la mise en culture ou l'examen microscopique.

Autre examen complémentaire le trichogramme. Il s'agit de l'observation de poils au microscope afin d'observer les spores.

Enfin, l'examen complémentaire diagnostique de choix est la culture fongique. Dans la plupart des cas, les agents pathogènes *Microsporium* se développent en 7 à 14 jours, tandis que les colonies de *Trichophyton* sont plus problématiques et peuvent prendre jusqu'à 21 jours pour se développer.

Les chats infectés doivent être confinés dans des cages faciles à laver et décontaminer et dont les accessoires (gamelles, bacs à litière, autres) le sont aussi. Ce confinement doit avoir lieu jusqu'à la guérison de l'animal. Le personnel soignant doit porter des vêtements de protection. La prise en charge des animaux dont l'atteinte est généralisée et importante, passe par la tonte du pelage.

Enfin, un traitement topique et un antifongique systémique doivent être mis en place. Parmi les traitements topiques, se trouvent la chaux soufrée ou des spécialités à base de miconazole ou d'énilconazole. Ces traitements topiques doivent être appliqués de manière bihebdomadaire jusqu'à la guérison. Le traitement systémique quant à lui, doit être à base d'itraconazole à raison de 5–10 mg / kg par voie orale toutes les 24 heures pendant 21 à 28 jours. L'itraconazole est la molécule de choix par rapport au griséofulvine, au fluconazole et à terbinafine.

Une culture fongique doit être réalisée après 4 semaines de traitement. L'animal est considéré comme guéri lorsque deux cultures fongiques réalisées à une semaine d'intervalle sont négatives.

La décontamination de l'environnement doit être faite deux fois par semaine. Après avoir éliminé mécaniquement les spores et les poils via un aspirateur, il est recommandé de laver et rincer à l'aide d'une solution détergente, puis de désinfecter avec de l'eau de Javel diluée à 1:10.

Outre son aspect fortement contagieux, la dermatophytose doit être prise en charge du fait de son caractère zoonotique.

3.1.2.2) Pulicose (ESCCAP France, 2019 (d))

Chez le chat, la pulicose est une infestation par le parasite *Ctenocephalides felis* plus communément appelé puce.

Ctenocephalides felis peut être vecteur d'agents pathogènes tels que *Rickettsia felis* et *Bartonella henselae*, et sert d'hôte intermédiaire au cestode *Dipylidium caninum*.

Le niveau d'infestation des chats est très variable. En effet, il varie en fonction de plusieurs facteurs tels que la fréquence d'exposition aux puces, la durée d'infestation par les puces, le degré d'hypersensibilité et la fréquence de toilettage (les chats ingérant les puces au cours de leur toilette).

Les chats non ou peu sensibles ne présentent pas ou peu de signes cliniques tels qu'un prurit occasionnel. En revanche, les animaux sensibles présentent des lésions cutanées érythémateuses, alopéciques et fortement prurigineuses. Une infestation massive peut provoquer une anémie notamment chez les jeunes animaux, les animaux âgés ou débilisés.

Bien qu'ils soient souvent porteurs asymptomatiques, les chats porteurs de puces doivent être traités afin de limiter la contamination de l'environnement.

3.1.3) Maladies gastro-intestinales

3.1.3.1) Panleucopénie féline (ABCD, 2009)

La panleucopénie féline, communément connue sous le nom de typhus, est provoquée par un parvovirus (FPV).

Le parvovirus félin peut survivre plusieurs mois dans l'environnement et est très résistant à la plupart des désinfectants.

Les chats porteurs du virus l'excrètent en grande quantité dans leurs matières fécales. La transmission se fait par voie fécale-orale ou par contact indirect en particulier via les chaussures ou vêtements contaminés. La contamination par contact indirect expose également les chats d'intérieur au virus. Les nouveau-nés peuvent être contaminés par voie intra-utérine.

Le parvovirus félin peut infecter les chats de tout âge mais les chatons y sont les plus sensibles. Les signes cliniques observés sont de la diarrhée, une lymphopénie, une neutropénie, suivies d'une thrombocytopénie, d'une anémie et d'une immunosuppression. Chez le chaton, on peut observer une ataxie cérébelleuse et chez la chatte gestante l'avortement. Le taux de mortalité lié à l'infection par le FPV est généralement très élevé, plus de 90 % de mortalité chez le chaton.

Le diagnostic se fait par détection de l'antigène dans les matières fécales en utilisant des tests d'agglutination, des tests rapides disponibles sur le marché. Le diagnostic peut également se faire par des analyses PCR sur sang total ou sur matières fécales.

Le traitement est un traitement de soutien. Les animaux infectés ou suspects de l'être doivent être placés en quarantaine.

3.1.3.2) Parasites gastro-intestinaux (Saudaa et al., 2019)

Les parasites gastro-intestinaux de chat peuvent être à l'origine de maladies dont la gravité est variable. En effet, ces infestations peuvent être subcliniques, liées à des troubles gastro-intestinaux légers, ou être à l'origine de diarrhée sévère, anorexie, anémie voir même mortelles notamment chez les jeunes animaux ayant un parasitisme important. Les principaux signes cliniques observés chez les animaux infestés par des parasites gastro-intestinaux sont la diarrhée (23,5%), la polyphagie (19,3%) et une mauvaise condition physique (15,3%).

Outre l'aspect santé animale, les parasites gastro-intestinaux du chat sont à prendre en compte du point de vue de la santé publique avec un potentiel risque zoonotique. En effet, *Toxocara cati*, peut être responsable de larva migrans viscérale et oculaire chez l'homme après l'ingestion d'œufs infectants provenant d'un environnement contaminé. Autre exemple, l'infection par *Dipylidium caninum* après ingestion de puces de chats infestées par des cysticercoïdes. Les parasites gastro-intestinaux les plus fréquents chez le chat, *Giardia* et *Toxocara*, ont tous deux un impact en santé publique qui nécessite leur prise en compte par les propriétaires et les vétérinaires (Beugnet et al., 2000).

En France, il n'existe pas d'études sur la prévalence du parasitisme intestinal chez les chats de refuge. Il existe toutefois des données sur le parasitisme interne des carnivores domestiques détenus par des propriétaires (Beugnet et al., 2000). Les chiffres concernant la prévalence dans les refuges ont été obtenus au cours d'une étude réalisée en Italie.

Vingt pour-cent des chats ayant des propriétaires sont parasités (Beugnet et al., 2000). La prévalence des parasites digestifs est difficile à estimer et varie selon plusieurs critères comme l'âge, le mode de vie de l'animal, son origine géographique et la saison. En effet, les infestations sont plus importantes au printemps et à l'automne (Beugnet et al., 2000). Les chatons de moins d'un an sont plus infestés que les adultes : 31,7 % des chats de moins de 1 an sont parasités (Franc et al., 1997 ; Saudaa et al., 2019).

La prévalence globale des parasites gastro-intestinaux chez les chats de refuges est de 22% mais peut atteindre jusqu'à 58 % des chats dans certains refuges. Par rapport aux chats de compagnie, c'est-à-dire ayant un propriétaire, la prévalence des parasites gastro-intestinaux est généralement plus élevée chez les chats vivant dans les refuges et chez les chats errants. En Europe, la prévalence dépasse rarement 30% chez les chats ayant des propriétaires et étant bien soignés, alors qu'elle peut atteindre des valeurs de 30 à 50% ou plus chez les chats de refuges ou chez les chats errants.

De plus, une co-infestation parasitaire gastro-intestinale est possible, elle a été observée chez près de 8 % à 34,5 % des chats des refuges italiens. La principale co-infestation concerne l'association de *Giardia duodenalis* avec *Isospora felis* dans 30 % des cas de co-infestation.

Les protozooses digestives sont aussi fréquentes voir plus fréquentes que les helminthoses digestives (Beugnet et al., 2000). Le même constat a été fait sur les chats de refuge où la prévalence des protozooses est de 18,1% contre 12,9 % d'helminthoses.

3.1.3.2.1) Les protozoaires

Les infections par les protozoaires digestifs touchent 14,7 % des chats. Les infestations par *Giardia duodenalis* sont plus fréquentes que les infestations par les *Isospora* (Beugnet et al., 2000).

3.1.3.2.1.1) Giardia

La giardiose est une protozoose provoquée par un protozoaire parasitant l'intestin grêle du chat. Cette parasitose est à l'origine de diarrhées et de perte de poids, l'évolution clinique peut s'étendre sur plusieurs semaines. Cette infestation touche principalement les jeunes chats de moins d'un an, notamment ceux issus de milieux avec une densité de population élevée. La giardiose est transmise par voie fécale-orale (Gruffydd-Jones et al., 2013).

Des kystes de *Giardia* sont présents dans les fèces de 10 % des carnivores domestiques présentés en consultation pour diarrhée (Beugnet et al., 2000). Les kystes de *Giardia* sont très infectieux et peuvent survivre jusqu'à 7 mois dans l'environnement (Gruffydd-Jones et al., 2013).

Dans les refuges italiens, la prévalence de *Giardia duodenalis* est de 10,6 % (Saudaa et al., 2019).

Le diagnostic de l'infestation est généralement basé sur un test ELISA qui permet la détection des antigènes. L'autre méthode sensible et spécifique est la technique de flottation au sulfate de zinc à partir de prélèvements fécaux réalisés sur plusieurs jours, cette méthode permet la détection de kystes. Les tests PCR sont disponibles mais ne sont pas utilisés en examen complémentaire de routine (Gruffydd-Jones et al., 2013).

Le fenbendazole (50 mg/kg pendant 5 à 7 jours) ou le métronidazole (25 mg/kg pendant 5 jours) sont considérés comme des traitements de choix. En cas de contamination dans les collectivités, tous les chats doivent être traités. La désinfection doit être réalisée avec des ammoniums quaternaires avec un temps de contact de 1 minute (Gruffydd-Jones et al., 2013).

3.1.3.2.1.2) Isospora

Chez le chat, on trouve deux espèces d'Isospora : *Isospora felis* et *Isospora rivolta*, toutes deux sont responsables de coccidiose (European Scientific Counsel Companion Animal Parasites (ESCCAP), 2013).

L'infestation par Isospora est de type oro-fécale par l'ingestion d'oocystes sporulés. Le parasite se multiplie dans les cellules épithéliales de l'intestin grêle et du gros intestin. Les oocystes sont excrétés dans les fèces des animaux infestés présentant des signes cliniques ou étant asymptomatiques. Une fois dans l'environnement, les oocystes restent infectant pendant plusieurs mois (ESCCAP, 2013).

L'infestation touche principalement les chatons de moins de 4 mois. Le principal signe clinique est la diarrhée. Lors de cas sévères, la diarrhée peut contenir du sang ayant un aspect en « gelée de groseille », la maladie peut également conduire à la mort de l'animal (ESCCAP, 2013).

Des oocystes coccidiens sont présents dans les fèces de 6,25 % des carnivores domestiques présentés en consultation pour diarrhée (Beugnet et al., 2000).

Dans les refuges italiens, la prévalence d'*Isospora felis* est de 3 % et celle de *Isospora rivolta* est de 2,3%. *Isospora felis* est l'espèce la plus fréquemment identifiée à l'origine de coccidiose chez le chat. La prévalence de la coccidiose féline est de 3 à 9 % (Saudaa et al., 2019).

Les oocystes peuvent être mis en évidence dans les fèces après concentration par flottation (ESCCAP, 2013).

Le traitement passe par l'administration de sulfamides pendant 5 à 10 jours, ce qui permet de contrôler la diarrhée, mais pas l'excrétion d'oocystes. Le toltrazuril et le diclazuril, qui permettent une réduction significative de l'excrétion d'oocystes, sont actuellement les médicaments de choix contre l'isosporose féline, mais leur utilisation n'est pas autorisée pour cette espèce. Lorsqu'un animal est atteint, il faut traiter l'ensemble de la portée (ESCCAP, 2013).

3.1.3.2.2) Les helminthes

Selon les zones géographiques, jusqu'à 32 % des chats sont infestés par des helminthes (Franc et al., 1997). Les ascaris sont les helminthes les plus couramment rencontrés chez les jeunes (Beugnet et al., 2000).

3.1.3.2.2.1) Nématodes

Les nématodes du genre *Strongyloides spp.* peuvent être présents chez les chats mais leur prévalence est faible (Saudaa et al., 2019).

3.1.3.2.2.1.1) Ascarides

Les Ascarides les plus fréquents chez les chats sont des *Toxocara cati* mais on peut également, rarement, rencontrer des *Toxocara leonina* qui peuvent parasiter les chats et les chiens. Les Ascarides adultes parasitent l'intestin où ils pondent des œufs qui sont disséminés dans l'environnement via des fèces des animaux infestés. Ces œufs sont très résistants dans l'environnement, ils peuvent résister jusqu'à plusieurs années dans le milieu extérieur (ESCCAP France, 2019 (a)).

Chez le chat, il existe plusieurs voies de contamination : par l'ingestion d'œufs, pendant la gestation et la lactation par le stade larvaire (ESCCAP France). La toxocarose est transmise au jeune par le colostrum et le lait puis par l'intermédiaire du milieu (Magnaval et al., 1994).

Cette parasitose affecte principalement les jeunes animaux chez qui elle est dangereuse. Elle est à l'origine d'une baisse de forme, d'un retard de croissance, de diarrhée et vomissements, de toux lors de la migration de larves dans les poumons, et les animaux présentent généralement un gros ventre. En cas de fort parasitisme, les Ascarides peuvent être à l'origine d'obstruction voire même de perforation de la paroi intestinale (ESCCAP France, 2019 (a)).

Chez l'adulte, cette parasitose est généralement asymptomatique, mais doit être prise en charge afin de limiter la contamination de l'environnement (ESCCAP France, 2019 (a)).

Il est conseillé de vermifuger les chatons dès l'âge de 3 semaines puis à 5, 7 et 9 semaines, puis tous les mois jusqu'à l'âge de 6 mois. Les mères doivent être vermifugées en même temps que leurs petits. Les adultes doivent être vermifugés tous les 3 mois (ESCCAP France, 2019 (a)). La molécule à utiliser pour lutter contre cette parasitose est le praziquantel, seul le Profendeur^{MD} a l'Autorisation de Mise sur le Marché (AMM) pour le stade larvaire de *Toxocara cati* (Wolken et al., 2012).

Une attention particulière doit être portée sur ce parasite du fait de son aspect zoonotique (ESCCAP France, 2019 (a)).

3.1.3.2.2.1.2) Ankylostomes

Les ankylostomes principalement retrouvés chez le chat sont *Ankylostoma tubeformae* et *Uncinaria stenocephala* (Saudaa et al., 2019).

Le stade adulte du parasite colonise l'intestin grêle des chats infestés. Les chats se contaminent en ingérant des larves présentes dans l'environnement ou par voie lactogène chez le chaton (ESCCAP, 2015).

Ankylostoma tubeformae et *Uncinaria stenocephala* sont principalement responsables d'infestations subcliniques et de retard de croissance. Néanmoins, en cas d'infestation massive, ces parasites peuvent causer des lésions plus graves et des signes cliniques chez les chats, comme une entérite hémorragique, une anémie et parfois la mort (Saudaa et al., 2019). En effet, *Ankylostoma tubeformae* est hématophage, il se fixe à la paroi intestinale pour se nourrir et *Uncinaria stenocephala* est histophage, il se nourrit de la muqueuse intestinale (ESCCAP, 2015).

La prévalence des ankylostomes est d'environ 9 à 16% (Saudaa et al., 2019).

Dans les refuges italiens, la prévalence des ankylostomes est de 2,3 % (Saudaa et al., 2019).

Le diagnostic de cette parasitose passe par la mise en évidence des œufs dans les fèces des animaux parasités (ESCCAP, 2015).

3.1.3.2.2) Cestodes

3.1.3.2.2.1) Echinococcose

L'échinococcose peut être provoquée par *Echinococcus multilocularis* et par *Echinococcus granulosus*. L'échinococcose est une maladie rare chez le chat. Il se contamine en ingérant des rongeurs contaminés. Généralement asymptomatique chez le chat cette maladie n'est toutefois pas à négliger du fait de son aspect zoonotique (ESCCAP France, 2019 (c)).

3.1.3.2.2.2) Dipylidium caninum

Dipylidium caninum est le cestode le plus répandu au monde (Beugnet et al., 2018). Il est parasite des chiens et des chats mais c'est également, occasionnellement, un parasite zoonotique (Beugnet et al., 2018).

Dipylidium caninum dit ténia du chat ou vers solitaire du chat, colonise l'intestin des chats. Le chat se contamine, au cours de son toilettage, en ingérant des puces adultes, *Ctenocephalides felis*, ayant ingéré des œufs de *Dipylidium caninum* (ESCCAP France, 2019 (b)). En effet, *Ctenocephalides felis* est le principal hôte intermédiaire de *Dipylidium caninum* (Beugnet et al., 2018).

Les infestations par *Dipylidium caninum* sont généralement asymptomatiques, elles peuvent toutefois provoquer le signe du traîneau, des poils ternes et de la diarrhée (ESCCAP, 2015).

Selon une étude de 2018, 2,23 % des *Ctenocephalides felis* collectées sur des chats sont infestés par des larves de *Dipylidium caninum* contre 5,2 % de *Ctenocephalides felis* infestés collectés sur les chiens (Beugnet et al., 2018).

3.1.4) Maladie systémique : Péritonite infectieuse féline

La péritonite infectieuse féline (PIF) est une maladie causée par la mutation d'un coronavirus félin (FcoV), naturellement présent dans le tube digestif des chats. Tant que le virus ne mute pas, on parle de FECV puis s'il mute, on parle alors de FIPV. FECV est un coronavirus qui reste localisé au tube digestif alors que FIPV migre et se retrouve dans les macrophages présents dans l'épanchement abdominal et dans le sang (Addie et al., 1995) ainsi que dans les macrophages de nombreux organes (ABCD, 2009 (b)).

Le coronavirus félin est un virus enveloppé qui peut survivre jusqu'à deux mois dans un environnement sec. Par conséquent, FCoV peut être transmis indirectement, par exemple via des bacs à litière, des chaussures, des mains et des vêtements. Cependant, le FCoV peut être facilement inactivé par la plupart des détergents et désinfectants ménagers. La transmission du coronavirus se fait par voie oro-fécale. Le FECV est excrété dans les matières fécales tandis que FIPV ne l'est pas, la contamination directe d'un chat atteint d'une PIF à un chat sain est extrêmement rare. Toutefois, plus FECV est présent dans un élevage ou un refuge et plus il y a de risque que celui-ci se transforme en FIPV par mutation (Addie et al., 1995). Il est donc recommandé de ne pas introduire d'animaux porteurs de FECV dans un refuge (Pedersen et al., 2004).

La plupart des chats porteurs de FCoV sont asymptomatiques ou présentent des signes mineurs d'entérite. Toutefois, en cas de mutation du coronavirus et d'atteinte de PIF, la clinique est variable : fièvre réfractaire aux antibiotiques, léthargie, anorexie et perte de poids sont des signes non spécifiques courants. L'ascite est la manifestation clinique la plus évidente de la forme humide. Un épanchement thoracique et péricardique peuvent également être mis en évidence lors de formes humides. Des signes neurologiques peuvent également être

observés tels que de l'ataxie, un nystagmus, des convulsions ou des changements de comportement, chez environ 10% des chats atteints de PIF (ABCD, 2009 (b)).

La PIF est une maladie mortelle contre laquelle il n'existe aucun traitement efficace (Pedersen, 2009).

La prévalence des coronavirus félins est très élevée notamment lorsque les chats vivent en collectivité où elle peut atteindre 90 à 100%. Jusqu'à 12 % des chats porteurs de coronavirus félin peuvent développer une PIF. La prévalence de PIF est plus importante chez les chats vivant en communauté et chez les jeunes. En effet, l'âge est un facteur de risque important, 70 % des chats atteints de PIF ont moins d'un an. Le stress est également un facteur de risque important (ABCD, 2009 (b)).

En ce qui concerne le diagnostic, il n'existe aucun examen complémentaire permettant de mettre en évidence avec certitude une PIF. C'est la convergence des résultats de plusieurs examens complémentaires qui permet d'orienter le diagnostic en faveur d'une PIF tels que la présence d'un épanchement abdominal jaune et son analyse (densité, cytologie, concentration en protéines), une PCR positive au coronavirus, la localisation du coronavirus dans l'organisme, une numération formule et une électrophorèse des protéines sanguines (Addie et al., 1995).

3.1.5) Bilan sur les agents pathogènes les plus couramment rencontrés dans les refuges pour chats

Comme on vient de le voir au cours des différentes parties précédentes, les agents pathogènes responsables de pathologies chez les chats de refuges sont courants. Afin d'obtenir une vision plus globale, la **Table 5** (Table 5 : Agents pathogènes les plus fréquemment rencontrés en refuge : prévalence, traitement, désinfection) regroupe ces différents agents pathogènes ainsi que leur prévalence, les traitements associés et les désinfectants à utiliser pour lutter contre eux.

Agent pathogène	Prévalence dans les refuges	Traitement	Désinfection
Herpes virus félin	4% à l'admission, jusqu'à 50% une semaine après	Symptomatique	Désinfectants, antiseptiques et détergents couramment utilisés
Calicivirus félin	3 à 100%		Peroxymonosulfate de potassium, Eau de Javel
Dermatophytose	Non renseigné	Topique : chaux soufrée ou miconazole ou énilconazole, 2 fois par semaine jusqu'à la guérison Systémique : 5-10mg/kg itraconazole une fois par jour pendant 21 à 28 jours	Eau de Javel dilué à 1:10
Pulicose		Antiparasitaires externes à la fréquence indiquée par le fabricant	
Panleucopénie féline		Symptomatique	Peroxymonosulfate de potassium, Eau de Javel
Parasites gastro-intestinaux	Prévalence globale 22 à 58%		
	Protozoaires	14,70%	Fenbendazole (50mg/kg pendant 5 à 7 jours) ou métronidazole (25 mg/kg pendant 5 jours)
	Giardia	10,60%	Fenbendazole (50mg/kg pendant 5 à 7 jours) ou métronidazole (25 mg/kg pendant 5 jours)
	Iso spora	entre 2,3 et 3%	Sulfamides pendant 5 jours
	Helminthes	12,90%	Prazi quantel
	Ascarides	Non renseigné	Prazi quantel
	Ankylostomes	2,30%	Prazi quantel
Coronavirus	Jusqu'à 90 à 100%, jusqu'à 12% de mutation	Absence de traitement	Peroxymonosulfate de potassium, Eau de Javel

Table 5 : Agents pathogènes les plus fréquemment rencontrés en refuge : prévalence, traitement, désinfection.

3.2) Prévention des dangers sanitaires

La seule présence d'un agent pathogène dans l'environnement ne suffit pas à déclencher la maladie. L'apparition d'une maladie infectieuse est déterminée par les interactions entre les facteurs environnementaux, l'hôte et l'agent infectieux. Les programmes de médecine préventive doivent donc être axés sur ces 3 éléments. Pour cela, 3 objectifs doivent être fixés (Hurley, 2005) :

- 1- Environnement : limiter au maximum la contamination et le développement du pathogène dans l'environnement,
- 2- Hôte : renforcer la réponse immunitaire de l'hôte,

3- Agent pathogène : comprendre et connaître le cycle de vie de l'agent pathogène afin de mettre en place des procédures de contrôle.

3.2.1) Prévention environnementale : limiter la contamination

3.2.1.1) Assainissement du milieu

L'hygiène est l'aspect le plus important du contrôle des maladies infectieuses (Möstl, 2013).

L'assainissement du milieu passe par deux étapes qui sont le nettoyage et la désinfection (Newbury et al., 2010). Le nettoyage consiste à retirer l'ensemble de la matière organique (urine, déjections, aliments...) et permet d'obtenir une surface propre en apparence. Toutefois, le nettoyage ne suffit pas car bien que la surface semble propre, celle-ci peut contenir des agents pathogènes. C'est pourquoi il faut également réaliser une désinfection, qui elle permet de tuer la majeure partie des agents pathogènes (Gilman, 2004).

La présence ou l'absence d'une maladie infectieuse est fonction de plusieurs facteurs qui sont l'hôte, la virulence de l'agent pathogène, la quantité d'agent pathogène présent en contact avec l'hôte ainsi de la durée d'exposition de l'hôte à l'agent pathogène (Lawler, 2006).

Le nettoyage et la désinfection du milieu dans lequel se trouvent les animaux permettent d'abaisser la dose de pathogène présent dans l'environnement pour ne pas atteindre la dose infectieuse. La dose infectieuse étant la dose de pathogène nécessaire pour provoquer l'infection ou la maladie. S'ils sont faits à une fréquence appropriée, le nettoyage et la désinfection permettent également de réduire la durée d'exposition de l'hôte à l'agent pathogène (Newbury et al., 2010).

Il est également conseiller de mettre en place des vides sanitaires. Ils permettent une meilleure désinfection avec un temps de contact avec les désinfectants plus longs. Ces vides

sanitaires doivent durer au moins 3 semaines, plus selon les agents pathogènes circulant dans le refuge (Newbury et al., 2010).

3.2.1.1.1) Protocoles et procédures

Les procédures d'assainissement sont généralement définies dans les règlements sanitaires établis en collaboration avec le vétérinaire sanitaire du refuge (Newbury et al., 2010).

Lorsqu'une maladie ou une épidémie se déclenche dans un refuge, les protocoles et procédures d'assainissement doivent être analysés afin de déterminer si le problème est dû à des procédures inadaptées ou à un défaut ou une erreur dans leur mise en place. C'est généralement la mise en application défectueuse des procédures qui est à l'origine des épidémies plutôt que les procédures en elles-mêmes (Petersen, 2008).

Les protocoles de nettoyage sont propres à chaque structure mais tous doivent suivre ces 3 étapes (Kern County Animal Control Commission Rules, 2015) :

- 1 : Éliminer mécaniquement les matières organiques : ramasser les déjections, la litière, les aliments, balayer ou rincer à l'eau,
- 2 : Nettoyer avec un détergent,
- 3 : Désinfecter avec un désinfectant adapté aux micro-organismes pathogènes que l'on souhaite éliminer ou dont on suspecte la présence.

Pour chaque zone ou objet, il faut définir à quelle fréquence doit avoir lieu le nettoyage/désinfection, qui doit l'effectuer et qui doit contrôler que ce soit fait correctement. Les protocoles de nettoyage doivent également définir les produits à utiliser avec leur dilution, leur temps de repos, s'ils nécessitent un rinçage, le matériel à utiliser et les précautions à prendre (Kern County Animal Control Commission Rules, 2015).

Un protocole d'assainissement doit donc comporter plusieurs étapes qui sont : retrait de la matière organique, nettoyage des surfaces avec un détergent ou un dégraissant, appliquer un détergent aux concentrations efficaces et le laisser agir suffisamment longtemps (concentrations et temps d'application dépendent du désinfectant utilisé), rincer et sécher (Newbury et al., 2010). Une désinfection mal effectuée peut être inefficace, voire pire, elle peut servir à propager une maladie (Radford, 2009).

3.2.1.1.2) Principe de marche en avant

L'assainissement des locaux doit se faire selon un ordre précis et non au hasard, il doit se faire selon le principe de marche en avant. En effet, il est recommandé de commencer par les locaux des animaux les plus sensibles et de terminer par ceux des animaux les plus à risque de transmettre des maladies (Newbury et al., 2010). Ainsi, il faudrait suivre l'ordre suivant : chatons en bonne santé et mères en bonne santé, adultes en bonne santé, chatons en quarantaine, adultes en quarantaine, animaux malades (Kern County Animal Control Commission Rules, 2015).

3.2.1.1.3) Zones et surfaces à assainir

Il est certes indispensable de laver le logement des chats mais il est également indispensable d'assainir tout ce qui les entoure afin de limiter la propagation des agents pathogènes. En effet, en plus des cages ou logements collectifs, il faut penser à assainir les zones de bureau, les portes, les sols, les murs, les poignées de portes, les interrupteurs, les équipements divers, les cages de transport, les véhicules, les vêtements, les accessoires pour chats, les conduits de ventilation, les radiateurs, les téléphones, les claviers et les vitres (Kern County Animal Control Commission Rules, 2015).

Les logements et les locaux ne sont pas les seules surfaces à nettoyer. Les zones extérieures doivent également être maintenues propres. Toutefois, certaines surfaces ne peuvent pas être désinfectées de par leur nature : gravier, terre, sable, herbe. C'est pourquoi ces zones devraient être exclusivement réservées aux animaux de plus de 5 mois en bonne

santé, vaccinés et vermifugés. Les matières fécales doivent être retirées au moins une fois par jour bien que dans l'idéal elles devraient être retirées immédiatement après leur émission (Newbury et al., 2010).

3.2.1.1.4) Choix des produits à utiliser

Trois types de produits sont généralement utilisés pour l'assainissement de l'environnement (Kern County Animal Control Commission Rules, 2015) :

- Savon/Détergent : agent nettoyant qui agit en suspendant la saleté et la graisse. Ne tue pas les micro-organismes pathogènes,
- Désinfectant : agent chimique qui tue les micro-organismes pathogènes. N'élimine pas nécessairement la saleté ni les graisses,
- Dégraissant : savon/détergent plus puissant, spécialement formulé pour pénétrer les couches sèches d'huile ou autres débris graisseux.

Le choix du désinfectant est fonction de l'environnement, du type de surface à désinfecter, ainsi que de son activité contre le pathogène pour lequel les animaux sont à risque (Etrepi et al., 2009). La spécificité du désinfectant utilisé est particulièrement importante lorsque l'on veut lutter contre des virus non-enveloppés tels que le parvovirus et le calicivirus, ou contre des agents pathogènes résistants aux désinfectants classiques tels que les coccidies et *Microsporium canis* (Newbury et al., 2010).

Il est vivement conseillé d'utiliser des désinfectants testés par des études indépendantes de celles faites par le fabricant, et de ne pas se fier seulement à l'étiquetage des produits utilisés. Par exemple, les ammoniums quaternaires ne sont pas efficaces contre les virus non-enveloppés (Eleraky et al., 2002).

Pratiquement tous les désinfectants utilisés dans les refuges sont inactivés par les matières organiques y compris la salive et les marques d'éternuements (Kern County Animal Control Commission Rules, 2015).

Le choix des produits de nettoyage et de désinfection est également fonction du coût, de la facilité d'application et de la tolérance du personnel. Aucun produit ne permet de traiter à lui seul la totalité des agents pathogènes (Hurley, 2005).

Un assainissement correct ne peut pas être obtenu en utilisant seulement de l'eau ni en utilisant seulement un désinfectant n'ayant pas de propriétés détergentes tel que l'eau de Javel (Newbury et al., 2010).

3.2.1.1.4.1) Utilisation correcte d'un désinfectant

Plusieurs précautions d'utilisation doivent être prises pour une application efficace des désinfectants (Kern County Animal Control Commission Rules, 2015) ;

- Concentrations adoptées : les désinfectants doivent être utilisés à la concentration appropriée. A faible concentration le désinfectant est inefficace et à trop forte concentration il y a une toxicité potentielle et des dépenses supplémentaires,
- Temps de contact suffisant : le temps de contact entre le désinfectant et la surface à désinfecter doit être suffisant. Pratiquement tous les désinfectants nécessitent un temps de contact d'au moins 10 minutes,
- Surface adaptée ; les désinfectants doivent être appliqués sur des surfaces non-poreuses. Les surfaces poreuses telles que le bois, les moquettes, le béton non scellé et le gazon ne peuvent pas être complètement désinfectées,
- Éviter les mélanges : les désinfectants et les détergents peuvent annuler les actions de chacun c'est pourquoi, ils ne doivent pas être mélangés.

3.2.1.1.4.2) Désinfectants composés d'ammonium quaternaire (Kern County Animal Control Commission Rules, 2015)

Les désinfectants composés d'ammonium quaternaire sont efficaces contre la plupart des bactéries et certains virus. Ils ne sont pas efficaces contre le virus responsable de la panleucopénie féline ni contre la teigne. Ils sont partiellement efficaces contre le calicivirus.

Ces désinfectants sont modérément inactivés par la matière organique mais moins que l'eau de Javel.

L'eau calcaire réduit l'efficacité des désinfectants composés d'ammonium quaternaire.

Les désinfectants à base d'ammonium quaternaire ne doivent pas être mélangés avec d'autres savons et détergents car ils pourraient annuler leurs actions réciproques. Ces désinfectants ont une faible toxicité tissulaire.

Il est conseillé d'utiliser un ammonium quaternaire doté de caractéristiques détergentes pour le nettoyage général suivi de l'application d'eau de Javel.

3.2.1.1.4.3) Eau de Javel (hypochlorite de sodium) (Kern County Animal Control Commission Rules, 2015)

L'eau de Javel est un désinfectant halogéné. Une solution à 5 % diluée à 1 : 32 inactive complètement le virus responsable de la panleucopénie féline et le calicivirus lorsqu'elle est correctement utilisée. Utilisée à des concentrations supérieures et avec une application répétée, l'eau de Javel peut inactiver les agents responsables de la teigne.

L'eau de Javel n'a pas d'action détergente, il faut donc nettoyer au préalable avec un détergent. De plus, l'eau de Javel est significativement inactivée par la matière organique et le stockage prolongé.

Elle présente une faible toxicité pour les tissus mais les émanations peuvent être irritantes à forte concentration et l'eau de Javel est corrosive pour les métaux.

3.2.1.1.4.4) Peroxymonosulfate de potassium
(Kern County Animal Control Commission
Rules, 2015)

Le peroxymonosulfate de potassium est contenu dans le produit dont la marque déposée est le Virkon ^{MD}. Le peroxymonosulfate de potassium est efficace contre le virus responsable de la panleucopénie féline et le calicivirus. Moins corrosif pour le métal que l'eau de Javel, il a une activité modérée en présence de matière organique. Le Virkon ^{MD} est sous forme de poudre stable et est actif jusqu'à 7 jours après reconstitution.

Il peut être utilisé comme agent de nettoyage/désinfection sur les surfaces légèrement encrassées du fait de son pouvoir détergent modéré.

3.2.1.1.4.5) Alcool (Kern County Animal Control
Commission Rules, 2015)

L'alcool est principalement présent dans les gels hydroalcooliques utilisés pour la désinfection des mains. L'efficacité de l'alcool est similaire à celle de l'ammonium quaternaire.

L'alcool est moins irritant pour les tissus que l'ammonium quaternaire ou l'eau de Javel.

L'éthanol à 70% est plus efficace que d'autres alcools contre le calicivirus.

L'alcool n'a aucun effet sur le virus responsable de la panleucopénie féline ni sur les agents infectieux responsables de la teigne.

Le temps de contact adéquat requis est de 15-30 secondes.

Le lavage des mains au savon et à l'eau est préférable dans la mesure du possible.

3.2.1.1.4.6) Chlorhexidine (Kern County Animal Control Commission Rules, 2015)

La chlorhexidine est un désinfectant très doux, peu toxique, mais pas très puissant. De plus, c'est un désinfectant relativement cher et inefficace contre les virus non enveloppés y compris contre le calicivirus.

La chlorhexidine ne doit pas être utilisée comme agent de nettoyage à usage général.

3.2.1.1.4.7) Autres désinfectants (Kern County Animal Control Commission Rules, 2015)

Les désinfectants phénoliques, tels que Lysol, sont toxiques pour les chats et ne doivent pas être utilisés dans les refuges. Le glutaraldehyde et le formaldéhyde sont très efficaces, mais ils sont aussi trop toxiques pour un nettoyage environnemental courant.

3.2.1.1.4.8) Précautions d'emploi des désinfectants

Certains désinfectants précédemment cités peuvent être toxiques pour le personnel et l'environnement, c'est pourquoi des précautions d'emploi doivent être mises en place. En effet, les ammoniums quaternaires et le peroxymonosulfate de potassium sont corrosifs, toxiques pour l'environnement et irritants. Le personnel doit donc utiliser des gants, des lunettes de protection ainsi que des tenues de travail lors de la manipulation de ces produits.

De même, la manipulation de l'eau de Javel nécessite l'utilisation de gants et de lunettes de protection. En revanche, sa toxicité pour l'environnement est moindre comparée à celle des ammoniums quaternaires et au peroxymonosulfate de potassium.

Les précautions d'emploi ainsi que l'action des différents désinfectants sur les agents pathogènes sont résumées dans la **Table 6** (Table 6 : Efficacité et précautions d'emploi des désinfectants couramment utilisés).

Désinfectant	Action	Marques déposées ou dénomination	Précautions d'utilisation
Ammonium quaternaire	Non efficace sur les virus responsables de la panleucopénie féline ni contre les agents responsables de la teigne. Partiellement efficace contre le calicivirus félin	Saniterpen ^{MD} Stectragen ^{MD}	Port de gants et de lunettes des protection. Provoques des irritations en cas de contact direct avec la peau et les yeux. Produit dangereux pour l'environnement, notamment pour les organismes aquatiques
Eau de Javel	Actif sur les virus responsables de la panleucopénie féline, contre le calicivirus félin et contre les agents responsables de la teigne		Port de gants et de lunettes des protection. Provoques des irritations en cas de contact direct avec la peau et les yeux.
Peroxymonosulfate de potatium	Actif sur les virus responsables de la panleucopénie féline et contre le calicivirus félin	Virkon ^{MD}	Port de gants et de lunettes des protection. Provoques des irritations en cas de contact direct avec la peau et les yeux. Produit dangereux pour l'environnement, notamment pour les organismes aquatiques
Alcool	Non efficace sur les virus responsables de la panleucopénie féline ni contre les agents responsables de la teigne. Partiellement efficace contre le calicivirus félin	Alcool à 70% Gels hydroalcooliques	Irritant sur les tissus lésés, protéger les plaies avant utilisation. Absence de toxicité pour le personnel ou l'environnement
Chlorhexidine	Inefficace contre les virus non enveloppés. Ne pas utiliser comme agent de nettoyage à usage général	Chlorhexidine spray, Chlorhexidine aqueuse	Absence de toxicité pour le personnel ou l'environnement

Table 6 : Efficacité et précautions d'emploi des désinfectants couramment utilisés (Kern County Animal Control Commission Rules, 2015).

3.2.1.1.5) Équipement du personnel

Le personnel peut être un vecteur passif de pathogènes tout comme les bénévoles et les visiteurs. Le nettoyage des mains, avant et après manipulation des animaux est l'un des meilleurs moyens de prévention de la transmission des agents pathogènes (Newbury et al., 2010). Des panneaux amicaux peuvent être affichés pour rappeler au public de ne pas toucher les chats, bien que cela ne soit que rarement respecté. A défaut du respect de cette règle, des désinfectants pour les mains à l'alcool doivent être mis à disposition (Hurley, 2005).

L'assainissement des mains passe par le lavage des mains, l'utilisation de désinfectants pour les mains et l'utilisation appropriée de gants (Newbury et al., 2010). Certains refuges exigent que le public et le personnel portent des gants jetables en plastique qu'ils doivent changer entre chaque chat (Hurley, 2005).

Pour permettre le nettoyage des mains, des éviers fonctionnels doivent être installés dans toutes les zones où sont hébergés les animaux et dans les lieux de préparation des aliments. Ces éviers doivent être équipés de savon et de serviettes en papier jetables. De plus, dans toutes les zones de manipulation des animaux, des distributeurs de désinfectant pour les mains doivent être installés. Les désinfectants pour les mains sont toutefois inefficaces contre certains agents pathogènes notamment contre le parvovirus et le calicivirus et ne peuvent donc en aucun cas être considérés comme seul moyen de désinfection des mains. Les désinfectants pour les mains doivent contenir au minimum 60 % d'alcool et ne doivent pas être utilisés sur les mains sales (Newbury et al., 2010).

Bien que les vêtements puissent sembler propres en apparence, ces derniers peuvent véhiculer des agents pathogènes. C'est pourquoi, des vêtements de protection tels que des blouses, des sur-chaussures et des gants doivent être portés, notamment lors du nettoyage des logements et des soins des animaux malades. Ces protections doivent être changées à chaque changement d'activité notamment avant la manipulation des chatons et des animaux nouvellement introduits dans le refuge (Newbury et al., 2010).

Il est recommandé que le nettoyage des cages soit réalisé par deux personnes à la fois. Une personne qui nettoie et qui est en contact avec le matériel sale et l'autre personne qui manipule les chats et le matériel propre. Si ce n'est pas possible, la personne qui nettoie doit changer de blouse et de gants avant de manipuler les chats ou le matériel propre (Kern County Animal Control Commission Rules, 2015).

Il est recommandé de laver les cages une par une et non plusieurs à la fois. Une fois le ménage terminé, le ou les personnes y ayant participé, doivent changer de gants, de vêtements et de chaussures afin de pouvoir réaliser les soins quotidiens des animaux (Kern County Animal Control Commission Rules, 2015).

Les chaussures et donc les déplacements du personnel, des bénévoles et des visiteurs jouent également un rôle dans la transmission des agents pathogènes. Certaines zones du refuge, telles que l'infirmierie et la quarantaine doivent avoir un accès strictement limité au personnel du refuge. Les déplacements des animaux malades au sein du refuge doivent être pensés afin de limiter au maximum la dissémination des agents pathogènes. Le sol ainsi que toutes les surfaces, telles que les tables et plans de travail, ayant été en contact avec un animal malade ou susceptible de l'être ou en contact avec leurs urines, selles ou vomissements doivent être immédiatement assainies après le passage de ces animaux (Newbury et al., 2010).

Les pédiluves ne permettent pas de prévenir la propagation des agents infectieux (Newbury et al., 2010), pire, s'ils sont mal utilisés ils peuvent contribuer à la dispersion des agents pathogènes (Möstl et al., 2013). L'utilisation de pédiluves requière un temps de contact adéquat d'environ 10 minutes qui n'est généralement pas respecté. De plus, les pédiluves nécessitent un entretien fréquent car la présence de matière organique inactive de nombreux désinfectants (Newbury et al., 2010), ils doivent être nettoyés et changés au moins deux fois par jour (Möstl et al., 2013). L'utilisation de bottes pouvant être désinfectées ou de surchaussures jetables est plus efficace pour limiter la transmission des agents pathogènes. Les animaux ne doivent en aucun cas passer dans les pédiluves (Newbury et al., 2010).

3.2.1.1.6 Équipement et accessoires des animaux

Les équipements mis en contact avec les animaux tels que les muselières, les gants de contention, les jouets, les caisses de transport, les bacs à litière, doivent être facilement désinfectés ou jetés après leur utilisation. Les équipements difficiles à désinfecter tels que les gants de contention en cuir, doivent être utilisés le moins souvent possible, notamment sur les animaux malades ou susceptibles de l'être (Newbury et al., 2010).

Idéalement, la literie et les jouets devraient être lavables, et les articles plus gros, tels que les grattoirs, s'ils sont utilisés, doivent être remplacés périodiquement, en particulier après une contamination connue avec un agent durable, tel que la teigne ou le parvovirus (Hurley, 2005). Certains agents pathogènes, tels que les œufs d'ascaris et les oocystes coccidiens, sont

pratiquement impossibles à inactiver ou à retirer des tissus et surfaces poreuses (Newbury et al., 2010).

Tous les vêtements et couvertures utilisés au sein du refuge doivent être lavés puis séchés avant toute nouvelle utilisation. Les matières organiques doivent être retirées des textiles avant que ceux-ci ne soient lavés. Les éléments particulièrement sales doivent être lavés séparément des autres éléments (Newbury et al., 2010). Enfin, les éléments ayant été en contact avec des agents pathogènes très résistants tels que le parvovirus, doivent être jetés afin de limiter le risque de propagation (Peterson et al., 2008).

Les bols, les gamelles ou tout autres récipients, doivent être lavés et désinfectés avant toute nouvelle utilisation par un autre animal (Newbury et al., 2010). Pour cela, il est recommandé d'utiliser un lave-vaisselle (Gilman, 2004 ; Lawler, 2006). En effet, l'action mécanique et les températures de lavage atteintes par le lave-vaisselle permettent de détruire la majorité des virus mais pas les virus non-enveloppés. En cas de suspicion ou de cas avéré de la présence de virus non enveloppé, un désinfectant adapté doit être employé avant ou après le passage par le lave-vaisselle. Lorsque l'on n'utilise pas de lave-vaisselle, la vaisselle doit être lavée et rincée avant la désinfection (Newbury et al., 2010) et le lavage doit se faire à une température aussi élevée que possible (Möstl et al., 2013). Les bols, les gamelles ou tout autres récipients utilisés pour la nourriture ou l'eau doivent être nettoyés dans un endroit différent des bacs à litière ou tout autres objets en contact avec de la matière fécale. Si les bacs à litière et la vaisselle sont lavés dans le même évier, ce dernier doit être désinfecté soigneusement entre les utilisations (Newbury et al., 2010). Les bacs à litière et les gamelles ne doivent donc pas être nettoyés en même temps dans le même évier (Möstl et al., 2013).

Chaque zone doit être équipée de son propre ensemble de bols de nourriture et d'eau, bacs à litière, literie, matériel de nettoyage, gants en caoutchouc, sur-chaussures, etc. Le matériel de chaque zone doit avoir une couleur spécifique afin d'éviter toute confusion possible et mélange du matériel entre les différentes zones (Möstl et al., 2013).

3.2.1.1.7) Gestion des chats au cours du nettoyage/désinfection des cages

Lors du nettoyage et de la désinfection, l'animal doit être placé dans un autre local ou une autre cage pour éviter les éclaboussures sur l'animal. Le Guidelines for Standards of Care in Animal Shelters (Newbury et al., 2010) déconseillent fortement de laisser l'animal dans la zone d'assainissement.

La logistique du nettoyage de la cage de chat peut être problématique. Dans les refuges où les chats sont logés dans des cages simples, les chats doivent être plus manipulés notamment pour les déplacer. Déplacer les chats de cage en cage peut être suffisamment stressant pour activer l'infection par l'herpesvirus félin latent (FHV), facilitant ainsi la dissémination du virus (Hurley, 2005).

Idéalement, les chats hébergés individuellement devraient être dans des cages doubles afin de transférer les chats d'un côté à l'autre tout au long de leur séjour en refuge (Hurley, 2005 ; Kern County Animal Control Commission Rules, 2015). Ces cages doubles ont plusieurs avantages, elles permettent de limiter la manipulation des chats et donc la propagation des maladies. Elles permettent également de limiter le contact entre le détergent et l'animal et permettent un temps de repos suffisant du produit (Kern County Animal Control Commission Rules, 2015).

Pour les refuges ne disposant pas de cages à deux côtés, une alternative consiste à attribuer à chaque chat sa propre caisse de transport à utiliser lors du nettoyage (Hurley, 2005). Si la taille de la cage est suffisante, la caisse de transport peut rester dans la cage pour que le chat puisse s'y cacher, offrant l'avantage supplémentaire de la réduction du stress (Kern County Animal Control Commission Rules, 2015).

Pour les animaux logés à long terme dans le même espace, la fréquence de désinfection peut être diminuée mais le nettoyage lui doit rester journalier. Dans ce cas, les animaux peuvent rester dans leur cage ou local le temps du nettoyage et retrait des urines et selles. Le nettoyage « ponctuel » des taches est moins stressant pour l'animal qui reste dans son environnement ce qui limite les manipulations des animaux et les odeurs familières ne sont pas supprimées (Patronek et Sperry, 2001).

Il est important de ne pas véhiculer les agents pathogènes d'une cage à l'autre, notamment en n'utilisant pas la même eau de nettoyage d'un logement à l'autre. Lorsque le nettoyage n'est pas réalisable, il est indispensable d'utiliser un désinfectant étant actif même en présence de matière organique (Newbury et al., 2010).

3.2.1.1.8) Autres recommandations d'hygiène

Tous les points d'eau stagnante doivent être éliminés afin de ne pas favoriser le développement des agents pathogènes et de limiter le développement des moustiques (Newbury et al., 2010).

Les rongeurs, ainsi que les insectes, sont porteurs d'agents pathogènes qu'ils peuvent transmettre aux animaux notamment en contaminant les produits alimentaires (Urban et Broce, 1998). Ainsi, tous les aliments doivent être conservés dans des bacs étanches à la lumière et aux insectes (Newbury et al., 2010).

Concernant les familles d'accueil, la désinfection intégrale du foyer est impossible. Les animaux nouvellement introduits ou malades doivent être isolés dans des zones faciles à désinfecter (Newbury et al., 2010).

L'assainissement et la désinfection ne permettent pas seulement de lutter contre les agents pathogènes. En effet, un refuge propre encourage les adoptions et le soutien du public, ainsi que la protection de la santé animale (Hurley, 2005). Les coûts engendrés par les formations, le personnel et les équipements sont largement rentabilisés sous forme de réduction des coûts causés par les maladies (Kern County Animal Control Commission Rules, 2015).

3.2.1.2) Densité de population

La surpopulation augmente la charge globale en agents pathogènes présente dans l'environnement et le taux de contact entre les animaux. La surpopulation intensifie les effets de nombreux autres facteurs négatifs tels que la mauvaise qualité de l'air, le bruit excessif et le stress (Hurley, 2005).

Un établissement est considéré en surpopulation si les recommandations en terme de superficie ne sont pas respectées mais pas seulement. En effet, la surpopulation ne tient pas seulement compte de la superficie disponible, il faut aussi prendre en compte la ventilation et le personnel disponible. Si la population dépasse la capacité du personnel à fournir des soins adéquats, il y a surpeuplement, quel que soit le nombre de chats (Hurley, 2005).

Pour les chats hébergés individuellement, un espace minimum de 2,55m² dans la cage est recommandé. Pour les chats hébergés en groupe, le minimum recommandé est de 1,67m² par chat, avec une taille de groupe maximale de 10 chats (Rochlitz, 1999).

En cas d'urgence ou en saison de forte affluence, un espace devrait être planifié à l'avance pour accueillir les chats en excès tels que des familles d'accueil ou des cages temporaires (Hurley, 2005).

Pour une taille d'établissement et un niveau d'effectif donné, l'encombrement peut être contrôlé en limitant les admissions, en pratiquant l'euthanasie ou en diminuant la durée de séjour des animaux dans le refuge. La réduction de la durée de séjour étant la meilleure des solutions. Moins un chat passe de temps dans un refuge, moins il est susceptible de tomber malade (Hurley, 2005).

Pour les infections à coronavirus, la prévalence est significativement plus élevée avec l'augmentation du nombre de chats. Dans les chatteries et abris avec plus de six chats cette infection est pratiquement toujours présente. L'ABCD recommande de loger les chats par groupes de 3 individus maximum par box collectif, sinon le risque d'infection croisée et ses conséquences augmentent de façon spectaculaire (Möstl et al., 2013).

Il faut garder à l'esprit que la surpopulation est plus délétère que salubre. En effet, les gestionnaires de refuges acceptent la surpopulation afin de sauver plus d'animaux, or la surpopulation est à l'origine de maladies pouvant être mortelles, entache la réputation du refuge et réduit le nombre d'adoptions (Hurley, 2005).

3.2.1.3) Ségrégation et flux d'animaux

La conception du refuge est indispensable dans la prévention de la propagation des maladies (Möstl et al., 2013).

Afin de limiter au maximum la propagation des maladies au sein d'un refuge, il est indispensable qu'il y ait différents secteurs. Idéalement, il faudrait au moins 4 zones bien distinctes (Möstl et al., 2013) :

- Zone de quarantaine pour les chats entrants,
- Zone d'isolement pour les chats malades ou potentiellement contagieux,
- Zone de logements pour les chats en bonne santé, Chats FIV et FeLV négatifs,

- Zone de logements pour les femelles gestantes et allaitantes et leurs chatons.

La constitution de sous-groupes en fonction de l'âge, de la provenance ou de l'état de santé des animaux facilite le contrôle des maladies infectieuses (Hurley, 2005).

Idéalement, les zones d'isolement doivent être subdivisées afin de séparer les chats souffrant d'infections respiratoires de ceux atteints d'infections cutanées ou gastro-intestinales. Si cela est possible, il est préférable de séparer les chats légèrement malades de ceux plus gravement malades. La subdivision des chats en bonne santé est également recommandée (Hurley, 2005).

La manipulation, le nettoyage et la circulation piétonne doivent aller des populations les plus vulnérables ou les plus en bonne santé aux populations relativement moins vulnérables à la maladie ou susceptibles d'excréter des agents pathogènes infectieux (Hurley, 2005) : Chatons → adultes adoptables → admissions récentes → malades

3.2.1.4) Qualité de l'air (Hurley, 2005)

Une mauvaise ventilation et une humidité élevée contribuent au développement de maladies en favorisant l'accumulation d'agents pathogènes dans l'environnement, mais également en irritant directement les voies respiratoires contre les débris en suspension dans l'air, les émanations d'urine et de produits de nettoyage.

Il existe 3 stratégies générales pour maintenir la qualité de l'air intérieur :

- 1- Contrôler les sources de contamination : permet la réduction de la quantité de contaminant dans l'air,
- 2- Ventilation : évacuer l'air intérieur vers l'extérieur,
- 3- Nettoyage de l'air : traiter l'air intérieur avec des filtres.

La contamination de l'air intérieur est réduite en diminuant la densité de population, en nettoyant les bacs à litière fréquemment, en utilisant une litière peu poussiéreuse et en appliquant les produits de nettoyage à la bonne dilution.

Les produits de nettoyage eux-mêmes peuvent être irritants pour les voies respiratoires et ne doivent pas être vaporisés autour des chats.

Le taux de renouvellement de l'air global dans une pièce peut être adéquat sans pour autant être suffisant dans les cages ayant 3 parois fermées.

Le renouvellement de l'air à un coût élevé en termes de chauffage et de refroidissement. Ainsi, la conception de la cage pour tirer pleinement parti des systèmes de ventilation est cruciale. Dans les abris avec de mauvais systèmes d'échanges d'air, les filtres à air sont parfois utilisés comme compléments pour améliorer la qualité de l'air. Les changements de filtres fréquents sont nécessaires, ce qui peut entraîner des coûts importants.

L'investissement dans des sources d'air frais tel que l'ajout de fenêtres ou de lucarnes avec ventilateur, permet de fournir un meilleur rendement à long terme, surtout dans les climats doux.

3.2.1.5) Autres facteurs environnementaux (Hurley, 2005)

Le bruit, la température, l'humidité et les cycles lumineux affectent la santé et le bien-être des félins. L'exposition aux aboiements des chiens doit être minimisée et la température doit être maintenue entre 10 °C et 29 °C, avec une humidité comprise entre 10% et 50%. Les lumières devraient être éteintes la nuit.

Le confort général des chats et des visiteurs adoptants est important et contribue à la santé de la population et favorise les adoptions.

3.2.2) Renforcer la réponse immunitaire de l'hôte (Hurley, 2005)

Étant donné qu'un certain niveau d'exposition aux agents pathogènes est inévitable, le soutien de la réponse immunitaire de l'hôte est un élément crucial dans la prévention de la maladie.

Comme pour le contrôle de l'environnement, aucun facteur n'est suffisant en soi. Réduction du stress, vaccination et nutrition sont autant de facteurs qui contribuent à augmenter la capacité du chat à résister aux maladies.

3.2.2.1) Réduction du stress

Le stress est inévitable lorsque l'on héberge des animaux en refuge. Ce stress peut être engendré par de nombreuses causes, cages trop petites ne permettant pas d'exprimer les comportements naturels, niveau sonore trop important (notamment dans les refuges accueillant des chiens), le changement alimentaire, le transport pour venir jusqu'au refuge ou encore le changement de mode de vie (Pesavento et Murphy, 2014).

Le stress chez les animaux peut être mesuré de différentes manières. On peut observer des modifications du comportement (Pesavento et Murphy, 2014). On peut également l'objectiver par des mesures de paramètres biologiques tels que la fréquence cardiaque (Beerda et al., 1996), le taux de catécholamines (Beerda et al., 1996), la valeur du cortisol/créatinine urinaires (Rooney et al., 2007).

De nombreuses études ont mis en évidence un lien entre le stress et l'induction d'une immunodéficience et donc d'une augmentation de la sensibilité à de nombreuses maladies infectieuses (Pesavento et Murphy, 2014). Le stress a en effet un effet délétère sur le l'immunité cellulaire et humorale (Griffin, 1989).

Chez le chat, le stress peut favoriser une nouvelle infection mais également réactiver une ancienne infection par l'herpesvirus félin (Griffin, 1989). Les deux principales sources d'herpesvirus félin dans les refuges sont les animaux infectés et ceux infectés de manière latente en cours de réactivation (Pesavento et Murphy, 2014).

Le stress résulte de stimuli aversifs, tels que le bruit, les odeurs, les températures inconfortables ou des personnes, animaux et environnements inconnus (Hurley, 2005). Même des changements mineurs, tels que passer d'une cage à une autre peut être très stressant pour les chats. Les effets stressants des stimuli aversifs sont amplifiés lorsque les événements sont imprévisibles ou que l'animal n'a pas la possibilité de moduler ses effets par des réponses comportementales (Carlstead, 1993).

La diminution du stress passe par l'enrichissement du milieu. Les efforts d'enrichissement doivent tenir compte de l'individualité de chaque chat. Ce qui permet de détendre un chat donné peut être très stressant pour un autre chat, selon le vécu et le tempérament de chacun (Hurley, 2005).

En plus d'un espace suffisant en terme de superficie, la qualité de l'espace est également importante et une cage optimale devrait inclure un endroit pour se cacher, une aire de repos élevée, des aires d'alimentation et des aires de litière séparées dans la mesure du possible, une literie confortable et une surface à gratter (Hurley, 2005).

La limitation du stress passe aussi par un nombre suffisant de bacs à litière et de différents types (ouverts ou fermés). Plusieurs stations d'alimentation doivent être mises à disposition pour éviter la concurrence autour des ressources lorsque les chats sont hébergés en groupes (Hurley, 2005).

L'alimentation, le nettoyage et la socialisation doivent suivre des horaires fixes autant que possible (Hurley, 2005).

Lorsque les chats sont hébergés en groupes, ces groupes doivent être les plus stables possible, car l'introduction et le départ de nouveaux animaux impliquent du stress (Hurley, 2005).

De nombreux refuges ont des programmes qui permettent aux volontaires d'animer, de toiletter et de jouer avec les chats. De tels programmes peuvent donner aux chats une attention particulière. Cependant, les interactions de volontaires mal contrôlées peuvent augmenter le stress pour certains chats. Les interactions avec les étrangers sont potentiellement stressantes, surtout si le chat est emmené dans une pièce remplie des odeurs de nombreux animaux inconnus. Les programmes de socialisation des chats devraient répondre aux besoins de chaque chat.

3.2.2.2) Vaccination

Les vaccins sont des outils indispensables pour les programmes de prévention de la santé dans les refuges. Les protocoles utilisés doivent être adaptés au refuge, il n'existe pas de protocole universel. Ces protocoles doivent être élaborés avec le vétérinaire, ils doivent tenir compte des risques liés aux vaccins, des maladies endémiques à la région, du potentiel d'exposition et des ressources disponibles (Newbury et al., 2010).

Le risque d'exposition aux maladies étant élevé dans les refuges, les animaux doivent recevoir a minima les vaccins de base. La gestation et les maladies bénignes ne sont pas des contre-indications à la vaccination d'un point de vue de la balance bénéfice-risque, le risque lié à l'absence de vaccination étant plus important que celui causé par les effets secondaires de la vaccination (Newbury et al., 2010).

Pour les chats, il est fortement recommandé de vacciner contre l'herpesvirus félin 1, le calicivirus félin et contre la panleucopénie féline (American Association of Feline Protectioners, 2009).

L'utilisation de vaccins vivants atténués est recommandée plutôt que l'utilisation de vaccins inactivés : leur protection serait plus rapide et leur efficacité supérieure du fait d'une meilleure réponse immunitaire (Newbury et al., 2010).

La vaccination antirabique ne fait pas partie des vaccinations prioritaires du fait du très faible risque d'exposition (Newbury et al., 2010), la France étant indemne de rage (Agriculture.gouv.fr, 2019).

Les chats peuvent également être vaccinés contre la leucose féline mais cette valence ne fait pas partie des valences prioritaires notamment quand les animaux sont testés à leur arrivée en refuge (Newbury et al., 2010).

Les animaux hébergés sur le long terme doivent recevoir les rappels annuels. Les chatons, quant à eux, devraient être vaccinés toutes les 2-3 semaines tout au long de leur séjour en refuge ou jusqu'à l'âge de 18-20 semaines (Newbury et al., 2010).

Il est également possible de vacciner les chats contre *Chlamydia* et *Bordetella bronchiseptica*. L'utilisation de ces vaccins doit être réservée aux refuges dans lesquels l'infection a été confirmée par les diagnostics de laboratoire comme étant en cours (Hurley, 2005).

Bien qu'il n'y ait pas de protocole type, l'ABCD a résumé les différents protocoles qu'il est recommandé de mettre en place et à adapter selon les situations (Hosie et al., 2013). La **Table 7** (Table 7 : Résumé des protocoles de vaccination recommandés pour les chats hébergés en refuges) résume ces différents protocoles de vaccination.

	Valence vaccinale	Primo-vaccination chez le chaton				Adultes		Remarques	
		1ere injection (V1)	2eme injection (V2)	3eme injection (+/- 4eme injection) (V3-4)	1er rappel	Vacciné il y a moins de 3 ans	Statut inconnu		
Vaccins de base	Panleucopénie féline	A l'âge de 6 semaines (4 semaines en cas de risque élevé)	3-4 semaines après V1	3-4 semaines plus tard (jusqu'à l'âge de 16 semaines)	1 an après V1	Rappel tous les 3 ans	1 injection pour la primo-vaccination plus rappel annuel puis rappel tous les 3 ans	La vaccination doit être répétée toutes les 2-4 semaines jusqu'à l'âge de 16 semaines	
	Herpes virus félin 1					Rappel annuel	2 injections à 2-3 semaines d'intervalle pour la primo-vaccination puis rappel annuel		Vacciner le plus tôt possible après l'admission en refuge
	Calicivirus félin								
Autres valences	Rage	Entre l'âge de 12 et 16 semaines			1 an après V1	Rappel annuel ou tous les 3 ans selon le vaccin utilisé	1 injection en primo-vaccination puis rappel annuel	Vacciner seulement dans les zones non indemnes de rage	
	Leucose féline	A l'âge de 8-9 semaines	3-4 semaines après V1		1 an après V1	Tous les 2-3 ans à partir de 3 ans	2 injections à 2-3 semaines d'intervalle pour la primo-vaccination puis rappel annuel	Vaccination non nécessaire en l'absence de contact avec d'autres chats	
	Chlamydia				Rappel annuel				
	Bordetella bronchiseptica	A partir de l'âge de 1 mois					1 injection en primo-vaccination puis	Ne vacciner qu'en cas de contamination avérée	

Table 7 : Résumé des protocoles de vaccination recommandés pour les chats hébergés en refuges (Hosie et al., 2013).

3.2.2.3) Nutrition

De l'eau propre et fraîche et une alimentation appropriée sont nécessaires à la bonne santé des animaux et à une réponse immunitaire efficace (Newbury et al., 2010).

De l'eau fraîche et propre doit être en permanence accessible aux animaux. L'eau doit être renouvelée tous les jours et lorsqu'elle est souillée (Newbury et al., 2010).

L'alimentation mise en place doit être compatible avec les besoins nutritionnels et l'état de santé de chaque animal. De même, la fréquence de distribution et la quantité d'aliments

distribués varient selon le stade de développement, la taille, la race, le niveau d'activité, l'état de santé et le régime spécifique de chacun (Newbury et al., 2010).

Les aliments doivent être frais, appétant, exempts de contamination et être suffisamment nutritifs pour répondre aux besoins quotidiens de l'animal (Newbury et al., 2010). Les aliments de mauvaise qualité peuvent provoquer des vomissements et de la diarrhée, qui peuvent occulter la reconnaissance de symptômes dus à une infection et donner une mauvaise image au public (Hurley, 2005).

En cas de dons alimentaires offerts au refuge, si ceux-ci sont de mauvaise qualité, ces aliments doivent être mélangés à des aliments de bonne qualité. Les dons doivent être soigneusement inspectés pour s'assurer qu'ils ne sont pas endommagés ou gâtés et la nourriture doit être mélangée à la nourriture en cours afin de faire une transition alimentaire (Hurley, 2005).

Au minimum, les aliments non consommés doivent être jetés au bout de 24 heures. De plus, les aliments non consommés ne doivent pas être donnés à un autre animal (Newbury et al., 2010).

L'aliment doit être constant, il faut éviter les variations alimentaires. En effet, l'utilisation d'un aliment constant réduit les troubles gastro-intestinaux, le stress et les problèmes d'appétence liés aux changements fréquents de régime alimentaire (Newbury et al., 2010).

Les chats en bonne santé de plus de 6 mois, doivent être nourris au moins une fois par jour. Idéalement, les chats devraient recevoir de nombreux petits repas tout au long de la journée. Si ces nombreux repas ne sont pas possibles, les chats doivent être nourris deux fois

par jour. Les chatons doivent constamment avoir de la nourriture à disposition afin d'éviter les hypoglycémies (Newbury et al., 2010).

Les animaux malades, les femelles gestantes ou en lactation et les animaux sous-nutris, doivent être nourris fréquemment afin de couvrir leurs besoins métaboliques plus élevés que ceux d'un animal en bonne santé (Newbury et al., 2010).

Le vétérinaire devrait participer à l'élaboration des protocoles alimentaires (Newbury et al., 2010).

Les animaux doivent être pesés et leur état corporel doit être évalué régulièrement (Newbury et al., 2010). La surveillance et la documentation de l'ingestion sont importantes, surtout lorsque plusieurs soigneurs sont impliqués. Les chats doivent être pesés au moins toutes les 2 semaines (Hurley, 2005).

Les chats qui ne mangent pas durant plus de 1 ou 2 jours doivent être soigneusement évalués et se voir proposer plusieurs variétés d'aliments afin de stimuler leur appétit (Hurley, 2005).

Les aliments doivent être placés suffisamment loin de la litière pour ne pas être souillés. De plus, il est également recommandé de séparer la gamelle de nourriture de la gamelle d'eau (Newbury et al., 2010).

Les récipients contenant l'eau ou la nourriture doivent être faciles à nettoyer et désinfecter tout comme les zones de préparation et de stockage des aliments (Newbury et al., 2010).

A leur arrivée en refuge, les chats et en particulier les chatons, sont souvent en précarité nutritionnelle et potentiellement en carences alimentaires (Hurley, 2005).

3.2.2.4) Traitements antiparasitaires

Les infections concomitantes et les infestations parasitaires réduisent les capacités de l'animal à répondre à un processus infectieux. Les parasites externes, tels que les puces, réduisent la réponse immunitaire et peuvent faciliter la transmission d'agents zoonotiques, tels que *Bartonella spp.* (Hurley, 2005).

Aussi bien les chats que les chatons doivent être traités contre les parasites internes et externes avec des produits efficaces et adaptés (Hurley, 2005). Un programme efficace de lutte contre les parasites doit être élaboré en collaboration avec le vétérinaire sanitaire (Newbury et al., 2010).

Les animaux doivent recevoir un traitement antiparasitaire interne et externe à leur entrée et régulièrement tout au long de leur séjour en refuge afin de limiter la contamination de l'environnement mais également la transmission au personnel. A minima, en raison de leur importance pour la santé publique, tous les chiens et chats doivent être vermifugés contre les vers ronds et les ankylostomes avant de quitter le refuge (Newbury et al., 2010).

Parce qu'il est difficile d'éradiquer les œufs de parasites dans l'environnement, il est important d'en retirer rapidement les excréments (Newbury et al., 2010).

3.2.3) Agir sur l'agent pathogène

Afin de pouvoir agir au mieux sur les agents pathogènes, il est indispensable de les connaître. La connaissance du pathogène, de son cycle et de ses faiblesses permet de mettre en place les mesures nécessaires à sa prévention et à son élimination en cas de contamination.

Pour séparer les animaux de manière appropriée, tous les membres du personnel et les volontaires doivent être formés à la recherche de signes généraux de maladie pour déceler la maladie le plus précocement possible. Tous les symptômes observés doivent être consignés (Hurley, 2005).

Le personnel doit également être formé à la manipulation des animaux malades afin d'éviter la propagation de l'agent infectieux (Möstl et al., 2013).

3.2.3.1) Tests de dépistage : Infections à rétrovirus (Möstl et al., 2013)

Le dépistage des rétrovirus n'est pas obligatoire bien que recommandé dans les refuges où les chats sont en contact les uns avec les autres. Chaque refuge est libre de sa politique de dépistage, mais le test de dépistage, s'il est réalisé, doit être fait pendant la période de quarantaine.

Les tests de dépistage commercialisés permettent de mettre en évidence l'antigène FeLV et les anticorps anti-FIV. Idéalement, et surtout dans les zones à prévalence élevée de FIV ou de FeLV, les chats négatifs au premier test doivent être re-testés 6 semaines plus tard. Durant ces 6 semaines, les chats doivent être maintenus isolés en quarantaine. En effet, un chat qui a récemment été infecté par le FIV peut mettre jusqu'à 6 semaines pour que son taux d'anticorps anti-FIV soit suffisamment élevé pour être détectable. De même, il faut attendre 4 à 6 semaines pour que le taux d'antigènes de FeLV soit détectable. Les chats positifs à l'un des deux rétrovirus ne doivent pas être logés avec des animaux négatifs.

Un test antigène FeLV positif peut indiquer une infection transitoire.

Cependant, il faut prendre en compte que des faux positifs peuvent survenir, donc et surtout dans les zones à faible prévalence de FeLV, un second test doit être effectué sans délai.

Les chats en bonne santé présentant une infection à rétrovirus et devraient être adoptés le plus tôt possible, mais seulement dans des foyers sans chats et en intérieur strict. Les futurs propriétaires doivent être informés à propos de l'infection existante et des conséquences : maladie récurrente potentielle, responsabilité pour éviter que le virus ne se transmette à d'autres chats, espérance de vie réduite, ce qui est particulièrement le cas de chats virémiques au FeLV persistants.

Le temps de survie moyen est significativement plus court chez les chats virémiques au FeLV que chez les chats négatifs. En effet 70 à 90% des chats virémiques au FeLV meurent dans les 18 mois à 3 ans.

Les chatons âgés de moins de 6 mois peuvent avoir un test positif au FIV en raison de la présence des anticorps maternels présents dans leur sang sans pour autant être infectés par le FIV.

Les deux infections rétrovirales peuvent persister pendant de longues périodes sans signes cliniques évidents ou avec des signes cliniques non spécifiques.

FeLV est excrété en grande quantité, notamment par la salive, et peut être transmis très efficacement. Par conséquent, le dépistage de l'antigène FeLV minimise le risque de l'introduction de FeLV dans l'abri.

Le FIV se propage principalement par morsure. La transmission du FIV a donc principalement lieu dans les groupes socialement instables.

Les chats positifs au FeLV ou au FIV ne doivent pas être logés avec des chats négatifs. Les chats infectés par FIV peuvent être logés ensemble, les chats infectés par le FeLV peuvent être logés ensemble, mais il ne faut pas mélanger des FIV positifs avec des FeLV positifs.

3.2.3.2) Tests de dépistage : Autres agents infectieux

L'ABCD ne préconise pas la réalisation de tests de dépistage pour les autres agents infectieux tels que coronavirus félin, le calicivirus félin, l'herpesvirus félin, ou encore le virus responsable de la panleucopénie féline, sauf s'il existe des signes cliniques évocateurs auquel cas un test ciblé est recommandé (Möstl et al., 2013).

De plus, l'ABCD ne recommande pas non plus de faire réaliser des coproscopies pour la détection de parasites intestinaux, mais suggère toutefois de traiter tous les animaux entrant contre les parasites internes. Un traitement systématique contre les parasites externes est également recommandé dès l'admission de l'animal dans le refuge (Möstl et al., 2013).

4) Gestion du bien-être animal

L'Organisation Mondiale de la Santé Animale (OIE) a mis en place une définition pour le bien-être animal. En effet, selon l'Organisme Mondial de la Santé Animale, « On entend par bien-être la manière dont un animal évolue dans les conditions qui l'entourent. Le bien-être d'un animal est considéré comme satisfaisant si les critères suivants sont réunis : bon état de santé, confort suffisant, bon état nutritionnel, sécurité, possibilité d'expression du comportement naturel, absence de souffrances telles que douleur, peur ou détresse. Le bien-être animal requiert prévention et traitement des maladies, protection appropriée, soins, alimentation adaptée, manipulations réalisées sans cruauté, abattage ou mise à mort effectués dans des conditions décentes » (OIE, 2019).

L'Agence Nationale de Sécurité Sanitaire de l'Alimentation, de l'Environnement et du Travail (ANSES), définit quant à elle le bien-être animal par « Le bien-être d'un animal est l'état mental et physique positif lié à la satisfaction de ses besoins physiologiques et comportementaux, ainsi que de ses attentes. Cet état varie en fonction de la perception de la situation par l'animal » (ANSES, 2018).

La bonne santé, physique et mentale, de l'animal dépend de la satisfaction de ses besoins physiques, comportementaux et mentaux. Ces besoins varient d'une espèce à l'autre mais aussi d'un individu à l'autre et du vécu de chacun. L'environnement structurel et social, ainsi que les possibilités d'activités cognitives et physiques, sont importants pour toutes les espèces d'animaux (Newbury et al., 2010).

Dans un refuge, il ne faut pas seulement prendre en compte le bien-être individuel, il faut également prendre en compte le bien-être de la population dans son ensemble (Newbury et al., 2010).

Nous aborderons ces différents points en deux parties distinctes, l'une regroupant les aspects liés à la santé physique et l'autre regroupant les aspects liés à la santé mentale de l'animal.

4.1) Santé physique

4.1.1) Protocoles de soins et soins courants (Newbury et al., 2010)

La bonne santé d'un animal n'est pas seulement définie par l'absence de la maladie, elle est également liée au bien-être physique et mental de celui-ci.

Le déclin de la santé et du bien-être des animaux après leur entrée en refuge sont des indicateurs de mauvais programmes de soins et de santé. En effet, le taux d'animaux contractant des maladies ou se blessant dans le refuge, les épidémies et la transmission de zoonoses indiquent une mauvaise gestion et de mauvais programmes de soins.

Les protocoles de soins de santé doivent être élaborés en collaboration avec le vétérinaire du refuge. Afin que les pratiques de soins de santé soient conformes aux protocoles de soins établis, doivent être mises en place des procédures opératoires standard normalisées. Les procédures opératoires standard normalisées sont des procédures de sécurité qui décrivent comment gérer une menace et quelles mesures mettre en place pour en diminuer

le risque. Elles décrivent les étapes à suivre pour minimiser les risques et les étapes à suivre pour limiter les conséquences en cas d'incident.

Les médicaments et les traitements ne doivent être administrés que sur l'avis du vétérinaire ou conformément aux protocoles de soins élaborés au préalable.

La tenue de dossiers médicaux précis est essentielle. Dans ces dossiers médicaux doivent figurer les antécédents médicaux des animaux abandonnés ainsi que les résultats d'éventuels tests de dépistage.

Chaque animal doit faire l'objet d'une évaluation de santé lors de son admission afin de détecter tout signe de maladie infectieuse ou toute autre anomalie nécessitant une attention immédiate. Afin de permettre un meilleur suivi et la tenue correcte des registres médicaux, les animaux doivent être identifiés. Ces dossiers doivent être numérisés.

Dès leur admission en refuge, les animaux doivent être séparés et regroupés en fonction de leur âge, leur état de santé ainsi que de leur comportement. Plus particulièrement les jeunes animaux, de moins de 20 semaines, doivent être séparés de l'ensemble de la population car ce sont les individus les plus sensibles et les plus vulnérables aux agents pathogènes et aux maladies.

Les animaux en bonne santé, quel que soit leur âge, ne doivent jamais être en contact avec des animaux malades.

Des rondes journalières doivent être conduites au moins une fois toutes les 24 heures par une personne formée afin d'observer et de surveiller visuellement la santé et le bien-être

de chaque animal. Ce suivi devrait inclure la consommation d'eau et de nourriture, la miction, la défécation, le comportement, la déambulation et les signes de maladie ou autres problèmes. Pour les animaux hébergés en groupe, la surveillance doit également avoir lieu pendant la période de repas, afin de pouvoir observer des conflits liés à la consommation d'aliments.

Au-delà d'un séjour d'un mois en refuge, les animaux apparemment en bonne santé, doivent être évalués au moins une fois par mois en ce qui concerne leur note d'état corporel. Un examen clinique vétérinaire doit avoir lieu au moins deux fois par an. Les animaux doivent avoir accès à un système de toilettage approprié tel que des systèmes de brosses fixées au mur ou être brossés quotidiennement s'ils le tolèrent. En effet, afin qu'ils aient une peau et un pelage normaux, cet aspect ne doit pas être considéré comme esthétique ou optionnel.

4.1.2) Procédures à suivre en cas de maladie (Newbury et al., 2010)

La réponse à une maladie doit faire partie intégrante de tout programme de santé dans un refuge. Bien qu'il y ait une multitude de maladies et de modes de transmission, une procédure commune peut être mise en place : Isolement, Diagnostic, Traitement.

(i) Isolement : Les animaux malades doivent être isolés physiquement des autres animaux. Cet isolement doit toutefois respecter le bien-être de l'animal.

(ii) Diagnostic : Lorsqu'un animal est malade, en plus de l'isoler, il faut déterminer de quelle maladie il souffre pour savoir le niveau de contagiosité pour les autres animaux. Si un animal meurt de cause inexplicquée, une autopsie ainsi qu'une analyse histopathologique doivent être réalisées pour fournir des informations permettant de protéger la santé du reste de la population.

(iii) Traitement médical : Plusieurs aspects sont à prendre en compte avant la mise en place d'un traitement médical. Des aspects médicaux (pronostic de récupération, capacité à soulager l'animal) mais également logistiques tels que la durée du traitement, les dépenses occasionnées, le nombre d'animaux à traiter ainsi que la probabilité de placement après traitement. La décision de mise en place tient compte de l'individu lui-même mais également de la population du refuge dans son ensemble.

Les personnes administrant les traitements doivent être formées, être compétentes et avoir les ressources nécessaires afin que le traitement puisse être administré correctement et en toute sécurité tant pour l'animal que pour le personnel et l'environnement. Tous les traitements doivent être documentés et les adoptants informés des maladies ou affections présentes dans le refuge.

En cas d'épidémie, il faut mettre en place les isolements, stopper l'entrée d'animaux dans la structure mais aussi les adoptions.

4.1.2) Soins d'urgence et gestion de la douleur (Newbury et al., 2010)

Un plan médical d'urgence doit être mis en place pour permettre une prise en charge médicale rapide et appropriée pour tout animal blessé ou malade.

Le personnel doit être formé afin de déceler au plus vite les situations nécessitant une intervention en urgence.

Ce plan médical d'urgence doit prévoir des solutions pour les week-ends, jours fériés et les nuits afin que tout animal le nécessitant soit pris en charge sur place ou dans une autre structure.

La douleur peut être à l'origine d'une perte de poids et/ou d'une amyotrophie, il est donc essentiel de la gérer précocement. Afin de soulager la douleur au plus vite les soigneurs doivent savoir la déceler en combinant l'examen physique, l'examen comportemental, des grilles de douleur ainsi que la connaissance des degrés de douleur associés aux interventions chirurgicales, blessures ou maladies. Pour soulager la douleur, l'analgésie doit être d'une force et d'une durée appropriées. Les animaux doivent être réévalués fréquemment afin d'adapter l'analgésie. Si le refuge n'a pas les ressources nécessaires pour la gestion de la douleur, l'animal doit être transféré dans un établissement approprié ou être euthanasié.

4.1.3) Confort et sécurité physique (Newbury et al., 2010)

Afin de minimiser le stress, le logement doit être adapté aux besoins comportementaux des animaux. Même si le séjour de l'animal est de courte durée, les logements doivent répondre aux besoins comportementaux des animaux, en prévoyant des zones séparées pour la miction/défécation, l'alimentation et le repos. De plus, les animaux doivent avoir suffisamment d'espace pour se tenir debout et marcher, s'asseoir ou se coucher sur toute leur longueur.

Les animaux doivent être séparés par espèces, il est donc important de séparer les chiens des chats afin que ces derniers ne soient pas stressés par le contact olfactif, auditif ou visuel avec les chiens.

Les animaux les plus stressés doivent être placés dans des zones calmes.

Les horaires de soins quotidiens doivent être respectés pour limiter le stress. Les heures de repas et de jeu peuvent être assimilées à des expériences positives dans la routine de l'animal. Le rythme circadien naturel des animaux doit être respecté, c'est pourquoi les lumières doivent être éteintes la nuit. Le non-respect de ce rythme est une source de stress pour l'animal.

4.1.4) Nutrition

Comme évoqué précédemment dans la **Partie III.3.2.2.3) Nutrition**, les animaux doivent avoir à leur disposition de l'eau propre et fraîche ainsi qu'une alimentation adaptée à leur état de santé. Pour plus de détails se référer à la **Partie III.3.2.2.3) Nutrition**.

4.1.5) Vaccination

Comme évoqué précédemment dans la **Partie III.3.2.2.2) Vaccination**, la vaccination est un outil indispensable à la prévention de certaines maladies en refuge, notamment contre

l'herpesvirus félin, le calicivirus félin et la panleucopénie féline. Pour plus de détails se référer à la **Partie III.3.2.2.2) Vaccination**.

4.1.6) Taux de morbidité et de mortalité (Newbury et al., 2010)

Les taux de morbidité et de mortalité liés aux différentes maladies doivent être régulièrement analysés, ils servent d'indicateurs de santé.

L'augmentation du taux de mortalité concernant une maladie infectieuse, est un indicateur de niveau croissant de cette maladie et renseigne sur la nécessité de mettre en place une réponse face à cette maladie infectieuse.

Le taux de décès liés à des maladies devrait toujours rester très faible dans les refuges.

Aux États-Unis, dans l'État de Virginie, le taux de mortalité lié à des maladies entre 2004 et 2007 était de moins de 2% pour les chats.

Un taux de mortalité supérieur à 1% exige la mise en place immédiate de mesures de contrôles.

4.2) Santé mentale

4.2.1) Évaluation comportementale

A l'admission en refuge, un historique complet des comportements et la raison pour laquelle l'animal est placé en refuge doivent être demandés. De même, les réactions observées lors de la mise en fourrière, pour les animaux trouvés, doivent être relevées. Ces antécédents ou remarques doivent être transmis au personnel notamment les comportements d'agressivité et d'anxiété afin que celui-ci puisse adapter ses soins à l'animal (Newbury et al., 2010).

Les refuges doivent tenir compte du fait que cet historique est souvent incomplet et parfois incomplet et inexact (Newbury et al., 2010).

L'absence de contrôle sur l'environnement est un profond facteur de stress pour les animaux. Le stress induit par le confinement, même à court terme, dans un refuge pour animaux peut compromettre la santé de l'animal (Newbury et al., 2010). Lorsqu'ils sont confinés à long terme, les animaux souffrent souvent d'anxiété chronique, d'isolement social, de stimulation mentale insuffisante et d'exercice physique insuffisant (Griffin, 2009).

Le stress et le développement de comportements anormaux sont exacerbés lorsque les opportunités d'adaptation (par exemple, se cacher, rechercher une compagnie sociale, une stimulation mentale ou des exercices) font défaut. Les problèmes de comportement compromettent la santé et le bien-être, ainsi que le potentiel d'adoption (Griffin, 2009).

Le comportement normal ou anormal, indique si l'animal a réussi à s'adapter ou non à son environnement. Le personnel doit être formé et être capable de reconnaître les comportements indiquant le stress, la douleur et la souffrance des animaux qui peuvent s'exprimer par la dissimulation persistante, des interactions hostiles avec d'autres animaux, la réduction de l'activité ou de l'appétit, la dépression, le retrait social ou encore des comportements stéréotypés ou anormaux (Newbury et al., 2010).

Lorsque les animaux sont correctement intégrés à leur nouveau milieu, ils expriment une grande variété de comportements normaux tels qu'un bon appétit, un niveau d'activité satisfaisant, une sociabilité, un toilettage, un comportement de jeu approprié et un sommeil réparateur (Newbury et al., 2010).

Les besoins des animaux peuvent évoluer au cours du temps. Les animaux doivent donc être observés quotidiennement afin de détecter d'éventuels changements de comportements afin de répondre au mieux à leurs besoins. Un changement de comportement peut être provoqué par de la douleur qu'il convient de prendre en charge (Newbury et al., 2010).

Une évaluation comportementale devrait être réalisée systématiquement avant l'adoption (Griffin, 2009). Bien que validées par la communauté vétérinaire, les évaluations comportementales ne sont pas scientifiquement validées et ne permettent pas de prévoir avec certitude le comportement d'un animal (Newbury et al., 2010).

Le personnel effectuant les évaluations comportementales doit recevoir une formation adéquate. Un formulaire normalisé doit être utilisé et chaque évaluation comportementale doit être documentée (Newbury et al., 2010).

Les critères d'évaluation du comportement des chats sont moins bien établis que pour les chiens. Cependant, les chats doivent être évalués en observant leur comportement et en interagissant avec eux (Newbury et al., 2010).

4.2.2) Enrichissement du milieu et socialisation (Newbury et al., 2010)

4.2.2.1) Enrichissement du milieu (Newbury et al., 2010)

On entend par enrichissement du milieu, un processus d'amélioration de l'environnement et de la prise en charge comportementale des animaux confinés.

L'enrichissement du milieu a pour but de réduire le stress et d'améliorer le bien-être en fournissant une stimulation physique et mentale, en encourageant les comportements typiques de l'espèce et en permettant aux animaux de mieux contrôler leur environnement. L'enrichissement devrait être considéré au même titre que la nutrition et les soins vétérinaires et non considéré comme facultatif.

Pour les animaux confinés sur le long terme, un enrichissement quotidien et de l'exercice sont indispensables. Pour les animaux séjournant à long terme dans les refuges, des alternatives au logement en cage traditionnelle doivent être proposées telles que des grandes cages enrichies, des familles d'accueil ou le bureau d'accueil. Les chats doivent avoir la possibilité de faire de l'exercice et d'explorer dans un environnement sécurisé et enrichi. Des

pièces avec un environnement semblable à celui de la maison peuvent également être utilisées pour fournir un enrichissement et une réduction du stress.

Tous les animaux, même logés en box individuels, doivent pouvoir jouer.

L'enrichissement du milieu par l'alimentation est une source importante de stimulation sensorielle. Les aliments peuvent être dissimulés dans divers objets perforés tels que des jouets ou des boîtes en carton afin que les chats aient à trouver et à extraire la nourriture de ces objets.

Les animaux doivent pouvoir observer l'environnement afin de favoriser leur stimulation visuelle.

4.2.2.2) Socialisation (Newbury et al., 2010)

Des interactions sociales quotidiennes positives avec les humains sont essentielles pour les chiens et les chats, à l'exception des animaux sauvages. Ces interactions sont indispensables pour la réduction du stress et constituent un puissant enrichissement. Idéalement, les soigneurs devraient toujours être les mêmes pour un animal donné afin que l'animal s'y habitue et que le soigneur connaisse le comportement des animaux dont il s'occupe.

Les soins quotidiens seuls, alimentation et nettoyage, ne suffisent pas à couvrir les besoins sociaux des animaux. Les animaux doivent bénéficier d'interactions sociales positives telles que le toilettage, les caresses et le jeu. Ceci est d'autant plus important chez les animaux hébergés à long terme.

Lorsque les animaux sont hébergés à court terme et qu'ils présentent un risque de maladie infectieuse, les interactions sociales peuvent être limitées ou être fournies sans sortir l'animal de son enclos.

Pour les chatons de moins de 4 mois, une socialisation appropriée est essentielle au développement comportemental normal. Sans manipulations quotidiennes et expositions positives à une variété de nouveaux stimuli, les animaux peuvent développer une peur et une anxiété chroniques ou souffrir de l'incapacité à s'adapter normalement à leur environnement. C'est pourquoi, une priorité élevée doit être accordée à la socialisation appropriée des jeunes chatons. La socialisation est meilleure dans les familles d'accueil que dans les refuges eux-mêmes.

Tout animal observé en situation de souffrance mentale, de détresse ou de détérioration du comportement doit être évalué et traité de manière appropriée en temps utile ou être euthanasié sans cruauté.

4.2.3) Prise en charge des troubles comportementaux (Newbury et al., 2010)

En cas de troubles du comportement ou de comportements inappropriés, la prise en charge doit être individuelle avec un traitement individualisé. Certains cas nécessitent le recours à un traitement médical prescrit par un vétérinaire. Une prise en charge de troubles du comportement nécessite des ressources suffisantes telles que du personnel qualifié, du temps et des logements adaptés.

En aucun cas, un trouble du comportement ne doit être pris en charge par la force physique, la violence ou la colère, qui sont potentiellement nocives pour l'animal et dangereuses pour le personnel.

Il est en revanche, recommandé de privilégier le renforcement positif.

4.3) Manipulation des animaux (Newbury et al., 2010)

La manipulation doit être adaptée à chaque animal et à chaque situation. Il faut utiliser le minimum de contraintes physiques possible.

Une manipulation sans cruauté nécessite une évaluation du comportement de chaque animal, un nombre suffisant d'employés correctement formés, un équipement approprié, facilement disponible et en bon état de fonctionnement, un emplacement approprié pour les procédures, une protection individuelle comme des gants et une utilisation judicieuse de tranquillisants.

Les animaux répondent souvent mieux à une contention douce et réagissent négativement quand ils sont trop attachés.

La résistance à la manipulation et à la contrainte est presque toujours le résultat de la peur ou de l'anxiété, qui s'aggrave lorsque la force est utilisée. Une manipulation trop forte risque davantage d'entraîner une peur accrue, un comportement agressif et des blessures chez les animaux et les personnes.

Une formation adéquate est essentielle pour limiter le recours à une force inutile lors de la manipulation et doit être fournie à quiconque manipulera des animaux.

L'utilisation judicieuse de tranquillisants peut être l'option la plus humaine pour manipuler un animal apeuré, souffrant, ou pour un animal sauvage. Le choix d'un environnement calme et laisser un temps d'acclimatation à l'animal avant la manipulation peuvent aider à réduire le stress au minimum et à réduire le degré de contrainte requis. Les méthodes de contention devraient empêcher les fuites car même si les animaux restent confinés dans une pièce, la recapture est stressante. Lorsque l'animal n'a pas besoin d'une

intervention urgente, la meilleure option est de retarder la procédure afin de lui permettre de se détendre dans un environnement calme avant de le manipuler.

4.4) Corrélation entre bien-être animal et adoptions

(Gourkow et Fraser, 2006)

La problématique du bien-être animal concerne surtout les chats adultes ou âgés qui vont souvent séjourner plusieurs mois dans les refuges.

Dans leur étude de 2006, Gourkow et Fraser ont mis en évidence que les chats logés dans des cages en acier inoxydable sans enrichissement du milieu sont moins adoptés que les chats logés dans des logements enrichis ou collectifs. En effet, selon leur étude, seulement 45 % des chats logés sans enrichissement du milieu ont été adoptés contre 69 à 76 % d'adoptions pour les chats logés en milieu enrichi ou en groupes. Les chats logés dans un milieu enrichi seraient moins peureux, moins anxieux et moins stressés.

En plus d'avoir un meilleur taux d'adoption, les chats logés dans un milieu enrichi sont également adoptés plus rapidement.

Du fait d'un niveau de stress plus élevé et d'une durée de séjour plus longue en refuge, les animaux logés dans des logements sans enrichissement du milieu sont plus souvent malades et ont un taux d'euthanasie supérieur au taux d'euthanasie des chats logés dans des milieux enrichis.

Les chats doivent pouvoir se cacher et avoir des interactions positives avec les soigneurs (telles que les caresses), là encore dans l'optique d'améliorer le bien-être animal et favoriser les adoptions.

4.5) Calendrier type du suivi d'un chat en refuge

Un nombre important de conseils et recommandations sur la prise en charge des chats en refuge ont été énoncés au cours des différentes parties. La **Figure 5** (Figure 5 : Calendrier type du suivi d'un chat adulte en refuge), est une frise regroupant les principales étapes à mettre en place au cours du séjour d'un chat en refuge.

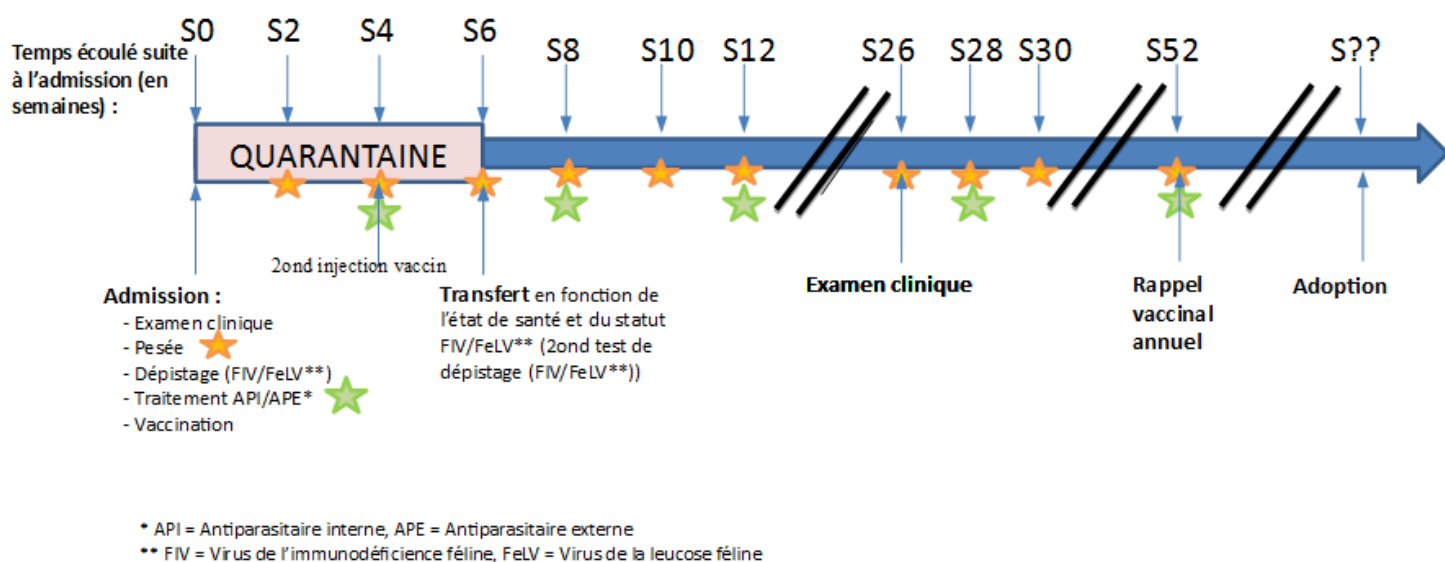


Figure 5 : Calendrier type du suivi d'un chat adulte en refuge.

La **Figure 6** (Figure 6 : Calendrier type du suivi d'un chaton en refuge) fait le point sur 10es actions et soins à mettre en place pour les chatons au cours de leur séjour en refuge.

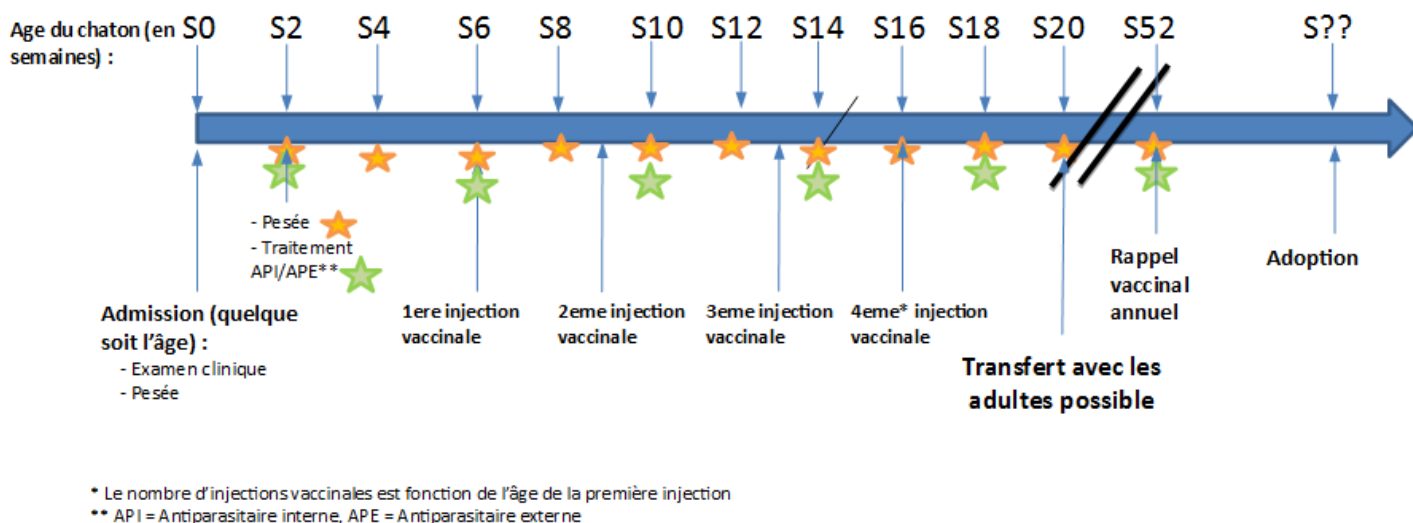


Figure 6 : Calendrier type du suivi d'un chaton en refuge.

5) Gestion des déchets et des nuisances générés par un refuge

5.1) Gestion des eaux usées et des effluents (Service-Public.fr, 2018 (b))

Les eaux usées sont principalement issues du nettoyage des installations.

Il est interdit de rejeter les eaux usées en l'état dans la nature car elles sont considérées comme nocives pour l'environnement. Les eaux usées nécessitent donc une prise en charge et un traitement. Les eaux pluviales doivent également être collectées et traitées.

Il existe deux types de gestion des eaux usées : l'assainissement collectif (on parle plus communément de tout-à-l'égout) et l'assainissement non collectif. Le type d'assainissement mis en place est fonction du zonage d'assainissement de la commune dans laquelle se situe le refuge. Le zonage est consultable en mairie.

Si le refuge se situe en zone d'assainissement non collectif, le propriétaire a l'obligation de faire installer sa propre installation d'assainissement comme par exemple une fosse septique. Le système d'assainissement doit par la suite être entretenu régulièrement. Le Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) contrôle ces installations au moins tous les 10 ans.

5.2) Gestion des déchets

Dans les refuges, il existe divers types de déchets générés qui doivent être éliminés par les filières agréées après avoir été stockés de manière adéquate (Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), 2018). En effet parmi les déchets générés par un refuge on trouve, entre autres, des déchets d'activités de soins, des déchets organiques tels que les déjections des animaux, des ordures ménagères, du papier et du carton ainsi que des emballages plastiques (MRAE, 2018).

Tout comme les entreprises ou les organismes publics, le refuge doit qualifier et trier ses déchets, les entreposer et les confier à des prestataires agréés. Le refuge peut avoir recours au service de collecte des déchets ménagers s'il produit de faibles volumes de déchets. Les conditions de recours au service de collecte des déchets ménagers sont fonction du contexte local et des choix politiques et techniques de la collectivité dans laquelle se trouve le refuge.

Ce service se paye sous forme de taxe foncière ou sous forme de redevance, selon les collectivités (MRAE, 2018).

En application du Décret n° 2016-288, publié le 10 mars 2016, depuis le 1er juillet 2016, les structures produisant plus de 1100 litres de déchets par semaine ont l'obligation de les trier et de les valoriser. Ce décret définit 5 flux de déchets : carton/papier, métal, plastique, bois, verre (Recygo, 2018).

5.3) Gestion des cadavres

La réglementation française interdit de jeter ou d'enfouir les cadavres des animaux. En effet, selon le Code Rural et de la Pêche Maritime les cadavres d'animaux doivent être pris en charge par un service d'équarrissage ou tout autre établissement agréé. L'équarrisseur collecte, entrepose, transforme et élimine les cadavres des animaux (Préfecture de Haute Savoie, 2019).

Cette interdiction de jeter ou d'enfouir les cadavres n'importe où, a pour but de limiter la transmission de maladies infectieuses et la pollution des sols (Préfecture de Haute Savoie, 2019).

En ce qui concerne les refuges, la collecte et la destruction des cadavres sont assurées par le service public de l'équarrissage (Préfecture de Haute Savoie, 2019).

5.4) Gestion des nuisances sonores

Dans les refuges mixtes chiens-chats ce sont principalement les aboiements des chiens qui génèrent la plus grande nuisance sonore. Parmi les nuisances sonores on trouve également les bruits générés par la circulation des véhicules des visiteurs, du personnel ou de services. Enfin, le volume sonore lors de l'affluence de visiteurs, lors de journées portes ouvertes par exemple, peut également constituer une nuisance sonore (MRAE, 2018).

Il n'existe pas de réglementation spécifique concernant les nuisances sonores dans les refuges pour chats, en revanche il en existe une pour les refuges pour chiens. En effet, selon l'Arrêté du 8 décembre 2006 fixant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les

installations renfermant des chiens soumises à autorisation au titre du Livre V du Code de l'Environnement, « le niveau de bruit en limite de propriété de l'installation ne doit pas dépasser 70 dB(A) pour la période de jour et 60 dB(A) pour la période de nuit ».

Les refuges pour chats n'étant pas classés, ils sont soumis à la réglementation sur les bruits de voisinage (Jurifiable, 2019).

Les nuisances sonores sont réglementées par le Code de l'Environnement et le Code de la Santé Publique. Selon l'Article R 1334-31 du Code de la Santé Publique, « Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou à la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé ». Cette loi ne fixe aucun seuil précis en termes de décibels. Toutefois, des arrêtés pris par les maires ou les préfets peuvent fixer un seuil précis en termes de décibels (Jurifiable, 2019).

Afin de limiter les nuisances sonores, une isolation acoustique performante doit être installée.

5.5) Gestion des nuisances olfactives

Les nuisances olfactives sont provoquées par des odeurs qui peuvent être considérées comme un trouble anormal de voisinage (Service-Public.fr, 2018 (c)). Dans le cas d'un refuge pour chats, cette nuisance peut être provoquée par la forte odeur de l'urine. Mais les nuisances olfactives peuvent également avoir lieu en cas de mauvaise gestion des déchets organiques (MRAE, 2018). C'est donc une gestion des déchets et de l'hygiène qui permettent de limiter les nuisances olfactives provoquées par les refuges pour chats.

Les nuisances olfactives ne sont par définition pas mesurables mais plusieurs critères peuvent être utilisés pour caractériser ces nuisances : l'intensité, la fréquence, la durée (Service-Public.fr, 2018 (c)). Les nuisances olfactives sont réglementées par le Code de la Santé Publique Articles L1422-1 et L1422-2 (Service-Public.fr, 2018 (c)).

Conclusion

Il existe en France près de 400 refuges accueillant des chats, tous ont un aménagement et une gestion qui leur est propre. Toutefois, les démarches administratives pour leur mise en place restent identiques.

Avant la mise en place d'un refuge, les démarches sont multiples et longues. Une association doit d'abord être créée puis déclarée en préfecture. Le refuge doit ensuite être déclaré à la Direction Départementale (de la Cohésion Sociale et) de la Protection des Populations avant sa mise en place.

Les refuges pour chats ne sont pas autant réglementés que les refuges pour chiens cependant ils restent soumis à de nombreuses normes et réglementations tant sur le bien-être animal que sur environnemental, sans oublier les réglementations en vigueur dans chaque commune.

Au-delà de l'aspect réglementaire, une bonne gestion du refuge est indispensable pour faire adopter un maximum de chats. Une attention particulière doit être portée sur la socialisation des chats de refuge et sur leur bien-être mental.

Enfin, la gestion des dangers sanitaires doit rester une priorité dans les refuges. Du fait de la densité de population souvent élevée, la situation peut vite devenir critique. La prévention et la gestion des dangers sanitaires restent les meilleures protections contre les épidémies dans les refuges.

Ce travail m'a permis de mettre en route un projet de longue date. En effet, j'ai créé l'association « Le Temps D'un Ronron » qui a pour but la prise en charge des portées de chatons non désirées afin que ces derniers soient placés dans des familles d'adoption. Cette association prône également la stérilisation des chats.

Annexes

Annexe 1 : Modèle de demande d'avis relative à la mise en œuvre de la garantie prévue à l'Article L. 80 C du Livre des Procédures Fiscales	154
Annexe 2 : Liste des associations de protection animale reconnues d'utilité publique.....	154
Annexe 3 : Exemple de courrier à transmettre aux parents d'un mineur souhaitant être membre de l'instance de direction d'une association.....	154
Annexe 4 : Exemple de statuts d'une association déclarée Loi 1901	154
Annexe 5 : Modèle de règlement intérieur d'une association	154
Annexe 6 : Exemple de convocation à l'assemblée générale constitutive d'une association	154
Annexe 7 : Exemple de procès-verbal d'une assemblée générale constitutive d'une association	154
Annexe 8 : Formulaire Cerfa n°13973*03 : Création d'une association.....	154
Annexe 9 : Formulaire Cerfa n°13971*03 : Déclaration de la liste des personnes chargées de l'administration d'une association	154
Annexe 10 : Modèle de demande de numéro de Siret	154
Annexe 11 : Formulaire Cerfa n°12156*05 : Association : demande de subvention.....	154
Annexe 12 : Liste des associations soumises à l'obligation d'établir un plan comptable associatif.....	154
Annexe 13 : Formulaire Cerfa n°15045*02 : Déclaration d'activité des professionnels exerçant des activités en lien avec les animaux de compagnie d'espèces domestiques.....	154
Annexe 14 : Consentement du vétérinaire sanitaire désigné par le déclarant.....	202
Annexe 15 : Diplômes, certificats ou titres attestant des connaissances requises nécessaires à l'obtention d'un justificatif de connaissances	203
Annexe 16 : Organismes de formation habilités à dispenser la formation à l'Attestation de Connaissances pour les Animaux de Compagnie d'Espèces Domestiques (ACACED)	206
Annexe 17 : Contrat d'adoption des Chat'mis Canétois.....	207

Annexe 1 : Modèle de demande d'avis relative à la mise en œuvre de la garantie prévue à l'Article L. 80 C du Livre des Procédures Fiscales.



**Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts**

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-LETTRE-000132-20140728

Date de publication : 28/07/2014

DGFIP

lettre-type ; modèle

**LETTRE - SJ - Modèle de demande d'avis relative à la
mise en œuvre de la garantie prévue à l'article L. 80 C du
LPF (Rescrit au profit d'organismes recevant des dons)**

Vous voudrez bien apporter des réponses détaillées aux questions ci-après.

Il vous est demandé de joindre en annexe tout document
susceptible de compléter utilement ces questions.

I. Identification de l'auteur de la demande
- Nom : - Qualité : - Adresse : - Téléphone : - Mail :
II. Identification de l'organisme (joindre une copie des statuts)
- Dénomination : - Adresse du siège social (et des établissements...) : - Objet statutaire : - Affiliation (fédération, groupement, fondation...) - Imposition aux impôts commerciaux : oui <input type="checkbox"/> non <input type="checkbox"/> Si oui, lesquels :
III. Composition et gestion de l'organisme
- Nombre de membres (personnes physiques, morales, autres, ...) - Qualité des membres (droit de vote, convocation aux assemblées générales...)



- Noms, adresses, professions des dirigeants (préciser la fonction exercée au sein de l'organisme et le montant par dirigeant des rémunérations et indemnités annuelles)

- Salariés : nombre, rémunération, avantage en nature, fonctions éventuelles au sein du conseil d'administration

IV. Activités exercées

- Lieu d'exercice des activités :

- Activités exercées (à titre permanent, occasionnel) :

- Modalité d'exercice (bénéficiaires des opérations, prix pratiqués...) :

- Description des projets en cours :

V. Ressources de l'organisme

- Dons (indiquer le montant) :

- Autres (indiquer le montant par nature de ressource) :

- Cotisations :

- Subventions :

- Ventes :

- Prestations :

- Existence d'un secteur lucratif : oui non

Si oui,

- Préciser la nature de(s) (l') activité(s) lucrative(s) :

- La répartition et le pourcentage des ressources par catégorie (dons et autres) affectées au secteur lucratif et non lucratif :

- La part respective des effectifs ou des moyens consacrés respectivement à l'activité lucrative et à l'activité non lucrative :

- Y a-t-il une sectorisation entre le secteur lucratif et le secteur non lucratif ?

Préciser les modalités pratiques de définition de cette distinction (comptabilité distincte, affectation des ressources et des charges entre les deux secteurs ...)

-
-
-
-

VI. Observations complémentaires

Observations que vous jugerez utiles à l'appréciation de la situation de l'organisme au regard des [articles 200 du CGI](#) et [238 bis du CGI](#)

-
-
-
-

A, le

Certifié exact, complet et sincère

Annexe 2 : Liste des associations de protection animale reconnues d'utilité publique.

Liste établie d'après les informations fournies par le site du gouvernement « Data.gouv.fr » dans la rubrique « Associations reconnues d'utilité publique ». Les données fournies sur ce site (<https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/associations-reconnues-d-utilite-publique/>) ont été actualisées le 30 avril 2018.

Nom de l'association	Description de l'association	Date de reconnaissance du statut d'association reconnue d'utilité publique	Catégorie	Ville (Code Postal)
SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE NOUVELLE-CALEDONIE (SPA-NC)	Améliorer, par tous les moyens en son pouvoir, le sort des animaux ; assurer l'application des dispositions législatives et réglementaires qui les protègent ; de leur accorder assistance, en particulier judiciaire ; de participer en ce sens à l'éducation populaire.	17/7/13	Environnement	DUMBEA (98835)
SOCIETE VOSGIENNE DE PROTECTION ANIMALE	Protéger, secourir les animaux.	29/11/71	Environnement	BROUVELIEURES (87000)
SOCIETE NATIONALE POUR LA DEFENSE DES ANIMAUX (SNDA)	Protéger et défendre les animaux.	16/5/94	Environnement	VINCENNES (94110)
SOCIETE SAVOISIENNE DE PROTECTION ANIMALE	Protéger et défendre les animaux.	7/3/77	Environnement	CHAMBERY (73000)
AMIS DES BETES	Protéger, défendre et améliorer le sort des animaux dans les départements de la Bourgogne.	1/9/72	Environnement	MESSIGNY (21380)

SOCIETE DE PROTECTION DES ANIMAUX DU CENTRE	Améliorer le sort des animaux et défendre leurs droits.	4/3/34	Environnement	ORLEANS (45100)
ALLIANCE POUR LE RESPECT ET LA PROTECTION DES ANIMAUX	Actions éducatives et de sensibilisation au public, l'association a pour but de manifester sous toutes formes possibles qui est dû aux animaux, qu'il s'agisse d'adoptions, de stérilisations, de sauvetage, de soins, de nourriture et, protection animale.	26/7/06	Environnement	NICE (06300)
SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX MARSEILLE PROVENCE	Protéger, secourir les animaux, développer les sentiments de douceur et d'humanité dans les rapports de l'homme et de ces derniers.	23/6/38	Environnement	MARSEILLE(13011)
TOULOUSAINNE POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX (ATPA)	Améliorer par tous les moyens qui sont en son pouvoir le sort des animaux, assurer l'application des dispositions législatives et réglementaires qui les protègent, et leur accorder assistance.	11/10/41	Environnement	TOULOUSE (31200)
SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX (SPA)	Améliorer le sort des animaux, assurer l'application des dispositions législatives et réglementaires qui les protègent, leur accorder assistance et participer en ce sens à l'éducation populaire.	22/12/1860	Environnement	PARIS Cedex 17 (75847)
SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE GRASSE	Développer les sentiments de douceur et d'humanité dans les rapports de l'homme avec les animaux.	16/12/70	Environnement	MOUGINS (06250)
SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE LOIRE-ATLANTIQUE	Protéger tous les animaux quels qu'ils soient, dans tous les domaines, de leur porter secours, de les assister, d'améliorer leur sort, et défendre leurs droits par tous les moyens légaux.	22/1/71	Environnement	CARQUEFOU (44470)

SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE VANNES ET DE LA REGION	Défendre les animaux.	19/3/71	Environnement	VANNES (56000)
SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE BORDEAUX ET DU SUD-OUEST	Défendre les animaux maltraités, recueillir les animaux errants et leur procurer nourriture et gîte, soigner les animaux trouvés blessés et malades sur la voie publique, leur trouver un nouveau maître, propager dans le public la bonté envers les animaux.	6/7/65	Environnement	MERIGNAC (33700)
SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE LYON ET DU SUD-EST	Développer les sentiments de douceur et d'humanité dans les rapports de l'homme avec les animaux, récompenser les personnes qui par leurs écrits, les bons traitements, les soins intelligents ou toutes actions contribuent à leur bien-être.	23/11/1893	Environnement	LYON (69002)
SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE SAINT ETIENNE LOIRE	Protéger les animaux et améliorer leurs droits dans le département de la Loire.	22/4/69	Environnement	SAINT-ETIENNE (42100)
SOCIETE DE L'EURE POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX	Faire appliquer rigoureusement les lois de protection aux animaux en vigueur, de provoquer leur révision et le vote de textes plus énergiques.	19/5/71	Environnement	EVREUX (27000)
SOCIETE DEFENSE DES ANIMAUX (SDA)	Défendre à Nice les intérêts des animaux, faire respecter les droits que doit leur reconnaître l'humanité.	14/5/30	Environnement	NICE (06000)
LIGUE PROTECTRICE DES ANIMAUX DU NORD DE LA FRANCE	Améliorer le sort de l'animal et assurer sa protection par tous les moyens légaux.	25/6/66	Environnement	LILLE (59006)

SOCIETE POUR LA DEFENSE DES ANIMAUX DE BOURGOGNE ET DE FRANCHE-COMTE	Protéger, défendre et améliorer le sort des animaux dans les départements de la Bourgogne et de la Franche-Comté.	9/12/50	Environnement	DIJON (21000)
SOCIETE DE PROTECTION DES ANIMAUX DES DEPARTEMENTS DU NORD DE LA FRANCE	Développer les sentiments de douceur et d'humanité dans les rapports de l'homme avec les animaux.	3/11/71	Environnement	MARLY (59770)
SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DU ROANNAIS	Recueillir et héberger, les chiens abandonnés ou perdus de Roanne et son arrondissement, s'occuper de tous les animaux malheureux maltraités. Il est souhaitable de conditionner le maintien des statuts au respect des obligations réglementaires prévues.	9/2/82	Environnement	ROANNE (42300)
PROTECTRICE DES ANIMAUX DU PUY-DE-DOME	Protéger les animaux et améliorer leur sort dans le département du Puy-de-Dôme.	26/6/68	Environnement	CLERMONT-FERRAND (63000)
SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE PERIGUEUX ET DU DEPARTEMENT DE LA DORDOGNE	Secourir et protéger les animaux, veiller à l'application rigoureuse des lois en vigueur, recueillir les animaux abandonnés.	24/7/68	Environnement	MARSAC-SUR-L'ISLE (24430)
REFUGE ANIMALIER DE BRAX	Assurer le fonctionnement et la gestion du refuge animalier dont elle est propriétaire à Brax dans le respect de la déontologie propre à la protection animale	15/11/11	Environnement	BRAX (47310)
SOCIETE HAVRAISE DE PROTECTION DES ANIMAUX	Améliorer le sort des animaux par tous les moyens qui sont en son pouvoir.	5/12/72	Environnement	LE HAVRE (76620)
SOCIETE NORMANDE DE PROTECTION AUX ANIMAUX (SNPA)	Faire appliquer rigoureusement les lois de protection aux animaux.	2/1/30	Environnement	ROUEN (76000)

SOCIETE DE DEFENSE DES ANIMAUX DE LA COTE FLEURIE	Secourir les animaux abandonnés et de s'élever contre la cruauté sous toutes ses formes.	6/7/62	Environnement	TOUVILLE (14360)
CONFEDERATION NATIONALE DES SPA DE FRANCE	Combattre les mauvais traitements envers les animaux, développer les sentiments de douceur et d'humanité dans les rapports de l'homme avec les animaux.	1/10/90	Environnement	LYON (69002)
SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DU DAUPHINE (SPAD)	Recueillir et de secourir les animaux errants abandonnés ou malades.	24/2/72	Environnement	GRENOBLE Cedex 2 (38034)
SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE SAINTES	Améliorer par tous les moyens qui sont en son pouvoir le sort des animaux domestiques et sauvages.	25/11/81	Environnement	SAINTE (17100)
SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE BESANCON ET DE FRANCHE-COMTE	Protéger et améliorer le sort des animaux dans le département du Doubs et la Franche-Comté.	5/7/68	Environnement	BESANÇON (25000)
SOCIETE NARBONNAISE POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX	D'améliorer le sort des animaux sous toutes les formes et par tous les moyens.	28/9/72	Environnement	NARBONNE (11100)
SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX AUTONOME DU MAINE-ET-LOIRE	Recueillir les animaux trouvés errants sur la voie publique; intervenir auprès des propriétaires qui maltraitent leurs animaux	16/4/09	Environnement	ANGERS (49000)
SOCIETE DIEPPOISE DE PROTECTION DES ANIMAUX	Faire appliquer rigoureusement les lois de protection aux animaux.	9/8/74	Environnement	SAINT-AUBIN-SUR-SCIE (76000)

SAUVEGARDE ET PROTECTION DES ANIMAUX DE BERGERAC	La protection sous quelque forme qu'elle soit, des animaux de quelque nature qu'ils soient.	22/11/74	Environnement	BERGERAC (24100)
DEFENSE DES ANIMAUX DE MARSEILLE ET DE PROVENCE	La défense et la protection des animaux dans le cadre des lois en vigueur, ainsi que l'étude de tous moyens permettant d'assurer une meilleure protection des animaux.	22/11/74	Environnement	MARSEILLE (13005)
SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DES COTES D'ARMOR	Recueil des bêtes abandonnées et leur placement.	26/12/74	Environnement	SAINT-BRIEUC CEDEX 2 (22042)
SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX DE BASSE-NORMANDIE	Défendre et de protéger les animaux de toutes espèces contre tous mauvais traitements de quelque nature qu'ils soient et d'une manière générale.	25/3/75	Environnement	VERSON (14790)
SOCIETE LORRAINE POUR LA PROTECTION DES ANIMAUX	Secourir les bêtes perdues et malheureuses.	11/8/77	Environnement	NANCY (54011)
SOCIETE PROTECTRICE DES ANIMAUX VAUCLUSIENNE	Veiller avec un soin extrême à l'application de la loi du 14/11/1963; inviter ses membres ou toutes autres personnes à intervenir chaque fois que la loi est violée.	9/3/82	Environnement	L'ISLE-SUR-LA-SORGUE (84022)
DEFENSE ET PROTECTION DES ANIMAUX DE LA NIEVRE ET DU CENTRE	Défense et protection des animaux dans le cadre des lois en vigueur ainsi que l'étude de tous moyens permettant d'assurer une meilleure protection des animaux.	8/12/82	Environnement	IMPHY (58160)
SOCIETE DE DEFENSE DES ANIMAUX DU NORD	Assister et sauvegarder les bêtes faisant l'objet de mauvais traitements ou d'actes de cruauté, qu'elles soient ou non abandonnées.	7/5/84	Environnement	ESTOURMEL (59400)
ANIMAUX-SECOURS-ANIMALS'VOICE	Secourir les animaux, apprendre aux jeunes à connaître la nature et le monde animal.	20/3/92	Environnement	ARTHAZ (74380)

Annexe 3 : Exemple de courrier à transmettre aux parents d'un mineur souhaitant être membre de l'instance de direction d'une association.

[Lieu, date]

Prénom Nom (*le courrier doit être envoyé par un des membres de l'instance de direction de l'association*)

Adresse

Code postal Ville

M/Mme [nom du parent du jeune mineur]

Adresse

Code postal Ville

Objet : Information sur la participation de **[nom du jeune mineur]** aux instances dirigeantes de l'Association **[nom de l'association]**

Madame / Monsieur, (*le courrier doit être envoyé à chacun des parents*)

Votre **fil** / **file** (*l'information doit être transmise aux représentants légaux du mineur – si les parents ne sont pas les représentants légaux, modifier la formule*) a été élu, en date du **[date]**, membre du **Conseil d'administration / bureau / autre instance** de l'association **[nom de l'association]**, dont le siège social est situé à **[adresse]**. L'objet de cette association est de (*recopier ici l'objet de l'association tel qu'inscrit dans les statuts*).

Le mandat auquel votre **fil** / **file** a été élu est celui de **président / trésorier / secrétaire / autre** (*si le jeune est membre d'une instance de direction sans avoir de mandat particulier, supprimer cette formule*). Il est d'une durée de **[durée]** années.

Je tiens à votre disposition les documents suivants :

- Les statuts en vigueur et la liste des personnes chargées de l'administration ;

- Un extrait de la publication au Journal officiel de la République française de la déclaration des associations à la préfecture ; *(si l'association vient d'être créée, supprimer cette mention)*
- Le budget prévisionnel de l'exercice en cours ;
- Les états financiers approuvés du dernier exercice clos ; *(si l'association vient d'être créée, supprimer cette mention)*
- Les comptes annuels que l'association est tenue d'établir en vertu d'une obligation légale ou réglementaire ; *(si l'association n'est pas tenue à publier ses comptes, supprimer cette mention)*
- Le rapport d'activités du dernier exercice clos ; *(si l'association vient d'être créée, supprimer cette mention)*

Comme la loi vous l'autorise, vous pouvez vous opposer à la participation de votre enfant. Auquel cas, je vous remercie de formuler cette opposition par écrit par retour de courrier.

Si vous ne vous y opposez pas, je transmettrai au greffe de la préfecture la liste des membres des personnes chargées de l'administration de l'association, sur laquelle figurera les nom, prénom et profession de votre **fil** / **file**.

Cordialement, avec mes salutations associatives.

Signature

Prénom NOM

Titre

Annexe 4 : Exemple de statuts d'une association déclarée Loi 1901.

EXEMPLE DE STATUTS

Proposé aux associations déclarées par application de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901.

Cet exemple est à compléter et à adapter. Les commentaires en italiques et en bleu constituent une aide à la rédaction ; ils doivent être supprimés avant enregistrement et/ou impression.

ARTICLE PREMIER - NOM

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour titre :

Accorder de l'attention au choix du nom ; penser éventuellement au nom d'usage (sigle, etc.) ; faire éventuellement une recherche à l'INPI sur les noms protégés/déposés.

ARTICLE 2 - BUT OBJET

Cette association a pour objet

Prévoir un objet assez large afin d'éviter une révision de statuts et lister les activités envisagées pour atteindre l'objet. Préciser éventuellement à cet article (sinon à l'article « ressources ») l'exercice d'activités économiques. En effet, une association dont l'objet ou les moyens d'action impliquent des activités économiques doit le mentionner expressément dans ses statuts (Code de commerce Article L442-7).

ARTICLE 3 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé à.....

Le siège social d'une association peut-être fixé au domicile d'un des fondateurs, dans une mairie (demander autorisation préalable), etc. L'indication d'une localité peut suffire mais complique les relations avec les tiers (bénéficiaires, administrations, banque, etc.).

Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration ;

Il peut être envisagé la ratification par l'assemblée générale

Article 4 - DUREE

La durée de l'association est illimitée.

Cette durée peut être fixée à une date précise ou faire référence à l'atteinte de l'objet défini à l'article 2.

ARTICLE 5 - COMPOSITION

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneur
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs ou adhérents

Préciser la nature ou qualité des membres pouvant adhérer (personnes physiques ; personnes morales, sections, etc.) et, dans le cas de personnes morales, indiquer les modalités de représentation dans les organes dirigeants.

ARTICLE 6 - ADMISSION

Article optionnel.

L'association est ouverte à tous, sans condition ni distinction.

Définir éventuellement les conditions à remplir pour pouvoir adhérer à l'association : conditions d'âge ou d'expérience dans un domaine, nécessité d'être parrainé-e-, d'un agrément par l'un des organes (conseil d'administration, assemblée générale, bureau), etc. :

« Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le conseil d'administration, qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. »

La liberté d'association se décline en deux aspects : chacun a le droit d'adhérer ou non à une association ; une association est libre de choisir ses adhérents.

ARTICLE 7 - MEMBRES – COTISATIONS

Sont membres actifs ceux qui ont pris l'engagement de verser annuellement une somme de....€ à titre de cotisation.

Sont membres d'honneur ceux qui ont rendu des services signalés à l'association; ils sont dispensés de cotisations;

Sont membres bienfaiteurs, les personnes qui versent un droit d'entrée de.....€uros et une cotisation annuelle (de.....€) fixée chaque année par l'assemblée générale.

Toute cotisation pourra être rachetée moyennant le paiement d'une somme minima égale à

Préciser qui paie une cotisation et qui a le pouvoir de voter à l'assemblée générale. Il peut être utile de stipuler que c'est l'assemblée qui fixe le montant des cotisations dans le règlement intérieur afin d'éviter une révision fréquente des statuts.

ARTICLE 8. - RADIATIONS

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission;
- b) Le décès;
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non-paiement de la cotisation

ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité (*par lettre recommandée*) à fournir des explications devant le bureau et/ou par écrit.

Préciser les modalités de la radiation, les possibilités de défense et de recours du membre.

Les motifs graves peuvent être précisés ici ou dans le règlement intérieur.

ARTICLE 9. - AFFILIATION

La présente association est affiliée à ... et se conforme aux statuts et au règlement intérieur de cette fédération (nom, logo, etc.).

Elle peut par ailleurs adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

ARTICLE 10. - RESSOURCES

Les ressources de l'association comprennent :

1° Le montant des droits d'entrée et des cotisations;

2° Les subventions de l'Etat, des départements et des communes.

Φ Ne pas hésiter à prévoir d'autres ressources si nécessaire et/ou de rédiger ainsi cet article :

3° Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur. »

Si cela n'a pas été fait à l'article 2, préciser ici que l'association exercera des activités économiques et lesquelles (Code de commerce Article L442-7 : « Aucune association (...) ne peut, de façon habituelle, offrir des produits à la vente, les vendre ou fournir des services si ces activités ne sont pas prévues par ses statuts ».)

ARTICLE 11 - ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils soient. *Les statuts peuvent prévoir que certains membres de l'association, par exemple qui ne versent qu'une cotisation très faible, ne prennent pas part à l'assemblée générale.*

Elle se réunit chaque année au mois de.....

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire. L'ordre du jour figure sur les convocations.

Le président, assisté des membres du conseil, préside l'assemblée et expose la situation morale ou l'activité de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels (bilan, compte de résultats et annexe) à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée générale fixe le montant des cotisations annuelles et du droit d'entrée à verser par les différentes catégories de membres.

Ne peuvent être abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés (*ou des suffrages exprimés*).

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au renouvellement des membres sortants du conseil.

Il est prudent de fixer des conditions de quorum et de majorité pour la validité des délibérations de l'assemblée générale ordinaire

Prévoir les règles de représentation des membres absents si nécessaire.

Toutes les délibérations sont prises à main levée, excepté l'élection des membres du conseil.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les membres, y compris absents ou représentés.

ARTICLE 12 - ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, (*ou par exemple à la demande d'un quart des membres*) le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts ou la dissolution ou pour des actes portant sur des immeubles.

Les modalités de convocation sont les mêmes que pour l'assemblée générale ordinaire.

Les délibérations sont prises à la majorité (*ou des deux tiers*) des membres présents (*ou des suffrages exprimés*).

ARTICLE 13 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

La loi de 1901 n'impose pas l'existence d'un conseil d'administration ou d'un bureau. Ce n'est qu'un usage, pratique et très répandu.

L'association est dirigée par un conseil de X membres, élus pour X années par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.

Le conseil étant renouvelé chaque année par moitié, la première année, les membres sortants sont désignés par tirage au sort.

Le renouvellement des membres du conseil par fraction est préférable.

En cas de vacances, le conseil pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'expiration le mandat des membres remplacés. *(Distinguer clairement les prérogatives de l'AG et du CA concernant par exemple les modalités de représentation de l'association en justice, etc.)*

Le conseil d'administration se réunit au moins une fois tous les six mois, sur convocation du président, ou à la demande du quart de ses membres. *Les réunions du conseil peuvent être plus fréquentes.*

Les décisions sont prises à la majorité des voix; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du conseil qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Le conseil d'administration peut déléguer tel ou tel de ses pouvoirs, pour une durée déterminée, à un ou plusieurs de ses membres (signature d'un bail des chèques, etc.).

Depuis 2011, des précisions ont été apportées, par un nouvel article 2 bis, à la loi du 1^{er} juillet 1901 pour faciliter la création et la gestion d'une association par des **mineurs**. ([Télécharger la plaquette du ministère chargé de la vie associative](#))

ARTICLE 14 – LE BUREAU

Le conseil d'administration élit parmi ses membres, *(à bulletin secret ?)*, un bureau composé de :

- 1) Un-e- président-e- ;
- 2) Un-e- ou plusieurs vice-président-e-s ;
- 3) Un-e- secrétaire et, s'il y a lieu, un-e- secrétaire adjoint-e- ;
- 4) Un-e- trésorier-e-, et, si besoin est, un-e- trésorier-e- adjoint-e-.

Pour prévenir des difficultés fréquentes, préciser que les fonctions de président et de trésorier ne sont pas cumulables.

Préciser, ici ou dans un règlement intérieur, les fonctions, attributions et pouvoirs respectifs des membres du bureau.

ARTICLE 15 – INDEMNITES

Toutes les fonctions, y compris celles des membres du conseil d'administration et du bureau, sont gratuites et bénévoles. Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat

sont remboursés sur justificatifs. Le rapport financier présenté à l'assemblée générale ordinaire présente, par bénéficiaire, les remboursements de frais de mission, de déplacement ou de représentation.

Ces dispositions peuvent être affinées dans un règlement intérieur (nature des frais, des missions, qualité des bénéficiaires, etc.)

ARTICLE - 16 - REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration, qui le fait alors approuver par l'assemblée générale.

Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE - 17 - DISSOLUTION

En cas de dissolution prononcée selon les modalités prévues à l'article 12, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés, et l'actif net, s'il y a lieu, est dévolu à un organisme ayant un but non lucratif (*ou à une association ayant des buts similaires*) conformément aux décisions de l'assemblée générale extraordinaire qui statue sur la dissolution. L'actif net ne peut être dévolu à un membre de l'association, même partiellement, sauf reprise d'un apport.

Ne pas interdire l'attribution de l'actif net à un membre pourrait compromettre le critère de gestion désintéressée, déclinaison fiscale de l'article 1^{er} de loi de 1901, et donc la qualification d'intérêt général.

Article – 18 LIBERALITES :

Article à insérer pour pouvoir accepter des legs -testaments- et des donations -entre vifs- (article 6 de la loi du 1^{er} juillet 1901).

Le rapport et les comptes annuels, tels que définis à l'article 11 (y compris ceux des comités locaux) sont adressés chaque année au Préfet du département.

L'association s'engage à présenter ses registres et pièces de comptabilité sur toute réquisition des autorités administratives en ce qui concerne l'emploi des libéralités qu'elle serait autorisée à recevoir, à laisser visiter ses établissements par les représentants de ces autorités compétents et à leur rendre compte du fonctionnement desdits établissements.

« Fait à....., le.... 20.. »

Signatures de deux représentants (nom, prénom et fonction) au minimum, nécessaires pour la formalité de déclaration de l'association.

Annexe 5 : Modèle de règlement intérieur d'une association.

Règlement intérieur de l'association xxxxx

Adopté par l'assemblée générale du jj/mm/aaaa

***Attention** : Il ne s'agit là que d'un **exemple**. La rédaction du règlement intérieur doit être adaptée à chaque association en fonction de ses activités réelles et surtout de ses statuts, notamment lorsqu'il convient de compléter et expliciter ces statuts.*

Article 1 – Agrément des nouveaux membres.

Tout nouveau membre doit être parrainé et présenté par deux membres de l'association, dont au moins un membre fondateur, préalablement à son agrément.

Il est agréé par le conseil statuant à la majorité de tous ses membres.

Le conseil statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'admission présentées.

Les personnes désirant adhérer doivent remplir un bulletin d'adhésion.

Article 2 – Démission – Exclusion – Décès d'un membre

1. La démission doit être adressée au président du conseil par lettre recommandée. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

2. Comme indiqué à l'article « N » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le conseil, pour motif grave. Sont notamment réputés constituer des motifs graves :

- la non-participation aux activités de l'association ;

- une condamnation pénale pour crime et délit ;

- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

En tout état de cause, l'intéressé doit être mis en mesure de présenter sa défense, préalablement à la décision d'exclusion.

La décision d'exclusion est adoptée par le conseil statuant à la majorité des deux tiers des membres présents.

3. En cas de décès d'un membre, les héritiers ou les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Article 3 – Assemblées générales – Modalités applicables aux votes

1. Votes des membres présents

Les membres présents votent à main levée. Toutefois, un scrutin secret peut être demandé par le conseil ou « X » % (*par exemple, 20%*) des membres présents.

2. Votes par procuration

Comme indiqué à l'article « N » des statuts, si un membre de l'association ne peut assister personnellement à une assemblée, il peut s'y faire représenter par un mandataire dans les conditions indiquées audit article (« *ou ne peut pas* »).

Article 4 – Indemnités de remboursement.

Seuls les administrateurs *et/ou* membres élus du bureau, peuvent prétendre au remboursement des frais engagés dans le cadre de leurs fonctions et sur justifications. *Préciser un tarif maximum de nuitée, repas, un % de facture téléphonique, etc.) Prévoir la possibilité d'abandon de ces remboursements et d'en faire don à l'association en vue de la réduction d'impôt sur le revenu art. 200 du CGI.*

Article 5 – Commission de travail.

Des commissions de travail peuvent être constituées par décision du conseil d'administration.

Article 6 – Modification du règlement intérieur

Le présent règlement intérieur pourra être modifié par le conseil ou par l'assemblée générale ordinaire à la majorité (*simple ou par exemple des deux tiers*) des membres.

Annexe 6 : Exemple de convocation à l'assemblée générale constitutive d'une association.

Prénom NOM Lieu, date

Adresse

Code postal Ville

M. Mme

Adresse

Code postal Ville

Objet : Convocation à l'assemblée générale constitutive de l'association XXXX

Madame, Monsieur,

J'ai l'honneur de vous inviter à l'assemblée générale constitutive de l'association dont la constitution est envisagée, qui aura lieu date à XX heures à la Maison des associations adresse Ville, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

- présentation du projet de constitution de l'association ;
- présentation du projet de statuts ;
- adoption des statuts ;
- désignation des premiers membres du conseil d'administration et/ou du bureau ;
- reprise des actes passés pour le compte de l'association en formation ;
- pouvoirs en vue des formalités de déclaration et de publication.

Votre présence à cette assemblée est nécessaire et, en cas d'empêchement, vous pouvez vous faire représenter par un mandataire de votre choix, muni d'un pouvoir.

Vous trouverez ci-joints tous les éléments nécessaires à votre information :

- un exemplaire du projet de statuts ;

- la liste des candidats au conseil ;
- la liste des engagements pris pour le compte de l'association en formation par Monsieur Prénom NOM.

[En cas de première réunion du conseil pour désignation du bureau :]

Les premiers membres du conseil nommés par l'assemblée générale constitutive seront convoqués à la première réunion de ce conseil, qui se tiendra à l'issue de cette assemblée, pour procéder à la désignation des membres du bureau : président, vice-président, trésorier et secrétaire.

Cordialement, avec mes salutations associatives.

Signature

Prénom NOM

Annexe 7 : Exemple de procès-verbal d'une assemblée générale constitutive d'une association.

Association XXXXXXX

Adresse

Code Postal Ville

Procès-verbal de l'assemblée générale constitutive du *date*

Le *date* à *XX heures*, les fondateurs de l'association *XXXX* se sont réunis en assemblée générale constitutive à la Maison des associations *Adresse Ville*.

Sont Présents :

- « *Nom, prénom de chaque personne présente* », « *Adresse* »
- « *Nom, prénom de chaque personne présente* », « *Adresse* »
- « *Nom, prénom de chaque personne présente* », « *Adresse* »
- « *Nom, prénom de chaque personne présente* », « *Adresse* »

L'assemblée générale désigne *Prénom NOM* en qualité de président de séance et *Prénom NOM* en qualité de secrétaire de séance.

Le président de séance met à la disposition des présents le projet de statuts de l'association et l'état des actes passés pour le compte de l'association en formation.

Puis il rappelle que l'assemblée générale constitutive est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

- présentation du projet de constitution de l'association ;
- présentation du projet de statuts ;
- adoption des statuts ;
- désignation des premiers membres du conseil ⁽¹⁾ ;
- reprises des actes passés pour le compte de l'association en formation ⁽¹⁾ ;
- pouvoirs en vue des formalités de déclaration et publication.

Enfin, le président expose les motifs du projet de création de l'association et commente le projet de statuts.

Il ouvre la discussion. Un débat s'instaure entre les membres de l'assemblée.

« Rendre compte des débats ».

Après quoi, personne ne demandant plus la parole, le président met successivement aux voix les délibérations suivantes.

1^{ère} délibération : L'assemblée générale adopte les statuts dont le projet lui a été soumis.

Cette délibération est adoptée à l'unanimité.

Attention : *Si cette délibération n'est pas adoptée à l'unanimité, il faut indiquer quelles sont les personnes ayant voté le projet de statuts, car elles seules vont devenir membres de l'association et participer aux votes des délibérations suivantes.*

Si les membres du conseil sont nommés par l'assemblée générale constitutive :

2^{ème} délibération : L'assemblée générale constitutive désigne en qualité de premiers membres du conseil

-« Nom, prénoms, nationalité, adresse et profession de chaque membre du conseil ».

-« Nom, prénoms, nationalité, adresse et profession de chaque membre du conseil ».

-« Nom, prénoms, nationalité, adresse et profession de chaque membre du conseil ».

-« Nom, prénoms, nationalité, adresse et profession de chaque membre du conseil ».

Conformément aux statuts, cette désignation est faite pour une durée expirant lors de l'assemblée générale qui sera appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le « date ».

Les membres du conseil ainsi désignés acceptent leurs fonctions

Signature

Prénom NOM

Annexe 8 : Formulaire Cerfa n°13973*03 : Création d'une association.

Lien du formulaire disponible sur <https://www.servicepublic.fr/associations/vosdroits/R19467>

Document à fournir en même temps que la liste des dirigeants et que la liste des associations membres en cas d'union ou de fédération d'associations. Ce formulaire ne concerne pas l'Alsace-Moselle.



Imprimer le formulaire

Réinitialiser le formulaire



N° 13973*03

CRÉATION d'une ASSOCIATION

DÉCLARATION PRÉALABLE

Loi du 1^{er} juillet 1901, article 5
Décret du 16 août 1901, articles 1 à 7

Ce formulaire vous permet de déclarer les informations nécessaires à la création de votre association et de procéder à leur insertion obligatoire au Journal Officiel des Associations et des Fondations d'Entreprise (J.O.A.F.E.).

Avant de renseigner ce document, veuillez lire attentivement les informations contenues dans le guide explicatif.

1 - INFORMATIONS PUBLIÉES AU J.O.A.F.E.

TITRE

OBJET

SIEGE SOCIAL

Etage, escalier, appartement		Immeuble, bâtiment, résidence	
N°	Extension	Type de voie	Nom de la voie
Lieu-dit ou boîte postale	Code postal	Commune / Localité	

Site INTERNET : <http://>
(facultatif)

Veuillez compléter la page suivante ⇨ 1/3

2 - INFORMATIONS NON PUBLIÉES AU J.O.A.F.E.

ADRESSE DE GESTION

Titre court de l'association :

Chez : Mme Mlle M. Nom : _____ Prénom : _____

Etage, escalier, appartement Immeuble, bâtiment, résidence
N° Extension Type de voie Nom de la voie
Lieu-dit ou boîte postale Code postal Commune / Localité

Téléphone de l'association : _____
(recommandé)

Adresse électronique de l'association : _____
(recommandé)

3 – DATE DE L'ASSEMBLEE CONSTITUTIVE

Date : _____

4 – PUBLICATION AU J.O.A.F.E. (obligatoire)

Je demande la publication de l'extrait de cette déclaration au Journal Officiel des Associations et Fondations d'Entreprise et m'engage à régler le montant des frais d'insertion.

5 - SIGNATURE DE LA DÉCLARATION

Déclaration établie le : _____ à _____
Nom et qualité du déclarant - Signature

« La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'Etat concernés. Les articles 39 et suivants de cette loi vous garantissent un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du préfet du département ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de l'association. »

2/3

GUIDE EXPLICATIF

A QUI ADRESSER VOTRE DÉCLARATION ?

Cette déclaration est à adresser à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social de votre association.

Si votre association a son siège social dans l'arrondissement chef-lieu du département, la déclaration est à adresser à la préfecture.

Si votre association a son siège à Paris, la déclaration est à adresser à la préfecture de police.

1) INFORMATIONS PUBLIÉES AU J.O.A.F.E.

Le titre de votre association doit être renseigné tel qu'il figure dans les statuts, en 250 caractères maximum (caractères de l'alphabet latin uniquement, espaces, signes compris). Il doit être suivi du sigle s'il en existe un. L'utilisation d'un sigle seul n'est pas conseillée.

L'objet de votre association doit être renseigné tel que vous souhaitez le voir publié au J.O.A.F.E. Il est recommandé de ne pas y faire figurer d'adresse de messagerie contenant des données nominatives personnelles (nom, prénom) car il ne sera pas possible de rendre la publication anonyme après édition et mise en ligne de l'annonce.

Dans l'hypothèse où le siège social de votre association est fixé chez un particulier, il est conseillé de signaler matériellement l'existence de celui-ci sur le lieu de distribution du courrier et d'en informer les services postaux afin d'éviter les cas de retour à l'expéditeur pour adresse inconnue. Lorsque l'association n'est pas propriétaire des locaux, il est prudent de fixer l'adresse du siège social en accord avec le propriétaire des lieux.

La mention du site internet de votre association est facultative. Vous pouvez, si vous le souhaitez, la faire figurer dans le corps de l'annonce qui sera publiée au J.O.A.F.E.

2) INFORMATIONS NON PUBLIÉES AU J.O.A.F.E.

Le titre court de l'association doit contenir un maximum de 38 caractères en raison du respect de normes postales européennes.

L'adresse de gestion n'est pas nécessairement la même que celle du siège social de votre association. Elle sert à la préfecture, à la D.I.L.A. ou encore à toute autre administration de l'État pour entrer en contact avec l'une des personnes en charge de l'administration de votre association. C'est à cette adresse que la D.I.L.A. enverra la facture afférente aux frais de publication de l'annonce de la création de votre association.

L'adresse de gestion est à remplir uniquement si elle est différente de celle du siège social.

La mention du numéro de téléphone et de l'adresse électronique de votre association est facultative. Cependant, afin de faciliter les échanges dans le cadre de l'examen de votre déclaration, il est recommandé de les communiquer à l'administration.

3) DATE DE L'ASSEMBLÉE CONSTITUTIVE

Date de l'assemblée lors de laquelle la création de l'association a été décidée par au moins deux personnes.

4) PUBLICATION AU J.O.A.F.E.

La création d'une association doit obligatoirement être publiée au J.O.A.F.E. afin que son existence soit reconnue sur un plan juridique. La publication au J.O.A.F.E s'effectue sur bulletin papier ainsi que sur le site de consultation dont l'adresse est indiquée ci-dessous.

La redevance dont vous vous acquitterez à cette occasion inclut d'ores et déjà le coût d'insertion au J.O.A.F.E. de la déclaration de la dissolution de votre association.

A réception de la facture, il conviendra d'adresser votre règlement à la D.I.L.A. située 26 rue Desaix – 75727 PARIS Cedex 15.

Pour tout renseignement concernant la publication de votre annonce, vous pouvez vous rendre sur le site : www.journal-officiel.gouv.fr ou appeler le 01.40.58.77.56.

5) SIGNATURE DE LA DÉCLARATION

Le signataire de la déclaration doit être l'une des personnes en charge de l'administration de votre association ou le mandataire qu'elle aura désigné. Dans cette hypothèse, le déclarant devra joindre à ce formulaire le mandat portant la signature de l'une des personnes en charge de l'administration de votre association.

6) PIÈCES À JOINDRE À VOTRE DÉCLARATION

- Procès verbal de l'assemblée constitutive.
- la liste des personnes chargées de l'administration (veuillez compléter le formulaire Cerfa N° 13971*03).
- un exemplaire des statuts de l'association signé par deux au moins des personnes mentionnées sur la liste des dirigeants,
- une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (20 grammes) avec l'adresse de gestion de l'association.

Pièces à joindre, le cas échéant, en fonction de la nature de votre déclaration

- la liste des associations membres (veuillez compléter le formulaire Cerfa N° 13969*01).

Titre de l'association : _____

Numéro de dossier :

• Fonction dans votre association (*président, secrétaire, trésorier, autre...*) : _____

• Civilité : Mme Mlle M.

• Nom : _____ Prénom : _____

• Nationalité : _____ Profession : _____

• Adresse (*Préciser l'adresse complète*)

Etage, escalier, appartement Immeuble, bâtiment, résidence
N° Extension Type de voie Nom de la voie
Lieu-dit ou boîte postale Code postal Commune / Localité

• Fonction dans votre association (*président, secrétaire, trésorier, autre...*) : _____

• Civilité : Mme Mlle M.

• Nom : _____ Prénom : _____

• Nationalité : _____ Profession : _____

• Adresse (*Préciser l'adresse complète*)

Etage, escalier, appartement Immeuble, bâtiment, résidence
N° Extension Type de voie Nom de la voie
Lieu-dit ou boîte postale Code postal Commune / Localité

• Fonction dans votre association (*président, secrétaire, trésorier, autre...*) : _____

• Civilité : Mme Mlle M.

• Nom : _____ Prénom : _____

• Nationalité : _____ Profession : _____

• Adresse (*Préciser l'adresse complète*)

Etage, escalier, appartement Immeuble, bâtiment, résidence
N° Extension Type de voie Nom de la voie
Lieu-dit ou boîte postale Code postal Commune / Localité

« La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'État concernés. Les articles 39 et suivants de cette loi vous garantissent un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du préfet du département ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de l'association. »

Veillez compléter la page suivante ⇨ 2/7

Titre de l'association : _____

Numéro de dossier :

• Fonction dans votre association (président, secrétaire, trésorier, autre...) : _____

• Civilité : Mme Mlle M.

• Nom : _____ Prénom : _____

• Nationalité : _____ Profession : _____

• Adresse (Préciser l'adresse complète)

Etage, escalier, appartement Immeuble, bâtiment, résidence

N° Extension Type de voie Nom de la voie

Lieu-dit ou boîte postale Code postal Commune / Localité

• Fonction dans votre association (président, secrétaire, trésorier, autre...) : _____

• Civilité : Mme Mlle M.

• Nom : _____ Prénom : _____

• Nationalité : _____ Profession : _____

• Adresse (Préciser l'adresse complète)

Etage, escalier, appartement Immeuble, bâtiment, résidence

N° Extension Type de voie Nom de la voie

Lieu-dit ou boîte postale Code postal Commune / Localité

• Fonction dans votre association (président, secrétaire, trésorier, autre...) : _____

• Civilité : Mme Mlle M.

• Nom : _____ Prénom : _____

• Nationalité : _____ Profession : _____

• Adresse (Préciser l'adresse complète)

Etage, escalier, appartement Immeuble, bâtiment, résidence

N° Extension Type de voie Nom de la voie

Lieu-dit ou boîte postale Code postal Commune / Localité

« La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'État concernés. Les articles 39 et suivants de cette loi vous garantissent un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du préfet du département ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de l'association. »

Veillez compléter la page suivante ⇌ 3/7

Titre de l'association : _____

Numéro de dossier :

• Fonction dans votre association (*président, secrétaire, trésorier, autre...*) : _____

• Civilité : Mme Mlle M.

• Nom : _____ Prénom : _____

• Nationalité : _____ Profession : _____

• Adresse (*Préciser l'adresse complète*)

Etage, escalier, appartement		Immeuble, bâtiment, résidence	
N°	Extension	Type de voie	Nom de la voie
_____	_____	_____	_____
Lieu-dit ou boîte postale	Code postal	Commune / Localité	
_____	_____	_____	

• Fonction dans votre association (*président, secrétaire, trésorier, autre...*) : _____

• Civilité : Mme Mlle M.

• Nom : _____ Prénom : _____

• Nationalité : _____ Profession : _____

• Adresse (*Préciser l'adresse complète*)

Etage, escalier, appartement		Immeuble, bâtiment, résidence	
N°	Extension	Type de voie	Nom de la voie
_____	_____	_____	_____
Lieu-dit ou boîte postale	Code postal	Commune / Localité	
_____	_____	_____	

• Fonction dans votre association (*président, secrétaire, trésorier, autre...*) : _____

• Civilité : Mme Mlle M.

• Nom : _____ Prénom : _____

• Nationalité : _____ Profession : _____

• Adresse (*Préciser l'adresse complète*)

Etage, escalier, appartement		Immeuble, bâtiment, résidence	
N°	Extension	Type de voie	Nom de la voie
_____	_____	_____	_____
Lieu-dit ou boîte postale	Code postal	Commune / Localité	
_____	_____	_____	

« La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'État concernés. Les articles 39 et suivants de cette loi vous garantissent un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du préfet du département ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de l'association. »

Veillez compléter la page suivante ⇨ 4/7

Titre de l'association : _____

Numéro de dossier :

• Fonction dans votre association (*président, secrétaire, trésorier, autre...*) : _____

• Civilité : Mme Mlle M.

• Nom : _____ Prénom : _____

• Nationalité : _____ Profession : _____

• Adresse (*Préciser l'adresse complète*)

Etage, escalier, appartement Immeuble, bâtiment, résidence
N° Extension Type de voie Nom de la voie
Lieu-dit ou boîte postale Code postal Commune / Localité

• Fonction dans votre association (*président, secrétaire, trésorier, autre...*) : _____

• Civilité : Mme Mlle M.

• Nom : _____ Prénom : _____

• Nationalité : _____ Profession : _____

• Adresse (*Préciser l'adresse complète*)

Etage, escalier, appartement Immeuble, bâtiment, résidence
N° Extension Type de voie Nom de la voie
Lieu-dit ou boîte postale Code postal Commune / Localité

• Fonction dans votre association (*président, secrétaire, trésorier, autre...*) : _____

• Civilité : Mme Mlle M.

• Nom : _____ Prénom : _____

• Nationalité : _____ Profession : _____

• Adresse (*Préciser l'adresse complète*)

Etage, escalier, appartement Immeuble, bâtiment, résidence
N° Extension Type de voie Nom de la voie
Lieu-dit ou boîte postale Code postal Commune / Localité

« La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'État concernés. Les articles 39 et suivants de cette loi vous garantissent un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du préfet du département ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de l'association. »

Veillez compléter la page suivante ⇨ 5/7

Attention : Si l'équipe dirigeante compte plus de 15 personnes, veuillez reproduire cette page en nombre suffisant pour l'ensemble de l'administration de votre association.

Titre de l'association : _____

Numéro de dossier :

• Fonction dans votre association (*président, secrétaire, trésorier, autre...*) : _____

• Civilité : Mme Mlle M.

• Nom : _____ Prénom : _____

• Nationalité : _____ Profession : _____

• Adresse (*Préciser l'adresse complète*)

Etage, escalier, appartement Immeuble, bâtiment, résidence
N° Extension Type de voie Nom de la voie
Lieu-dit ou boîte postale Code postal Commune / Localité

• Fonction dans votre association (*président, secrétaire, trésorier, autre...*) : _____

• Civilité : Mme Mlle M.

• Nom : _____ Prénom : _____

• Nationalité : _____ Profession : _____

• Adresse (*Préciser l'adresse complète*)

Etage, escalier, appartement Immeuble, bâtiment, résidence
N° Extension Type de voie Nom de la voie
Lieu-dit ou boîte postale Code postal Commune / Localité

• Fonction dans votre association (*président, secrétaire, trésorier, autre...*) : _____

• Civilité : Mme Mlle M.

• Nom : _____ Prénom : _____

• Nationalité : _____ Profession : _____

• Adresse (*Préciser l'adresse complète*)

Etage, escalier, appartement Immeuble, bâtiment, résidence
N° Extension Type de voie Nom de la voie
Lieu-dit ou boîte postale Code postal Commune / Localité

« La loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'applique à la déclaration relative à votre association dont les destinataires sont les services préfectoraux et les services de l'État concernés. Les articles 39 et suivants de cette loi vous garantissent un droit d'accès et de rectification pour les données vous concernant auprès du préfet du département ou du sous-préfet de l'arrondissement du siège de l'association. »

GUIDE EXPLICATIF

A QUI ADRESSER VOTRE DÉCLARATION ?

Cette déclaration est à adresser à la préfecture ou à la sous-préfecture du siège social de votre association.

Si votre association a son siège social dans l'arrondissement chef-lieu du département, la déclaration est à adresser à la préfecture.

Si votre association a son siège à Paris, la déclaration est à adresser à la préfecture de police.

Chaque fois que vous modifierez la liste des dirigeants de votre association, vous devrez produire, à l'appui de votre déclaration, la décision de l'organe délibérant, une liste consolidée et à jour de l'équipe dirigeante ainsi qu'une enveloppe affranchie au tarif en vigueur (20 grammes) avec l'adresse de gestion de l'association.

Le signataire de la déclaration doit être l'une des personnes en charge de l'administration de votre association ou le mandataire qu'elle aura désigné. Dans cette hypothèse, le déclarant devra joindre à ce formulaire le mandat portant la signature de l'une des personnes en charge de l'administration de votre association.

Annexe 10 : Model de demande de numéro de Siret.

Model disponible sur : <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R2628>

[Nom et adresse de l'association]

[Commune du siège social de l'association] , le [date]

Madame, Monsieur,

Notre association, qui a été déclarée à la préfecture de [département de déclaration] le [date de la déclaration], a vocation à recevoir des subventions publiques.

[Selon la situation :] Notre association comprend le ou les établissements suivants : [nom] , [adresse]

Je vous prie de lui attribuer en conséquence un numéro Siren / [selon la situation :] les numéros Siren et Siret utiles.

Notre association a pour activité principale

.....

Vous trouverez, ci-joint, les copies de ses statuts et de la publication de sa déclaration au Journal officiel.



Je vous prie d'agréer, Madame, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

[Prénom Nom et signature],

Président(e)

Annexe 11 : Formulaire Cerfa n°12156*05 : Association : demande de subvention.

Lien du formulaire disponible sur : <https://www.servicepublic.fr/associations/vosdroits/R1271>

	<input type="button" value="Imprimer"/>												
	<input type="button" value="Réinitialiser"/>												
<h1>ASSOCIATIONS</h1> <h2>DEMANDE DE SUBVENTION(S)</h2> <h3>Formulaire unique</h3>													
 N°12156*05													
<p><i>Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations art. 9-1 et 10</i> <i>Décret n° 2016-1971 du 28 décembre 2016</i></p>													
<p>Ce formulaire peut être enregistré sur un ordinateur ou tout autre support (clé USB, etc.) pour le remplir à votre convenance, le conserver, le transmettre, etc. puis l'imprimer, si nécessaire.</p> <p>Une notice n° 51781#02 est disponible pour vous accompagner dans votre démarche de demande de subvention.</p> <p>Rappel : Un compte rendu financier doit être déposé auprès de l'autorité administrative qui a versé la subvention dans les six mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée. Le formulaire de compte-rendu financier est également à votre disposition sur https://www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_15059.do</p> <p>Cocher la ou les case(s) correspondant à votre demande :</p>													
<table border="1"><thead><tr><th>Forme</th><th>Fréquence - Récurrence</th><th>Objet</th><th>Période</th></tr></thead><tbody><tr><td><input type="checkbox"/> en numéraire (argent)</td><td><input type="checkbox"/> première demande</td><td><input type="checkbox"/> fonctionnement global</td><td><input type="checkbox"/> annuelle ou ponctuelle</td></tr><tr><td><input type="checkbox"/> en nature</td><td><input type="checkbox"/> renouvellement (ou poursuite)</td><td><input type="checkbox"/> projets(s)/action(s)</td><td><input type="checkbox"/> pluriannuelle</td></tr></tbody></table>	Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période	<input type="checkbox"/> en numéraire (argent)	<input type="checkbox"/> première demande	<input type="checkbox"/> fonctionnement global	<input type="checkbox"/> annuelle ou ponctuelle	<input type="checkbox"/> en nature	<input type="checkbox"/> renouvellement (ou poursuite)	<input type="checkbox"/> projets(s)/action(s)	<input type="checkbox"/> pluriannuelle	
Forme	Fréquence - Récurrence	Objet	Période										
<input type="checkbox"/> en numéraire (argent)	<input type="checkbox"/> première demande	<input type="checkbox"/> fonctionnement global	<input type="checkbox"/> annuelle ou ponctuelle										
<input type="checkbox"/> en nature	<input type="checkbox"/> renouvellement (ou poursuite)	<input type="checkbox"/> projets(s)/action(s)	<input type="checkbox"/> pluriannuelle										
<p>À envoyer à l'une ou plusieurs (selon le cas) des autorités administratives suivantes (coordonnées https://annuaire.service-public.fr/) :</p> <p><input type="checkbox"/> État - Ministère Direction (ex : départementale -ou régionale- de la cohésion sociale, etc.)</p> <p><input type="checkbox"/> Conseil régional Direction/Service</p> <p><input type="checkbox"/> Conseil départemental Direction/Service</p> <p><input type="checkbox"/> Commune ou Intercommunalité Direction/Service</p> <p><input type="checkbox"/> Établissement public</p> <p><input type="checkbox"/> Autre (préciser)</p>													
<p>Mars 2017 - Page 1 sur 9</p>													

1. Identification de l'association

1.1 Nom - Dénomination :

Sigle de l'association : Site web:

1.2 Numéro Siret : | | | | | | | | | | | | | | | |

1.3 Numéro RNA ou à défaut celui du récépissé en préfecture : |W| | | | | | | | | | | | | | | |
(si vous ne disposez pas de ces numéros, voir la notice)

1.4 Numéro d'inscription au registre (article 55 du code civil local) : Date | | | | | | | | | | | | | | | |
Volume : | | | | | Folio : | | | | | Tribunal d'instance : ▾

1.5 Adresse du siège social :

Code postal : | | | | | | | | | | Commune :

Commune déléguée le cas échéant :

1.5.1 Adresse de gestion ou de correspondance (si différente) :

Code postal : | | | | | | | | | | Commune :

Commune déléguée le cas échéant :

1.6 Représentant-e légal-e (personne désignée par les statuts)

Nom : Prénom :

Fonction :

Téléphone : | | | | | | | | | | | | | | | | Courriel :

1.7 Identification de la personne chargée de la présente demande de subvention (si différente du représentant légal)

Nom : Prénom :

Fonction :

Téléphone : | | | | | | | | | | | | | | | | Courriel :

2. Relations avec l'administration

Votre association bénéficie-t-elle d'agrément(s) administratif(s)? oui non

Si oui, merci de préciser :

Type d'agrément :	attribué par	en date du :
.....
.....
.....

L'association est-elle reconnue d'utilité publique ? oui non

Si oui, date de publication au Journal Officiel : | | | | | | | | | |

L'association est-elle assujettie aux impôts commerciaux ? oui non

3. Relations avec d'autres associations

A quel réseau, union ou fédération, l'association est-elle affiliée ? (indiquer le nom complet, ne pas utiliser de sigle)

.....
.....

L'association a-t-elle des adhérents personnes morales : non oui Si oui, lesquelles?

.....
.....

Association sportive agréée ou affiliée à une fédération agréée :

4. Moyens humains au 31 décembre de l'année écoulée

Nombre de bénévoles : <i>Bénévole : personne contribuant régulièrement à l'activité de l'association, de manière non rémunérée.</i>	
Nombre de volontaires : <i>Volontaire : personne engagée pour une mission d'intérêt général par un contrat spécifique (par ex. Service civique)</i>	
Nombre total de salariés :	
dont nombre d'emplois aidés	
Nombre de salariés en équivalent temps plein travaillé (ETPT)	
Nombre de personnels mis à disposition ou détachés par une autorité publique	
Adhérents <i>Adhérent : personne ayant marqué formellement son adhésion aux statuts de l'association</i>	

5. Budget¹ de l'association

Année 20... ou exercice du au

Budget supplémentaire -
demande pluriannuelle

Suppression du budget -
demande pluriannuelle

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Autres établissements publics	
Autres charges de personnel		Aides privées (fondation)	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
TOTAL DES CHARGES	0	TOTAL DES PRODUITS	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	

CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE³

86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0

¹ Ne pas indiquer les centimes d'euros.

² L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.

³ Le plan comptable des associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit a minima une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité, mais « au pied » du compte de résultat ; voir notice.

Projet n° ...

6. Projet - Objet de la demande

Remplir une « rubrique 6 - *Objet de la demande* » (3 pages) par projet

Projet supplémentaire -
demande multi-projets

Suppression d'un projet -
demande multi-projets

Votre demande est adressée à la politique de la ville ? oui

Intitulé :

Objectifs :

Description :

Bénéficiaires : caractéristiques sociales, dans le respect des valeurs d'égalité et de fraternité de la République (ouverture à tous, mixité, égalité femmes-hommes, non-discrimination), nombre, âge, sexe, résidence, participation financière éventuelle, etc.

6. Projet - Objet de la demande (suite)

Territoire :

Moyens matériels et humains (voir aussi les "CHARGES INDIRECTES REPARTIES" au budget du projet) :

	Nombre de personnes	Nombre en ETPT
Bénévoles participants activement à l'action/projet		
Salarié		
dont en CDI		
dont en CDD		
dont emplois aidés ⁴		
Volontaires (services civiques ...)		

Est-il envisagé de procéder à un (ou des) recrutements(s) pour la mise en oeuvre de l'action/projet ?

oui non Si oui, combien (en ETPT) :

Date ou période de réalisation : du (le) [] [] [] [] [] [] au [] [] [] [] [] []

Evaluation : indicateurs proposés au regard des objectifs ci-dessus

⁴ Sont comptabilisés ici comme emplois aidés tous les postes pour lesquels l'organisme bénéficie d'aides publiques : contrats d'avenir, contrats uniques d'insertion, conventions adulte-relais, emplois tremplin, postes FONJEP, etc.

Projet n°

6. Budget⁵ du projet

Année 20... ou exercice du au

Budget supplémentaire -
projet pluriannuelSuppression du budget -
projet pluriannuel

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats	0	70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Achats matières et fournitures		73 - Dotations et produits de tarification	
Autres fournitures		74 - Subventions d'exploitation²	0
		Etat : préciser le(s) ministère(s), directions ou services déconcentrés sollicités cf. 1ère page	
61 - Services extérieurs	0		
Locations			
Entretien et réparation			
Assurance		Conseil-s Régional(aux) :	
Documentation			
62 - Autres services extérieurs	0	Conseil-s Départemental (aux) :	
Rémunérations intermédiaires et honoraires			
Publicité, publication			
Déplacements, missions		Communes, communautés de communes ou d'agglomérations:	
Services bancaires, autres			
63 - Impôts et taxes	0		
Impôts et taxes sur rémunération			
Autres impôts et taxes		Organismes sociaux (CAF, etc. détailler) :	
64 - Charges de personnel	0	Fonds européens (FSE, FEDER, etc.)	
Rémunération des personnels		L'agence de services et de paiement (emplois aidés)	
Charges sociales		Aides privées (fondation)	
Autres charges de personnel		Autres établissements publics	
65 - Autres charges de gestion courante		75 - Autres produits de gestion courante	0
		756. Cotisations	
		758. Dons manuels - Mécénat	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - Produits exceptionnels	
68 - Dotations aux amortissements, provisions et engagements à réaliser sur ressources affectées		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
69 - Impôt sur les bénéfices (IS); Participation des salariés		79 - Transfert de charges	
CHARGES INDIRECTES REPARTIES AFFECTEES AU PROJET		RESSOURCES PROPRES AFFECTEES AU PROJET	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES	0	TOTAL DES PRODUITS	0
Excédent prévisionnel (bénéfice)		Insuffisance prévisionnelle (déficit)	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES EN NATURE⁷			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
880 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
881 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
882 - Prestations			
884 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL	0	TOTAL	0
La subvention sollicitée de €, objet de la présente demande représente% du total des produits du projet (montant sollicité/total du budget) x 100.			

⁵ Ne pas indiquer les centimes d'euros.⁶ L'attention du demandeur est appelée sur le fait que les indications sur les financements demandés auprès d'autres financeurs publics valent déclaration sur l'honneur et tiennent lieu de justificatifs.⁷ Voir explications et conditions d'utilisation dans la notice.

7. Attestations

Le droit d'accès aux informations prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'exerce auprès du service ou de l'établissement auprès duquel vous déposez cette demande.

Je soussigné(e), (nom et prénom) _____

représentant(e) légal(e) de l'association _____

Si le signataire n'est pas le représentant statutaire ou légal de l'association, joindre le pouvoir ou mandat (portant les 2 signatures - celle du représentant légal et celle de la personne qui va le représenter -) lui permettant d'engager celle-ci⁸.

déclare :

- que l'association est à jour de ses obligations administratives⁹, comptables, sociales et fiscales (déclarations et paiements correspondants) ;

- exactes et sincères les informations du présent formulaire, notamment relatives aux demandes de subventions déposées auprès d'autres financeurs publics ;

- que l'association respecte les principes et valeurs de la [Charte des engagements réciproques](#) conclue le 14 février 2014 entre l'État, les associations d'élus territoriaux et le Mouvement associatif, ainsi que les déclinaisons de cette charte ;

- que l'association a perçu un montant total et cumulé d'aides publiques (subventions financières -ou en numéraire- et en nature) sur les trois derniers exercices (dont l'exercice en cours)¹⁰ :

inférieur ou égal à 500 000 €

supérieur à 500 000 €

- demander une subvention de :

_____ € au titre de l'année ou exercice 20....
_____ € au titre de l'année ou exercice 20....
_____ € au titre de l'année ou exercice 20....
_____ € au titre de l'année ou exercice 20....

- que cette subvention, si elle est accordée, sera versée au compte bancaire de l'association.

=> Joindre un RIB

Fait, le _____

à _____

Signature

insérez votre signature en [clicquant](#) sur le cadre ci-dessus

⁸ "Le mandat ou procuration est un acte par lequel une personne donne à une autre le pouvoir de faire quelque chose pour le mandant et en son nom. Le contrat ne se forme que par l'acceptation du mandataire. Art. 1984 du code civil."

⁹ Déclaration des changements de dirigeants, modifications de statuts, etc. auprès du greffe des associations - Préfecture ou Sous-préfecture.

¹⁰ Conformément à la circulaire du Premier ministre du 29 septembre 2015, à la Décision 2012/21/UE de la Commission européenne du 20 décembre 2011 et au Règlement (UE) No 360/2012 de la Commission du 25 avril 2012 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis accordées à des entreprises fournissant des services d'intérêt économique général et au Règlement (UE) n° 1407/2013 de la Commission du 18 décembre 2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis.

7 bis. Informations annexes

Relatives aux subventions déjà perçues dans le cadre de la réglementation européenne relative aux aides d'Etat.

Si, et seulement si, l'association a déjà perçu au cours des trois derniers exercices (dont l'exercice en cours) des subventions au titre d'un texte relevant de la réglementation européenne des aides d'Etat (de type : "Décision Almunia", "Règlement de *minimis*", "Régime d'aide pris sur la base du RGEC"...) renseigner le tableau ci-dessous :

Date de signature de l'acte d'attribution de la subvention (arrêté, convention)	Année(s) pour laquelle/ lesquelles la subvention a été attribuée	"Décision" européenne, "Règlement" ou "régime d'aide", européen à laquelle ou auquel il est fait référence, le cas échéant, sur l'acte d'attribution de la subvention	Autorité publique ayant accordé la subvention	Montant

Pour plus d'informations sur la manière de remplir ce tableau, se reporter à la notice.

Annexe 12 : Liste des associations soumises à l'obligation d'établir un plan comptable associatif.

Liste disponible sur le site internet Assistant-Juridique.fr sur le lien http://www.assistant-juridique.fr/obligations_comptables_associations.jsp ainsi que sur le site internet Association.gouv.fr, 2019 sur le lien <https://www.associations.gouv.fr/la-comptabilite-associative.html>.

« Le plan comptable associatif vise principalement :

- Les associations percevant une aide publique supérieure à 23 000 euros ;
- Les associations financées par des collectivités territoriales sur plus de 50 % de leur budget ou pour plus de 75 000 € ;
- Les associations percevant des subventions publiques de l'État ou des collectivités locales pour un montant annuel dépassant 153 000 € ;
- Les associations ayant une activité économique et remplissant au moins deux des trois critères suivants : bilan supérieur à 3 100 000 euros, bilan de plus de 1 550 000 euros, effectifs dépassant 50 salariés ;
- Les associations exerçant une activité commerciale et fiscalisée ;
- Les associations reconnues d'utilité publique ;
- Les associations qui sollicitent l'agrément d'une autorité publique et qui, de ce fait, font l'objet d'une convention fixant les conditions de l'agrément (sauf si une loi précise ces conditions) ;
- Les associations ayant pour but exclusif l'assistance, la bienfaisance, la recherche scientifique ou médicale et reconnues comme telles par arrêté ;
- Les associations gérant des établissements du secteur sanitaire et social ;
- Les associations d'intérêt général recevant des versements par l'intermédiaire d'associations relais ;
- Les associations faisant appel à la générosité publique ;
- Les associations émettant des valeurs mobilières ;
- Certaines associations et groupements sportifs ;
- Les groupements politiques et les associations de financement électoral ;
- Les associations en redressement ou en liquidation judiciaire ».

ESPÈCES ANIMALES HÉBERGÉES ET CAPACITÉ D'HÉBERGEMENT*(Le cas échéant compléter sur papier libre)*

Espèces hébergées	Capacité d'hébergement maximale (obligatoire chiens, chats, furets et indicatif autres espèces)
Chiens	
Chats	
Furets	
Lapins	
Rongeurs	
Oiseaux	
Poissons	
Autres préciser (facultatif) :	
-	
-	
-	
-	

DÉSIGNATION DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE

Nom : _____ ; Prénom : _____

Adresse : _____

Code postal : |_|_|_|_|_| Commune : _____

NB : L'engagement du vétérinaire doit être complété selon le modèle fourni en annexe et joint à la présente déclaration.**MENTIONS LÉGALES**

La loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses faites sur ce formulaire. Elle garantit un droit d'accès et de rectifications pour les données à caractère personnel vous concernant auprès de l'organisme qui traite votre demande.

ENGAGEMENTS ET SIGNATURE

Je soussigné(e) : _____

- certifie pouvoir représenter le déclarant dans le cadre de la présente formalité ;
- certifie l'exactitude des informations fournies dans le présent formulaire ;
- m'engage à signaler à la direction départementale en charge de la protection des populations toute modification significative d'un ou plusieurs éléments de la présente déclaration ;
- reconnais être informé que conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2001, toute information sanitaire enregistrée dans le système d'information de la Direction générale de l'alimentation (SIGAL) et relative à la généalogie, aux mouvements et à l'état de santé des animaux entretenus dans mon établissement ainsi qu'à la situation de mon établissement lui-même au regard des maladies réglementées et non réglementées, pourra être communiquée par les services de l'Etat au(x) vétérinaire(s) sanitaire(s) ci-dessus désigné(s).
- être informé(e) de l'obligation de présenter lors des inspections des agents de la direction départementale en charge de la protection des populations
 - le plan d'ensemble* à jour de l'établissement (facultatif pour élevage chiens et chats de 3 reproductrices ou moins) ;
 - le registre des entrées et sorties des animaux ;
 - le registre sanitaire ;
 - l'un des justificatifs de connaissance mentionnés à l'article L. 214-6-1 pour les personnels cités à la page 1 du présent formulaire.

Fait le |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

Signature :

* : précisant la fonction des différents locaux et accompagné d'une notice de description des installations et équipements.

RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION

Date de réception : |_|_|/|_|_|/|_|_|_|_|

La désignation du vétérinaire sanitaire est :

- accordée
- refusée pour le motif suivant :

La déclaration d'activité :

- votre déclaration est complète
- votre demande doit être complétée car le dossier ne comprend pas la (les) pièce(s) suivante(s) :

Signature :

Annexe 14 : Consentement du vétérinaire sanitaire désigné par le déclarant.

Lien du formulaire disponible sur :

<http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/vivre-avec-un-animal-de-compagnie/article/declarer-un-etablissement-d-302>

	ANNEXE CONSENTEMENT DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE DÉSIGNÉ PAR LE DÉCLARANT
---	--

ENGAGEMENT DU VÉTÉRINAIRE SANITAIRE
Je soussigné(e) ,
Nom : _____ ; Prénom : _____
Docteur Vétérinaire, né(e) le _ _ / _ _ / _ _ _ _ à _____
accepte d'être désigné vétérinaire sanitaire de l'établissement faisant l'objet de la présente déclaration.
Je certifie :
<ul style="list-style-type: none">- Ne pas avoir d'intérêt financier dans l'établissement faisant l'objet de la présente déclaration ;- Être en mesure d'assurer le bon exercice de mes missions dans des conditions techniques et des délais satisfaisants, y compris en cas d'urgence sanitaire ;
Signature et tampon du vétérinaire :

Annexe 15 : Diplômes, certificats ou titres attestant des connaissances requises nécessaires à l'obtention d'un justificatif de connaissances.

Cette liste officielle est définie dans l'Annexe II de l'Arrêté du 4 février 2016 relatif à l'action de formation et à l'actualisation des connaissances nécessaires aux personnes exerçant des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques et à l'habilitation des organismes de formation. Liste disponible sur : <https://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000032093471>

**LISTE DES DIPLÔMES, TITRES ET CERTIFICATS À FINALITÉ
PROFESSIONNELLE ENREGISTRÉS AU RÉPERTOIRE NATIONAL DES
CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES RÉPONDANT À LA CONDITION
D'EXERCICE D'UNE ACTIVITÉ INSCRITE AUX I DES ARTICLES L. 214-6-1 ET
L. 214-6-2 ET À L'ARTICLE L. 214-6-3 DU CODE RURAL ET DE LA PÊCHE
MARITIME**

Diplômes

***Pour la catégorie " chien "**

- Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire.
- Brevet de technicien supérieur agricole option technico-commercial, support " animaux d'élevage et de compagnie ".
- Baccalauréat professionnel spécialité " conduite et gestion d'une entreprise du secteur canin et félin ".
- Baccalauréat professionnel spécialité " conduite et gestion de l'élevage canin et félin ".
- Baccalauréat professionnel " technicien-conseil vente en animalerie ".
- Baccalauréat professionnel spécialité " technicien conseil-vente en animalerie ".
- Baccalauréat professionnel spécialité " technicien en expérimentation animale ".
- Brevet professionnel option éducateur canin.
- Brevet de technicien agricole option production, spécialité " animalier de laboratoire ".
- Brevet d'études professionnelles agricoles spécialité " travaux de l'élevage canin et félin ".
- Brevet d'études professionnelles agricoles spécialité " élevage canin et félin ".

- Brevet d'études professionnelles agricoles option services, spécialité " vente d'animaux de compagnie, de produits et accessoires d'animalerie ".
- Brevet d'études professionnelles agricoles spécialité " conseil-vente " (rattaché au baccalauréat professionnel spécialité " technicien conseil-vente en animalerie ").
- Brevet d'études professionnelles agricoles spécialité " aide technicien en expérimentation animale ".
- Brevet d'études professionnelles agricoles option animalerie, spécialité " laboratoire ".
- Brevet professionnel agricole option travaux de l'élevage canin et félin.

***Pour la catégorie " chat "**

- Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire.
- Brevet de technicien supérieur agricole option technico-commercial ", support " animaux d'élevage et de compagnie ".
- Baccalauréat professionnel spécialité " conduite et gestion d'une entreprise du secteur canin et félin ".
- Baccalauréat professionnel spécialité " conduite et gestion de l'élevage canin et félin ".
- Baccalauréat professionnel " technicien-conseil vente en animalerie ".
- Baccalauréat professionnel spécialité " technicien conseil-vente en animalerie ".
- Baccalauréat professionnel spécialité " technicien en expérimentation animale ".
- Brevet de technicien agricole option production, spécialité " animalier de laboratoire ".
- Brevet d'études professionnelles agricoles spécialité " travaux de l'élevage canin et félin ".
- Brevet d'études professionnelles agricoles spécialité " élevage canin et félin ".
- Brevet d'études professionnelles agricoles option services, spécialité " vente d'animaux de compagnie, de produits et accessoires d'animalerie ".
- Brevet d'études professionnelles agricoles spécialité " conseil-vente " (rattaché au baccalauréat professionnel spécialité " technicien conseil-vente en animalerie ").
- Brevet d'études professionnelles agricoles spécialité " aide technicien en expérimentation animale ".
- Brevet d'études professionnelles agricoles option animalerie, spécialité " laboratoire ".
- Brevet professionnel agricole option " travaux de l'élevage canin et félin ".

***Pour la catégorie " autres que chiens et chats "**

- Diplôme d'Etat de docteur vétérinaire.
- Brevet de technicien supérieur agricole option productions aquacoles.
- Brevet de technicien supérieur agricole option aquaculture.
- Brevet de technicien supérieur agricole option technico-commercial, animaux d'élevage et de compagnie.
- Baccalauréat professionnel " technicien-conseil vente en animalerie ".
- Baccalauréat professionnel spécialité " technicien conseil-vente en animalerie ".
- Baccalauréat professionnel spécialité " technicien en expérimentation animale ".
- Baccalauréat professionnel spécialité " productions aquacoles ".
- Baccalauréat professionnel " productions aquacoles ".
- Baccalauréat professionnel spécialité " cultures marines ".
- Brevet professionnel agricole et maritime option productions aquacoles.
- Brevet professionnel option responsable d'exploitation aquacole maritime-continentale.
- Brevet de technicien agricole option production, spécialité " animalier de laboratoire ".
- Brevet d'études professionnelles agricoles option services, spécialité " vente d'animaux de compagnie, de produits et accessoires d'animalerie ".
- Brevet d'études professionnelles agricoles spécialité " conseil-vente " (rattaché au baccalauréat professionnel spécialité " technicien conseil-vente en animalerie ").
- Brevet d'études professionnelles agricole " productions aquacoles ".
- Brevet d'études professionnelles agricole spécialité " travaux aquacoles ".
- Brevet d'études professionnelles agricoles spécialité " aide technicien en expérimentation animale ".
- Brevet d'études professionnelles agricoles option animalerie, spécialité " laboratoire ".

Annexe 16 : Organismes de formation habilités à dispenser la formation à l'Attestation de Connaissances pour les Animaux de Compagnie d'Espèces Domestiques (ACACED).

Annexe issue de l'Arrêté du 25 novembre 2014 paru au journal officiel le 11 décembre 2014, disponible sur le lien internet suivant :

http://www.loof.asso.fr/download/joe_20141211_0286_0034.pdf

A N N E X E

ORGANISMES DE FORMATION HABILITÉS CONFORMÉMENT À L'ARRÊTÉ DU 16 JUIN 2014 RELATIF À L'ACTION DE FORMATION POUR L'OBTENTION DU CERTIFICAT DE CAPACITÉ POUR LES PERSONNES EXERÇANT DES ACTIVITÉS LIÉES AUX ANIMAUX DE COMPAGNIE D'ESPÈCES DOMESTIQUES

ORGANISMES DE FORMATION habilités du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019	CATÉGORIE(S) D'ANIMAUX OBJET(S) de l'habilitation
EPLEPPA de Cibeins, domaine de Cibeins, 01600 Misérieux	« chien », « chat », « autres que chien et chat »
CFPPA de Verdilly, 4, avenue Euphrasie-Guynemer, 02400 Verdilly	« chien », « chat », « autres que chien et chat »
MFR de Puylobier, 213, avenue Henri-Froifond, 13114 Puylobier	« autres que chien et chat »
CFPPA d'Aix-Valabre - Marseille, chemin du Moulin-du-Fort, 13548 Gardanne Cedex	« chien », « chat », « autres que chien et chat »

11 décembre 2014

JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Texte 34 sur 101

ORGANISMES DE FORMATION habilités du 1 ^{er} janvier 2015 au 31 décembre 2019	CATÉGORIE(S) D'ANIMAUX OBJET(S) de l'habilitation
MFR de la Saintonge et de l'Aunis, 15, avenue de Saintes, 17240 Saint-Genis-de-Saintonge	« autres que chien et chat »
MFR de Semur-en-Auxois, 10, rue du Couvent, 21140 Semur-en-Auxois	« chien », « chat », « autres que chien et chat »
MFR La Pinède, RD 6086, lieudit La Granelle, 30320 Marguerittes	« autres que chien et chat »
Canischool Formations Canines, 8, rue Paulin-Arnaud, 34140 Méze	« chien »
SCP des Rivières, 87, rue de la Châtaigneraie, 35600 Redon	« chien », « chat »
CFPPA de Loir-et-Cher, Areines, BP 106, 41106 Vendôme Cedex	« chien », « chat », « autres que chien et chat »
CFPPA du Lot, avenue de Sarlat, 46200 Souillac	« chien », « chat », « autres que chien et chat »
EPLEPPA Etienne Restat, CFAA de Lot-et-Garonne, route de Casseneuil, 47170 Sainte-Livrade-sur-Lot	« chien », « chat », « autres que chien et chat »
MFR de Guilliers, 22, route de Josselin, 56490 Guilliers	« chien », « chat », « autres que chien et chat »
Institut agricole horticole CFPPA, rue de la Libération, 59242 Genech	« chien », « chat », « autres que chien et chat »
MFR du Perche, 50, rue des Quinze-Fusillés, 61400 Mortagne-au-Perche	« chien », « chat », « autres que chien et chat »
CFPPA du Pas-de-Calais, route de Cambrai, 62217 Tilloy-lès-Mofflaines	« chien », « chat », « autres que chien et chat »
MFR du Ternois, 161, rue de Grand-Rullecourt, 62810 Berleencourt-le-Cauroy	« chien », « chat »
EPLEPPA des Combrailles, avenue Jules-Lécuyer, 63390 Saint-Gervais-d'Auvergne	« chien », « chat », « autres que chien et chat »
VETAGRO SUP-Campus vétérinaire de Lyon, 1, avenue Bourgelat, 69280 Marcy-l'Étoile	« chien », « chat », « autres que chien et chat »
CFPPA horticole de Seine-Maritime, 1333, rue Bernard-Thelu, BP 30, 76640 Fauville-en-Caux	« chien », « chat », « autres que chien et chat »
MFR-Ireo Saint-Florent-des-Bois, 1, chemin d'Avaud, 85310 Saint-Florent-des-Bois	« chien », « chat », « autres que chien et chat »
CFPPA de Venours, 86480 Rouillé	« chien », « chat », « autres que chien et chat »
CFPPA de Valdoie, 95, rue de Turenne, 90300 Valdoie	« chien », « chat », « autres que chien et chat »
NOOE SARL, 23, rue Brossolette, 92320 Châtillon	« chien », « chat », « autres que chien et chat »
ISTAV 85, avenue Pasteur, 92260 Les Lilas	« chien »
Société centrale canine (SCC), 155, avenue Jean-Jaurès, 93535 Aubervilliers Cedex	« chien »
Fédération « Livre officiel des origines félines », 1, rue du Pré-Saint-Gervais, 93697 Pantin Cedex	« chat »
Ecole nationale vétérinaire d'Alfort, 7, avenue du Général-de-Gaulle, 94704 Maisons-Alfort Cedex	« chien », « chat »

Annexe 17 : Contrat d'adoption des Chat'mis Canétois.



Les Chat'mis Canétois

Rue du Pardal - BP 3 - 66145 CANET Cédex
 Association n° w662007492
 ✉ leschatmiskanetois@gmail.com
 ☎ 06-83-14-66-12 / 06-14-12-88-34
 📘 facebook · <https://www.facebook.com/leschatmiskanetois>

CONTRAT ASSOCIATIF D'ADOPTION

L'association 'Les Chat'mis Canétois' déclare placer ce jour à :

Nom : _____ Prénom : _____

Adresse :

Résidence - Appartement :

Code Postal : _____ Ville : _____

Téléphone :

L'animal nommé : _____ M F

N° de tatouage : _____ Né(e) le : ____ / ____ / ____

Robe :

Jour de disponibilité pour l'opération

- Lundi Jeudi
 Mardi Vendredi
 Mercredi

RDV pris UNIQUEMENT par l'association

Opération prévue pour :

Opération confirmée le :

____ / ____ / ____

autre :

Art. 1 L'adoptant s'engage :

- à offrir à l'animal le cadre de vie et les soins nécessaires à son bien-être, en conformité avec la réglementation du code rural relative à la détention d'animaux domestiques.
- à stériliser/castrer le chat(te) dès ses 5/6 mois maximum l'objectif de l'association étant d'éviter la prolifération féline. **Concernant les chattes aucune portée n'est autorisée.**
- à conserver l'animal toute sa vie durant. Il ne peut ni l'abandonner, ni le donner, ni le vendre à autrui.
- à ne pas laisser sortir l'animal tant qu'il n'est ni stérilisé ni identifié et après un délai de 3 mois minimum in-muro.
- à indiquer ses nouvelles coordonnées à l'association, en cas de changement de coordonnées.
- à donner régulièrement des nouvelles de l'animal à l'association et à s'inscrire sur le groupe 'Nos Chat'mis Canétois Adoptés' sur Facebook, afin d'y déposer librement photos et vidéos de l'animal adopté (Ce groupe est un espace dédié aux adoptants).
- à informer immédiatement l'association en cas de
 - disparition de l'animal et à engager des recherches actives et de signaler la disparition sur : alert'animaux 66, ADA66 et chat-perdu.org.
 - décès de l'animal. L'association interdit l'euthanasie à l'exception du cas où l'état de santé de l'animal est irrécupérable, dûment attesté par un certificat vétérinaire.

Art. 2 En cas de maladie survenant après l'adoption, l'association se décharge de toute responsabilité, l'animal ayant subi un examen vétérinaire dans les jours suivants sa prise en charge par l'association.

Art. 3 Les frais occasionnés par l'animal (nourriture, vétérinaire, entretien, ...) ultérieurs à l'adoption sont à la charge exclusive de l'adoptant.

Art. 4 L'adoptant accepte que des visites de contrôle post-adoption puissent être effectuées à son domicile par un membre de l'association afin de constater que l'animal va bien. L'association se réserve le droit de récupérer l'animal en cas de maltraitance ou négligence (manque de soins avéré ou supposé) et/ou refus de visite de contrôle, sans aucun remboursement des frais d'adoption

Art. 5 Les frais d'adoption tiennent compte de l'adhésion à l'association (15€ au lieu des 25€ - obligatoire)

des frais de stérilisation et d'identification (obligatoires) - des frais de déparasitage interne/externe et de la visite sanitaire

	Femelle	Mâle
<input type="checkbox"/> Stérilisation & Identification par tatouage	100 €	85€
<input type="checkbox"/> Stérilisation & Identification par Puce	145 €	125€
<input type="checkbox"/> Primo-vaccin (Coryza - Typhus - Leucose)	40 €	
Un rappel doit être réalisé 3 à 4 semaines après le primo-vaccin A LA CHARGE DE L'ADOPTANT.		
<input type="checkbox"/> Puce seule	55 €	
<input type="checkbox"/> Caisse de Transport	10 €	
<input checked="" type="checkbox"/> Adhésion à l'association (15€ au lieu de 25€)	15 €	
TOTAL <input type="checkbox"/> Chèque <input type="checkbox"/> Espèce		

- L'opération aura **OBLIGATOIREMENT** lieu avant les 6 mois de l'animal ou dans un délai de 2 mois à compter du jour de l'adoption dans une des cliniques partenaires de l'association dont le nom et l'adresse vous seront communiqués au moment de la prise de rendez-vous.

Aucun frais versé à l'association ne sera remboursé si l'adoptant fait opérer l'animal dans une autre clinique vétérinaire de son choix.

- Le Vaccin peut être fait dès les 2 mois de l'animal et au moins 1 mois $\frac{1}{2}$ avant l'opération.

Art. 6 En cas de non respect du présent contrat, l'association se réserve le droit de reprendre l'animal, et si besoin de faire appel à une juridiction compétente.

Si vous ne pouvez plus conserver votre animal, conduisez-le dans la structure (Refuge ou SPA) la plus proche sous réserve d'acceptation. Etablissez un document d'abandon qui vous exonérera de votre responsabilité et remplissez avec la structure le document de cession (verso de votre carte d'identification I-cad).

N'ABANDONNEZ JAMAIS VOTRE ANIMAL, c'est un délit pénal.

L'Article 521-1 du code pénal assimile l'abandon à un acte de cruauté pour lequel vous êtes passible d'une amende maximale de 30.000€, d'une peine pouvant aller jusqu'à 2 ans de prison et l'interdiction éventuelle de détenir à vie un animal.

Fait en deux exemplaires originaux, le
 L'adoptant _____

à

Le représentant de l'association

Les Chat'mis Canétois
 Association N° W662007492
 BP 3 - Canet cedex 66145
 06-83-14-66-12 / 06-14-12-88-34
leschatmiskanetois@gmail.com
<https://www.facebook.com/leschatmiskanetois>



Contrat associatif

Bibliographie

- 30 Millions d'Amis, 2016 « La Fondation 30 Millions d'Amis en action pour la stérilisation des chats ». Mise à jour le 24 septembre 2016. [En ligne] <https://www.30millionsdamis.fr/actualites/article/9453-la-fondation-30-millions-damis-en-action-pour-la-sterilisation-des-chats/> [Consulté le 27/03/2019].
- Actu animaux, 2019 « Aider des animaux, c'est simple comme un clic ! ». Mise à jour non renseignée. [En ligne]. <https://actuanimaux.com/> [Consulté le 26/03/2019].
- Addie D.D., Toth S., Murray G.D., et Jarret O., 1995 “Risk of feline infectious peritonitis in cats naturally infected with feline Coronavirus”. American Journal of Veterinary Research 1995 : 56, pp. 429-434.
- Advisory Board on Cat Diseases (ABCD), 2006 « Guidelines on Feline Herpesvirus-1 ». Mise à jour en octobre 2006. [En ligne] <https://www.vetjournal.it › item › download> [Consulté le 24/09/2019].
- Advisory Board on Cat Diseases (ABCD), 2009 (a) « La panleucopénie féline ». Mise à jour en 2009. [En ligne]. http://www.abcdcatsvets.org/wp-content/uploads/2015/09/FR_FPV_La_Panleucopenie_feline.pdf [Consulté le 15/07/2019].
- Agriculture.gouv.fr, 2019 "Rage : informations grand public et voyageurs ». Mise à jour le 24 juin 2019. [En ligne]. <https://agriculture.gouv.fr/rage-informations-grand-public-et-voyageurs> [Consulté le 13/09/2019].
- Alberthsen C., Rand J-C., Bennett P-C., Paterson M., Lawrie M. et Morton J-M., 2013 « Cat admissions to RSPCA shelters in Queensland, Australia : description of cats and risk factors for euthanasia after entry ». The journal of the Australian veterinary association LTD, Volume 91, No 1-2, janvier/février 2013.
- American Association of Feline Practitioners (AAFP), 2009 « The American Association of Feline Practitioners Feline Vaccine Panel Advisory Report ». J Am Vet Med Assoc 2009;229: pp.1406–1441.
- American Society for the Prevention of Animal Cruelty, 2011 “Feral Cats FAQ”. Mise en ligne en 2011. [En ligne]. <http://docplayer.net/42400278-Feral-cats-faq-published-on-aspca-https-www-aspca-org-espanol-1.html> [Consulté le 06/05/2018].
- Assemblée Nationale, 2014 « 14^{ème} législature : question N°38801 ». Mise à jour le 16 septembre 2014. [En ligne]. <http://questions.assemblee-nationale.fr/q14/14-38801QE.htm> [Consulté le 25/10/2018].
- Assistant-Juridique.fr, 2018 « Comment obtenir une subvention pour son association loi 1901 ? ». Mise à jour le 18 mars 2018. [En ligne]. http://www.assistant-juridique.fr/comment_obtenir_subvention.jsp [Consulté le 18/03/2019].

- Assistant-Juridique.fr, 2019 (a) « Une association loi 1901 peut-elle avoir une activité économique ? ». Mise à jour le 28 mars 2019. [En ligne]. http://www.assistant-juridique.fr/activites_economiques_association.jsp [Consulté le 28/03/2019].
- Assistant-Juridique.fr, 2019 (b) « Les obligations comptables des associations loi 1901 ». Mise à jour le 28 mars 2019. [En ligne]. http://www.assistant-juridique.fr/obligations_comptables_associations.jsp [Consulté le 29/03/2019].
- Association.gouv.fr, 2015 « Le financement participatif (crowdfunding) ». Mise à jour le 1 octobre 2015. [En ligne]. <https://www.associations.gouv.fr/le-financement-participatif-crowdfunding.html> [Consulté le 26/03/2019].
- Association.gouv.fr, 2019 « La comptabilité associative ». Mise à jour le 15 mars 2019. [En ligne] <https://www.associations.gouv.fr/la-comptabilite-associative.html> [Consulté le 29/03/2019].
- Associationmodeemploi.fr, 2018 « Votre association doit-elle remplir une annexe comptable ? ». Mise à jour en 18 avril 2018. [En ligne]. <https://www.associationmodeemploi.fr/article/votre-association-doit-elle-remplir-une-annexe-comptable.64064> [Consulté le 25/04/2019].
- Autorité des normes comptables (ANC), 2018 « Secteur non-lucratif : la comptabilité ». Mise à jour en 2018. [En ligne]. http://www.anc.gouv.fr/files/live/sites/anc/files/contributed/ANC/4.%20Qui%20sommes-nous/Revue_de_%20presse/2018/Compta-online_19-12-2008_Secteur-non-lucratif_La-comptabilit%C3%A9-des-associations.pdf [Consulté la 17/04/2019].
- Battilani M., Vaccari F., Carelle M.S., Morandi F., Benazzi C., Kipar A., Dondi F., et Scagliarini A., 2013 « Virulent feline calicivirus disease in a shelter in Italy: A case description ». *Research in Veterinary Science* 95 (2013), pp. 283–290.
- Beerda B., Schilder M.B., Janssen N.S., et Mol J.A., 1996 « The use of saliva cortisol, urinary cortisol, and catecholamine measurements for a noninvasive assessment of stress responses in dogs ». *Horm Behav.* 1996;30(3): pp. 272–279.
- Beugnet F., Guillot J., Polack B. et Chermette R., 2000 « Enquête sur le parasitisme digestif des chiens et des chats de particuliers de la région parisienne Laboratoire de Parasitologie, École Nationale Vétérinaire de Maisons-Alfort ». *Revue Méd. Vét.*, 2000,151, 5, pp. 443-446.
- Beugnet F., Labuschagne M., De Vos C., Crafford D., Fourie J., 2018 « Analysis of *Dipylidium caninum* tapeworms from dogs and cats, or their respective fleas. Part 2. Distinct canine and feline host association with two different *Dipylidium caninum* genotypes ». *Parasite* 25, 31.
- Bouillez A., 2015 « Problèmes des chats errants et gestion de ces populations ». Thèse universitaire vétérinaire, sous la direction de Gueyffier F., Lyon, Université Claude-Bernard, 2015, 187p.

- Carlstead K., Brown J.L., Strawn W., 1993 « Behavioral and physiologic correlates of stress in laboratory cats ». *Appl Anim Behav Sci* 1993;38: pp. 143–158.
- Centre Français des Fonds et Fondations (CFF), 2015 "Les fonds et fondations en France de 2001 à 2014". Mise à jour en 2015. [En ligne]. <https://www.centre-francais-fondations.org/fondations-fonds-de-dotations/le-secteur/les-fonds-et-fondations-en-france/panoramas-des-fonds-et-fondations-depuis-2005/les-fonds-et-fondations-de-2001-a-2014-en-france/view> [Consulté le 10/05/2018].
- Centre National de la Recherche Scientifique (CNRS), 2014 "Communiqué de presse : Un chat apprivoisé à Chypre, plus de 7000 ans avant J.C.". Mise en ligne le 9 avril 2004. [En ligne]. <http://www2.cnrs.fr/presse/communiquede/454.htm> [Consulté le 05/05/2018].
- Chatry A., Morlot C. et Tavernier L., 2012 « Fourrière animale – Guide à l’attention des maires ». Mise à jour en octobre 2012. [En ligne]. <https://agriculture.gouv.fr/file/fourriereanimaleguidecle8629f9pdf> [Consulté le 04/04/2019].
- Clic animaux « Comment ça marche ». Mise à jour non renseignée. [En ligne]. <http://www.clicanimaux.com/content/11-comment-ca-marche> [Consulté le 26/03/2019].
- Cours des comptes, 2018 « Le service civique: une montée en charge réussie, un dispositif mal financé aux effets mal connus ». Mise à jour en février 2018. [En ligne]. <https://www.ccomptes.fr/sites/default/files/2018-01/07-service-civique-Tome-2.pdf> [Consulté le 19/04/2019].
- Crowdlending.fr, 2014 "Le crowdfunding : définition, réglementation, avantages et inconvénients ». Mise à jour le 22 décembre 2014. [En ligne]. <https://www.crowdlending.fr/le-crowdfunding-definition-reglementation-avantages-et-inconvenients/> [Consulté le 26/03/2019].
- Data.gouv.fr, 2018, (a) "Associations reconnues d'utilité publique". Mise à jour le 30 avril 2018. [En ligne]. <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/associations-reconnues-d-utilite-publique/> [Consulté le 10/05/2018].
- Data.gouv.fr, 2018, (b) "Fondations reconnues d'utilité publique". Mise à jour le 30 avril 2018. [En ligne]. <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/fondations-reconnues-d-utilite-publique/> [Consulté le 10/05/2018].
- De Laroche R., Labat J.-M., 2006 "Chats de Rome". Bruxelles : La Renaissance du Livre, 114p.
- Desanimauxetdeshommes.com, 2019 « Page d’accueil des Animaux et des Hommes ». Mise en jour en 2019. [En ligne]. <https://www.desanimauxetdeshommes.com/> [Consulté le 16/09/2019].
- Direction Générale de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes (DGCCRF), 2019 « Animal de compagnie ». Mise à jour le 18 janvier 2019. [En

- ligne]. <https://www.economie.gouv.fr/dgccrf/Publications/Vie-pratique/Fichespratiques/Animal-de-compagnie> [Consulté le 04/04/2019].
- Direction Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt (DRAAF), 2015 « Activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques ». Mise à jour le 1 décembre 2015. [En ligne]. <http://draaf.hauts-de-france.agriculture.gouv.fr/NPDC-Le-certificat-vente-et> [Consulté le 15/03/2019].
- Dogbox, 2016 « Obtenir votre permis de construire ». Mise à jour le 28 juin 2016. [En ligne]. <https://www.dogbox.fr/obtenir-votre-permis-de-construire/> [Consulté le 15/05/2019].
- Driscoll C.-A., Menotti-Raymond M., Roca A.-L., Hupe K., Johnson W.-E., Geffen E., Harley E.-H., Delibes M., Pontier D., Kitchener A.-C., Yamaguchi N., O'Brien S.-J., Macdonald D.-W., 2007 "The near Eastern origin of cat domestication", *Science*, Volume 317, Juin 2007, pp. 519-523.
- Droit-finances, 2014 "Fondation - Définition juridique". Mise à jour le 6 février 2014. [En ligne]. <https://droit-finances.commentcamarche.com/faq/34682-fondation-definition-juridique#q=Fondation+-+D%C3%A9finition+juridique+&cur=1&url=%2F> [Consulté le 10/05/2018].
- Droit-finances, 2018 "L'association d'utilité publique - Définition". Mise à jour en mai 2018. [En ligne]. <https://droit-finances.commentcamarche.com/contents/1388-l-association-d-utilite-publique-definition> [Consulté le 10/05/2018].
- Economie.gouv.fr, 2018 « Quelles sont les conditions pour qu'une association soit reconnue d'intérêt général ? ». Mise à jour le 24 août 2018. [En ligne]. <https://www.economie.gouv.fr/cedef/association-reconnue-interet-general> [Consulté le 15/09/2018].
- Eleraky N.Z., Potgeiter L.N.D., et Kennedy M., 2002 « Virucidal efficacy of four new disinfectants ». *J Am Anim Hosp Assoc* 2002;38: pp.231– 234.
- Entreprises.gouv.fr, 2019 « Le financement participatif ou crowdfunding ». Mise à jour non renseignée. [En ligne]. <https://www.entreprises.gouv.fr/politique-et-enjeux/financement-participatif-ou-crowdfunding> [Consulté le 26/03/2019].
- Eriksson P., Loberg J. et Andersson M., 2009 « A survey of cat shelters in Sweden ». *Animal welfare* 18(3) august 2009 pp. 283-288.
- Eterpi M., McDonnell G., Thomas V., 2009 « Disinfection efficacy against parvoviruses compared with reference viruses ». *J Hosp Infect* 2009; 73: pp. 64–70.
- European Scientific Counsel Companion Animal Parasites (ESCCAP), 2013 « Traitement et prévention des parasitoses des carnivores domestiques, recommandations d'un groupe d'experts européens ». Mise à jour en 2013. [En ligne]. https://www.esccap.org/uploads/docs/6r7ccxrl_ESCCAP_Protzoa_French_adaptation_definitive_version_27_March_2013.pdf [Consulté le 05/08/2019].

- European Scientific Counsel Companion Animal Parasites (ESCCAP), 2015 « Lutte contre les vers (helminthes) chez les chiens et les chats ». Mise à jour en février 2015. [En ligne]. https://www.esccap.org/uploads/docs/v0cq82lz_ESCCAP_CH_GL_Endo_rev_f_def_140415.pdf [Consulté le 22/08/2019].
- European Scientific Counsel Companion Animal Parasites (ESCCAP) France, 2019 (a) « Les ascarides du Chien et du Chat ». Mise à jour non renseignée. [En ligne]. <https://www.esccap.fr/vers-parasites-chien-chat/les-ascarides-ascaris.html> [Consulté le 13/08/2019].
- European Scientific Counsel Companion Animal Parasites (ESCCAP) France, 2019 (b) « Dipylidium et ténias ». Mise à jour non renseignée. [En ligne]. <https://www.esccap.fr/vers-parasites-chien-chat/dipylidium-tenias-chien-chat.html> [Consulté le 31/07/2019].
- European Scientific Counsel Companion Animal Parasites (ESCCAP) France, 2019 (c) « Les échinocoques : un danger pour l'Homme ». Mise à jour non renseignée. [En ligne]. <https://www.esccap.fr/vers-parasites-chien-chat/echinocoques-echinococcose-alveolaire-hydatidose.html> [Consulté le 31/07/2019].
- European Scientific Counsel Companion Animal Parasites (ESCCAP) France, 2019 (d), « Les puces ». Mise à jour non renseignée. [En ligne]. https://www.esccap.fr/?option=com_content&view=article&id=57&Itemid=73 [Consulté le 28/07/2019].
- Fédération des Fabricants d'Aliments pour Chiens, Chats, Oiseaux et autres animaux familiers et TNS Société française d'enquête par sondages, 2014 « Plus de 12 millions de chats ». *Petmarket, Numéro 246, Juin 2015, pp 22-23.*
- Fédération des Fabricants d'Aliments pour Chiens, Chats, Oiseaux et autres animaux familiers et KANTAR TNS, « Communiqué de presse : Début de la stabilisation pour la population canine ? ». Mise en ligne en mai 2016. [En ligne]. http://www.facco.fr/IMG/pdf/PAFF2016_communique_de_presse.pdf [Consulté le 06/05/2018].
- Federation of Veterinarians of Europe (FVE,) 2019 « Early neutering of kittens. Knowledge and practices. Impact on cats' population control/ management and welfare ». [En ligne]. https://www.sell.fi/sites/default/files/lausunnot/003_draft_position_early_neutering_cats.pdf [Consulté le 02/10/2019].
- Fleury G., 1995 « La belle histoire de la S.P.A. de 1845 à nos jours ». Paris : Grasset, 331p.
- Fondation Brigitte Bardot, 2019 « Les actions de la Fondation Brigitte Bardot en France ». Mise à jour non renseignée. [En ligne]. <http://www.fondationbrigittebardot.fr/la-fondation-brigitte-bardot/actions-en-france> [Consulté le 27/03/2019].
- Franc M., Cadiergues M.C., Marchand A., Bourdoi-Seau G. et Bussieras J., 1997 « Le parasitisme intestinal des carnivores domestiques : bilan d'une enquête conduite dans les quatre écoles vétérinaires françaises ». *Rev. Méd. Vét.*, 1997, 148, pp. 247-250.

- France 3, 2016 « Bouguenais : Le Refuge animalier menacé de fermeture ». Mise à jour le 17 juin 2016. [En ligne]. <https://france3-regions.francetvinfo.fr/pays-de-la-loire/loire-atlantique/bouguenais-refuge-animalier-menace-fermeture-1495113.htm> [Consulté le 16/09/2019].
- François M.-P., 2004 « Créer et gérer un élevage félin : aspects pratiques et réglementaires (selon la réglementation en vigueur au 01/01/2004) », Thèse vétérinaire, sous la direction de Paragon M., Créteil, Faculté de médecine de Créteil, 2004, 126p.
- Gianre E., 2018 « Comment obtenir un contrat Parcours emploi compétences ? ». Mise à jour le 8 octobre 2018. [En ligne]. <https://www.associationmodeemploi.fr/article/comment-obtenir-un-contrat-parcours-emploi-competence.67664> [Consulté le 04/04/2019].
- Gilman N., 2004 « Sanitation in the Animal Shelter ». In: Miller L, Zawistowski S (eds). Shelter Medicine for Veterinarians and Staff, 1st edn. Ames, IA: Blackwell Publishing, 2004; pp. 67–78.
- Gourkom N. et Fraser D., 2006 « The effect of housing and handling practices on the welfare, behaviour and selection of domestic cats (*Felis sylvestris catus*) by adopters in an animal shelter ». *Animal Welfare* 2006, 15 pp. 371-377.
- Griffin J.F., 1989 « Stress and immunity: a unifying concept ». *Vet Immunol Immunopathol.* 1989;20(3): pp. 263–312.
- Griffin B., 2009 « Infectious Disease Management in Animal Shelters : wellness ». Wiley-Blackwell, juillet 2009, P400 pp. 17-38.
- Groupe SACPA-CHENIL SERVICE, 2019 «Espace règlementation ». Mise à jour non précisée. [En ligne]. <http://groupesacpa-chenilservice.fr/legislation.html> [Consulté le 19/05/2018].
- Groupe SOS, 2011 "Le regroupement d'associations". Mise à jour le 17 juin 2011. [En ligne]. <http://www.associations.groupe-sos.org/regroupement-associations> [Consulté le 10/05/2018].
- Gruffydd-Jones T., Addie D., Belak S., Boucraut-Baralon C., Egberink H., Frymus T., Hartmann K., Hosie M.J., Lloret A., Lutz H, Marsilio F., Möstl K., Pennisi M.G., Radford A.D., Thiry E., Truyen U. et Horzinek .C., 2013 « Giardiasis in cats: ABCD guidelines on prevention and management ». *Journal of Feline Medicine and Surgery* 2013, 15, pp. 650-652.
- Guillet C., 2018 (a) « Comptabilité de trésorerie : avantages et inconvénients ? ». Mise à jour le 6 mars 2018. [En ligne] <https://www.expert-comptable-tpe.fr/articles/comptabilite-de-tresorerie-avantages-et-inconvenients/> [Consulté le 08/04/2019].
- Guillet C., 2018 (b) « Comptabilité d'engagement : avantages et inconvénients ? ». Mise à jour le 15 mai 2018. [En ligne]. <https://www.expert-comptable-tpe.fr/articles/comptabilite-engagement-avantages-et-inconvenients/> [Consulté le 08/04/2019].

- Harel M. et Goujon M., 2014 « Contribution à l'étude des refuges félines en France : étude prospective et synthèse sur les adoptions et les abandons ». Thèse universitaire vétérinaire, sous la direction de Grandjean D., Faculté de médecine de Créteil, 218pp.
- Hubert M.-L. et Klein J.-L., 2002 « Chats de race ». Ingersheim : SAEP, 115p.
- Hurley K. F., 2005 « Feline Infectious Disease Control in Shelters ». *Veterinary Clinics Small Animal practice* 35 (2005) pp. 21–37.
- Impots.gouv.fr, 2019 « Dons et réductions d'impôt ». Mise à jour le 17/01/2019. [En ligne]. <https://www.impots.gouv.fr/portail/professionnel/dons-et-reductions-dimpot> [Consulté le 26/03/2019].
- Ipsos, 2018 "Santé de l'animal de compagnie : priorité n°1 pour les Français". Mise à jour le 27 mars 2018. [En ligne]. <https://www.ipsos.com/fr-fr/sante-de-lanimal-de-compagnie-priorite-ndeg1-pour-les-francais> [Consulté le 05/06/2018].
- Jurifiable, 2019 « Nuisances sonores : tapage diurne et tapage nocturne, que faire ? ». Mise à jour non renseignée. [En ligne]. <https://www.jurifiable.com/conseil-juridique/droit-immobilier/nuisances-sonores> [Consulté le 12/09/2019].
- Jussiau R., Montméas J.-C. et Parot C., 1999 « L'élevage en France : 10 000 ans d'histoire ». Dijon : Educagri, 539p.
- Knowles J.O., McArdle F., Dawson S., Carter S.D., Gaskell C.J., Gaskell R.M., 1991 « Studies on the role of feline calicivirus in chronic stomatitis in cats ». *Veterinary Microbiology* 27, pp. 205–219.
- Kern County Animal Control Commission Rules, 2015 « Appendix V : Cleaning protocols for public animal shelters ». Mise à jour en 2015. [En ligne]. [www.sheltertrak.com › downloads › kern › kcac_audit](http://www.sheltertrak.com/downloads/kern/kcac_audit) [Consulté le 13/08/2019].
- La Fondation Droit Animal Ethique et Science, 2015 « Les aides de la PAC et le bien-être des animaux ». Mise à jour le 1 octobre 2015. [En ligne] <http://www.fondation-droit-animal.org/87-les-aides-de-la-pac-et-le-bien-etre-des-animaux/> [Consulté le 27/03/2019].
- Larousse, 2019 Dictionnaire en ligne « Confédération ». [En ligne]. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/conf%C3%A9d%C3%A9ration/18061> [Consulté le 28/02/2019].
- Larousse, 2019 Dictionnaire en ligne « Haret ». [En ligne]. <http://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/haret/39093?q=haret#39013> [Consulté le 06/05/2018].
- Larousse, 2019 Dictionnaire en ligne « Subvention ». [En ligne]. <https://www.larousse.fr/dictionnaires/francais/subvention/75146> [Consulté le 18/03/2019].

- Lawler D.F., 2006 « Prevention and management of infection in kennels ». In: Greene CE (ed). *Infectious Diseases of the Dog and Cat*, 3rd edn. St. Louis: WB Saunders Co, 2006; pp 1046–51.
- Legalplace, 2018 "L'association loi 1901 : le guide complet". Mise à jour en 2018. [En ligne]. <https://www.legalplace.fr/guides/association-loi-1901/> [Consulté le 10/05/2018].
- Légalplace.fr, 2019 « Tout savoir sur la comptabilité d'une association ». Mise à jour non renseignée. [En ligne]. <https://www.legalplace.fr/guides/comptabilite-association/> [Consulté le 01/05/2019].
- Ligue pour la Protection des Oiseaux, 2017 "Communiqué de presse : Abandon des chats lors des vacances : double peine pour l'animal domestique et pour la faune sauvage". Mise en ligne le 7 juin 2017. [En ligne]. https://www.lpo.fr/images/Presse/cp/2017/chat_et_biodiversite/cp_lpo_abandon_des_chats_lors_des_vacances_double_peine_pour_lanimal.pdf [Consulté le 06/05/2018].
- Linseele V., Van Neer W., Hendrickx S., 2007 « Evidence for early cat taming in Egypt ». *Journal of Archaeological Science*, Volume 34, Février 2007, pp. 2081-2090.
- Magnaaval J.F., Glickman L.T. et Dorchie P., 1994 « La toxoca-rose, une zoonose helminthique majeure ». *Rev. Méd. Vét.*, 1994, 145(8-9), pp. 611-627.
- Mesdémarches.agricoles.gouv.fr, 2017 « Déclarer une activité professionnelle en lien avec des animaux de compagnie ». Mise à jour le 16 août 2017. [En ligne]. <http://www.mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/vivre-avec-un-animal-de-compagnie/article/declarer-un-etablissement-d-302> [Consulté le 15/09/2018].
- Mesdémarches.agricoles.gouv.fr, 2018 « Obtenir un justificatif de connaissance pour exercer une activité liée aux animaux de compagnie ». Mise à jour le 6 septembre 2018. [En ligne]. http://mesdemarches.agriculture.gouv.fr/demarches/particulier/vivre-avec-un-animal-de-compagnie/article/obtenir-un-certificat-de-capacite-409?id_rubrique=54 [Consulté le 15/09/2018].
- Meyer A., Kershaw O., Klopfleisch R., 2011. « Feline calicivirus-associated virulent systemic disease: not necessarily a local epizootic problem ». *The Veterinary Record* 168, 589a.
- Miller D.D., Staats S.R., Partlo C., Rada K., 1996 « Factors associated with the decision to surrender a pet to an animal shelter ». *J. am. Vet. Med. Assoc.* 1996, 209 (n°4), 738--742.
- Mission Régionale d'Autorité Environnementale (MRAE), 2018 « Avis délibéré en date du 26 juillet 2018 de la Mission régionale d'autorité environnementale d'Île-de-France sur le projet de la Société Protectrice des Animaux (SPA) à Gennevilliers (Hauts-de-Seine) ». Mise à jour le 26 juillet 2018. [En ligne]. http://www.driee.ile-de-france.developpement-durable.gouv.fr/IMG/pdf/180726_mrae_avis_sur_projet_refuge_spa_a_gennevilliers_92_delibere.pdf [Consulté le 03/09/2019].

- Moriello K. A. et Newbury S., 2006 « Recommendations for the Management and Treatment of Dermatophytosis in Animal Shelters ». *Veterinary Clinics Small Animal Practice* 36 (2006), pp. 89–114.
- Möstl K., Egberink H., Addie D., Frymus T., Boucraut-Baralon C., Truyen U., Hartmann K., Lutz H., Gruffydd-Jones T., Radford A.D., Lloret A., Grazia Pennisi M., Hosie M.J., Marsilio F., Thiry E., Belák S. et Horzinek M.C., 2013 « Prevention of infectious diseases in cat shelters: ABCD guidelines ». Mise à jour en 2013. *Journal of Feline Medicine and Surgery*, 2013 15: 546.
- Murray J.K., Skillings E, Gruffydd-Jones T.J., 2008 « A study of risk factors for cat mortality in adoption centres of UK cat charity ». *Journal of feline medicine and surgery* Vol 10, Issue 4, august 2008.
- Newbury S., Blinn M.K., Bushby P.A., Barker Cox C., Dinnage J.D., Griffin B., Hurley K.F., Isaza N., Jones W., Miller L., O’Quin J., Patronek G.J., Smith-Blackmore M., Spindel M., 2010 « Guidelines for Standards of Care in Animal Shelters ». Mise a jour en 2010. <https://www.shelternet.org/assets/docs/shelter-standards-oct2011-wforward.pdf>
- Nutter F.-B., 2006 “Evaluation of a Trap-Neuter-Return Management Program for Feral Cat Colonies : population dynamics, home ranges, and potentially zoonotic diseases”. Thèse universitaire en Sciences biomédicales comparées, sous la direction de Stoskopf M.-K. et Levine J.-F, Université de Caroline du Nord (USA), 2006, 241p.
- O’Neill D.-G., Church D.-B., McGreevy P.-D., Thomson P.-C. et Brodbelt D.-C., 2017 “Longevity and mortality of cats attending primary care veterinary practices in England”. *Journal of Feline Medicine and Surgery, Volume 17*, 2017, pp. 125-133.
- Ooreka, 2018 (a) « Assemblée générale constitutive ». Mise à jour en septembre 2018. [En ligne]. <https://association.ooreka.fr/astuce/voir/608607/assemblee-generale-constitutive> [Consulté le 16/09/2018].
- Ooreka, 2018 (b) « Chat haret ». Mise à jour en 2018. [En ligne]. <https://chats.ooreka.fr/astuce/voir/465819/chat-haret> [Consulté le 06/11/2019].
- Ooreka, 2019 « 7 financements pour une association ». Mise à jour en mars 2019. [En ligne]. <https://association.ooreka.fr/tips/voir/547759/7-financements-pour-une-association> [Consulté le 18/03/2019].
- Pageat P., Arpaillange C., Alnot-Perronin M., 2012 « Le traité Rustica du chat ». Rustica Editions, 448p.
- Paris Normandie, 2018 « La Fondation 30 Millions d’Amis finance des aides pour les animaux abandonnés en Normandie ». Mise à jour le 13 mars 2018. [En ligne] <https://www.paris-normandie.fr/breves/normandie/la-fondation-30-millions-d-amis-finance-des-aides-pour-les-animaux-abandonnes-en-normandie-HA12470610> [Consulté le 27/03/2019].

- Patronek G.J., Glickman L.T., Beck A.M., Mc Cabe G.P., Ecker C., 1996 « Risk factors for relinquishment of cats to an animal shelter ». *J. am. Vet. Med. Assoc.* 1996, 209, 582--588.
- Patronek G.J. et Sperry E., 2001 « Quality of life in long term confinement ». *Consultations in Feline Internal Medicine, Current Therapy 4*. Philadelphia, PA: WB Saunders, 2001; pp. 621–34.
- Pedersen N.C., Elliott J.B., Glasgow A., Poland A., Keel K., 2000 « An isolated epizootic of hemorrhagic-like fever in cats caused by a novel and highly virulent strain of feline calicivirus ». *Veterinary Microbiology* 73, pp. 281–300.
- Pedersen N.C., Sato R., Foley J.E. et Poland A.M., 2004 “Common virus infections in cats, before and after being placed in shelters, with emphasis on feline enteric coronavirus”. *Journal of feline medicine and surgery* 2004 : 6, pp. 83-88.
- Pedersen N.C., 2009 “A review of feline infectious peritonitis virus infection: 1963–2008”. *Journal of Feline Medicine & Surgery* 2009 : 11, pp. 225-258.
- Pesavento P.A., Murphy B.G., 2013 « Common and emerging infectious diseases in the animal shelter ». *Veterinary pathology*, vol 51 (2), 2013, pp. 478-491.
- Peterson C.A, Dvorak G. et Spickler A.R., 2008 « Maddie’s Infection Control Manual for Animal Shelters ». Ames, IA: Iowa State University; Center for Food Security and Public Health; 2008.
- Pôle emploi, 2018 « Parcours emploi compétences : décrocher un emploi en étant accompagné ». Mise à jour en 2018. [En ligne]. <https://www.pole-emploi.fr/candidat/le-parcours-emploi-competences-@/article.jspz?id=906355> [Consulté le 04/04/2019].
- Préfecture de Haute Savoie, 2019 « Cadavres animaux et équarrissage ». Mise à jour le 07/08/2019. [En ligne]. <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publicques/Vos-animaux/Animaux-d-elevage/Cadavres-animaux-et-equarrissage> [Consulté le 11/09/2019].
- Préfecture du Lot, 2018 « Le Parcours emploi-compétences (PEC), nouveau levier d’insertion professionnel ». Mise à jour le 25 juin 2018. [En ligne]. <http://www.lot.gouv.fr/le-parcours-emploi-competences-pec-nouveau-levier-a12083.html> [Consulté le 04/04/2019].
- Préférence Formations, 2019 (a) « Obtenir son attestation de connaissances ACACED (ex : *certificat de capacité : "CCAD"*) pour les animaux de compagnie ! ». Mise à jour le 3 janvier 2019. [En ligne]. <http://www.formation-certificat-capacite-domestique.fr/index.php> [Consulté le 15/03/2019].
- Préférence Formations, 2019 (b) « Actualiser ces connaissances dans le cadre d'une activité professionnelle avec des animaux domestiques ! ». Mise à jour le 3 janvier 2019. [En ligne]. <http://www.formation-certificat-capacite-domestique.fr/actualisation.php> [Consulté le 15/03/2019].

- Radford A.D., Addie D., Belak S., Boucraut-Baralon C., Egberink H., Frymus T., 2009 « Feline calicivirus infection. ABCD guidelines on prevention and management ». *J Feline Med Surg* 2009; 11: pp. 556–564.
- Recygo, 2018 « Gestion des déchets en entreprise : que dit la Loi mise à jour en 2018 ». Mise à jour en 2018. [En ligne]. <https://www.recygo.fr/gestion-des-dechets-en-entreprise> [Consulté le 04/09/2019].
- Ripault C, 2018 « Le règlement intérieur d’une association en 6 questions ». Mise à jour le 1 août 2018. [En ligne]. <https://www.legalstart.fr/fiches-pratiques/association/reglement-interieur-association/> [Consulté le 16/09/2018].
- Robert T, 2015 "Comment créer une association ; les 7 étapes". Mise à jour le 5 mai 2015. [En ligne]. <https://www.legalstart.fr/fiches-pratiques/association/comment-creer-une-association-loi-1901-les-etapes-a-suivre/> [Consulté le 09/07/2018].
- Robert T, 2018 « Pourquoi et comment obtenir un numéro Siret pour une association ? ». Mise à jour le 31 juillet 2018. [En ligne]. <https://www.legalstart.fr/fiches-pratiques/association/numero-siret-siren-association/#ancre3> [Consulté le 15/09/2018].
- Robert T, 2019 « Le financement des associations décrypté pour vous ». Mise à jour le 7 février 2019. [En ligne]. <https://www.legalstart.fr/fiches-pratiques/association/le-financement-des-associations-decryptes-pour-vous/> [Consulté le 18/03/2019].
- Rochlitz I., 1999 « Recommendations for the housing of cats in the home, in catteries and animal shelters, in laboratories and in veterinary surgeries ». *J Feline Med Surg* 1999;1(3): pp. 181– 191.
- Rohlf V. et Bennett P., 2005 « Perpetration-induced traumatic stress in persons who euthanize non- human animals in surgeries, animal shelters, and laboratories ». *Society and animals* 13:3, 2005.
- Roig E, 2018 « Règlement intérieur d’une association : procédure et contenu ». Mise à jour en septembre 2018. [En ligne]. <https://droit-finances.commentcamarche.com/contents/1375-reglement-interieur-d-une-association-procedure-et-contenu> [Consulté le 16/09/2018].
- Rooney N.J., Gaines S.A., Bradshaw J.W, 2007 « Behavioural and glucocorticoid responses of dogs (*Canis familiaris*) to kennelling: investigating mitigation of stress by prior habituation ». *Physiol Behav.* 2007;92(5): pp. 847–854.
- Sacase C., 2000 “Les chats”. Paris : Solar, 256p.
- Salman M.D., 2018 « Human and Animal Factors Related to Relinquishment of Dogs and Cats in 12 Selected Animal Shelters in the United States ». *journal of applied animal welfare science*, j(3) pp. 207-226.
- Samuel L, 2013 « Activités lucratives des associations : les précautions juridique ». Mise à jour le 13 novembre 2013. [En ligne].

<http://association1901.fr/reglementation/activites-lucratives-des-associations-les-precautions-juridiques/> [Consulté le 28/03/2019].

Saudaa F., Malandrucob L., De Liberatoc C., Perruccia S., 2019 « Gastrointestinal parasites in shelter cats of central Italy » *Veterinary Parasitology: Regional Studies and Reports* 18 (2019) 100321.

Service Civique, 2018 « Guide des organisme ». Mise à jour en 2018. [En ligne]. https://www.servicecivique.gouv.fr/uploads/content/files/asc_guide_organisme_2019_web.pdf [Consulté le 18/04/2019].

Service-Public.fr, 2018 (a) « Agréments de service civique et de volontariat associatif ». Mise à jour le 15 février 2018. [En ligne]. <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F15854> [Consulté le 15/04/2019].

Service-Public.fr, 2018 (b) « Quelles sont les règles en matière d'assainissement des eaux usées ? ». Mise à jour le 6 septembre 2018. [En ligne]. <https://www.servicepublic.fr/particuliers/vosdroits/F447> [Consulté le 1/09/2019].

Service-Public.fr, 2018 (c) « Troubles de voisinage : nuisances olfactives (odeurs) ». Mise à jour le 15 mai 2018. [En ligne]. <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F19299> [Consulté le 11/09/2019].

Service-Public.fr, 2019 « Voyager à l'étranger avec un animal de compagnie (chien, chat, furet) ». Mise à jour le 19 octobre 2018. [En ligne] <https://www.service-public.fr/particuliers/vosdroits/F21374> [Consulté le 05/04/2019].

Service-Public-Asso.fr, 2017 (a) « Identification et immatriculation d'une association ». Mise à jour le 24 juillet 2017. [En ligne]. <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1926> [Consulté le 15/09/2018].

Service-Public-Asso.fr, 2017 (b) « Demander des numéros Siren et Siret comme association subventionnée ». Mise à jour le 19 octobre 2017. [En ligne]. <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/R2628> [Consulté le 15/09/2018].

Service-Public-Asso.fr, 2018 (a) « Comment savoir si une association est d'intérêt général ? ». Mise à jour le 2 février 2018. [En ligne]. <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F34246> [Consulté le 15/09/2018].

Service-Public-Asso.fr, 2018 (b) « Déclaration initiale d'une association ». Mise à jour le 22 janvier 2018. [En ligne]. <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F1119> [Consulté le 10/07/2018].

Service-Public-Asso.fr, 2019 (a) « Dons, donations et legs au bénéfice d'une association ». Mise à jour le 21 janvier 2019. [En ligne]. <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F2722> [Consulté le 26/03/2019].

Service-Public-Asso.fr, 2019 (b) « Subventions versées aux associations ». Mise à jour le 1 janvier 2019. [En ligne] <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F3180> [Consulté le 18/03/2019].

- Service-Public-Asoo.fr, 2019 (c) « Une association à but non lucratif peut-elle avoir une activité commerciale ? ». Mise à jour le 1 janvier 2019. En ligne] <https://www.service-public.fr/associations/vosdroits/F31838> [Consulté le 27/03/2019].
- Service-Public-Pro.fr, 2018 « Elevage et vente de chiens et de chats ». Mise à jour le 8 février 2018. [En ligne]. <https://www.service-public.fr/professionnels-entreprises/vosdroits/F33452> [Consulté le 05/04/2019].
- Société Centrale Canine, 2019 « Tout savoir sur l'ACACED ». Mise à jour le 25 janvier 2019. [En ligne]. <https://www.centrale-canine.fr/articles/tout-savoir-sur-lacaced> [Consulté le 13/06/2019].
- Société Protectrice des Animaux, 2016 « Rapport d'activité 2016 ». Mise en ligne 8 novembre 2016. [En ligne]. https://www.la-spa.fr/sites/default/files/documents/07-_rapport_dactivite-2016_bd.pdf [Consulté le 09/06/2018].
- Société Protectrice des Animaux, 2017 « Notre histoire ». Mise en ligne le 31 août 2017. [En ligne]. <https://www.la-spa.fr/notre-histoire> [Consulté le 06/05/2018].
- Société Protectrice des Animaux, 2018 (a) « Abandon des chats en France ». Mise en ligne le 4 avril 2018. [En ligne]. <https://www.la-spa.fr/abandon-des-chats-en-france> [Consulté le 06/05/2018].
- Société Protectrice des Animaux, 2018 (b) « Retrouvez tous les sites de la SPA en France ». Mise en ligne le 13 mars 2018. [En ligne]. <https://www.la-spa.fr/refuges> [Consulté le 06/05/2018].
- Société Protectrice des Animaux, 2018 (c) « Maltraitance ». Mise à jour le 28 juin 2018. [En ligne]. <https://www.la-spa.fr/maltraitements> [Consulté le 05/07/2018].
- Société Protectrice des Animaux, 2018 (d) « Rapport d'activité 2017 ». Mise à jour non précisée. [En ligne]. https://www.la-spa.fr/sites/default/files/images/17_ra_2017_1405_bd.pdf [Consulté le 7/07/2018].
- Société Protectrice des Animaux, 2018 (e) « Nouveau ! La SPA lance sa plateforme de financement participatif pour des projets locaux ou nationaux en faveur des animaux ». Mise à jour le 11 mai 2018. [En ligne] <https://www.la-spa.fr/actualites/spa/nouveau-la-spa-lance-sa-plateforme-de-financement-participatif-pour-des-projets-locaux-ou-nationaux-en-faveur-des-animaux> [Consulté le 26/03/2019].
- Société Protectrice des Animaux du Boulonnais, 2018 « Introduction ». Mise à jour non précisée. [En ligne]. <http://www.spaduboulonnais.org/index01.htm> [Consulté le 05/07/2018].
- Subventions.fr « Les subventions aux associations ». Mise à jour non renseignée. [En ligne] <https://subventions.fr/dossier-subventions/les-subventions-aux-associations/#diff%C3%A9rents%20types%20de%20subventions> [Consulté le 18/03/2019].
- Toudou, 2019 « Découvrir les projets ». Mise à jour non renseignée. [En ligne] <http://toudou.la-spa.fr/fr/decouvrir-les-projets/> [Consulté le 26/03/2019].

- Traini C., 2015 « La cause animale. Essai de sociologie historique (1820-1980) ». Paris : Presses Universitaires de France, 233p.
- Travail-emploi.gouv.fr, 2018 (a) « Parcours emploi compétences ». Mise à jour le 7 février 2018. [En ligne]. <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/parcours-emploi-competences/article/parcours-emploi-competences> [Consulté le 04/04/2019].
- Travail-emploi.gouv.fr, 2018 (b) « Le contrat unique d’insertion - contrat d’accompagnement dans l’emploi (CUI-CAE) ». Mise à jour le 28 juin 2018. [En ligne]. <https://travail-emploi.gouv.fr/emploi/parcours-emploi-competences/cui-cae> [Consulté le 04/04/2019].
- Urban J.E. et Broce A., 1998 « Flies and their bacterial loads in greyhound dog kennels in Kansas ». *Curr Microbiol* 1998;36: pp. 164–170.
- Van Aarde R.-J., 1984 « Population biology and the control of feral cats on Marion Island », *Acta Zoologica Fennica, Volume 172*, 1984, pp. 107-110.
- Vie Publique, 2013 (a). « Les associations sont-elles contrôlées ? ». Mise à jour le 9 octobre 2013. [En ligne] <https://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/participation/association/associations-sont-elles-controlees.html> [Consulté le 30/03/2019].
- Vie Publique, 2013 (b) « Qu’est-ce qu’une association ? ». Mise en ligne 9 octobre 2013. [En ligne] <http://www.vie-publique.fr/decouverte-institutions/citoyen/participation/association/qu-est-ce-qu-association.html> [Consulté le 10/07/2018].
- Vigne J.-D., Guilaine J., Gérard P., Debue K., Haye L., 2004 « Early taming of the cat in Cyprus », *Science, Volume 304*, Avril 2004, pp. 259-263.
- Wolken S., Böhm C., Schaper R. et Schnieder T., 2012 « Treatment of third-stage larvae of *Toxocara cati* with milbemycinoxime plus praziquantel tablets and emodepside plus praziquantel spot-on formulation in experimentally infected cats ». *Parasitol Res* (2012) 111, pp. 2123–2127.
- Zito S., Paterson M., Morton J., Vankan D., Bennett P., Rand J. et Phillips C., 2018 « Surrenderer's relationships with cats admitted to four Australian animal shelters ». *Animals*, 7 février 2018, 8(2): 23.

AGREMENT SCIENTIFIQUE

En vue de l'obtention du permis d'imprimer de la thèse de doctorat vétérinaire

Je soussignée, Annabelle MEYNADIER, Enseignant-chercheur, de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse, directeur de thèse, certifie avoir examiné la thèse de Audrey DUCHATEAU intitulée « Mise en place et gestion d'un refuge pour chats : aspects réglementaires et pratiques » et que cette dernière peut être imprimée en vue de sa soutenance.

Fait à Toulouse, le 25/11/2019
Docteur Annabelle MEYNADIER
Maitre de Conférences
de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse



Vu :
Le Directeur de l'Ecole Nationale Vétérinaire de Toulouse
Pierre SANS



Vu :
Le Président du jury :
Professeur Norbert TELMON



Vu et autorisation de l'impression :
Présidente de l'Université Paul Sabatier
Madame Régine ANDRE-OBRECHT

La Présidente de l'Université Paul Sabatier,
par délégation,
Le Vice-Président de la CFVU
Richard GUILLET



Mme Audrey DUCHATEAU
a été admis(e) sur concours en : 2014
a obtenu son diplôme d'études fondamentales vétérinaires le : 18/07/2018
a validé son année d'approfondissement le 30/10/2019
n'a plus aucun stage, ni enseignement optionnel à valider.

Nom/Last name : DUCHATEAU

Prénom/first name : Audrey

MISE EN PLACE ET GESTION D'UN REFUGE POUR CHATS : ASPECTS REGLEMENTAIRES ET PRATIQUES

Résumé :

Le chat est le deuxième animal de compagnie en France, on en compte environ 13,5 millions dans nos foyers. Malheureusement des milliers de chats sont abandonnés chaque année ou issus de portées non désirées. L'espérance de vie est considérablement réduite pour les chats errants. De plus, les chats errants sont à l'origine de nuisances et représentent un danger pour la faune sauvage, en particulier pour les oiseaux.

Pour protéger ces chats errants et les prendre en charge, compte en France plus de 400 refuges accueillant des chats. Les refuges jouent également un rôle dans la sensibilisation du public notamment en ce qui concerne le bien-être animal.

Une première partie fait l'état des lieux des refuges pour chats en France, elle définit les rôles et missions des refuges ainsi que leurs caractéristiques.

Une deuxième partie aborde les démarches administratives et les aspects réglementaires liés à la mise en place d'une association puis d'un refuge. En effet, la mise en place d'un refuge nécessite au préalable la création d'une association.

Enfin, une troisième partie aborde l'aspect sanitaire et principalement la gestion des dangers sanitaires. Cette troisième partie aborde aussi d'autres aspects pratiques tels que la gestion du bien-être ou la gestion des différentes nuisances dont les refuges peuvent être à l'origine.

Mots clés : CHAT, REFUGE, REHABILITATION, ABANDON, ADOPTION, REEDUCATION, LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE, SECURITE SANITAIRE, BIEN-ETRE.

ESTABLISHMENT AND MANAGEMENT OF A REFUGE FOR CATS: REGULATORY AND PRACTICAL ASPECTS

Summary :

The cat is the second pet in France, there are about 13.5 million in our homes. Unfortunately thousands of cats are abandoned each year or from unwanted litters. Life expectancy is significantly reduced for stray cats. In addition, stray cats are a nuisance and a danger for wildlife, especially for birds.

To protect these stray cats and take care of them, there are more than 400 shelters welcoming cats in France. Shelters also have a role in raising awareness.

A first part is the inventory of cat shelters in France, it defines in particular the roles and missions of shelters and their characteristics.

The second part deals with administrative procedures and regulatory aspects related to the setting up of an association and then a shelter. Indeed, the establishment of a shelter requires the prior establishment of an association.

Finally, a third part deals with the health aspect and mainly the management of health hazards. This third part deals with other practical aspects such as the management of well-being or the various nuisances that refuges can be at the origin.

Keywords : CAT, SHELTER, REHABILITATION, ABANDONMENT, ADOPTION, REHABILITATION, LEGISLATIVE, REGULATORY, HEALTH SECURITY, WELL-BEING.

Nom/Last name : DUCHATEAU

Prénom/first name : Audrey

MISE EN PLACE ET GESTION D'UN REFUGE POUR CHATS : ASPECTS REGLEMENTAIRES ET PRATIQUES

Résumé :

Le chat est le deuxième animal de compagnie en France, on en compte environ 13,5 millions dans nos foyers. Malheureusement des milliers de chats sont abandonnées chaque année ou issus de portées non désirées. L'espérance de vie est considérablement réduite pour les chats errants. De plus, les chats errants sont à l'origine de nuisances et représentent un danger pour la faune sauvage, en particulier pour les oiseaux.

Pour protéger ces chats errants et les prendre en charge, compte en France plus de 400 refuges accueillant des chats. Les refuges jouent également un rôle dans la sensibilisation du public notamment en ce qui concerne le bien-être animal.

Une première partie fait l'état des lieux des refuges pour chats en France, elle définit les rôles et missions des refuges ainsi que leurs caractéristiques.

Une deuxième partie aborde les démarches administratives et les aspects réglementaires liés à la mise en place d'une association puis d'un refuge. En effet, la mise en place d'un refuge nécessite au préalable la création d'une association.

Enfin, une troisième partie aborde l'aspect sanitaire et principalement la gestion des dangers sanitaires. Cette troisième partie aborde aussi d'autres aspects pratiques tels que la gestion du bien-être ou la gestion des différentes nuisances dont les refuges peuvent être à l'origine.

Mots clés : CHAT, REFUGE, REHABILITATION, ABANDON, ADOPTION, REEDUCATION, LEGISLATIF, REGLEMENTAIRE, SECURITE SANITAIRE, BIEN-ETRE.

ESTABLISHMENT AND MANAGEMENT OF A REFUGE FOR CATS: REGULATORY AND PRACTICAL ASPECTS

Summary :

The cat is the second pet in France, there are about 13.5 million in our homes. Unfortunately thousands of cats are abandoned each year or from unwanted litters. Life expectancy is significantly reduced for stray cats. In addition, stray cats are a nuisance and a danger for wildlife, especially for birds.

To protect these stray cats and take care of them, there are more than 400 shelters welcoming cats in France. Shelters also have a role in raising awareness.

A first part is the inventory of cat shelters in France, it defines in particular the roles and missions of shelters and their characteristics.

The second part deals with administrative procedures and regulatory aspects related to the setting up of an association and then a shelter. Indeed, the establishment of a shelter requires the prior establishment of an association.

Finally, a third part deals with the health aspect and mainly the management of health hazards. This third part deals with other practical aspects such as the management of well-being or the various nuisances that refuges can be at the origin.

Keywords : CAT, SHELTER, REHABILITATION, ABANDONMENT, ADOPTION, REHABILITATION, LEGISLATIVE, REGULATORY, HEALTH SECURITY, WELL-BEING.